



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Cinquante-quatrième session (1er-19 mars 1999)

Cinquante-cinquième session (2-27 août 1999)

Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-quatrième session

Supplément N° 18 (A/54/18)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément N° 18 (A/54/18)

**Rapport du Comité
pour l'élimination
de la discrimination raciale**

Cinquante-quatrième session (1er-19 mars 1999)
Cinquante-cinquième session (2-27 août 1999)



Nations Unies • New York, 1999

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0252-1288

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi		vii
I. Questions d'organisation et questions connexes	1–15	1
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1–2	1
B. Sessions et ordre du jour	3–4	1
C. Composition et participation	5–7	1
D. Bureau du Comité	8	2
E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	9–10	2
F. Questions diverses	11–14	2
Décision 4 (55)		3
G. Adoption du rapport	15	3
II. Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédures d'urgence	16–24	4
A. Décisions adoptées par le Comité à sa cinquante-quatrième session	21	5
Décision 1 (54) sur la Yougoslavie		5
Décision 2 (54) sur l'Australie		5
Décision 3 (54) sur le Rwanda		7
Décision 4 (54) sur la République démocratique du Congo		7
Décision 5 (54) sur le Soudan		8
B. Déclaration adoptée par le Comité à sa cinquante-quatrième session	22	9
Déclaration relative aux droits de l'homme des Kurdes		9
C. Décisions adoptées par le Comité à sa cinquante-cinquième session	23	10
Décision 1 (55) sur le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)		10
Décision 2 (55) sur l'Australie		11
Décision 3 (55) sur la République démocratique du Congo		11
D. Déclaration adoptée par le Comité à sa cinquante-cinquième session	24	11
Déclaration relative à l'Afrique		11

III.	Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention	25-544	13
	Autriche	26-45	13
	République de Corée	46-66	14
	Finlande	67-87	16
	Portugal	88-107	18
	Congo	108-115	19
	Italie	116-136	20
	Pérou	137-166	21
	République arabe syrienne	167-184	23
	Costa Rica	185-207	24
	Koweït	208-229	26
	Mongolie	230-252	27
	Haïti	253-271	29
	Roumanie	272-290	31
	Antigua-et-Barbuda	291-293	32
	République islamique d'Iran	294-313	32
	Maldives	314-320	34
	Mauritanie	321-336	35
	Iraq	337-361	36
	République centrafricaine	362-364	38
	Chili	365-383	38
	Lettonie	384-414	40
	Uruguay	415-435	42
	Mozambique	436-438	43
	Kirghizistan	439-453	44
	Colombie	454-481	45
	Azerbaïdjan	482-503	47
	République dominicaine	504-522	49
	Guinée	523-544	50
IV.	Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention	545-552	52
V.	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention	553-558	54

VI.	Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session . . .	559–562	56
A.	Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention	560–561	56
B.	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	562	56
VII.	Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention	563–570	57
A.	Rapports parvenus au Comité	563	57
B.	Rapports non encore parvenus au Comité	564	59
C.	Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties	565–570	68
VIII.	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .	571–574	70
	Décision 5 (55) relative à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée		70
IX.	Présentation des méthodes de travail du Comité	575	72
Annexes			
I.	État de la Convention		73
A.	États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (155) à la date du 27 août 1999		73
B.	États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (28) à la date du 27 août 1999		77
C.	États parties ayant accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties (24) à la date du 27 août 1999		78
II.	Ordre du jour des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions		79
A.	Cinquante-quatrième session		79
B.	Cinquante-cinquième session		79
III.	Décisions prises par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		81
A.	Cinquante-quatrième session		81
B.	Cinquante-cinquième session		94
IV.	Documents reçus par le Comité à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions en application de l'article 15 de la Convention		107
V.	Recommandation générale concernant l'article premier de la Convention		108
VI.	Rapporteurs		109
A.	Rapporteurs pour les pays dont les rapports ont été examinés par le Comité à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions		109

B.	Rapporteurs pour les États parties dont les rapports auraient déjà dû être présentés depuis longtemps et auxquels le Comité a fait application de la procédure d'examen à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions	111
C.	Rapporteurs pour les États parties dont la situation a été examinée par le Comité, sous l'angle de la prévention de la discrimination raciale, notamment par des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions	112
VII.	Liste des documents publiés pour les cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions du Comité	113
VIII.	Observations du Gouvernement australien à propos de la décision 2 (54) adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant le rapport spécial de l'Australie	117
IX.	Observations de la République islamique d'Iran sur les conclusions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet des treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la République islamique d'Iran	121
X.	Observations du Gouvernement letton sur les conclusions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet du rapport initial et des deuxième et troisième rapports périodiques de la Lettonie	122
XI.	Observations du Gouvernement mauritanien sur les conclusions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet du rapport initial et des quatre rapports périodiques suivants présentés par la Mauritanie	123

Lettre d'envoi

Le 27 août 1999

Monsieur le Secrétaire général,

Dans la lettre d'envoi du précédent rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, j'ai porté à votre attention une décision figurant au chapitre I, recommandant que le Comité tienne des sessions d'hiver à New York, conformément au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention. Un grand nombre d'États parties à la Convention, appartenant quasiment tous à la catégorie des pays en développement, n'ont en effet pas de représentation diplomatique à Genève alors qu'ils ont des missions permanentes à New York. L'expérience nous a montré que beaucoup de ces États sont souvent dans l'impossibilité d'envoyer des représentants à Genève pour présenter les rapports qu'ils soumettent et engager un dialogue avec le Comité. Je rappelle cette décision parce que nos arguments n'ont pas encore été examinés et que le Comité a adopté cette année une nouvelle décision 4 (55) qui figure au chapitre I du rapport ci-joint.

Comme vous le savez, le Comité ne comprend actuellement qu'un seul expert d'un pays africain. Le Comité espère que, quand les États parties se réuniront au début de 2000 pour élire les membres qui rempliront un nouveau mandat, leur attention sera appelée sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention selon lequel il doit être tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.

Le Comité est vivement inquiet que, dans de nombreuses régions du monde, les tensions politiques trouvent expression dans des conflits raciaux et ethniques. Il prend les mesures que son mandat autorise pour attirer l'attention sur les conflits ethniques qui menacent. Le chapitre II rend compte de nos décisions et de nos déclarations au sujet de cinq États parties, des droits de l'homme du peuple kurde, des abus commis au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et des problèmes qui existent dans certains États africains.

Le chapitre III décrit l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. En vertu de la Convention, des rapports périodiques doivent être soumis tous les deux ans mais certains États sont largement en retard dans l'accomplissement de cette procédure. Comme il peut être important d'étudier l'application de la Convention dans les États qui ne soumettent pas de rapports, le Comité procède à un examen lorsqu'un rapport est en retard de cinq ans ou plus. À la fin de 1998, 95 États devaient faire l'objet d'un tel

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

New York
examen. Dans 35 cas, les États ont réagi en soumettant le rapport en retard, tandis que d'autres ont demandé un délai supplémentaire pour rédiger un rapport. Dans 53 cas, l'application de la Convention dans un État a été examinée en l'absence d'un rapport; certains États ont été représentés, d'autres non. Comme l'indique la section A du chapitre VII du rapport transmis ci-joint, malgré la périodicité relativement brève du mécanisme de rapport prévu par la Convention, le Comité n'a pas d'arriérés de rapports en attente d'examen.

Le chapitre VIII contient des renseignements sur la participation du Comité aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit se tenir en 2001.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale
(*Signé*) Mahmoud **Aboul-Nasr**

Chapitre premier

Questions d'organisation et questions connexes

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. À la date du 27 août 1999, jour de clôture de la cinquante-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 155 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. À la date de clôture de la cinquante-cinquième session du Comité, 28 des 155 États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera à l'annexe I la liste des États parties à la Convention et la liste des États ayant fait la déclaration prévue à l'article 14, ainsi qu'une liste des 24 États parties qui ont accepté les amendements à la Convention adoptée à la quatorzième réunion des États parties, au 27 août 1999.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1999. La cinquante-quatrième session (1304e à 1332e séance) et la cinquante-cinquième session (1333e à 1371e séance) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 1er au 19 mars 1999 et du 2 au 27 août 1999, respectivement.

4. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour de chacune des deux sessions, tel qu'il a été adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les États parties ont tenu leur dix-septième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 14 janvier 1998¹, et ont élu neuf membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 19 janvier 1998.

6. La liste des membres du Comité pour 1998-2000, y compris les membres élus ou réélus le 14 janvier 1998, est la suivante :

<i>Nom du membre</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandats venant à expiration le 19 janvier</i>
M. Mahmoud Aboul Nasr**	Égypte	2002
M. Michael Parker Banton**	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2002
M. Theodoor van Boven	Pays-Bas	2000
M. Ion Diaconu	Roumanie	2000
M. Eduardo Ferrero Costa	Pérou	2000
M. Ivan Garvalov	Bulgarie	2000
M. Régis de Gouttes**	France	2002
M. Carlos Lechuga Hevia**	Cuba	2002
Mme Gay McDougall*	États-Unis d'Amérique	2002
M. Peter Nobel*	Suède	2002
M. Yuri A. Rechetov	Fédération de Russie	2000
Mme Shanti Sadiq Ali	Inde	2000
M. Agha Shahi**	Pakistan	2002
M. Michael E. Sherifis**	Chypre	2002
M. Luis Valencia Rodrigues	Équateur	2000
M. Rüdiger Wolfrum**	Allemagne	2002
M. Mario Jorge Yutzis	Argentine	2000
Mme Zou Deci	Chine	2000

* Élu le 14 janvier 1998.

** Réélu le 14 janvier 1998.

7. Tous les membres du Comité, à l'exception de M. Wolfrum, ont assisté à la cinquante-quatrième session. M. Ferrero Costa a assisté aux deux premières semaines de la session. Tous les membres, à l'exception de M. Nobel, ont assisté à la cinquante-cinquième session. M. Ferrero Costa et M. Wolfrum ont assisté aux deux premières semaines de la cinquante-cinquième session.

D. Bureau du Comité

8. À sa 1245e séance (cinquante-deuxième session), le 2 mars 1998, le Comité a élu pour un mandat de deux ans (1998-2000), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les membres du Bureau suivants :

Président : M. Mahmoud Aboul-Nasr

Vice-Présidents : M. Ion Diaconu
M. Michael E. Sherifis
M. Mario Jorge Yutzis

Rapporteur : Michael Parker Banton

E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

9. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)², des représentants de ces deux organisations ont été invités à assister aux sessions du Comité.

10. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale disposaient des rapports que la Commission avait présentés à la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction des rapports de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 169 de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

F. Questions diverses

11. À sa 1304e séance, le 1er mars 1999, M. Enrique ter Horst, Haut Commissaire adjoint aux droits de l'homme, a ouvert la cinquante-quatrième session du Comité. Il a retracé la genèse du principe de non-discrimination dans le droit international en faisant référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention. Il a affirmé que les organes des Nations Unies devaient coopérer avec l'OIT et l'UNESCO, respectivement, afin d'éliminer la discrimination raciale dans l'emploi et l'accès à l'éducation. Il a fait également référence à la recommandation générale XVII dans laquelle le Comité a recommandé que les États parties créent des commissions nationales ou d'autres organismes appropriés en vue d'assurer la protection contre la discrimination raciale. Il a salué la décision prise par le Comité à sa quarante-cinquième session d'inscrire systématiquement à son ordre du jour un point consacré à la prévention de la discrimination raciale et a déclaré que l'enjeu, au XXIe siècle, résidera dans les actions préventives qui seront menées. Il a, en outre, invité le Comité à continuer de participer de façon importante aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à la Conférence proprement dite (voir le document CERD/C/SR.1304).

12. À la 1350e séance (cinquante-cinquième session), tenue le 12 août 1999, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration. Elle a remercié le Comité de ce qu'il avait fait pour préparer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La participation du Comité à la préparation de la Conférence ainsi qu'aux travaux de celle-ci était en effet essentielle. Elle a aussi noté avec satisfaction que le Comité s'efforçait d'aborder la question de la discrimination raciale sous l'angle de la prévention. Elle a annoncé qu'elle prenait des mesures pour faire augmenter les contributions volontaires destinées aux organes de suivi des traités; à cet égard, le Comité a fait savoir qu'il soutenait l'action entreprise par le Haut Commissaire pour lancer le projet de plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir CERD/C/SR.1350).

13. À la 1354e séance (cinquante-cinquième session), tenue le 16 août 1999, le Comité a adopté des amendements

à ses principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/ Rev.3). Un texte révisé des principes directeurs, incorporant ces amendements, paraîtra sous peu.

14. À la 1370e séance (cinquante-cinquième session), tenue le 26 août 1999, le Comité a adopté la décision 4 (55), dans laquelle il a demandé que sa cinquante-huitième session, prévue en mars 2001, se tienne au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

**Décision relative aux questions d'organisation
adoptée par le Comité
à sa cinquante cinquième session**

Décision 4 (55)

discrimination raciale,

l'article 10 de la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

et avoir exami-

né l'état des incidences financières présenté par le Secrétaire général,

les pays en déve-

loppement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, ont des missions diplomatiques à New York mais non à Genève, et que certains de ces États ont des difficultés financières et autres à participer aux réunions du Comité lorsque leurs rapports doivent être examinés à Genève,

pour un dialogue

avec le Comité,

et se réunissent à

Genève et à New York,

pour son existence,

le Comité s'est réuni régulièrement à New York,

1. *Décide* que, pour s'acquitter du mandat que lui confie la Convention, il tiendra sa cinquante-huitième session en mars 2001 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour appliquer la présente décision.

1370e séance

26 août 1999

15. À sa 1371e séance, le 27 août 1999, le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

G. Adoption du rapport

Chapitre II

Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédures d'urgence

1. À sa quarante et unième session, le Comité a décidé de faire de la question susmentionnée l'un des principaux points à inscrire régulièrement à son ordre du jour.

2. À sa quarante—deuxième session (1993), le Comité a pris note de la conclusion adoptée par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à leur quatrième réunion, qui se lit comme suit :

«... les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont un rôle important à jouer pour essayer de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y faire face quand elles se produisent. Il faudrait donc que chacun de ces organes étudie d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter, dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près les situations d'urgence de tous types se produisant dans la juridiction des États parties. Si de nouvelles procédures sont nécessaires à cet effet, celles—ci devraient être examinées dès que possible.» (A/47/628, annexe, par. 44)

3. Après avoir examiné cette conclusion, le Comité a adopté à sa 979e séance, le 17 mars 1993, un document de travail destiné à l'orienter dans ses travaux futurs. Ce document portait sur les mesures que le Comité pourrait prendre pour prévenir les violations de la Convention et pour intervenir plus efficacement en cas de violation³. Le Comité a noté dans son document de travail que l'action destinée à prévenir les violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prendrait notamment les formes suivantes :

a) *Mesures d'alerte rapide* : Ces mesures visaient à empêcher les problèmes existants de dégénérer en conflits et comporteraient aussi des dispositions propres à instaurer la confiance pour définir et soutenir les structures à même de renforcer la tolérance raciale et la paix afin de prévenir tout retour à une situation conflictuelle dans les cas où il s'est déjà produit un conflit. À cet égard, les critères à considérer pour décider d'une mesure d'alerte rapide pourraient être les suivants, entre autres : absence de base législative suffisante pour définir et criminaliser toutes les formes de discrimination raciale, comme le prévoit la Convention; mécanismes de mise en oeuvre insuffisants, y compris absence de procédures de recours;

manifestations de haine et de violence raciales systématiques, propagande raciste, ou incitations à l'intolérance raciale de la part de personnes, de groupes ou d'organisations, notamment d'élus ou d'autres responsables; discrimination raciale systématique et manifeste révélée par les indicateurs économiques et sociaux; exodes importants de réfugiés ou de personnes déplacées résultant d'une discrimination raciale systématique ou d'empiétements sur les terres de communautés minoritaires;

b) *Procédures d'urgence* : Celles—ci viseraient des situations qui exigent une attention immédiate pour empêcher ou limiter l'extension ou la multiplication de graves violations des droits de l'homme. Parmi les critères permettant d'engager une procédure d'urgence, on pourrait retenir les suivants : situation caractérisée par la gravité, la généralisation ou la persistance de la discrimination raciale, ou situation grave comportant le risque de discrimination raciale accrue.

4. À ses 1028e et 1029e séances, le 10 mars 1994, le Comité a envisagé d'éventuelles modifications de son règlement intérieur qui prendraient en compte le document de travail qu'il avait adopté en 1993 sur la prévention de la discrimination raciale, y compris l'alerte rapide et la procédure d'urgence. Au cours des débats qui ont suivi, on a estimé qu'il était prématuré d'introduire des modifications dans le règlement intérieur pour tenir compte de procédures adoptées très récemment. Le Comité risquait de s'enfermer dans des règles qui bientôt ne correspondraient plus aux besoins. Il vaudrait donc mieux que le Comité acquière davantage d'expérience en ce qui concerne les procédures en question et qu'il ne modifie qu'ensuite son règlement intérieur, en se fondant sur cette expérience. À sa 1039e séance, le 17 mars 1994, le Comité a décidé de reporter à une session ultérieure l'examen des propositions tendant à amender son règlement intérieur.

5. Les décisions adoptées et les mesures prises par le Comité à ses cinquante—quatrième et cinquante—cinquième sessions dans le cadre de son action de prévention de la discrimination raciale sont décrites ci—après. Lors de sessions antérieures, le Comité a examiné, au titre de ce point de l'ordre du jour, la situation dans les États parties suivants : Algérie, Bosnie—Herzégovine, Burundi, Chypre, Croatie, ex—République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Israël, Libéria, Mexique,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Rwanda et Yougoslavie.

6. À sa cinquante—quatrième session, le Comité a examiné la situation en Australie, en République démocratique du Congo, en République tchèque, au Rwanda, au Soudan et en Yougoslavie. À la demande du Comité, des rapports spéciaux ont été soumis par l’Australie (CERD/C/347), la République tchèque (CERD/C/348) et la Yougoslavie (CERD/C/364). Le Comité a adopté les décisions ci—après concernant ces États parties, à l’exception de la République tchèque, pour laquelle il a décidé de poursuivre l’examen des questions soulevées lorsque la République tchèque présenterait son prochain rapport périodique (voir CERD/C/SR.1332).

A. Décisions adoptées par le Comité à sa cinquante—quatrième session

Décision 1 (54) sur la Yougoslavie

1. Dans sa décision 3 (53), adoptée le 17 août 1998 à sa cinquante—troisième session, le Comité avait exprimé sa profonde préoccupation devant les violations graves et persistantes au Kosovo des droits de l’homme fondamentaux et avait prié le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de lui fournir d’autres informations sur les tentatives qui avaient été faites pour parvenir à une solution pacifique de la situation. Sur la base du rapport soumis par l’État partie (CERD/C/364), le Comité a réexaminé, à sa cinquante—quatrième session, la situation au Kosovo dans le cadre de sa procédure d’alerte rapide et d’action urgente et il a adopté la décision suivante.

2. Le Comité réaffirme ses décisions antérieures et ses conclusions du 30 mars 1998 concernant la Yougoslavie et rappelle sa recommandation générale XXI (48), en date du 8 mars 1996. Il prend note encore de la résolution 1203 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 24 octobre 1998.

3. Vu les événements tragiques actuels au Kosovo, le Comité sait gré à l’État partie d’avoir fourni les informations complémentaires demandées par le Comité et d’avoir contribué à la poursuite du dialogue avec celui—ci.

4. Toutefois, le Comité note, en le regrettant, que le conflit est présenté de façon apparemment partielle dans le rapport. L’État partie, tant dans son rapport que dans ses déclarations orales, a formulé des allégations graves de violations des droits de l’homme commises par une organisation qui y était qualifiée de terroriste, généralement connue sous l’appellation d’Armée de libération du Koso-

vo. L’État partie ne semblait être prêt à reconnaître ni le fait que certains de ses agissements passés et actuels pouvaient avoir contribué à l’escalade du conflit, ni sa responsabilité en relation avec le recours excessif à la force par les forces de l’ordre et l’armée de l’État partie contre la population albanaise du Kosovo. Le Comité souligne que d’après les informations qui lui ont été fournies par les Nations Unies et d’autres sources, il est établi que des violations graves des droits de l’homme ont été commises aussi par l’État partie. Le Comité, tout en condamnant toutes les formes d’activité terroriste, réaffirme qu’à son point de vue l’État partie ne peut pas invoquer l’insécurité et le terrorisme pour justifier de quelque manière que ce soit la discrimination raciale, y compris les actes de violence et d’intimidation, contre un groupe ethnique particulier.

5. Prenant note des assurances données par l’État partie quant au fait qu’il était prêt à engager un dialogue véritable avec les dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo, le Comité prie instamment l’État partie et les autres acteurs concernés de prendre des mesures concrètes et résolues à cet effet, afin d’arriver à une solution juste et pacifique de la situation. Cette solution devrait prévoir notamment un statut d’autonomie au plus haut niveau pour la province du Kosovo et le respect de l’intégrité territoriale de l’État partie.

6. À cet effet, le Comité estime qu’il est dans l’intérêt aussi bien des peuples de la région touchée, que de l’État partie que la confiance soit rétablie et que, pour cela, il faut assurer le respect intégral et immédiat de tous les droits de l’homme, y compris ceux consacrant l’égalité et la non—discrimination, ainsi que des normes du droit international humanitaire et de l’état de droit.

*1326e séance
16 mars 1999*

Décision 2 (54) sur l’Australie*

1. Agissant dans le cadre de sa procédure d’alerte rapide, le Comité a adopté la décision 1 (53) sur l’Australie le 11 août 1998 (A/53/18, par. 22), demandant des informations à l’État partie sur trois sujets de préoccupation : les modifications envisagées à la loi de 1993 intitulée *Native Title Act* (loi sur les droits fonciers autochtones); les changements de politique intervenus en ce qui concerne les droits fonciers des aborigènes; et les modifications des

* Des commentaires du Gouvernement australien ont été soumis au sujet de la décision 2 (54) du Comité, conformément au paragraphe 2 de l’article 9 de la Convention et sont reproduits à l’annexe VIII.

fonctions du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Le Comité se félicite de la réponse complète et détaillée du Gouvernement australien à cette demande d'informations (CERD/C/347). Le Comité est satisfait également du dialogue, à ses 1323e et 1324e séances, avec la délégation de l'État partie afin que celle-ci réponde aux questions complémentaires posées par le Comité sur les informations fournies par l'État partie.

2. Le Comité a reçu des observations détaillées et utiles aussi du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances, de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et de membres du Parlement.

3. Le Comité reconnaît que parmi les nombreuses pratiques discriminatoires auxquelles ont longtemps été en butte les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres en Australie, la politique racialement discriminatoire de l'Australie en matière foncière a encore des conséquences graves pour les droits des communautés autochtones d'Australie.

4. Le Comité reconnaît en outre que les droits fonciers des peuples autochtones sont uniques et qu'ils englobent une identification traditionnelle et culturelle de ces peuples avec leurs terres, identification généralement admise.

5. Dans ses conclusions sur le précédent rapport de l'Australie, le Comité s'était félicité de l'attention accordée par le pouvoir judiciaire à la mise en oeuvre de la Convention (A/49/18, par. 540). Le Comité avait aussi salué la décision prise par la Haute Cour d'Australie dans l'affaire *Mabo c. Queensland*, notant que la décision de la Haute Cour reconnaissant, dans cette affaire, la survivance du droit des autochtones sur les terres lorsque les droits fonciers n'avaient pas été légalement éteints représentait un progrès important vers la reconnaissance des droits fonciers autochtones au sens de la Convention. Le Comité s'était félicité en outre de la loi de 1993 intitulée *Native Title Act* (loi sur les droits fonciers autochtones), qui fournissait un cadre propice à la reconnaissance, dorénavant, des droits fonciers autochtones compte tenu du précédent établi dans l'affaire *Mabo*.

6. Le Comité, ayant examiné une série d'amendements nouveaux à la loi intitulée *Native Title Act* adoptés en 1998, s'est dit préoccupé de la compatibilité de ladite loi, telle qu'actuellement modifiée, avec les obligations internationales incombant à l'État partie en vertu de la Convention. Alors qu'initialement la loi intitulée *Native Title Act* reconnaissait et cherchait à protéger ces droits, la loi telle

que modifiée contient des dispositions qui éteignent les droits et intérêts fonciers autochtones ou y portent tort. Alors que la loi initiale de 1993 intitulée *Native Title Act* ménageait un équilibre délicat entre les droits fonciers autochtones et non autochtones, la loi telle que modifiée semble créer une certitude juridique pour les gouvernements et les tierces parties, au détriment des droits fonciers autochtones.

7. Le Comité prend note, en particulier, de quatre dispositions spécifiques qui sont discriminatoires à l'encontre des détenteurs de droits fonciers autochtones dans la nouvelle loi telle que modifiée, à savoir : les dispositions relatives à la «validation»; les dispositions relatives à la «confirmation de l'extinction»; les dispositions relatives aux activités de production primaire; et les restrictions concernant le droit de négociation des détenteurs de droits fonciers autochtones s'agissant d'utilisations de terres non autochtones.

8. Ces dispositions sont préoccupantes car il semble que telle que modifiée, la loi soit en recul par rapport au degré de protection des droits fonciers autochtones reconnu dans la décision rendue dans l'affaire *Mabo* par la Haute Cour australienne et dans la loi intitulée *Native Title Act* de 1993. En tant que telle, la loi modifiée ne peut pas être considérée comme une mesure spéciale au sens des articles premier, paragraphe 4, et 2, paragraphe 2, de la Convention, et suscite des préoccupations en relation avec l'observation par l'État partie des articles 2 et 5 de la Convention.

9. L'absence de participation effective des communautés autochtones à la formulation des amendements en question soulève aussi des préoccupations en ce qui concerne le respect par l'État partie de ses obligations au regard de l'article 5, alinéa c) de la Convention. Dans sa recommandation générale XXIII, le Comité, demandant aux États partie «de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux», a souligné qu'il importait de veiller «à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé»⁴.

10. Tout en se félicitant que l'État partie ait reconnu le rôle important joué par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, le Comité note aussi avec préoccupation qu'il se propose de modifier la structure globale de la Commission, en abolissant la charge de commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les

insulaires du détroit de Torres et en confiant les fonctions correspondantes à un président adjoint chargé d'une responsabilité générale. Le Comité encourage résolument l'État partie à prendre en considération tous les effets possibles d'une telle restructuration, en examinant notamment si le nouveau président adjoint pourra s'occuper comme il convient de l'ensemble des questions intéressant les peuples autochtones qui méritent l'attention. Il devrait être tenu compte des avantages supplémentaires qu'il y aurait à confier ces questions à un spécialiste dûment qualifié, compte tenu de la marginalisation politique, économique et sociale persistante de la communauté autochtone d'Australie.

11. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre en compte ces préoccupations avec le plus haut degré de priorité. Surtout, conformément à la recommandation générale XXIII du Comité sur les droits des populations autochtones, le Comité prie instamment l'État partie de suspendre l'application des amendements de 1998 et de rouvrir les discussions avec les représentants des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, en vue de trouver des solutions qui soient acceptables pour les peuples autochtones et conformes aux obligations de l'Australie en vertu de la Convention.

12. Eu égard au caractère d'urgence et à l'importance fondamentale de ces questions et compte tenu du souci exprimé par l'État partie de poursuivre le dialogue avec le Comité au sujet de ces dispositions, le Comité décide de garder cette question à son ordre du jour dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, afin de les réexaminer à sa cinquante-cinquième session.

*1331e séance
18 mars 1999*

Décision 3 (54) sur le Rwanda

1. Le Comité rappelle ses décisions précédentes sur le Rwanda dans le cadre de la procédure d'alerte rapide et d'action urgente, notamment sa décision 5 (53) du 19 août 1998, qu'il reconferme.

2. Le Comité sait que les conditions en matière de sécurité dans le pays sont étroitement liées aux conditions en matière de sécurité dans la région des Grands Lacs dans son ensemble. À cet égard, le Comité est profondément préoccupé par l'afflux d'armes dans la région de l'Afrique centrale, ce qui représente une cause majeure d'insécurité et d'instabilité. Le Comité demande encore une fois à tous les États de faire respecter les embargos sur les armes applicables dans la région.

3. Le Comité reste profondément préoccupé par la persistance dans le pays de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et, en particulier, des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment celles figurant à l'article 5, alinéas a) et b), relatives au droit à un traitement égal devant les tribunaux et au droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices.

4. Le Comité appuie et encourage les efforts du Gouvernement rwandais pour sanctionner les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par certains éléments de ses forces armées et souligne la nécessité de renforcer les moyens dont dispose l'Armée patriotique rwandaise pour mener des enquêtes internes et traduire en justice les personnes accusées en respectant comme il convient les garanties d'une procédure régulière.

5. Le Comité se félicite des avancées en ce qui concerne l'administration de la justice et du fait que de plus en plus les juges, les procureurs et les avocats de la défense sont associés à celle-ci, mais il est conscient des besoins et des problèmes immenses à surmonter pour arriver à mettre en place un système judiciaire rapide, efficace et équitable. Le Comité exhorte l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements ainsi que divers organes de la société civile à continuer de contribuer au renforcement du système judiciaire au Rwanda.

6. Le Comité déplore, encore une fois, que le mandat de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda ait expiré et prie instamment l'État partie et l'Organisation des Nations Unies de procéder d'urgence à une nouvelle série de discussions pour assurer la présence d'observateurs internationaux dans le pays.

7. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme attendue depuis longtemps, qui devrait être une institution indépendante conformément aux principes internationaux concernant la mise en place d'institutions nationales indépendantes, larges et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

8. Le Comité se félicite que l'État partie soit prêt à poursuivre le dialogue avec le Comité et souligne que la situation dans le pays doit faire l'objet d'un examen suivi et attentif, à la lumière de ses décisions antérieures et sur la base du douzième rapport périodique (contenant aussi les huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques) qui devait être présenté le 16 mai 1998. Le

Comité décide qu'il sera procédé à cet examen à sa cinquante—sixième session.

*1332e séance
19 mars 1999*

Décision 4 (54) sur la République démocratique du Congo

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné à nouveau la situation dans la République démocratique du Congo, compte tenu des principes et des objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. À l'issue de cet examen, le Comité se déclare profondément préoccupé par la persistance, en violation flagrante de la Convention, de conflits ethniques qui relèvent d'une manière générale d'une politique de purification ethnique et qui peuvent constituer des actes de génocide.

2. N'ayant pas reçu d'informations sur l'application des mesures recommandées par différents organes internationaux, le Comité rappelle ses décisions 3 (51), 1 (52) et 4 (53) et, principalement, les recommandations formulées à maintes reprises par la Commission des droits de l'homme et il fait sien le communiqué publié par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'Unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits à sa quatrième session ordinaire, en décembre 1998. À cet égard, il exhorte instamment tous les participants au conflit congolais à cesser immédiatement tous les affrontements armés, demande qu'il soit mis fin à la campagne persistante d'incitation à la haine raciale et ethnique et prie les parties en conflit de parvenir rapidement à un règlement au travers des négociations de paix entre les parties. Il est fondamental également que le Gouvernement s'efforce d'atteindre ces objectifs en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Kinshasa.

3. En outre, le Comité appuie les recommandations formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans son dernier rapport (E/CN.4/1999/31, par. 134 à 146). Il partage l'avis selon lequel l'on ne saurait tolérer que les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme, en particulier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, demeurent impunies.

4. Le Comité prie également le Gouvernement de la République démocratique du Congo de s'associer efficacement, sans créer d'obstacles ni d'entraves, aux travaux des enquêteurs internationaux, qui n'ont d'autre but que

d'assurer le plein respect des droits de l'homme, en particulier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de faire en sorte que les responsables des violations commises soient jugés de façon équitable par des tribunaux indépendants et impartiaux. Il demande qu'il soit mis fin aux persécutions et au harcèlement qui s'exercent principalement à l'encontre du personnel des organisations non gouvernementales, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants politiques.

5. Le Comité, tout en souscrivant aux déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité, appelle l'attention du Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur la persistance de la situation en République démocratique du Congo et sur la nécessité, pour le Conseil, de prendre en temps voulu des mesures efficaces pour régler le conflit, ce qui permettra de faire respecter les droits de l'homme et, par conséquent, la Convention. À cet effet, le Comité appelle l'attention du Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur la nécessité que les gouvernements des pays tiers qui, d'une manière ou d'une autre, participent à la lutte qui déchire la République démocratique du Congo, cessent d'intervenir et qu'il soit mis fin au trafic illégal d'armes vers le territoire congolais.

6. Le Comité décide de maintenir cette question à son ordre du jour dans le cadre de la prévention de la discrimination raciale et, en particulier, des procédures d'urgence et d'alerte rapide. Il espère recevoir des informations sur l'application de la présente décision.

*1332e séance
19 mars 1999*

Décision 5 (54) sur le Soudan

1. Agissant dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, le Comité a décidé, à sa 1303e séance le 21 août 1998 (voir CERD/C/SR.1303), d'examiner la situation au Soudan à sa cinquante—quatrième session. Le Comité a exprimé, en particulier, sa préoccupation devant les informations persistantes faisant état d'une détérioration continue de la situation des droits de l'homme au Soudan. Le Comité se félicite du dialogue avec l'État partie à sa 1329e séance (voir CERD/C/SR.1329).

2. Le Comité note qu'au Soudan les questions d'ethnicité, de religion et de culture sont profondément mêlées et qu'à bien des titres, la guerre civile en cours est nourrie par ces liens complexes.

3. Comme les 16 années de guerre civile sur le territoire de l'État partie ont coûté pas moins de 1,9 million de vies depuis 1983, le Comité exprime sa préoccupation devant les dimensions ethniques du conflit.

4. Le Comité est profondément préoccupé par les nombreuses informations indiquant que toutes les parties au conflit armé s'en sont prises aux populations civiles d'autres origines ethniques, y compris sous la forme d'exécutions sommaires, de la destruction volontaire et injustifiée du point de vue militaire de biens appartenant à des civils, du détournement de l'aide et du recrutement forcé d'enfants comme soldats. En outre, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'État partie aurait bombardé régulièrement des objectifs non militaires.

5. Le Comité reste profondément préoccupé par les informations faisant état d'abus graves perpétrés contre les minorités ethniques des monts Nouba au Soudan central, situation qualifiée par le Comité en une précédente occasion, quand il a examiné le cas du Soudan, de «vaste programme de purification ethnique» (A/48/18, par. 107). Le Comité a également exprimé sa préoccupation concernant le rôle de l'État partie dans le conflit qui a éclaté dans le Darfour.

6. Le Comité note que l'État partie a déclaré un cessez-le-feu en juillet 1998 pour certaines régions touchées par la famine dans la zone des combats. Le Comité se félicite des informations selon lesquelles ce cessez-le-feu a été prorogé de trois mois en janvier 1999.

7. Le Comité exprime encore sa profonde préoccupation devant les informations émanant de l'UNICEF selon lesquelles des milliers de Soudanais d'origines ethniques diverses auraient été réduits à l'esclavage, pour la plupart des femmes et des enfants enlevés par les milices armées actives dans les zones du pays contrôlées par les autorités. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir annoncé récemment son intention de poursuivre les personnes impliquées dans le trafic d'esclaves et il attend de l'État partie qu'il prenne des mesures à effet immédiat pour assurer la libération de toutes les personnes en esclavage.

8. Si le Comité se félicite de l'adoption, en 1998, d'une nouvelle constitution à l'issue d'un référendum national, il est préoccupé par la non-participation des Soudanais dans le sud du pays au référendum et par les informations indiquant que des avocats, des syndicalistes et d'autres activistes qui avaient mis en cause le processus ayant conduit à l'adoption de la Constitution auraient été arrêtés. En outre, le Comité regrette que les droits fondamentaux consacrés tant dans la Constitution que dans les décrets

antérieurs de 1993 relatifs aux droits de l'homme n'aient pas été mis en oeuvre dans la pratique.

9. Compte tenu, par conséquent, de la persistance des problèmes en matière de droits de l'homme, le Comité prie instamment l'État partie de prendre les mesures suivantes pour s'acquitter de ses obligations conventionnelles au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

a) Mettre en oeuvre des mesures à effet immédiat en vue de garantir à tous les Soudanais, sans distinction, la liberté de religion, d'opinion, d'expression et d'association; le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices; le droit d'étudier et de communiquer dans une langue de leur choix; et le droit de jouir de leur propre culture sans ingérence;

b) Respecter ses obligations au regard du droit humanitaire, en particulier l'article 3 commun des Conventions de Genève du 12 août 1949 et le droit international coutumier applicable aux conflits armés internes;

c) Veiller à ce que ses forces de police et de sécurité, ainsi que tous les groupes paramilitaires ou groupes de défense civile agissant avec l'accord du Gouvernement ou sous commandement militaire soudanais, respectent les droits de l'homme et le droit humanitaire, y compris les dispositions de la Convention, et à ce que tous les responsables de violations de l'une quelconque des obligations correspondantes soient traduits en justice;

d) Prendre des mesures efficaces pour protéger les groupes de population déplacés à l'intérieur du territoire de l'État partie et pour prendre en compte les problèmes posés par le déplacement d'une part importante de la population du pays en raison de la guerre. L'État partie devrait envisager d'appliquer les dispositions des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2) élaborés par le Représentant spécial du Secrétaire général. En particulier, l'État partie devrait reconnaître que toutes les personnes déplacées ont le droit de regagner librement et dans la sécurité leur foyer d'origine et qu'une fois réinstallées, toutes les personnes déplacées ont le droit de recouvrer la propriété dont elles avaient été dépossédées durant le conflit et de participer sur un pied d'égalité aux affaires publiques;

e) Entreprendre une campagne d'éducation afin de promouvoir la tolérance vis-à-vis de la diversité ethnique, culturelle et religieuse.

10. Le Comité se félicite de la déclaration du représentant de l'État partie reconnaissant le droit des populations du sud du pays à l'autodétermination.

*1332e séance
19 mars 1999*

B. Déclaration adoptée par le Comité à sa cinquante—quatrième session

22. À sa 1318e séance, le 10 mars 1999, le Comité a adopté la déclaration ci—après :

Déclaration relative aux droits de l'homme des Kurdes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est profondément préoccupé par les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme auxquelles des personnes sont en butte à cause de leur origine ethnique ou nationale. Les antagonismes ethniques, surtout lorsqu'ils sont mêlés à des différends politiques, donnent lieu à de nombreuses formes de violence, y compris des actes terroristes et des opérations militaires. Dans beaucoup de parties du monde, cela cause des souffrances considérables, y compris la perte de nombreuses vies, la destruction du patrimoine culturel et le déplacement massif de populations.

Dans ce contexte, le Comité exprime sa préoccupation vis—à—vis des actes et des politiques niant les droits fondamentaux et l'identité des Kurdes en tant que population distincte. Le Comité souligne que les Kurdes, où qu'ils se trouvent, doivent pouvoir vivre dans la dignité, préserver leur culture et jouir, selon qu'il convient, d'un haut degré d'autonomie. Le Comité exhorte les organes compétents du système des Nations Unies et toutes les autorités et les organisations qui oeuvrent pour la paix, la justice et les droits de l'homme à déployer tous les efforts nécessaires pour arriver à des solutions pacifiques qui tiennent compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Kurdes.

*1318e séance
10 mars 1999*

23. À la cinquante—cinquième session, le Comité a examiné la situation en Australie, en République démocratique du Congo et au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), et a adopté des décisions.

C. Décisions adoptées par le Comité à sa cinquante—cinquième session

Décision 1 (55) sur le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale condamne toutes les formes de discrimination raciale et d'épuration ethnique, quels qu'en soient les auteurs et les victimes. Il réaffirme son appui aux sociétés multiethniques.

2. En raison des événements récents au Kosovo, le Comité a réexaminé ses décisions antérieures à propos de la région, notamment les décisions 2 (47) du 17 août 1995, 2 (48) du 13 mars 1996, 2 (51) du 18 août 1997, 3 (53) du 17 août 1998 et 1 (54) du 16 mars 1999. À cet égard, il appelle particulièrement l'attention sur les aspects suivants :

a) Toute tentative de modifier la composition démographique d'une région ou de maintenir une modification de la composition démographique d'une région contre la volonté de ses habitants d'origine, par quelque moyen que ce soit, constitue une violation des règles internationales des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

b) Les personnes doivent avoir la possibilité de rentrer dans des conditions de sécurité dans les lieux où elles vivaient avant le début du conflit et leur sécurité doit être garantie, de même que leur participation effective à la conduite de la vie publique;

c) Toutes les personnes qui commettent des violations du droit international humanitaire ou des crimes de guerre doivent être tenues personnellement responsables de leurs actes.

3. Le Comité rappelle qu'une mission de trois membres du Comité s'est rendue au Kosovo en 1993 pour aider à favoriser un dialogue entre les Albanais du Kosovo et le Gouvernement yougoslave et que le Comité a ensuite offert ses bons offices pour promouvoir un tel dialogue.

4. Le Comité rappelle aussi sa recommandation générale XXI dans laquelle il expose sa conception du droit des peuples à l'autodétermination, soulignant que l'application du principe de l'autodétermination exige que chaque État favorise, par des mesures collectives et individuelles, le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies. Le Comité a exprimé aussi l'opinion que le droit international ne reconnaît pas un droit général des peuples de déclarer unilatéralement leur sécession d'un État.

5. Le Comité rappelle aussi sa recommandation générale XXII sur les droits des réfugiés et des personnes déplacées, dans laquelle il note que ces droits comprennent celui d'obtenir la restitution des biens dont les personnes ont été privées au cours du conflit et d'être indemnisé correctement de la perte des biens dont il n'est pas possible d'obtenir la restitution.

6. Le Comité déplore que les Albanais du Kosovo aient été victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Il se déclare aussi profondément préoccupé par le fait que, ces dernières semaines, des habitants serbes du Kosovo aient été chassés de leurs foyers et hors du Kosovo, des habitants serbes aient été assassinés et que des habitants roms aient été visés.

7. Le Comité lance un appel à tous les États pour qu'ils procurent une aide économique et qu'ils veillent à ce qu'elle parvienne à la population du Kosovo afin d'assurer des conditions d'existence correctes à chacun, sans distinction de race ni d'origine nationale ou ethnique.

8. Le Comité invite à fournir un appui au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'action qu'il mène pour rétablir la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme; il invite instamment toutes les personnes actuellement au pouvoir au Kosovo à assurer concrètement l'entier respect des droits de l'homme sans distinction de race ni d'origine nationale ou ethnique, et à encourager la compréhension et la tolérance entre tous les groupes ethniques au Kosovo.

*1343e séance
9 août 1999*

Décision 2 (55) sur l'Australie

1. Le Comité réaffirme les décisions concernant l'Australie qu'il a prises à sa cinquante-quatrième session en mars 1999.

2. En adoptant ces décisions, le Comité a été déterminé par la grave préoccupation résultant du fait qu'après une période appréciée d'application progressive de la Convention au sujet des droits fonciers des populations autochtones d'Australie, les changements de politique envisagés en rapport avec l'exercice de ces droits risquaient de porter sérieusement atteinte aux droits ainsi reconnus aux communautés autochtones australiennes. Il a examiné en détail les renseignements soumis et les arguments avancés par l'État partie.

3. Le Comité prend note des observations reçues de l'État partie qui, conformément au paragraphe 2 de

l'article 9 de la Convention, figureront dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale pour 1999*.

4. Le Comité décide de poursuivre l'examen de cette question et des dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'État partie à sa cinquante-sixième session, en mars 2000.

*1353e séance
16 août 1999*

Décision 3 (55) sur la République démocratique du Congo

1. À sa cinquante-cinquième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné de nouveau la situation en République démocratique du Congo par rapport aux buts et objets de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité regrette que l'État partie, qui avait été invité, n'ait pas pu se faire représenter. Le Comité reste profondément préoccupé par le maintien d'une situation grave en République démocratique du Congo et par les violations de la Convention qui s'y produisent; il réaffirme les décisions qu'il a adoptées précédemment à ce sujet, spécialement la décision 4 (54).

2. Le Comité prie d'urgence toutes les parties au conflit, qui continue en République démocratique du Congo, de coopérer pleinement à tous les efforts faits au plan international, notamment aux démarches entreprises par l'Organisation de l'unité africaine, par la Communauté de développement de l'Afrique australe et par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Comité prie spécialement toutes les parties, notamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de se conformer à la résolution 1234 (1999) du Conseil de sécurité, à la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme et aux décisions susmentionnées du Comité.

3. Le Comité décide de maintenir la question à son ordre du jour au titre du point concernant la prévention de la discrimination raciale, y compris les procédures d'alerte avancée et les procédures d'urgence.

4. Le Comité prie le Gouvernement de la République démocratique du Congo de lui soumettre des renseigne-

* Voir annexe VIII.

ments sur la situation dans le pays du point de vue de la Convention, en tenant compte de la décision 4 (54).

*1368e séance
25 août 1999*

D. Déclaration adoptée par le Comité à sa cinquante-cinquième session

24. À sa 1362e séance, le 20 août 1999, le Comité a adopté la déclaration ci-après :

Déclaration relative à l'Afrique

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Extrêmement préoccupé par la montée des conflits ethniques et l'insuffisance des tentatives faites pour les prévenir et les atténuer dans la région des Grands Lacs et dans certaines autres régions d'Afrique,

Réaffirmant ses décisions, déclarations et conclusions récentes, dont la décision 3 (49) du 22 août 1996 sur le Libéria, la résolution 1 (49) du 7 août 1996 sur le Burundi, les décisions 3 (51) du 20 août 1997, 1 (52) du 19 mars 1998 et 4 (53) du 18 août 1998 sur la République démocratique du Congo, la déclaration du 13 mars 1996 sur le Rwanda, les conclusions sur le Rwanda en date du 20 mars 1997, les conclusions sur le Burundi en date du 21 août 1997, les décisions 4 (52) du 20 mars 1998, 5 (53) du 19 août 1998 et 3 (54) du 19 mars 1999 sur le Rwanda, la décision 5 (54) du 19 mars 1999 sur le Soudan, adoptées à la suite de l'examen, par le Comité, des conflits ethniques dans ces États parties en vertu des mesures d'alerte avancée et procédures d'urgence dans le contexte de la Convention,

Conscient des importantes initiatives engagées récemment par l'Organisation de l'unité africaine qui a proposé aussi de prendre des mesures d'urgence pour faire face à la situation tragique en Afrique centrale, et se félicitant des efforts de médiation considérables menés par les chefs d'État de quatre pays africains lors de leur réunion en Afrique du Sud le 8 août 1999, reflétés dans une déclaration solennelle, afin de venir à bout des crises et des conflits ethniques actuels,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour son rapport relatif aux causes des conflits et à la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/52/871-S/1998/318, daté du 13 avril 1998), soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général déclare que les parties et les factions en guerre

«visent de plus en plus souvent la destruction non seulement des armées mais aussi des civils et des groupes ethniques tout entiers», et suggère des mesures concrètes, notamment de promouvoir le rétablissement de la paix, d'harmoniser les politiques et les interventions des acteurs extérieurs, de mobiliser un appui international en faveur des efforts de paix, d'améliorer l'efficacité des sanctions et de renforcer le rôle du maintien de la paix des Nations Unies en Afrique,

Exprimant ses remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour ses initiatives récentes et importantes en rapport direct avec les conflits ethniques en Afrique, mentionnés ci-dessus, et son plein appui aux actions entreprises par le Haut Commissaire,

1. *Se déclare alarmé* par l'augmentation des violations massives et flagrantes des droits de l'homme des populations et des communautés ethniques en Afrique centrale, en particulier, par les massacres, voire le génocide, dont les communautés ethniques sont victimes et par les déplacements massifs qu'ils provoquent, les millions de réfugiés et les conflits ethniques qui s'aggravent constamment.

2. *Invite instamment* l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures d'urgence et des dispositions efficaces en vertu de la Charte des Nations Unies pour mettre fin à ces conflits en Afrique centrale, arrêter les massacres et le génocide et faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, dans des conditions de sécurité.

3. *Prie instamment* tous les États et tous les organes du système des Nations Unies d'appuyer les initiatives et les appels lancés par l'Organisation de l'unité africaine et par les chefs d'État des quatre pays africains pour rechercher une solution des crises et des conflits ethniques actuels en Afrique centrale.

*1362e séance
20 août 1999*

Chapitre III

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

1. À ses cinquante—quatrième et cinquante—cinquième sessions, le Comité a examiné les rapports, observations et renseignements présentés par 28 États parties conformément à l'article 9 de la Convention. La liste des rapporteurs par pays figure à l'annexe VI.

Autriche

2. Le Comité a examiné les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Autriche (CERD/C/319/ Add.5) à ses 1305e et 1306e séances (voir CERD/C/SR.1305 et 1306), tenues les 1er et 2 mars 1999. À sa 1327e séance (voir CERD/C/SR.1327), tenue le 16 mars 1999, il a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

3. Le Comité accueille avec satisfaction les onzième, douzième et treizième rapports périodiques présentés par le Gouvernement autrichien en un seul document et se félicite de l'occasion qui lui est ainsi offerte de poursuivre son dialogue avec l'État partie. Bien que le rapport suive les principes directeurs, le Comité estime que les renseignements qu'il contient sont trop concis, qu'il est trop axé sur la législation et les mesures administratives, qu'il ne tient pas suffisamment compte des observations formulées par le Comité dans ses conclusions sur le rapport précédent de l'État partie, et qu'il n'indique pas de façon suffisamment précise dans quelle mesure les personnes résidant en Autriche bénéficient dans la pratique des mesures de protection promises dans la Convention. Le Comité se déclare satisfait du dialogue constructif et concret qu'il a eu avec la délégation ainsi que des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis en réponse aux questions posées.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a condamné le génocide en tant que crime au regard du droit international, et il espère que tous les actes de génocide seront condamnés sans distinction, quels que soient le moment et le lieu où ils ont été commis et quel que soit le groupe qui en est victime. À cet égard, il se félicite de la création d'un fonds national pour les victimes du National

Socialism (1995), qui doit permettre d'indemniser toutes les victimes du génocide.

5. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements contenus dans le rapport au sujet des mesures prises dans le domaine de l'éducation pour enseigner les principes de la tolérance et de la coexistence pacifique dans une société multiculturelle. Il se déclare également satisfait des efforts entrepris par l'État partie pour mobiliser l'opinion contre toutes les formes de discrimination raciale. Il note, à cet égard, que des programmes de radio ont été créés à cette fin.

C. Principaux sujets de préoccupation

6. Le Comité est conscient du fait que la Convention a été incorporée au droit interne autrichien (Loi constitutionnelle fédérale de 1973) et il accueille avec satisfaction les décisions de la Cour constitutionnelle (1994/1995) qui reconnaissent aux étrangers l'égalité de traitement, mais il reste préoccupé par l'élément subjectif contenu dans la règle selon laquelle «une décision par laquelle un étranger se voit refuser l'égalité de traitement n'est admissible que si elle est fondée sur des motifs valables».

7. Le Comité est préoccupé par le fait que la politique en matière d'immigration formulée dans la loi de 1997 sur les étrangers classe les étrangers en fonction de leur origine nationale. Il considère que, dans sa conception et ses effets, cette politique peut être stigmatisante et discriminatoire et, par conséquent, contraire aux principes et aux dispositions de la Convention.

8. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour protéger les droits des groupes minoritaires slovènes, croates et hongrois, mais il reste préoccupé par l'absence de mesures correspondantes pour les autres «minorités ethniques nationales», en particulier les Tchèques, les Slovaques et les Roms, ainsi que pour celles qui sont parfois qualifiées de «nouvelles minorités». Il se déclare également préoccupé par le fait que les résidents d'origine étrangère ne bénéficient d'aucune protection juridique contre des actes de discrimination commis par des citoyens autrichiens.

9. Tout en notant avec satisfaction les efforts de l'État partie en matière de réforme législative, en particulier les amendements au Code pénal autrichien (art. 281 et 283), qui criminalisent la propagande raciste et l'incitation à

l'hostilité raciale, le Comité constate avec inquiétude que la condamnation de ces actes s'accompagne d'une référence à l'ordre public et que l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention n'est pas pleinement appliqué, notamment en ce qui concerne l'interdiction des organisations qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent. Il est également préoccupé par le nombre d'incidents de xénophobie et de discrimination raciale qui ont été signalés, y compris les actes d'antisémitisme et d'hostilité contre certains groupes ethniques.

10. Sept ans après avoir appelé l'attention de l'État partie sur l'absence de sanctions contre la discrimination raciale dans le secteur privé, le Comité constate avec inquiétude que peu de progrès ont été faits dans l'application des dispositions des alinéas e) et f) de l'article 5. Il constate également que les non-citoyens ne peuvent pas actuellement être élus membres des comités d'entreprise.

11. Le Comité est préoccupé par les graves incidents au cours desquels la police aurait traité avec brutalité des personnes d'origine étrangère ou appartenant à des minorités ethniques, y compris les Roms.

D. Suggestions et recommandations

12. Le Comité recommande que l'État partie adopte une législation générale interdisant la discrimination raciale sous toutes ses formes et s'appliquant aussi bien aux étrangers qu'aux citoyens. En outre, le Comité recommande que l'État partie envisage de modifier la disposition pertinente de la Loi constitutionnelle portant application de la Convention en supprimant le mot «uniquement» dans le membre de phrase «toute distinction fondée uniquement sur la race...».

13. Le Comité encourage l'État partie à continuer d'étudier les moyens d'assurer une protection spécifique à tous les groupes ethniques vivant en Autriche. Il recommande également que l'État partie fournisse dans son prochain rapport des renseignements plus détaillés sur la composition démographique de la population autrichienne, conformément au paragraphe 8 des principes directeurs. Il souhaiterait obtenir des renseignements sur la situation socioéconomique, en particulier sur le taux de chômage dans les différentes communautés ethniques.

14. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir les éléments de sa politique d'immigration actuelle qui consistent à classer les étrangers sur la base de leur origine nationale. Il le prie de fournir, dans son prochain rapport, des renseignements sur ses pratiques actuelles en matière d'asile.

15. Le Comité recommande que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour appliquer l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention. Il recommande également que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les plaintes en matière de discrimination présentées au titre de l'article 4 de la Convention, sur les poursuites intentées par les autorités contre les auteurs d'actes de discrimination, notamment d'attaques criminelles contre les membres de certains groupes ethniques, ainsi que sur les mesures prises par le Médiateur et par les tribunaux compétents. Il souhaiterait avoir, le cas échéant, des renseignements sur la réparation accordée aux victimes, conformément à l'article 6 de la Convention.

16. Le Comité recommande que l'État partie révisé les dispositions législatives visant à donner effet à l'article 6 de la Convention. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait indiquer notamment si la protection assurée est efficace et si les recours offerts sont suffisants.

17. Le Comité recommande que l'État partie envisage de retirer ses déclarations concernant les articles 4 et 5 de la Convention.

18. Le Comité suggère également que l'État partie envisage d'organiser des cours et des stages de formation sur la tolérance raciale et les questions relatives aux droits de l'homme à l'intention des responsables de l'application des lois et des membres de la police, conformément à l'article 7 de la Convention et à la recommandation générale XIII du Comité. Il suggère également que l'État partie vérifie l'efficacité des mesures prises pour enquêter sur les allégations de brutalité policière et d'abus de pouvoir.

19. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention.

20. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et certains de ses membres ont demandé que cette possibilité soit envisagée.

21. Le Comité suggère que l'État partie diffuse largement ses rapports et les présentes conclusions. Il recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui devrait être présenté le 8 juin 1999, constitue une mise à jour et traite de tous les points soulevés lors de l'examen des onzième, douzième et treizième rapports.

République de Corée

22. À ses 1307^e et 1308^e séances, tenues les 2 et 3 mars 1999 (CERD/C/SR.1307 et 1308), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques de la République de Corée, présentés en un seul document (voir CERD/C/ 333/ Add.1); à sa 1329^e séance (voir CERD/C/SR.1329), tenue le 17 mars 1999, il a adopté les conclusions suivantes :

A. Introduction

23. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la République de Corée et se félicite de la régularité avec laquelle l'État partie présente ses rapports. Il prend note des informations complémentaires détaillées qu'a fournies la délégation au cours du dialogue qu'elle a eu oralement avec lui. Cependant, le Comité estime que les informations présentées en ce qui concerne le suivi des recommandations faites lors de l'examen du précédent rapport de l'État partie étaient incomplètes. Il apprécie en revanche la qualité des réponses fournies oralement par la délégation aux questions posées au cours de la discussion.

B. Aspects positifs

24. L'engagement pris par l'État partie d'adopter une loi sur les droits de l'homme et de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme avant la fin de l'année 1999 est accueilli avec satisfaction.

25. Il est noté avec satisfaction que l'État partie a ratifié, le 4 décembre 1998, la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

26. Les mesures législatives prises par l'État partie pour prévenir et combattre la discrimination raciale sont accueillies avec satisfaction. Parmi ces mesures figurent la décision de l'État partie d'appliquer à compter d'octobre 1998 la loi sur les normes de travail à tous les travailleurs étrangers illégaux, la modification de la loi du 15 mai 1998 sur l'acquisition de biens fonciers par les étrangers et la modification de la loi du 13 décembre 1997 sur la nationalité.

27. Il est noté avec intérêt que selon les informations fournies dans le rapport de l'État partie, les dispositions de la Convention l'emportent sur toute loi nationale en cas de conflit entre le droit interne et la Convention.

28. La riche palette d'activités de diffusion et de formation entreprises par les autorités dans le domaine des droits de l'homme, notamment pour prévenir et combattre la discrimination raciale, est accueillie avec satisfaction.

29. La déclaration faite par la République de Corée en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications provenant de particuliers ou de groupes, est accueillie avec satisfaction, de même que la ratification par l'État partie de la modification du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

C. Principaux sujets de préoccupation

30. Tout en reconnaissant que la loi sur les droits de l'homme envisagée est censée contenir des dispositions couvrant toutes les obligations légales énoncées aux articles 2 et 4 de la Convention, le Comité demeure préoccupé par le fait que ni la Constitution ni aucune loi de l'État partie n'interdit expressément la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et qu'aucune loi ne contient de dispositions réprimant expressément les actes de discrimination raciale ou interdisant les organisations qui encouragent ou incitent à la discrimination raciale.

31. L'absence dans le rapport de l'État partie d'informations sur les actes de discrimination raciale comme sur les mesures prises pour prévenir la ségrégation raciale compte tenu de la recommandation générale XIX est considérée comme une lacune.

32. Le Comité note que les informations fournies en ce qui concerne l'article 5 de la Convention ne portaient que sur les droits des travailleurs. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure de se former une opinion sur ce qu'est la situation réelle en ce qui concerne l'exercice par toutes les personnes sur un pied d'égalité de tous les autres droits énoncés à l'article 5 de la Convention.

33. Le Comité est préoccupé par la vulnérabilité des étrangers en situation irrégulière qui vivent et travaillent dans le pays, en général dans des conditions difficiles et précaires. Ces personnes sont victimes de discrimination, en violation de l'article 5 de la Convention, notamment des alinéas d) et e) de son paragraphe 5.

34. Si l'on reconnaît les efforts faits par l'État partie pour améliorer le statut des étrangers, la discrimination dont sont victimes les personnes d'origine étrangère qui sont nées et se sont installées dans la République de Corée inspire une certaine préoccupation. La discrimination de facto dont souffrent les enfants amérasiens et les femmes coréennes mariées à des demandeurs d'asile est également source de préoccupation.

D. Suggestions et recommandations

35. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives appropriées pour veiller à ce que les articles 2 et 4 de la Convention trouvent leur pleine expression dans le droit interne. À cet égard, il propose que la loi sur les droits de l'homme qui entrera en vigueur avant la fin de 1999 interdise expressément tout acte de discrimination fondé sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et déclare de tels actes illégaux et punissables par la loi ainsi que le

prescrit l'article 4 de la Convention. En outre, le Comité demande à l'État partie de présenter, en même temps que son prochain rapport périodique, le texte intégral de toutes les nouvelles mesures législatives adoptées pour prévenir et combattre la discrimination.

36. Le Comité recommande que soit inclus dans le prochain rapport de l'État partie des renseignements détaillés sur les mesures législatives et pratiques prises par les autorités pour assurer le respect des dispositions de l'article 5 de la Convention.

37. Tout en reconnaissant le fait que l'État partie a récemment pris des mesures pour améliorer le statut des «stagiaires industriels» étrangers et des autres étrangers qui travaillent dans le pays, le Comité suggère au Gouvernement de la République de Corée de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination dont souffrent les travailleurs étrangers en ce qui concerne les conditions de travail. Le Comité recommande aussi que des mesures soient prises pour améliorer la situation de tous les travailleurs migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière.

38. Le Comité recommande que d'autres mesures soient prises pour veiller à ce que les personnes d'origine étrangère nées et établies en République de Corée ne soient plus l'objet de discrimination fondée sur l'origine ethnique. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en lançant des campagnes de sensibilisation, pour protéger les épouses de demandeurs d'asile et les enfants issus de mariages mixtes, en particulier les enfants amérasiens, de la discrimination raciale ou des préjugés raciaux.

39. Notant qu'aucune affaire de discrimination raciale n'a été portée devant les tribunaux ou les organes administratifs, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faciliter l'accès aux mécanismes de recours existants qui traitent des dispositions pertinentes de la Convention, notamment la procédure énoncée en son article 14.

40. Le Comité recommande à l'État partie de fournir une aide juridique aux victimes d'actes de discrimination raciale et de faciliter l'accès des groupes vulnérables aux procédures de recours.

41. Le Comité suggère à l'État partie d'allouer plus de ressources aux activités visant à faciliter la diffusion, l'éducation et la formation afin de promouvoir les principes et objectifs de la Convention. À cet égard, il recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour diffuser largement son rapport — en même temps que les présentes observations finales du Comité — en République de Corée.

42. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie soit un rapport mis à jour portant sur les suggestions et recommandations figurant dans les présentes observations finales.

Finlande

43. Le Comité a examiné les treizième et quatorzième rapports périodiques de la Finlande (CERD/C/320/Add.2) à ses 1309e et 1310e séances (voir CERD/C/SR.1309 et 1310), tenues les 3 et 4 mars 1999, et a adopté, à sa 1326e séance le 16 mars 1999 (voir CERD/C/SR.1326), les conclusions suivantes.

A. Introduction

44. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a présenté un rapport détaillé et complet, conforme aux principes directeurs établis par le Comité, qui traite des différentes questions soulevées par celui-ci dans ses précédentes conclusions. Il se félicite également qu'un complément d'information ait été donné par la délégation de l'État partie lorsqu'elle a présenté oralement le rapport et que le Gouvernement finlandais poursuive le dialogue constructif engagé avec le Comité.

B. Aspects positifs

45. Il est noté avec satisfaction que, depuis qu'il a été procédé à l'examen de ses onzième et douzième rapports périodiques, l'État partie a pris d'autres mesures pour combattre la discrimination raciale. Au niveau régional, la Finlande a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Au niveau national, un groupe ministériel sur de bonnes relations ethniques et un comité de lutte contre le racisme ont été institués. Le Conseil des ministres a adopté la décision de principe sur les mesures visant à promouvoir la tolérance et à combattre le racisme qui fait suite au Plan d'action contre le racisme, ainsi que la décision de principe relative au Programme gouvernemental sur la politique en matière d'immigration et de réfugiés. En outre, une nouvelle loi sur l'intégration des immigrants et l'accueil des demandeurs d'asile a été élaborée ainsi que des amendements à la loi sur les étrangers conférant aux immigrants, notamment, un droit d'appel plus étendu et facilitant la réunification des familles.

46. Il est également noté avec satisfaction que les groupes d'immigrants et les minorités nationales traditionnelles sont largement représentés au sein du nouveau Conseil consultatif pour les relations ethniques et qu'ils siègent à

la Commission contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

47. Il est aussi constaté avec satisfaction qu'une législation récente assure l'exercice par les enfants d'immigrants de leur droit à l'éducation et que des mesures ont été prises pour permettre aux immigrants d'étudier dans leur propre langue. Par ailleurs, les mesures permettant aux Samis et aux Roms d'étudier dans leur propre langue sont accueillies avec satisfaction.

48. Il est pris note avec satisfaction des dispositions prises en vue de créer un poste d'ombudsman contre la discrimination ethnique en remplacement de l'ombudsman pour les étrangers.

49. Il est noté avec satisfaction que l'État partie partage nombre de préoccupations du Comité et que la possibilité a été donnée aux organisations non gouvernementales de participer par écrit à la rédaction des treizième et quatorzième rapports périodiques de la Finlande.

C. Principaux sujets de préoccupation

50. Il est noté avec préoccupation que le nombre d'actes racistes est en augmentation dans le pays, ce que reconnaît l'État partie lui-même. Or, relativement peu de poursuites ont été engagées pour discrimination raciale, y compris sur le marché du travail.

51. Le Comité est préoccupé par le fait que l'article 4 de la Convention n'est pas pleinement appliqué puisque rien dans la législation finlandaise n'interdit ni ne punit les organisations qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent. De plus, le Code pénal ne contient aucune disposition déclarant délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale.

52. Il est à regretter que la question de la propriété des terres par les Samis ne soit pas encore réglée et que, de ce fait, la Finlande n'ait pas encore ratifié la Convention - No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

53. Il est pris note avec préoccupation de la situation des immigrants et de la minorité rom en particulier en ce qui concerne le logement, le taux élevé de chômage et les problèmes d'enseignement.

54. Les incidents auxquels donne lieu le déni de l'accès aux lieux publics à certaines personnes au motif de leur origine ethnique ou nationale, en violation de l'article 5 f) de la Convention, restent un sujet de préoccupation.

D. Suggestions et recommandations

55. Le Comité recommande que le Code pénal soit modifié afin que soit pleinement appliqué l'article 4 de la Convention. Ce Code devrait en particulier contenir des dispositions déclarant illégales et interdisant les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et déclarant délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Il conviendrait de prendre dûment en compte, à cet égard, la recommandation générale VII relative à l'application de l'article 4 de la Convention.

56. Le Comité recommande à l'État partie de doubler d'efforts pour régler au plus vite le litige foncier concernant les Samis, de manière à faire droit à leurs revendications.

57. Il conviendrait de prendre des mesures supplémentaires aux niveaux de l'État et des municipalités pour améliorer la situation de la minorité rom et des immigrants en matière de logement, d'emploi et d'enseignement.

58. Il conviendrait que des mesures appropriées soient prises, conformément à l'article 5 f) de la Convention, pour que l'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public ne soit refusé à personne pour des raisons d'origine nationale ou ethnique.

59. Des efforts devraient être faits pour accroître le quota de réfugiés. Il est recommandé d'appliquer ce système sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

60. L'État partie est invité à fournir des renseignements, dans son prochain rapport périodique, sur la protection contre les formes de discrimination énumérées dans la Convention dont bénéficient les membres des groupes vulnérables dans la pratique, sur les cas où des personnes ont été poursuivies pour des actes de racisme, y compris l'appartenance ou la collaboration à des organisations ou des groupes racistes ainsi que sur l'indemnisation accordée aux victimes de la discrimination raciale, en particulier sur le marché du travail.

61. En outre, le prochain rapport périodique devrait également contenir des renseignements sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la décision de principe sur les mesures visant à promouvoir la tolérance et à combattre le racisme et sur les progrès accomplis en la matière.

62. Le Comité invite l'État partie à faire largement connaître en Finlande son rapport, les conclusions que le Comité a adoptées sur celui-ci ainsi que les comptes rendus analytiques consacrés à l'examen dudit rapport. La possibilité d'organiser un séminaire sur cette question est accueillie avec satisfaction. Il conviendrait également de

faire une large publicité à la procédure relative aux communications individuelles prévue à l'article 14 de la Convention et acceptée par la Finlande.

63. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 13 août 1999, soit un rapport de mise à jour et qu'il traite des questions soulevées dans les présentes conclusions.

Portugal

64. Le Comité a examiné les cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques du Portugal (CERD/C/314/Add.1) à ses 1311e et 1312e séances (voir CERD/C/SR.1311 et SR.1312), les 4 et 5 mars 1999, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1328e séance (voir CERD/C/SR.1328), le 17 mars 1999.

A. Introduction

65. Le Comité se félicite de l'occasion offerte de renouer le dialogue avec le Portugal après huit ans. Il note avec satisfaction que le rapport présenté par l'État partie est complet et largement conforme aux principes directeurs généraux élaborés par le Comité. Le Comité se félicite du caractère franc et critique que le rapport revêt ainsi que du dialogue constructif établi avec la délégation de l'État partie et des renseignements supplémentaires que celle-ci a donnés en réponse aux questions posées par les membres du Comité et qui témoignent de la volonté de l'État partie d'appliquer les dispositions de la Convention.

B. Aspects positifs

66. Le Comité accueille favorablement les efforts qu'a faits l'État partie et les mesures novatrices qu'il a prises pour lutter contre la discrimination raciale ainsi que sa volonté de reconnaître les problèmes et de rechercher des solutions appropriées, à la fois législatives et administratives. Le Comité constate avec satisfaction que depuis l'examen des rapports précédents, un nouveau Code pénal (1995) a été adopté, qui met la législation nationale davantage en conformité avec la Convention. Il note également avec intérêt que la Constitution portugaise a été amendée en 1997.

67. Le Comité accueille favorablement l'information donnée par l'État partie selon laquelle la Convention est directement applicable dans le système juridique portugais et a la primauté sur le droit interne.

68. Le Comité accueille favorablement la promulgation du décret 296—A/95 du 17 novembre 1995 qui prévoit la

nomination du Haut—Commissaire pour l’immigration et les minorités ethniques, dont la tâche consiste en définitive à prévenir la xénophobie, l’intolérance et la discrimination et à promouvoir le dialogue avec les immigrants et les communautés ethniques. Le Comité se félicite des initiatives prises par le Haut—Commissaire dans les domaines de la formation, de l’éducation et de l’information.

69. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l’État partie pour promouvoir l’égalité des chances pour les Roms (Tziganes) et leur insertion dans la société. Le Comité prend note, en particulier, d’une part de la création en 1996 du Groupe de travail pour l’égalité et l’insertion des Tziganes, qui est placé sous l’autorité du Haut—Commissaire, et d’autre part de l’existence de «médiateurs tziganes», qui sont chargés d’assurer la liaison entre la communauté rom (tzigane) et les institutions publiques et privées.

70. Le Comité félicite l’État partie d’avoir procédé, en 1992 et en 1996, à la régularisation d’un grand nombre d’immigrants clandestins afin qu’ils puissent jouir pleinement de leurs droits sociaux, économiques et culturels, en particulier en ce qui concerne le travail, les services sociaux et l’accès au logement.

71. S’agissant de l’article 7 de la Convention, le Comité accueille favorablement les renseignements donnés par l’État partie sur les efforts qu’il déploie pour élaborer des programmes éducatifs à l’intention des responsables de l’application des lois, qui visent notamment à leur donner une formation dans le domaine des droits de l’homme en général et à leur faire connaître les dispositions de la Convention en particulier.

C. Principaux sujets de préoccupation

72. Le Comité se déclare préoccupé par les manifestations de xénophobie et de discrimination raciale, notamment les actes de violence visant certains groupes ethniques, en particulier les Noirs, les Roms (Tziganes), les immigrés et les étrangers, qui sont fréquemment commis par des skinheads. Le Comité prend toutefois note des efforts faits par l’État partie pour lutter contre de tels actes.

73. Si le Comité note que le paragraphe 4 de l’article 46 de la Constitution du Portugal ainsi que la loi No 64/78 interdisent les organisations racistes ou les organisations qui adhèrent à l’idéologie fasciste, il constate toutefois avec préoccupation que l’article 4 de la Convention n’est pas pleinement appliqué, étant donné que la protection prévue par la loi ne couvre pas le large éventail d’organisations racistes qui peuvent exister ou se développer.

74. S’agissant de l’article 5 de la Convention, les informations qui figurent dans le rapport ne sont pas assez détaillées pour permettre au Comité d’évaluer dans quelle mesure les droits d’accès à la justice et à un traitement égal devant les tribunaux sont concrètement mis en oeuvre. Le Comité se demande avec inquiétude si ces droits sont exercés dans la pratique, en particulier par les Roms (Tziganes), les Noirs, les immigrés et les étrangers.

D. Suggestions et recommandations

75. Le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour mettre la législation nationale en harmonie avec les dispositions de la Convention. À cet égard, il est notamment recommandé de prendre des mesures appropriées pour interdire tous les groupes et organisations, qu’ils se réclament ou non de l’idéologie fasciste, qui préconisent des idées ou des objectifs racistes, pour faire en sorte que l’article 4 de la Convention soit pleinement appliqué.

76. Il est également recommandé à l’État partie de poursuivre et d’intensifier sa politique visant à prévenir tout acte ou toute manifestation de discrimination raciale ou de xénophobie, notamment les actes de violence visant certains groupes ethniques, en particulier les Noirs, les Roms (Tziganes), les immigrés et les étrangers, et à poursuivre les auteurs de tels actes.

77. Le Comité suggère que des mesures complémentaires soient prises afin de donner davantage de publicité aux dispositions de la Convention, notamment parmi les Roms (Tziganes), les Noirs, les immigrés et les étrangers.

78. Le Comité recommande à l’État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées et pertinentes sur la composition démographique de la population portugaise, conformément au paragraphe 8 des Principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports.

79. L’État partie est invité à donner des informations supplémentaires sur les questions suivantes : a) plaintes et affaires judiciaires concernant la discrimination raciale; b) exercice, dans la pratique, du droit d’accéder à la justice et du droit à un traitement égal devant les tribunaux, en particulier par les Roms (Tziganes), les Noirs, les immigrés et les étrangers; c) activités menées par le Haut—Commissaire pour l’immigration et les minorités ethniques; d) mesures complémentaires prises pour lutter contre les manifestations de xénophobie et de discrimination raciale, notamment les actes de violence visant certains groupes ethniques; et e) résultats des programmes d’intégration mis en

place à l'occasion de la régularisation de la situation des immigrants clandestins en 1992 et 1996.

80. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention qui ont été adoptées le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième réunion des États parties à la Convention.

81. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et des membres du Comité lui ont demandé d'envisager la possibilité de la faire.

82. Le Comité demande à l'État partie de donner une large publicité à son rapport périodique ainsi qu'aux présentes conclusions.

83. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui doit être présenté le 23 septembre 1999, soit une mise à jour et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions et lors de l'examen du rapport.

Congo

84. À sa 1313e séance, le 5 mars 1999 (voir CERD/C/SR.1313), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Congo sur la base d'informations provenant de l'ONU et autres sources. Il a noté avec regret que le rapport initial du Congo aurait dû être soumis le 10 août 1989.

85. Le Comité a également noté avec regret que l'État partie n'avait pas été en mesure de répondre à son invitation à participer à la séance et à fournir des informations pertinentes.

86. Le Comité considère que les conflits armés intervenus en 1997 ont eu une importante dimension ethnique.

87. Le Comité regrette le rôle joué par les mercenaires et l'impunité des responsables des nombreuses violations des droits de l'homme et des déplacements de population. Il note que les membres des groupes pygmées continuent d'être victimes de discrimination ethnique.

88. Le Comité prie l'État partie d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, en particulier les actes de discrimination raciale, de juger leurs auteurs, d'indemniser les familles des victimes et de mettre fin à l'emploi de mercenaires.

89. Le Comité prie l'État partie de lui transmettre des informations pertinentes sur l'application de la législation interdisant et sanctionnant la discrimination raciale. Il souhaite également recevoir des informations sur l'immigration, la composition démographique de la

population et les mesures prises pour faire en sorte que les auteurs d'actes de violence relevant de la discrimination raciale ne restent pas impunis.

90. Le Comité exhorte l'État partie à engager un dialogue avec lui dès que possible.

91. Le Comité suggère que le Gouvernement congolais fasse appel, s'il le souhaite, à l'assistance technique offerte au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'établir et de soumettre dès que possible un rapport rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Italie

92. Le Comité a examiné les dixième et onzième rapports périodiques de l'Italie (CERD/C/317/Add.1) à ses 1315e et 1316e séances (voir CERD/C/SR.1315 et 1316), les 8 et 9 mars 1999. À sa 1330e séance, le 18 mars 1999 (voir CERD/C/SR.1330), il a adopté les conclusions ci-après.

A. Introduction

93. Le Comité accueille avec satisfaction les dixième et onzième rapports périodiques, présentés en un seul document, et se félicite de l'occasion de renouer le dialogue avec l'État partie. Il prend note avec satisfaction de la régularité avec laquelle l'État partie a présenté ses rapports au Comité. Il apprécie tout particulièrement le dialogue ouvert, fructueux et constructif qu'il a eu avec les représentants de l'État partie et les remercie pour les renseignements complémentaires qu'ils ont apportés oralement aux très nombreuses questions posées par les membres du Comité.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

94. Le Comité est conscient que les récents événements qui se sont produits dans des pays voisins, en particulier l'ex-Yougoslavie et l'Albanie, ont provoqué un afflux important et soudain d'immigrants en Italie.

C. Aspects positifs

95. Le Comité se félicite que l'État partie ait déclaré qu'il avait l'intention de modifier sa législation de manière que les travailleurs de pays extérieurs à l'Union européenne (UE) puissent, au moment de quitter l'Italie, demander le paiement des cotisations versées aux organismes de

sécurité sociale pour la période pendant laquelle ils ont été employés en Italie.

96. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi No 40, du 6 mars 1998, qui tend à résoudre globalement et systématiquement toutes les questions concernant les étrangers sur le territoire italien, et de l'adoption des dispositions juridiques relatives aux immigrants et aux étrangers contenues dans le décret—loi No 286 du 25 juillet 1998.

97. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures adoptées par l'État partie pour régulariser la situation d'un nombre important d'étrangers vivant en Italie, y compris les regroupements familiaux de facto.

98. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie dans le domaine de l'éducation. Les mesures prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants d'origines culturelles et linguistiques différentes sont particulièrement importantes. Il prend note en outre avec satisfaction de l'introduction dans les écoles italiennes de programmes axés sur la tolérance interraciale et de l'offre de matières complémentaires aux élèves originaires de pays extérieurs à l'UE.

99. Le Comité se félicite de la déclaration par laquelle les représentants de l'État partie ont fait part de l'intention du Gouvernement italien de ratifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième réunion des États parties à la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

100. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la persistance des incidents liés à l'intolérance raciale, y compris des agressions contre des étrangers d'origine africaine ou contre des Roms, dont les autorités ne reconnaissent pas toujours le caractère racial ou qui ne font pas toujours l'objet de poursuites.

101. Le manque d'informations concernant la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, en dépit de la demande faite à ce propos par le Comité dans ses conclusions sur le rapport de l'État partie (voir A/50/18, par. 105), constitue un autre sujet de préoccupation.

102. Des rapports faisant état d'une discrimination à l'égard de personnes d'origine rom, y compris des enfants, dans un certain nombre de domaines, en particulier le logement, des inquiétudes sont exprimées au sujet de la situation de nombreux Roms qui, n'ayant pas droit aux logements sociaux, vivent dans des camps à l'extérieur de grandes villes italiennes. L'installation des Roms dans ce genre de camps, outre le fait que ces camps sont souvent

dépourvus des commodités de base, conduit non seulement à une ségrégation physique de la communauté rom par rapport à la société italienne mais aussi à un isolement politique, économique et culturel.

103. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet du projet de loi sur les minorités qu'examine actuellement le Sénat et dans lequel les Roms ne sont pas considérés comme un groupe minoritaire, d'où il s'ensuit qu'ils ne pourront bénéficier de la protection prévue par la loi.

104. Des cas de violences et de mauvais traitements infligés par la police et des gardiens de prison à des étrangers et à des détenus appartenant à des minorités ayant été signalés, des inquiétudes sont exprimées également au sujet du manque apparent de formation appropriée des responsables de l'application des lois et autres fonctionnaires, portant sur les dispositions de la Convention.

E. Suggestions et recommandations

105. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour empêcher les incidents d'intolérance raciale et de discrimination dont les étrangers et les Roms sont victimes ainsi que les mauvais traitements infligés aux étrangers et aux Roms détenus, et poursuivre les responsables.

106. Le Comité recommande également aux autorités de l'État d'accorder davantage d'attention à la situation des Roms en Italie pour qu'ils ne soient pas victimes de discrimination.

107. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des données statistiques sur la composition ethnique du pays. Il souhaiterait en particulier que des données soient présentées sur le pourcentage de citoyens italiens d'origine étrangère et le nombre de non—citoyens vivant en Italie.

108. Le Comité recommande que le prochain rapport contienne des renseignements sur la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, y compris le nombre d'affaires examinées par les autorités concernées et les tribunaux.

109. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de développer la formation des responsables de l'application des lois, conformément à l'article 7 de la Convention et à la recommandation générale XIII du Comité.

110. Conscient qu'il existe divers organes gouvernementaux qui s'occupent des questions relatives aux minorités et de la discrimination raciale, le Comité souhaiterait néanmoins que soit créée une commission nationale des droits de l'homme pour s'occuper de ces questions.

111. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de retirer les déclarations qu'il a faites au sujet des articles 4 et 6 de la Convention.

112. Le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement son rapport ainsi que les présentes conclusions. Il recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui devait être présenté le 4 février 1999, tienne compte des suggestions et recommandations contenues dans les présentes conclusions.

Pérou

113. Le Comité a examiné les douzième et treizième rapports périodiques du Pérou (CERD/C/298/Add.5) à ses 1317^e et 1318^e séances (voir CERD/C/SR.1317 et 1318), tenues les 9 et 10 mars 1999, et a adopté, à sa 1330^e séance, le 18 mars 1999 (voir CERD/C/SR.1330), les conclusions suivantes.

A. Introduction

114. Le Comité salue la présentation des douzième et treizième rapports périodiques du Pérou et l'occasion ainsi offerte de poursuivre le dialogue avec l'État partie. Le Comité remercie par ailleurs l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, conduite par Mme la Ministre de la Justice, qui a fourni des renseignements supplémentaires en réponse aux nombreuses questions posées par les membres du Comité au cours de l'examen de ce rapport.

B. Aspects positifs

115. Le Comité prend note avec satisfaction des renseignements fournis qui font état d'une diminution considérable de l'activité des groupes subversifs, ainsi que d'une diminution du nombre de plaintes pour violations des droits de l'homme.

116. Il prend également note avec satisfaction des renseignements fournis par l'État partie concernant l'amélioration de la situation économique du pays.

117. Il note aussi avec intérêt que le Pérou a adhéré au programme Action 21, adopté par la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement, dont un chapitre est consacré au rôle des communautés autochtones et à la préservation de l'environnement. Le Pérou a également participé à la création de la Commission spéciale des affaires autochtones de l'Amazonie et soutenu la création du Fonds de développement pour les populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes.

118. Le Comité prend note de l'accord conclu avec l'Organisation internationale du Travail visant la mise en place d'un programme spécial pour la protection des communautés autochtones qui permettra d'instruire et de juger les plaintes pour violations des droits de l'homme.

119. L'inclusion dans les programmes d'enseignement de matières destinées à prévenir la discrimination raciale est également notée avec intérêt.

120. Le Comité se réjouit de la mise en place de la Defensoría del Pueblo et de son programme d'activités en faveur des populations autochtones.

121. Le Comité note avec satisfaction que le Pérou a fait la déclaration facultative de l'article 14 de la Convention et a ainsi accepté la procédure des communications individuelles.

C. Principaux sujets de préoccupation

122. Le Comité regrette que le rapport n'ait répondu que partiellement aux observations et recommandations formulées lors de l'examen du précédent rapport en 1995.

123. Le Comité aimerait savoir si les changements apportés par la Constitution de 1993 au sujet du statut des traités internationaux, y compris la Convention, dans la hiérarchie des normes nationales risquent de porter atteinte à la mise en application de la Convention.

124. Le Comité note avec préoccupation l'interrelation étroite entre le sous-développement socioéconomique et les phénomènes de discrimination ethnique ou raciale pour une partie de la population, principalement les communautés autochtones et paysannes. A cet égard, le Comité regrette l'absence dans le rapport périodique de renseignements concernant les indicateurs socioéconomiques caractérisant la situation des populations autochtones, paysannes et d'origine africaine. Il note cependant que le rapport reconnaît l'existence de carences dans des domaines tels que le logement et la santé.

125. Pour ce qui est de l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité réitère ses observations concernant le manque d'informations lui permettant de savoir comment sont effectivement appliquées les dispositions constitutionnelles garantissant la protection du droit à la non-discrimination pour des motifs raciaux ou ethniques.

126. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le Comité note avec inquiétude l'insuffisance de dispositions législatives spécifiques tendant à donner pleinement effet à la Convention; il relève cependant l'existence d'initiatives législatives visant à combler ces lacunes.

127. Le Comité regrette l'absence de renseignements sur le nombre de plaintes et de décisions judiciaires concernant les actes de racisme et sur les indemnisations accordées en conséquence. Il note avec préoccupation que dans les cas qui ont été soumis aux tribunaux, la charge de la preuve de la discrimination aurait pesé entièrement sur le plaignant.

128. S'agissant du droit à un traitement égal devant les tribunaux, le Comité relève avec préoccupation des informations selon lesquelles les autochtones monolingues ne pourraient pas en fait disposer d'interprètes et les textes de lois ne seraient pas traduits dans les langues indigènes.

129. Il est également inquiétant d'apprendre que des poursuites pour complicité de terrorisme sont exercées contre des populations qui seraient en réalité victimes de toutes les pressions, aussi bien des groupes subversifs que des forces de l'ordre. Il y a lieu de noter en outre les allégations concernant l'obligation pour les communautés autochtones de former des comités d'autodéfense encadrés par l'armée, ainsi que l'enrôlement forcé pour le service militaire obligatoire de jeunes des populations les plus défavorisées.

130. Le Comité note les informations selon lesquelles la population autochtone, souvent sans documents d'identité et analphabète, se trouverait, en fait, dans l'impossibilité d'exercer ses droits civiques et politiques.

131. Le Comité relève les renseignements faisant état de carences importantes en matière de santé pour la population rurale des Andes et de l'Amazonie, ainsi que des allégations de stérilisations forcées des femmes appartenant aux communautés autochtones. Il note, par ailleurs, les informations selon lesquelles il y aurait une différence de près de vingt ans dans l'espérance de vie de la population d'origine indigène par rapport au reste de la population.

132. Pour ce qui est du droit au travail, le Comité prend note avec préoccupation des renseignements selon lesquels l'accès à l'emploi et la promotion dans le travail seraient souvent influencés par des critères raciaux, tandis que certains travaux mineurs ou dépréciés seraient abandonnés aux personnes d'origine autochtone ou africaine.

133. S'agissant du droit d'accès à tous les lieux publics, le Comité prend note de la promulgation à la fin de 1998, à la suite de plaintes concernant des pratiques discriminatoires à ce sujet, d'une loi interdisant aux propriétaires d'établissements ouverts au public de faire une sélection de leurs clients selon des critères raciaux. Le Comité regrette cependant que cette interdiction n'ait pas encore été assortie de peines.

134. Le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles l'inaliénabilité et l'indisponibilité de la propriété communale des populations indigènes ne seraient plus totalement garanties par la Constitution de 1993.

135. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le Comité regrette l'absence de données, dans le rapport, concernant le nombre d'enfants non scolarisés appartenant aux communautés autochtones, paysannes et d'origine africaine.

D. Suggestions et recommandations

136. Des mesures devraient être prises pour garantir le droit des populations les plus défavorisées à la jouissance de tous les droits visés par l'article 5 de la Convention et le droit à un traitement égal devant les tribunaux et dans l'exercice de leurs droits politiques.

137. Le Comité recommande à l'État partie de mettre la législation pénale en conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'article 4.

138. Les programmes de formation en matière de droits de l'homme destinés au personnel de l'administration de la justice et des forces de l'ordre devraient inclure une formation à la prévention et la protection contre la discrimination raciale.

139. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures visant à instaurer un véritable dialogue entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales dans la lutte contre la discrimination raciale et ethnique.

140. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait fournir des renseignements concernant notamment les questions suivantes: a) la composition ethnique de la population, dans la mesure où cette information est disponible; b) les indicateurs socioéconomiques caractérisant la situation des populations autochtones, paysannes et d'origine africaine; c) les progrès réalisés en faveur de ces mêmes populations sur chacun des droits énumérés dans l'article 5 de la Convention; d) les réformes législatives entreprises pour répondre pleinement aux exigences de l'article 4 de la Convention et réprimer toutes les formes de discrimination raciale et ethnique; e) le bilan des suites données aux plaintes des victimes de discrimination raciale et ethnique et à leurs demandes de réparations, conformément à l'article 6 de la Convention; f) les mesures prises pour la formation des agents chargés de l'application des lois à la tolérance et à l'entente inter-ethnique et inter-raciale; g) les mesures prises pour mieux faire connaître la Convention et assurer une publicité des rapports et des conclusions du Comité.

141. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés, à la quatorzième réunion des États parties, le 15 janvier 1992.

142. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui aurait dû être présenté le 29 octobre 1998, soit un rapport de mise à jour et porte notamment sur les suggestions et recommandations formulées dans les présentes conclusions.

République arabe syrienne

143. Le Comité a examiné les douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la République arabe syrienne (CERD/C/338/Add.1/Rev.1) à ses 1319e et 1320e séances (voir CERD/C/SR.1319 et 1320), les 10 et 11 mars 1999. À sa 1332e séance (voir CERD/C/SR.1332), le 19 mars 1999, il a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

144. Le Comité se félicite de la présentation en un seul document des douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques par le Gouvernement de la République arabe syrienne, de l'exposé d'introduction fait par la délégation et de l'occasion ainsi offerte de renouer le dialogue avec l'État partie après huit ans. Il regrette néanmoins que le rapport n'ait pas été établi conformément aux principes directeurs; il contient trop peu d'informations alors que le Comité avait demandé un rapport détaillé dans les conclusions qu'il avait formulées à l'issue de l'examen du précédent rapport de l'État partie. Le Comité a apprécié le dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation et il la remercie pour les renseignements complémentaires qu'elle a fournis en réponse aux questions posées.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

145. Le Comité note que l'État partie n'est pas en mesure de contrôler l'ensemble de son territoire, en raison de l'occupation par Israël d'une partie de celui-ci, ni, par conséquent, de garantir l'application de la Convention sur les hauteurs du Golan. Il prend note également des difficultés liées au fait que l'État partie a accueilli de nombreux réfugiés pendant plusieurs décennies. Il note en outre que l'état d'urgence, qui est toujours en vigueur dans l'État partie, s'oppose à l'application sans restriction de certaines des dispositions de l'article 5 de la Convention.

C. Aspects positifs

146. Le Comité note avec satisfaction que les conventions internationales auxquelles l'État partie a adhéré, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, font maintenant partie intégrante de sa législation et ont un caractère contraignant tant pour les autorités judiciaires que pour toute autre autorité de l'État.

147. Par ailleurs, les efforts déployés par l'État partie pour accueillir des réfugiés palestiniens, qui ont pu conserver leur identité et dont 351 189 ont été immatriculés, sont approuvés.

148. Le Comité constate avec satisfaction que le Code pénal de l'État partie (art. 305, 307 et 109) reprend la plupart des dispositions de l'article 4 de la Convention.

149. Le Comité prend note avec satisfaction des renseignements contenus dans le rapport, selon lesquels des mesures ont été prises en matière d'éducation, en vue d'inclure l'enseignement des droits de l'homme, y compris la nécessité de combattre et de condamner la discrimination raciale, dans les programmes scolaires. Il se félicite en outre des efforts que déploie l'État partie en faveur d'une plus grande sensibilisation et pour promouvoir les activités de lutte contre la discrimination raciale sous toutes ses formes; il note à cet égard qu'un comité des droits de l'homme a été créé dans chaque école pour promouvoir les principes de tolérance et de coexistence pacifique entre les différents groupes ethniques de l'État partie.

150. Le Comité note en outre avec satisfaction que l'État partie a ratifié les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

151. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour protéger les droits des minorités ethniques nationales, notamment ceux des Arméniens, des Palestiniens et des Juifs, mais il n'en est pas moins préoccupé par le fait qu'un grand nombre de personnes d'origine kurde, qui seraient entrées en République arabe syrienne en provenance de pays voisins, entre 1972 et 1995, soit, dit-on, 75 000 personnes, ont le statut d'apatride.

152. Le Comité est préoccupé par le sort des Kurdes nés en Syrie, qui sont considérés par les autorités syriennes soit comme des étrangers soit comme des maktoumeen (non immatriculés) et qui ont des difficultés, d'ordre administratif et pratique, à acquérir la nationalité syrienne, bien qu'ils n'aient pas d'autre nationalité d'origine.

E. Suggestions et recommandations

153. Le Comité encourage l'État partie à continuer de rechercher des moyens de protéger tous les groupes ethniques ou nationaux qui vivent en République arabe syrienne et lui recommande de fournir, dans son prochain rapport, des données sur la composition ethnique de la population ainsi que sur les personnes qui résident en République arabe syrienne et qui sont des réfugiés autres que palestiniens. Il serait bon, par ailleurs, que le rapport apporte des précisions au sujet de leur situation sur le plan socioéconomique.

154. Compte tenu de l'article 3 de la Convention et de la recommandation générale XIX, le Comité encourage l'État partie à contrôler les événements susceptibles de provoquer la ségrégation raciale et à oeuvrer pour éliminer toutes les conséquences négatives qui en découlent.

155. Afin de pouvoir évaluer la mise en oeuvre des articles 4 et 6 de la Convention, le Comité demande à l'État partie de préciser le nombre de plaintes, de jugements et de décisions d'indemnisation auxquels les actes de discrimination raciale ont donné lieu.

156. Le Comité recommande que des mesures complémentaires soient prises pour protéger le droit de toutes les personnes faisant partie d'un groupe ethnique ou national à jouir, sans discrimination, des droits civils et politiques énumérés à l'article 5 de la Convention, notamment le droit à une nationalité et à l'expression culturelle. Il recommande notamment à l'État partie de revoir sa législation sur la nationalité afin de trouver rapidement une solution pour les Kurdes nés en Syrie et les enfants réfugiés nés en République arabe syrienne.

157. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures préventives, en mettant au point par exemple des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois et de la sécurité, pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention, conformément à l'article 7 de la Convention et à la recommandation générale XIII du Comité, en vue d'empêcher les violations des droits de l'homme que constituent notamment les arrestations, la détention et les disparitions arbitraires de réfugiés et d'étrangers apatrides.

158. Des membres du Comité ont demandé à l'État partie d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

159. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que son prochain rapport périodique, qu'il devra présenter le 21 mai 2000, soit complet, comme les principaux directeurs établis par le Comité l'exigent.

160. Le Comité engage l'État partie à diffuser largement le rapport et les présentes conclusions auprès du grand public.

Costa Rica

161. Le Comité a examiné les douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques du Costa Rica (CERD/C/338/Add.4) à ses 1321e et 1322e séances (voir CERD/C/SR.1321 et 1322), les 11 et 12 mars 1999, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1331e séance (voir CERD/C/SR.1331), le 18 mars 1999.

A. Introduction

162. Le Comité se félicite de l'occasion offerte de renouer le dialogue avec l'État partie après sept ans. Il exprime sa satisfaction au sujet de l'attitude franche et constructive adoptée par les représentants de l'État partie lors du dialogue avec le Comité et des informations complémentaires communiquées oralement.

B. Aspects positifs

163. Le Comité accueille avec satisfaction l'information donnée par l'État partie, selon laquelle la Convention est directement applicable dans l'ordre juridique costaricien et qu'elle a la primauté sur le droit interne.

164. Le Comité note avec intérêt les efforts faits par l'État partie pour promouvoir l'égalité des chances pour la population autochtone, notamment la ratification de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux (1989), la création de la Commission nationale des affaires indigènes (CONAI), et du Bureau du Défenseur du peuple et l'élaboration du projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones, qui a été soumis à l'Assemblée législative.

165. Le Comité note avec satisfaction que même en cas de crise économique ou de catastrophe naturelle, l'État partie a toujours maintenu une politique généreuse en matière d'accueil de réfugiés et d'immigration. Il prend note avec un intérêt particulier de l'«amnistie migratoire» qui est en vigueur depuis le 1er février 1999 et le restera jusqu'au 31 juillet 1999 et qui permet à un grand nombre d'immigrants clandestins de régulariser leur situation afin de pouvoir exercer leurs droits sociaux, économiques et culturels, en particulier en ce qui concerne le travail.

C. Principaux sujets de préoccupation

166. Tout en prenant note de la volonté de l'État partie d'éliminer toute différence de traitement juridique non fondée sur des éléments rationnels, le Comité constate avec préoccupation que la législation costaricienne ne contient pas de dispositions interdisant explicitement la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique.

167. Le Comité note que d'après la loi No 4430 du 21 mai 1968 et la loi No 4466 du 19 novembre 1969, quiconque commet un acte de discrimination raciale s'agissant de l'admission de personnes dans un lieu public ou privé encourt une amende. Il craint toutefois que les sanctions financières ainsi prévues ne constituent pas une mesure assez efficace pour prévenir, interdire et éliminer toute les pratiques de ségrégation raciale, comme l'exige l'article 3 de la Convention.

168. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le Comité juge préoccupante l'absence de dispositions législatives spécifiques et adéquates interdisant la discrimination raciale pratiquée par des organisations ou des groupes privés. Il souligne que le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention fait obligation aux États parties d'interdire la discrimination raciale pratiquée non seulement par des particuliers mais aussi par «des personnes, des groupes ou des organisations».

169. Le Comité prend note avec préoccupation des manifestations récentes de xénophobie et de discrimination raciale, qui visaient surtout des immigrants, en particulier des Nicaraguayens. À cet égard, le Comité se déclare également préoccupé par la vulnérabilité des réfugiés et des immigrants clandestins, qui, bien souvent, vivent et travaillent dans le pays dans des conditions précaires et qui sont souvent victimes des formes de discrimination visées à l'article 5 de la Convention, en particulier à l'alinéa e) de cet article.

170. Le Comité reste préoccupé par la situation pour ce qui est des droits fonciers des peuples autochtones dans l'État partie. Malgré les efforts déployés, les problèmes liés à l'affectation des terres et/ou au dédommagement demeurent. Sont particulièrement préoccupants les affrontements dus à des différends concernant la propriété de biens, au cours desquels des autochtones ont été tués et des actes de vandalisme commis, comme ce fut le cas à Talamanca.

171. Notant que peu d'affaires de discrimination raciale sont parvenues jusqu'aux tribunaux ou aux organes administratifs, le Comité se demande avec inquiétude s'il existe une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale, en particulier pour la population autochtone, la minorité noire, les réfugiés et les immigrants.

172. Le Comité note avec préoccupation que le rapport de l'État partie est consacré essentiellement au cadre juridique et administratif visant à assurer une protection contre la discrimination raciale mais ne contient pas suffisamment d'informations qui permettent au Comité de déterminer si les droits énoncés dans la Convention sont effectivement exercés, en particulier par la population autochtone, la minorité noire, les réfugiés et les immigrants.

173. Le Comité note que l'État partie a donné peu d'informations sur l'application de l'article 7 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale.

D. Suggestions et recommandations

174. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives appropriées pour que les articles 2 et 4 de la Convention soient dûment reflétés dans le droit interne. Le Comité souligne en particulier qu'il est important d'interdire et d'ériger en infractions pénales les actes de ségrégation et de discrimination raciale, qu'ils soient commis par des individus ou par des organisations.

175. Le Comité recommande aussi à l'État partie de renforcer les mesures visant d'une part à prévenir tous les actes et toutes les manifestations de discrimination raciale ou de xénophobie, y compris les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités ethniques ou nationales et d'autre part à poursuivre les auteurs de tels actes.

176. Le Comité recommande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur la portée et les conséquences de la nouvelle législation relative à l'immigration.

177. Il recommande aussi à l'État partie de prendre immédiatement des mesures appropriées pour garantir aussi à la population autochtone, à la minorité noire, aux réfugiés et aux immigrants l'exercice des droits énoncés à l'article 5 de la Convention.

178. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier les efforts qu'il déploie pour assurer une répartition juste et équitable des terres, en tenant compte des besoins de la population autochtone. Le Comité souligne l'importance que revêt la terre pour les peuples autochtones et leur identité spirituelle et culturelle, notamment le fait qu'ils ont une conception différente de l'utilisation et de la propriété de la terre. À cet égard, l'approbation par l'Assemblée législative du projet de loi relatif au dévelop-

pement autonome des peuples autochtones revêtirait une grande importance.

179. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire des efforts supplémentaires pour faciliter l'accès, dans des conditions d'égalité, aux tribunaux et aux organes administratifs, en particulier en ce qui concerne la population autochtone, la minorité noire, les réfugiés et les immigrants, afin d'assurer l'égalité de toutes les personnes.

180. L'État partie est invité à donner de plus amples informations sur les questions suivantes : a) la jouissance effective des droits énoncés dans la Convention, en particulier par la population autochtone, la population noire, les réfugiés et les immigrants et; b) les mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre la discrimination raciale, conformément à l'article 7 de la Convention.

181. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention qui ont été adoptées le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième réunion des États parties à la Convention.

182. Le Comité prie l'État partie d'accorder une large publicité au rapport qu'il a présenté au Comité ainsi qu'aux présentes conclusions.

183. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui devrait être présenté le 4 janvier 2000, soit une mise à jour et tienne compte de toutes les suggestions et recommandations formulées dans les présentes conclusions.

Koweït

184. À ses 1325^e et 1326^e séances (CERD/C/SR.1325 et 1326), les 15 et 16 mars 1999, le Comité a examiné les treizième et quatorzième rapports périodiques du Koweït publiés dans un même document (voir CERD/C/299/Add.16 et Corr.1). À sa 1331^e séance, le 18 mars 1999, il a adopté les conclusions ci-après (voir CERD/C/SR.1331).

A. Introduction

185. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Koweït et l'occasion de reprendre le dialogue avec l'État partie. Il se félicite de la régularité avec laquelle l'État partie lui a présenté ses rapports, et remercie par ailleurs la délégation de l'État partie des informations supplémentaires fournies oralement et par écrit.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

186. Le Comité reconnaît qu'en raison de l'invasion et de l'occupation par l'Iraq, l'État partie a rencontré de graves difficultés qui continuent de l'empêcher d'appliquer pleinement l'ensemble des dispositions de la Convention.

C. Aspects positifs

187. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour accorder la nationalité koweïtienne à un certain nombre de non-Koweïtiens. En particulier, il accueille avec satisfaction les amendements apportés à l'article 7 de la loi sur la nationalité (Décret No 15 de 1959) en vertu duquel les enfants dont le père a été naturalisé avant leur naissance sont considérés d'origine koweïtienne. Cette disposition s'applique également aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

188. Le Comité se félicite de la création d'une Commission exécutive chargée des problèmes des personnes en situation irrégulière. Il se félicite en outre de l'approbation par le Conseil des ministres du décret No 60/1997 accordant la nationalité koweïtienne aux enfants de martyrs se trouvant en situation irrégulière (bidounes).

189. En ce qui concerne l'application des articles 2 et 4 de la Convention, le Comité accueille avec satisfaction la proposition de loi visant à ajouter deux articles au Code pénal koweïtien, l'un interdisant toute incitation à la discrimination raciale et l'autre rendant passible de poursuites pénales tout fonctionnaire qui ne respecte pas l'égalité raciale.

190. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour protéger les droits des travailleurs étrangers au Koweït. En particulier, il se félicite que l'État partie ait ratifié un grand nombre de conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation arabe du travail afin de protéger les droits des travailleurs.

191. À cet égard, le Comité se félicite également de la création d'un Département chargé de réglementer les conditions d'emploi des employés de maison ainsi que d'un Département chargé de réglementer les activités de bureaux de placement privé des employés de maison d'origine étrangère et de veiller à ce que ces bureaux agissent de manière juste et équitable.

192. Le Comité accueille avec satisfaction la création au sein de l'Assemblée nationale d'une Commission de défense des droits de l'homme chargée de suivre les affaires touchant les droits de l'homme au Koweït.

D. Principaux motifs et préoccupations

193. Le Comité prend acte de la révision proposée du Code pénal en rapport avec l'article 4 de la Convention, mais note avec préoccupation que la législation koweïtienne n'est pas totalement harmonisée avec les dispositions dudit article.

194. Le Comité reste préoccupé par les mesures de discrimination à l'encontre de groupes vulnérables d'étrangers, et en particulier par le traitement des employés de maison d'origine étrangère.

195. Le Comité est préoccupé par le fait qu'en dépit de ses efforts le Gouvernement koweïtien n'a pas encore trouvé de solution aux problèmes des bidounes, dont la majorité sont toujours apatrides.

196. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le Comité note avec préoccupation la formation insuffisante des fonctionnaires chargés de l'application des lois et d'autres fonctionnaires en ce qui concerne les dispositions de la Convention.

E. Suggestions et recommandations

197. Le Comité recommande à l'État partie d'introduire dans le Code pénal des dispositions législatives permettant d'appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention, conformément aux Recommandations générales VIII et XV du Comité.

198. Le Comité recommande à l'État partie de développer les mesures administratives et juridiques destinées à garantir aux individus appartenant à des groupes vulnérables étrangers, et en particulier aux employés de maison, la jouissance sans discrimination des droits énoncés par la Convention.

199. Le Comité recommande à l'État partie de trouver une solution aux problèmes des bidounes et de leur permettre de jouir de leurs droits sans aucune discrimination, conformément aux articles 2 et 5 de la Convention.

200. Le Comité recommande que le prochain rapport comporte des informations sur l'application de l'article 6 de la Convention.

201. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager de renforcer les programmes d'enseignement et de formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois, conformément à l'article 7 de la Convention et à la recommandation générale XIII du Comité.

202. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements se rapportant au paragraphe 6 de l'article 8

de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième réunion des États parties à la Convention.

203. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, et certains de ses membres demandent que soit envisagée la possibilité de faire cette déclaration.

204. Le Comité recommande que l'État partie diffuse largement son rapport et les présentes conclusions.

205. Le Comité recommande que le prochain rapport de l'État partie, qui devait être présenté le 4 janvier 1998, soit une mise à jour et précise les mesures prises pour donner suite aux suggestions et recommandations adoptées par le Comité.

Mongolie

206. Le Comité a examiné les onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la Mongolie (CERD/C/338/Add.3) à ses 1327e et 1328e séances tenues les 16 et 17 mars 1999 (voir CERD/C/SR.1327 et 1328). À sa 1332e séance, tenue le 19 mars 1999, il a adopté les conclusions suivantes (voir CERD/C/SR.1332).

A. Introduction

207. Le Comité se félicite de la présentation par le Gouvernement mongol des onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques contenus dans un document unique ainsi que de la présentation de ces documents faite par la délégation mongole et de l'occasion qui lui est ainsi donnée de renouer le dialogue avec l'État partie. Il constate avec satisfaction que le rapport est conforme aux principes directeurs. Il estime toutefois que les informations communiquées sont trop succinctes et que le rapport ne comporte pas d'informations sur des dispositions juridiques précises ni d'exemples d'application effective de la Convention.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

208. Le Comité reconnaît que l'État partie traverse une période de transition économique et politique et que les difficultés liées à cette transition ont d'importantes répercussions sur la population.

C. Aspects positifs

209. Le Comité se félicite de la déclaration prononcée par la délégation de l'État partie, qui a annoncé que les conventions internationales, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquelles l'État partie avait adhéré, ont été incorporées à la législation interne.

210. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie de la Constitution de 1992 qui interdit la discrimination raciale. Il se félicite également de l'adoption de la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers qui établit l'égalité entre ces derniers et les Mongols pour ce qui est de l'exercice des droits et libertés prévus par la législation nationale.

211. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour harmoniser sa législation interne avec la nouvelle Constitution (1992). Il constate en outre avec satisfaction que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Mongolie est partie ont été dûment prises en compte lors de l'élaboration des nouvelles lois et nouveaux textes réglementaires.

212. Le Comité se félicite des informations contenues dans le rapport au sujet de la loi sur l'éducation (1995) qui interdit la discrimination raciale dans ce domaine ainsi que de l'incorporation dans les programmes scolaires d'un enseignement relatif aux droits de l'homme, y compris la nécessité de lutter contre la discrimination raciale et de la condamner.

213. En outre, le Comité se félicite des efforts de l'État partie pour sensibiliser la population à toutes les formes de discrimination raciale et encourager l'adoption de mesures contre cette discrimination.

214. Le Comité se félicite de l'adoption par le Grand Khoural d'État de Mongolie d'une politique culturelle (1996) qui crée les conditions permettant de préserver, de respecter, d'enrichir et de développer le patrimoine, la culture et les traditions des groupes ethniques.

215. Le Comité note avec satisfaction l'application par l'État partie de programmes de coopération internationaux dans le domaine de l'éducation pour les droits de l'homme en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

D. Principaux sujets de préoccupation

216. Bien que le Comité se félicite des efforts de l'État partie en matière de réforme législative, il reste préoccupé par l'absence d'une législation générale destinée à lutter

contre la discrimination pour des motifs de race, de couleur, de filiation ou d'origine nationale ou ethnique.

217. Le Comité prend acte du fait que le rapport de l'État partie comporte des informations sur la composition démographique de la population, mais regrette l'absence d'informations sur la situation socioéconomique des différents groupes ethniques minoritaires vivant dans l'État partie.

218. Le Comité observe que le Code pénal de l'État partie tient largement compte, dans son article 7, des dispositions de l'article 4 a) de la Convention. Il reste cependant préoccupé par le fait que les dispositions des alinéas b) et c) de l'article 4 de la Convention n'ont pas été incorporées au Code pénal.

219. Le Comité prend acte du fait que la Constitution de 1992 de l'État partie et la loi de 1993 sur le statut juridique des ressortissants étrangers garantissent les droits énoncés à l'article 5 de la Convention, mais est préoccupé par l'absence de législation spécifiquement destinée à lutter contre toute discrimination raciale en ce qui concerne la jouissance de ces droits.

220. Le Comité note que l'article 19 de la Constitution de 1992 de l'État partie stipule l'obligation de l'État de fournir des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme, il se déclare préoccupé par l'absence de textes législatifs prévoyant spécifiquement une indemnisation, comme prévu à l'article 6 de la Convention.

E. Suggestions et recommandations

221. L'État partie devrait envisager sérieusement d'adopter une législation générale sur les minorités ethniques et la lutte contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la filiation ou l'origine nationale ou ethnique. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à offrir des programmes de formation aux fonctionnaires chargés de l'application des lois, conformément à l'article 7 de la Convention et à la recommandation générale XIII du Comité.

222. Le Comité encourage l'État partie à continuer à rechercher les moyens d'assurer une protection spécifique à tous les groupes ethniques qui vivent sur son territoire. Il lui recommande en outre de faire figurer dans son prochain rapport des données statistiques sur la situation socioéconomique des différents groupes ethniques minoritaires.

223. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour appliquer intégralement les dispositions de l'article 4 de la Convention. Afin d'être en

mesure d'évaluer l'application de cet article, il recommande également à l'État partie de mentionner dans son prochain rapport les articles pertinents du Code pénal.

224. Le Comité recommande à l'État partie de procéder à l'examen de sa législation civile et pénale de façon à la mettre en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention, et en particulier avec ses articles 5 et 6.

225. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention qui ont été adoptées le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième réunion des États parties à la Convention.

226. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Certains membres du Comité ont demandé à l'État partie d'envisager la possibilité de faire une telle déclaration.

227. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui devrait être présenté le 20 avril de l'an 2000, soit une mise à jour et tienne compte de toutes les suggestions et recommandations figurant dans les présentes conclusions.

228. Le Comité suggère à l'État partie de diffuser largement auprès du public son rapport ainsi que les présentes conclusions.

Haïti

229. Le Comité a examiné les dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques d'Haïti (CERD/C/336/Add.1) à ses 1334e et 1335e séances (voir CERD/C/SR.1334 et 1335), les 2 et 3 août 1999. À sa 1354e séance, le 16 août 1999, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

A. Introduction

230. Le Comité prend connaissance avec satisfaction des dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques soumis par le Gouvernement haïtien en un seul document et se félicite de l'occasion ainsi créée de renouveler son dialogue avec l'État partie. Il note que le rapport s'est conformé aux directives mais estime que les renseignements qui figurent dans le document sont trop concis et que le rapport n'a pas tenu suffisamment compte des observations finales du Comité sur le précédent rapport de l'État partie. Le Comité juge encourageante la présence d'une délégation de haut niveau et se félicite du dialogue constructif qu'il a tenu avec la délégation et des renseigne-

ments supplémentaires donnés en réponse aux questions posées.

B. Facteurs et difficultés qui entravent l'application de la Convention

231. Le Comité note que la situation des droits de l'homme dans l'État partie s'est améliorée malgré les menaces qui continuent à peser sur sa stabilité politique et économique. À ce propos, le Comité appelle l'attention sur les effets négatifs de la crise politique, économique et sociale actuelle dans l'État partie qui a avivé la discrimination entre les différents groupes ethniques de la population. Ces facteurs font gravement obstacle à la pleine application de la Convention.

C. Aspects positifs

232. Le Comité se déclare satisfait des renseignements donnés dans le rapport de l'État partie selon lesquels les instruments internationaux, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, deviennent partie intégrante du droit interne et sont impératifs pour les autorités judiciaires et autres de l'État.

233. Le Comité note que la Constitution de l'État partie (1987) consacre les principes exprimés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris l'interdiction de la discrimination raciale.

234. Le Comité note favorablement que l'État partie exécute un programme de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

D. Principaux sujets de préoccupation

235. Il est déclaré préoccupant que l'État partie affirme à plusieurs reprises qu'il n'y a pas de discrimination raciale au sens de l'article premier de la Convention. Sur ce point, le Comité estime que l'absence de réclamations et d'actions en justice émanant de victimes d'actes de racisme peut parfois résulter simplement d'un manque de connaissance des recours juridiques existant dans les cas de discrimination raciale et peut signifier que la population n'est pas suffisamment au courant de la protection contre la discrimination raciale qui leur est accordée par la Convention.

236. S'il est notable que le droit interne de l'État partie (décret de février 1981) réprime tous les faits de discrimination raciale, il est cependant inquiétant qu'aucun renseignement ne soit donné sur l'application de l'article

4 de la Convention, en particulier sur la manière dont le principe qu'il énonce est appliqué par les juges, les avocats et les fonctionnaires.

237. Il est noté que la Constitution de l'État partie (1987) garantit la jouissance, sans discrimination, de la plupart des droits prévus à l'article 5 de la Convention mais il est préoccupant de recueillir des indications selon lesquelles des membres de la police haïtienne auraient commis des violations des droits de l'homme et trop peu de dispositions sont prises pour empêcher les personnes de commettre impunément des actes de violence liés à la discrimination raciale. Il est préoccupant également qu'aucune législation interne n'existe pour prévenir, conformément au paragraphe 1, alinéa d), et au paragraphe 5, alinéa e), de l'article 2 de la Convention, les actes de discrimination raciale commis par les individus.

238. Bien que le Code civil de l'État partie (art. 1168 et 1169) établisse un mécanisme juridique pour l'examen des plaintes de discrimination raciale commises par l'État, il reste inquiétant que cette législation ne soit pas pleinement conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

239. Quant à l'application de l'article 7 de la Convention, il est regrettable que la Convention n'ait pas encore été traduite en créole, qui est l'autre langue officielle.

E. Suggestions et recommandations

240. Le Comité recommande que l'État partie donne, dans son prochain rapport périodique, des renseignements complets sur la composition démographique de la population, conformément au paragraphe 8 des directives pour l'établissement des rapports, et fournisse des indicateurs socioéconomiques de la situation des différentes communautés ethniques.

241. Soulignant le rôle du système judiciaire dans l'élimination de la discrimination raciale, tout en notant qu'une réforme de la justice est en cours, le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique une description des mécanismes juridiques existants pour engager une action devant les tribunaux en cas de discrimination raciale (par exemple, dans le cadre du *décret du 4 février 1981* et des articles pertinents du Code civil). À ce sujet, le Comité recommande également que l'État partie révise sa législation et l'aligne sur les articles 4 et 6 de la Convention.

242. Au regard des articles 2 et 5 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie adopte une législation tendant à prévenir la discrimination raciale dans le secteur privé. À ce propos, le Comité recommande que l'État partie envisage de créer une institution nationale

pour faciliter l'application de la Convention conformément à la Recommandation générale XVII du Comité.

243. Le Comité recommande que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les restrictions imposées aux étrangers d'origine raciale ou ethnique différente et aux Haïtiens non autochtones en matière de jouissance des droits énumérés à l'article 5 de la Convention.

244. Le Comité recommande que l'État partie envisage de donner aux agents des services de répression un enseignement et une formation au sujet de la tolérance raciale et des questions des droits de l'homme conformément à l'article 7 de la Convention et à la recommandation générale XIII du Comité. Il suggère en outre que l'État partie réexamine les mesures disciplinaires applicables aux auteurs de brutalités policières pour les rendre plus sévères.

245. Le Comité prie l'État partie de donner, dans son prochain rapport, des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour faire mieux connaître la Convention dans le public. Il suggère également que l'État partie utilise l'assistance technique offerte au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

246. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait de déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et certains membres du Comité ont exprimé le souhait que la possibilité de faire une telle déclaration soit examinée. Le Comité recommande aussi que l'État partie ratifie les amendements du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention.

247. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui doit être soumis le 18 janvier 2000, soit un rapport de mise à jour et traite des questions soulevées au cours de l'examen du rapport.

Roumanie

248. Le Comité a examiné les douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la Roumanie (CERD/C/363/Add.1) à ses 1336e et 1337e séances (voir CERD/C/SR.1336 et 1337), les 3 et 4 août 1999, et a adopté, à sa 1360e séance (voir CERD/C/SR.1360), le 19 août 1999, les conclusions ci-après.

A. Introduction

249. Le Comité se félicite du rapport soumis par le Gouvernement roumain et des renseignements supplémentaires procurés par la délégation en réponse aux questions et observations des membres du Comité lors de l'examen oral du rapport. Il note favorablement l'effort particulier fait pour répondre aux préoccupations et aux demandes de renseignements formulées par le Comité à l'occasion de l'examen du précédent rapport périodique en 1995.

B. Aspects positifs

250. Le Comité note avec satisfaction les mesures législatives adoptées depuis l'examen du précédent rapport périodique au sujet de l'application de la Convention, notamment la loi qui régleme nte l'institution de l'avocat public et son entrée en fonctionnement, de même que la loi sur le statut des réfugiés.

251. Le Comité prend note avec intérêt de la création, au sein de l'exécutif, d'une administration publique pour la protection des minorités nationales. À propos des Roms, le Comité prend note de la création, dans ce département, du Bureau national des Roms ainsi que des efforts faits à l'échelon interministériel pour coordonner les mesures en faveur de cette minorité.

252. Le Comité se félicite des actions entreprises pour mettre en pratique des programmes d'éducation au sujet des droits de l'homme, dont certains s'adressent aux agents des services de répression. Il prend note des efforts accomplis pour rendre la police plus efficace et plus respectueuse des droits des individus en général, et des minorités en particulier.

253. Les efforts faits pour faciliter l'accès à l'éducation dans la langue maternelle pour les membres des minorités nationales sont aussi accueillis favorablement.

254. Il est pris note avec intérêt de l'augmentation du nombre des personnes appartenant à des minorités nationales qui sont membres des organes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et des organes d'administration locale.

255. Le Comité prend note avec satisfaction de la soumission au Parlement de projets de loi pour la ratification des amendements du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention approuvés à la quatorzième réunion des États parties à la Convention et pour l'adoption de la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

C. Principaux sujets de préoccupation

256. Le Comité se déclare préoccupé que les dispositions de la législation roumaine qui rendent répréhensibles les faits de discrimination raciale commis par les individus ne

soient pas pleinement conformes aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Le fait que la législation n'énonce aucune interdiction claire des organisations qui répandent la discrimination raciale et y incitent, au sens de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, est également préoccupant.

257. Un autre sujet d'inquiétude vient de la persistance des attitudes xénophobes et des préjugés contre certaines minorités dans la société roumaine, lesquels se manifestent à de nombreuses occasions dans divers moyens d'information de masse.

258. La situation des Roms est particulièrement préoccupante car aucune amélioration n'a été signalée dans le sens d'une réduction des taux de chômage élevés et d'une augmentation du bas niveau d'instruction qui caractérisent traditionnellement les membres de cette minorité; cet état de choses contribue à maintenir l'image négative et stéréotypée de cette minorité dans le reste de la société. En raison de la situation désavantagée de ce groupe humain dans la société, le Comité est particulièrement préoccupé par l'absence de mesures économiques et sociales telles que celles envisagées au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention en faveur de cette minorité, malgré la situation économique actuellement difficile de la Roumanie.

D. Suggestions et recommandations

259. L'État partie devrait adopter des mesures pour introduire dans la loi des dispositions interdisant totalement le moindre acte de discrimination raciale commis par les individus, conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, et commis aussi par toute organisation qui répand la discrimination raciale et y incite, au sens de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention.

260. Le Comité relève le petit nombre de cas de discrimination raciale qui ont été soumis aux organes d'administration de la justice. Le Comité estime que la rareté des actions en justice et des décisions judiciaires peut témoigner d'une connaissance insuffisante de l'existence de recours juridiques ouverts à la population et de la protection contre la discrimination raciale prévue par la Convention. Il suggère à l'État partie de prendre des mesures pour redresser cette situation.

261. Le Comité recommande que l'État partie prenne des dispositions pour prévenir et réprimer les pratiques racistes dans les moyens d'information de masse. Il faudrait aussi trouver les moyens qui conviennent pour veiller à ce que les moyens d'information soient un instrument qui aide à lutter contre les préjugés raciaux, particulièrement dirigés

contre les Roms, et qui favorise un climat de compréhension et d'adaptation parmi les différents groupes qui constituent la population du pays.

262. Il faudrait adopter des mesures palliatives en faveur de la population rom, surtout dans les domaines de l'enseignement et de la formation professionnelle afin, notamment, de placer les Roms sur un pied d'égalité avec le reste de la population dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, d'éliminer les préjugés contre la population rom et de renforcer sa capacité d'affirmer ses droits. Une action coordonnée des divers organismes d'État compétents dans ce domaine, travaillant conjointement avec les représentants de la population rom, est nécessaire.

263. Tout en notant la déclaration faite par l'État partie, selon laquelle, en l'absence de toutes pratiques de ségrégation raciale ou d'apartheid, il n'a pris aucune mesure pour prévenir ou éliminer les pratiques de ce type, le Comité prie néanmoins l'État partie de tenir compte de sa recommandation générale XIX au sujet de l'article 3 de la Convention.

264. Il faut poursuivre les programmes de formation s'adressant aux agents des services de répression au sujet des droits de l'homme en général et du respect de la Convention en particulier. À ce propos, le Comité invite l'État partie à tenir compte du contenu de sa recommandation générale XIII.

265. Le Comité suggère à l'État partie de prendre des mesures pour assurer la diffusion effective, y compris dans les langues des minorités nationales, des dispositions de la Convention et de ses rapports périodiques et des observations finales du Comité.

266. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui doit être soumis le 15 octobre 2001, soit un rapport de mise à jour et qu'il traite de tous les aspects soulevés dans les présentes observations finales.

Antigua-et-Barbuda

267. À sa 1337^e séance, le 4 août 1999 (voir CERD/C/SR.1337), le Comité a examiné l'application de la Convention par Antigua-et-Barbuda en l'absence de tout rapport. Le Comité a constaté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été soumis depuis la ratification de la Convention par l'État partie en 1988.

268. Le Comité a déploré qu'Antigua-et-Barbuda n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de partici-

per à la séance et de fournir les renseignements pertinents. Il a décidé qu'une communication serait adressée au Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda en même temps que son rapport pour rappeler les obligations de rapport prévues par la Convention et demander instamment que le dialogue avec le Comité commence aussitôt que possible.

269. Le Comité a suggéré que le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda fasse usage de l'assistance technique offerte au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de rédiger et de soumettre aussitôt que possible un rapport établi conformément aux directives pertinentes.

République islamique d'Iran*

270. Le Comité a examiné les treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la République islamique d'Iran (CERD/C/338/Add.8) à ses 1338^e et 1339^e séances (voir CERD/C/SR.1338 et 1339), les 4 et 5 août 1999. À sa 1357^e séance (voir CERD/C/SR.1357), le 18 août 1999, il a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

271. Le Comité se félicite que l'État partie lui ait présenté son rapport périodique, lui donnant ainsi la possibilité de poursuivre le dialogue. Il apprécie la présence d'une délégation de haut niveau, qui atteste l'importance que l'État partie attache à ses obligations en vertu de la Convention. Le Comité note aussi avec satisfaction que tant dans sa forme que sur le fond le rapport représente une amélioration considérable par rapport au rapport précédent.

B. Aspects positifs

272. Étant donné l'opinion de l'État partie sur les problèmes que soulève la détermination de la composition ethnique de la population, le Comité note que les renseignements donnés sur cette composition sont dans une mesure considérable conformes aux demandes qu'il avait formulées et se félicite des efforts déployés par l'État partie pour fournir des chiffres ventilés permettant d'identifier les différents groupes ethniques, notamment les Azéris, les Arabes, les Kurdes, les Baloutches, les Lurs et les Turkmènes.

* Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a présenté des commentaires sur les conclusions du Comité en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention qui sont reproduits à l'annexe IX.

273. Le Comité note avec satisfaction que depuis longtemps l'État partie reçoit et accueille traditionnellement sur son territoire un grand nombre de réfugiés, en particulier d'origine afghane, et il se réjouit des efforts qu'il déploie pour fournir à ces réfugiés des vivres, des abris et des services de santé.

274. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le Comité se félicite des informations fournies par l'État partie sur les mesures prises pour éliminer la discrimination dans toutes les régions habitées par des minorités et des groupes ethniques ou tribaux démunis. Il apprécie en particulier l'augmentation des quotas pour les étudiants originaires de provinces sous-développées dans les universités publiques, l'allocation de ressources pour promouvoir les recherches sur les causes profondes des problèmes des régions économiquement, socialement et culturellement défavorisées, comme le petit nombre des filles scolarisées ou qui terminent leurs études, le succès de la campagne d'alphabétisation, lancée en 1979, qui a sensiblement amélioré le taux d'alphabétisation notamment parmi les femmes des régions défavorisées, et les mesures prises par le Ministère de la santé et de l'enseignement médical pour promouvoir la non-discrimination dans le domaine des soins de santé.

275. Le Comité se félicite de l'approbation par le Conseil des ministres d'un plan pour le développement global des régions où vivent les nomades et des autres mesures prises pour améliorer la situation économique, sociale et culturelle de la population nomade, par exemple la création d'écoles ambulantes, et les efforts pour que cette population ait accès à des services de santé adéquats.

276. En ce qui concerne l'article 5 c) de la Convention, le Comité prend note avec satisfaction des renseignements indiquant que le taux de participation aux élections nationales et locales est élevé, y compris parmi la population des régions habitées par des minorités nationales ou ethniques. Il note en outre avec satisfaction que ces minorités, en particulier les Kurdes, sont représentées au Parlement au prorata de leur pourcentage dans la composition démographique du pays.

277. Le Comité note avec satisfaction la création d'institutions nationales pour promouvoir les droits de l'homme énumérés dans les instruments internationaux et dans la constitution et pour en vérifier et en contrôler le respect, en particulier la Commission islamique des droits de l'homme et le Conseil chargé du suivi et de la surveillance de la mise en oeuvre de la Constitution.

C. Principaux sujets de préoccupation

278. Le Comité s'est déclaré préoccupé de ce que la définition de la discrimination raciale que l'on trouve, entre autres, à l'article 19 de la Constitution de la République islamique d'Iran et dans la loi de 1977 sur la répression de la propagande en faveur de la discrimination raciale ne soit pas totalement conforme avec la définition large figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, qui vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la base de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

279. Si les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la situation économique, sociale et culturelle dans les régions défavorisées sont reconnus, il est noté avec préoccupation que certaines provinces en grande partie habitées par des membres des minorités, comme le Sistan/Balouchistan et d'autres régions frontalières, sont toujours économiquement démunies.

280. Il est noté que plusieurs des droits civils et politiques énumérés à l'article 5 d) de la Convention, comme la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'opinion et d'expression, sont assujettis à certaines restrictions. Le Comité a besoin de davantage de renseignements pour apprécier si ces restrictions sont conformes à la Convention.

281. Bien que le rapport contienne beaucoup d'informations sur les dispositions juridiques, il n'en contient pas suffisamment en ce qui concerne la réalisation concrète et la jouissance des droits consacrés aux articles 2, 4, 5 et 6 de la Convention, en particulier pour ce qui est des incidences des pratiques à motivation ethnique, du nombre de plaintes pour discrimination raciale et des recours existants, de même qu'en ce qui concerne l'administration de la justice.

D. Suggestions et recommandations

282. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures appropriées pour mettre sa législation interne en pleine conformité avec les articles premier, paragraphe 1, 4 b) et 5 de la Convention et faire en sorte, notamment, que les dispositions légales prévoyant des différences de traitement n'aboutissent pas à un traitement discriminatoire fondé sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

283. Le Comité recommande que l'État partie continue de promouvoir le développement économique, social et culturel des régions habitées par les minorités et groupes ethniques ou tribaux défavorisés, et d'encourager la participation de ces minorités à ce développement.

284. Le Comité recommande que l'État partie veille à ce que les séminaires, cours de formation et ateliers sur les droits de l'homme organisés par la Commission islamique des droits de l'homme, le Ministère de l'éducation et les universités comprennent un module relatif à la Convention et accordent l'attention voulue aux conclusions du Comité et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, en particulier en ce qui concerne les recours internes disponibles.

285. L'État partie devrait inclure dans son prochain rapport des renseignements exhaustifs sur l'application concrète de la Convention, en particulier sur les plaintes éventuelles portées devant les tribunaux, les organismes administratifs et la Commission islamique des droits de l'homme pour discrimination raciale. L'État partie devrait aussi fournir des renseignements sur les recours existants, la jurisprudence et le fonctionnement de l'appareil judiciaire, sur les limites à l'égalité dans la jouissance des droits et libertés énoncés à l'article 5 de la Convention, et le Comité souhaiterait également obtenir davantage d'informations sur les travaux de la Commission islamique des droits de l'homme et sur le Conseil chargé du suivi et de la surveillance de la mise en œuvre de la Constitution.

310. Le Comité suggère que l'État partie prenne des mesures pour assurer une large diffusion des dispositions de la Convention, ainsi que des rapports périodiques des États parties et des conclusions du Comité.

311. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements à l'article 6 du paragraphe 8 de la Convention adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention.

312. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et certains de ses membres ont demandé qu'il envisage la possibilité de faire cette déclaration.

313. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui doit lui parvenir le 4 janvier 2000, soit un rapport actualisé tenant compte des points soulevés dans les présentes conclusions.

Maldives

314. À sa 1343^e séance, le 9 août 1999 (voir CERD/C/SR.1343), le Comité a examiné l'application de la Convention par les Maldives sur la base du précédent rapport de ce pays (CERD/C/203/Add.1) et de l'examen de celui-ci par le Comité (voir CERD/C/SR.944 et 950). Le Comité

a noté avec regret que l'État partie ne lui avait présenté aucun rapport depuis 1992.

315. Le Comité a aussi exprimé le regret que les Maldives n'aient pas répondu à son invitation à participer à la séance et à fournir des renseignements. Il a décidé d'adresser une communication au Gouvernement des Maldives pour lui rappeler ses obligations en matière de présentation de rapport en vertu de la Convention et l'engager à reprendre dès que possible le dialogue avec le Comité.

316. Le Comité sait qu'une nouvelle Constitution est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 qui contient des dispositions pour la protection de certains droits civils et politiques ainsi qu'économiques, sociaux et culturels. Il souhaiterait recevoir des renseignements de l'État partie à cet égard, en particulier sur les dispositions pouvant exister pour garantir l'égalité et sur la protection contre la discrimination raciale.

317. Le Comité apprécie les efforts déployés par l'État partie dans le domaine de l'éducation, qui ont abouti à un taux d'alphabétisation de 93,2 %, qui font des Maldives l'un des premiers pays d'Asie à cet égard.

318. Le Comité demande davantage de renseignements en ce qui concerne les déclarations figurant au paragraphe 1 du quatrième rapport périodique (CERD/C/203/Add.1) selon lesquelles «il n'existe ... aux Maldives aucune forme de discrimination raciale fondée sur la race ou toute autre différence dans la population», et «c'est pourquoi, aucune législation spécifique n'est nécessaire pour donner effet aux dispositions de la Convention».

319. Le Comité voudrait aussi obtenir davantage de renseignements de l'État partie sur la situation des travailleurs migrants et des étrangers, et souhaiterait savoir en particulier s'ils jouissent de la protection prévue dans la Convention.

320. Le Comité suggère que le Gouvernement des Maldives utilise l'assistance technique offerte par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue d'établir et de présenter sans délai un rapport rédigé conformément aux directives existant en la matière.

Mauritanie*

321. À ses 1340^e et 1341^e séances, les 5 et 6 août 1999 (CERD/C/SR.1340 et 1341), le Comité a examiné le

* Le Gouvernement mauritanien a présenté des commentaires sur les observations finales du Comité en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention qui sont reproduits à l'annexe X.

rapport initial et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques présentés dans un document unique (voir CERD/C/330/Add.1), et, à sa 1362^e séance (voir CERD/C/SR.1362), le 20 août 1999, a adopté les observations finales ci-après :

A. Introduction

322. Le Comité se félicite de la présentation par la Mauritanie de son rapport initial et de la possibilité qui lui est ainsi donnée d'établir un contact avec l'État partie. Il estime encourageant que l'État partie ait envoyé une délégation de haut niveau, conduite par le Ministre de la justice : il a pris note des renseignements supplémentaires fournis par la délégation dans le cadre d'un dialogue fructueux. Bien que les renseignements figurant dans le rapport écrit ne soient pas exhaustifs, le Comité exprime sa satisfaction pour la qualité des réponses fournies oralement par la délégation aux questions posées dans le cadre du débat.

B. Aspects positifs

323. Le Comité se félicite de l'action menée et des programmes exécutés par l'État partie pour protéger les groupes ethniques les plus vulnérables de la société. À cet égard, il note la création de la fonction de commissaire aux droits de l'homme, la lutte contre la pauvreté et à l'intégration sociale (1998), la création d'un poste de Médiateur de la République, ainsi que les mesures prises dans des domaines tels que le logement, la santé, l'éducation, la promotion des droits des femmes, la protection de la jeunesse et la lutte contre l'analphabétisme et les pratiques traditionnelles de servitude.

324. Le Comité note avec satisfaction que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme priment les lois nationales dans l'État partie et peuvent être invoqués directement devant les tribunaux.

325. Le Comité se félicite que l'État partie ait ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

326. L'action menée par l'État partie pour donner effet à l'article 7 de la Convention, en particulier le travail accompli au moyen d'émissions de radio en zones rurales et les efforts déployés pour lutter contre l'analphabétisme sont aussi notés.

C. Principaux sujets de préoccupation

327. Il est noté que les renseignements fournis par l'État partie en ce qui concerne la composition ethnique de la population et les indicateurs socioéconomiques concernant l'application des dispositions de la Convention sont incomplets.

328. L'État partie n'a pas fourni suffisamment d'informations sur l'application des articles 2, 4 et 6 de la Convention et sur la législation relative à la discrimination raciale, et sur les poursuites engagées, les jugements rendus et les peines prononcées pour actes de discrimination raciale. Les renseignements fournis sont insuffisants pour vérifier si la législation en vigueur est adéquate pour incriminer les actes visés à l'article 4 de la Convention.

329. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, il est pris note des allégations selon lesquelles certains groupes de population, en particulier les communautés noires, souffrent toujours de diverses formes d'exclusion et de discrimination, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services publics et à l'emploi. Si le Comité note avec satisfaction que la législation mauritanienne a aboli l'esclavage et la servitude, il note aussi que dans certaines parties du pays, des vestiges de pratiques relevant de l'esclavage et de la servitude involontaire peuvent subsister malgré les efforts de l'État partie pour les éradiquer.

D. Suggestions et recommandations

330. Le Comité recommande que lorsqu'il présentera son prochain rapport périodique, l'État partie fournisse plus de renseignements détaillés concernant la composition ethnique de la population et les indicateurs socioéconomiques relatifs à l'application des dispositions de la Convention, conformément aux paragraphes 8 et 10 des directives générales pour l'établissement des rapports.

331. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que les articles 2, 4 et 6 de la Convention soient pleinement reflétés dans la législation nationale. À cet égard, il propose que l'État partie, dans son prochain rapport périodique, fournisse des renseignements concernant les mesures législatives adoptées pour donner effet à la Convention. Il souhaiterait aussi que le prochain rapport périodique contienne des statistiques judiciaires et si possible des exemples concrets d'actions intentées en justice pour discrimination raciale ou ethnique.

332. Le Comité recommande que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport des informations sur les mesures législatives et les pratiques adoptées par les autorités pour donner effet aux dispositions de l'article 5 de la Conven-

tion, notamment en vue de promouvoir la lutte contre la discrimination qui affecte les groupes de population les plus vulnérables, en particulier les communautés noires, et pour éradiquer les vestiges de pratiques relevant de l'esclavage ou de la servitude involontaire.

333. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa politique dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la culture et de l'information. Il lui recommande en particulier d'intensifier ses efforts pour promouvoir les diverses langues nationales et encourager une large diffusion des droits de l'homme.

334. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres du Comité ont demandé qu'il envisage la possibilité de la faire.

335. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements apportés au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention lors de la quatorzième réunion des États parties.

336. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie soit plus complet et qu'il aborde toutes les questions soulevées par le Comité.

Iraq

337. Le Comité a examiné le quatorzième rapport périodique de l'Iraq (CERD/C/320/Add.3) à ses 1344^e et 1345^e séances (voir CERD/C/SR.1344 et 1345), les 9 et 10 août 1999, et a adopté, à sa 1360^e séance (voir CERD/C/SR.1360), le 19 août 1999, les observations finales ci-après.

A. Introduction

338. Le Comité accueille avec satisfaction le quatorzième rapport périodique de l'État partie, présenté deux ans seulement après la présentation du rapport précédent et qui contient des réponses aux questions posées par le Comité en 1997. Ceci montre la volonté de l'État partie de maintenir un dialogue permanent avec le Comité. Le Comité se félicite en outre des renseignements supplémentaires fournis par l'État partie dans les annexes au rapport ainsi que durant la présentation orale de celui-ci. Toutefois, il regrette le peu d'informations fournies en ce qui concerne l'application de certains articles de la Convention, en dépit de la recommandation faite par le Comité dans ses précédentes conclusions, à savoir que le quatorzième rapport devait être exhaustif.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

339. Le Comité note la situation économique et sociale difficile qui prévaut dans le pays du fait de la guerre avec la République islamique d'Iran, de la guerre du Golfe et des sanctions économiques, ainsi que des incursions armées étrangères dans différentes régions du pays, qui ont causé des souffrances à la population et entraîné la destruction d'une partie des infrastructures de base du pays et, en dernière analyse, ont eu un impact négatif sur l'application intégrale des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention. Le Comité rappelle à cet égard que d'autres organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, par exemple le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [notamment dans son observation générale No 8 (1997)], le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont constaté les conséquences néfastes des sanctions économiques sur la jouissance des droits de l'homme par la population civile et que, dans sa décision 1998/114, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a lancé un appel à la communauté internationale et, en particulier, au Conseil de sécurité pour que les dispositions de l'embargo affectant la situation humanitaire de la population iraquienne soient levées. Le Comité prend également note d'un rapport récent de l'UNICEF qui décrit la situation tragique des enfants, notamment le taux élevé de mortalité infantile, qui résulte des sanctions économiques. Ces sanctions affectent également les régions habitées par des groupes ethniques.

340. Le Comité se joint aux appels lancés à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, au Conseil de sécurité, pour que soient levées les dispositions de l'embargo qui affectent, notamment, la situation humanitaire de la population iraquienne.

341. Le fait que l'administration centrale de l'État ne contrôle pas les gouvernorats du nord, où vivent de grands nombres de kurdes, de turkmènes et d'assyriens, les combats entre les factions kurdes et les incursions militaires de puissances étrangères entravent l'application de la Convention par l'État partie dans cette région et font qu'il est difficile pour le Comité d'exercer ses fonctions de surveillance.

342. En dépit de toutes les difficultés, le Comité considère que le Gouvernement iraquien demeure compétent pour exécuter ses obligations en vertu de la Convention.

C. Aspects positifs

343. Il est noté avec intérêt que l'État partie continue de se considérer comme lié par la déclaration de 1970 qui a reconnu les droits ethniques, culturels et administratifs des citoyens kurdes dans les régions dans lesquelles ils constituent une majorité, ainsi que par la loi de 1974 sur l'autonomie régionale du Kurdistan iraquien, qui a établi la région autonome en tant qu'entité administrative distincte dotée d'une personnalité distincte. Les lois et règlements visant à protéger l'identité culturelle de la minorité turkmène et de la communauté de langue syrienne, qui remontent aux années 70, sont aussi dignes d'éloges. Toutes ces dispositions visent à établir des normes de protection élevées de l'identité des groupes concernés.

344. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement iraquien pour découvrir ce qu'il est advenu des personnes, y compris des étrangers, disparues durant la guerre du Golfe.

345. Le Comité se félicite en outre qu'un nombre important de réfugiés et autres étrangers soient accueillis en Iraq et y résident.

346. Il prend également note avec satisfaction des renseignements fournis par le Gouvernement selon lesquels l'ordre juridique interne permet aux individus d'invoquer directement les dispositions de la Convention devant les tribunaux et la législation iraquienne contient des dispositions réprimant la discrimination raciale.

D. Principaux sujets de préoccupation

347. On s'inquiète de savoir si, étant donné les circonstances qui prévalent dans les gouvernorats septentrionaux, les membres des minorités sont en mesure de jouir des droits que leur accorde la législation sur l'autonomie et sur les droits culturels et linguistiques.

348. Également préoccupantes sont les allégations selon lesquelles la population non arabe vivant dans les régions de Kirkouk et de Khanaquin, en particulier les Kurdes, les Turkmènes et les Assyriens, se sont vu imposer certaines mesures par les autorités iraquiennes locales, par exemple réinstallation forcée, refus de l'égalité d'accès à l'emploi et à l'enseignement et limites à l'exercice de leurs droits de propriété foncière.

349. Il est aussi noté avec préoccupation que la situation qui prévaut dans les gouvernorats du nord cause beaucoup de souffrances à une grande partie de la population, notamment les membres de groupes ethniques vivant dans la région, et l'a contrainte à se déplacer.

350. Bien que le Code pénal contienne des dispositions interdisant de constituer une association, organisation ou autre entité visant à provoquer des conflits intercommunautaires ou des sentiments de haine et d'animosité au sein de la population, ou d'appartenir à une telle association, organisation ou autre entité, ces dispositions ne répondent pas pleinement aux exigences de l'article 4 de la Convention.

E. Suggestions et recommandations

351. Le Comité recommande que l'État partie, en dépit des difficultés, ne ménage aucun effort pour exécuter ses obligations en vertu de la Convention et des autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme de respecter les droits de toutes les personnes vivant sur son territoire et d'y donner effet.

352. Tout en soulignant que le Gouvernement iraquien demeure compétent pour appliquer la Convention dans la partie septentrionale du pays, le Comité lance un appel en faveur de l'instauration d'un climat de paix et de compréhension entre les différentes factions kurdes et entre les Kurdes et les autres personnes vivant dans la région. Le Comité lance aussi un appel aux différents États et forces impliqués dans la région afin qu'ils mettent fin à toutes activités entraînant ou encourageant les conflits et l'intolérance ethniques, et contribuent à la paix et au respect des droits de l'homme de l'ensemble de la population.

353. L'État partie devrait examiner les allégations faisant état d'une discrimination contre les membres de minorités ethniques dans les régions de Kirkouk et Khanaquin, comme on l'a dit plus haut. Le Comité demande à être informé du résultat de ces investigations.

354. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin qu'elle réponde pleinement aux exigences de l'article 4 de la Convention.

355. Des mesures devraient être prises afin que les policiers et autres responsables du maintien de l'ordre reçoivent une formation efficace en ce qui concerne tous les aspects de la non-discrimination couverts par la Convention.

356. L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des données actualisées indiquant dans quelle mesure les différents groupes ethniques jouissent des droits économiques et sociaux consacrés à l'article 5 de la Convention. Il devrait aussi fournir des informations sur : la composition démographique de la population; le nombre de personnes appartenant aux diverses minorités qui sont employées comme fonctionnaires dans les admi-

nistrations centrale et locale; les décisions rendues par les tribunaux à la suite de plaintes pour discrimination raciale; et l'impact des restrictions à l'acquisition de biens fonciers, compte tenu de la composition de la population dans le gouvernorat de Bagdad.

357. Le Comité demande aussi à l'État partie de lui fournir davantage de renseignements sur la jouissance, par les membres des minorités, de la liberté de circuler et de résider dans le pays et du droit de quitter le pays et d'y revenir.

358. Le Comité recommande que le texte de la Convention, le rapport périodique et les présentes conclusions soient largement diffusés dans le public, également dans les langues minoritaires.

359. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties de la Convention.

360. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et certains membres du Comité ont demandé que la possibilité d'une telle déclaration soit envisagée.

361. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui devait être présenté le 13 février 1999, soit un rapport exhaustif, et qu'il envisage les questions soulevées dans les présentes conclusions.

République centrafricaine

362. À sa 1344e séance, le 9 août 1999 (voir CERD/C/SR.1344), le Comité a examiné l'application de la Convention par la République centrafricaine sur la base de l'examen qu'elle avait mené auparavant à cet égard (voir A/48/18, par. 150 et 151, et CERD/C/SR.972 et 983). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1986.

363. Le Comité a regretté que la République centrafricaine n'ait pas répondu à l'invitation que le Comité lui avait adressée afin qu'elle participe à la séance et fournisse des renseignements. Le Comité a décidé qu'une communication devait être adressée au Gouvernement de la République centrafricaine pour lui exposer ses obligations en matière de rapports en vertu de la Convention et le prier instamment de reprendre dès que possible le dialogue avec le Comité.

364. Le Comité a suggéré que le Gouvernement de la République centrafricaine ait recouru à l'assistance tech-

nique offerte dans le cadre du programme d'assistance technique et de services consultatifs du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin d'établir et de présenter dès que possible un rapport rédigé conformément aux directives en vigueur en la matière.

Chili

365. Le Comité a examiné les onzième à quatorzième rapports périodiques du Chili (CERD/C/337/Add.2) à ses 1346e et 1347e séances (voir CERD/C/SR.1346 et 1347), les 10 et 11 août 1999. Il a adopté les conclusions suivantes à sa 1361e séance (voir CERD/C/SR.1361), tenue le 20 août 1999.

A. Introduction

366. Le Comité se félicite de la présentation du rapport périodique de l'État partie, qui a été établi conformément à ses principes directeurs, ainsi que de l'occasion qui lui est offerte de renouer le dialogue avec le Chili. Il apprécie en particulier la franchise et la transparence qui caractérisent tant le rapport écrit que la façon dont la délégation a présenté des renseignements complémentaires et répondu oralement aux nombreuses questions qui lui ont été posées par les membres du Comité au cours de l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

367. Le Comité félicite l'État partie de reconnaître ouvertement l'existence de la discrimination raciale sur son territoire, ainsi que ses liens historiques avec la conquête et le colonialisme. Dans ce contexte, il prend acte avec satisfaction de l'article premier de la loi No 19.253, relative à la protection, au progrès et au développement des autochtones du Chili (loi de 1993 relative aux autochtones), où il est reconnu que les habitants autochtones du Chili sont les descendants de groupes humains qui vivent sur le territoire national depuis l'époque précolombienne et qui conservent leurs propres caractéristiques ethniques, la terre étant pour eux l'élément fondamental de leur existence et de leur culture.

368. Le Comité a été heureux d'apprendre de l'État partie que, conformément à l'article 5 de la Constitution, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que la Convention qui ont été ratifiés et promulgués par l'État partie et sont entrés en vigueur, sont directement applicables par les tribunaux.

369. Le Comité se félicite des initiatives prises par l'État partie pour promouvoir les droits de sa population autochtone, et notamment de la promulgation de la loi de 1993 relative aux autochtones; de la création ultérieure de la Société de développement des autochtones (CONADI) et des activités de cette dernière; des importantes mesures prises par l'État partie pour assurer le droit à la terre des autochtones en procédant à l'achat de terres et à leur cession aux communautés autochtones, et de la constitution d'un système judiciaire spécial pour les populations autochtones qui reconnaît la coutume comme moyen de preuve et autorise la conciliation, en particulier dans les conflits fonciers.

370. Le Comité note que de nouvelles mesures ont été prises pour réformer la législation interne; il prend acte en particulier des amendements qu'il est prévu d'apporter à la Constitution pour renforcer le statut juridique de la population autochtone, et du projet de réforme du Code pénal, actuellement à l'examen au Congrès, qui doit sanctionner les actes de discrimination fondée sur la race ou l'appartenance nationale ou ethnique. Dans ce contexte, le Comité se félicite aussi de l'intention de l'État partie de ratifier la Convention No 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

371. Le Comité note avec satisfaction que, tenant compte de ses conclusions précédentes, l'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, par laquelle il reconnaît la compétence du Comité pour examiner les plaintes des personnes qui se déclarent victimes d'une violation par l'État partie des droits énoncés dans la Convention.

372. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le Comité prend note de la réforme de l'enseignement introduite en 1997 et des mesures prises par l'État partie pour faire figurer dans les programmes scolaires l'enseignement des droits de l'homme et leur application. Il se félicite de la collaboration de l'État partie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'organisation, au Chili, en 1997, d'un atelier sur la possibilité de créer au sein du système des Nations Unies une instance permanente pour les populations autochtones

C. Principaux sujets de préoccupation

373. Le Comité note avec inquiétude que les résultats des recherches entreprises font apparaître qu'une importante proportion de la population chilienne a tendance à se montrer intolérante et raciste.

374. Le Comité s'inquiète de l'absence de textes législatifs permettant d'appliquer certaines des dispositions de la

Convention. Il note que la loi de 1993 relative aux autochtones contient un article qui fait expressément de la discrimination intentionnelle contre les autochtones un délit punissable par la loi, et que la loi sur la sécurité nationale interdit les organisations fascistes, et rappelle les propositions de réforme de la Constitution et du Code pénal; il demeure toutefois préoccupé par l'absence d'un ensemble de textes législatifs reflétant pleinement le paragraphe 1 d) de l'article 2 et l'article 4 de la Convention.

375. Le Comité exprime son inquiétude au sujet des conflits fonciers qui se sont produits pendant la période à l'examen entre le peuple mapuche et des sociétés nationales et multinationales privées, conflits qui ont engendré des tensions, des violences et des heurts avec les forces de l'ordre et qui, semble-t-il, ont entraîné l'arrestation arbitraire de membres des populations autochtones.

376. Le Comité exprime son inquiétude au sujet de la situation des travailleurs migrants, en particulier les travailleurs de nationalité péruvienne.

D. Suggestions et recommandations

377. Le Comité félicite l'État partie de reconnaître sa part de responsabilité dans la discrimination dont la population autochtone fait l'objet; il rappelle sa recommandation générale XXIII et prie l'État partie d'envisager la présentation d'excuses officielles, ainsi que les moyens d'indemniser tous les intéressés, une telle politique contribuant notamment à favoriser le processus de réconciliation dans l'ensemble de la société.

378. Dans le cadre du processus de réforme législative en cours, le Comité recommande de modifier la Constitution pour y faire figurer l'interdiction de la discrimination raciale et d'étendre la portée de la loi relative aux autochtones de manière à couvrir la discrimination conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

379. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures appropriées dans le cadre de la réforme législative en cours pour aligner pleinement sa législation avec l'article 4 de la Convention, conformément aux obligations faites aux États parties au paragraphe 1 d) de l'article 2.

380. Le Comité recommande que l'État partie utilise tous les moyens efficaces pour sensibiliser sa population aux droits des populations autochtones et des minorités nationales ou ethniques. Il encourage l'État partie à continuer de dispenser dans les écoles une instruction sur les normes relatives aux droits de l'homme et à organiser des programmes de formation, en particulier à l'intention des responsa-

bles de l'application des lois, compte tenu de la recommandation générale XIII.

381. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait inclure des renseignements détaillés sur les points suivants : travaux et activités de la Société de développement des autochtones (CONADI); système de répartition des terres; régime juridique actuellement en vigueur pour les populations autochtones; situation des travailleurs migrants; application des articles 4 et 5 de la Convention et réformes législatives en cours.

382. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention.

383. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui doit être présenté le 19 novembre 2000, consiste en une mise à jour et traite des points soulevés dans les présentes conclusions.

Lettonie*

384. Le Comité a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de la Lettonie (CERD/C/309/Add.1) à ses 1348^e et 1349^e séances (voir CERD/C/SR.1348 et 1349), tenues les 11 et 12 août 1999. Il a adopté à sa 1367^e séance (voir CERD/C/SR.1367), le 23 août 1999, les conclusions suivantes.

A. Introduction

385. Le Comité se félicite de la présentation, en un même document, du rapport initial et des deuxième et troisième rapports périodiques de la Lettonie, qui ont été rédigés conformément à ses principes directeurs pour l'établissement des rapports. Il prend note également du projet de document de base présenté comme document de travail pour faciliter l'examen du rapport. Il se félicite de l'occasion qui lui est offerte d'engager un dialogue franc et constructif avec l'État partie.

B. Difficultés et facteurs entravant l'application de la Convention

386. Ayant reconquis son indépendance et obtenu la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies en

1991, l'État partie a entamé un processus de réforme législative au cours d'une période de grande transition économique et politique. Au cours de ce processus, l'État partie est amené à faire face à une situation de relations difficiles entre différents groupes ethniques héritée du passé.

C. Aspects positifs

387. Le Comité note avec satisfaction que, malgré les difficultés inhérentes à cette période de transition, l'État partie est parvenu à une stabilité sociale appréciable et a fait d'importants progrès en matière de réforme législative. Il note que la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme figure au nombre des objectifs premiers que s'est fixés Lettonie. Il se félicite de l'indication donnée par l'État partie selon laquelle les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de même que d'autres traités internationaux, ont valeur constitutionnelle dans la législation nationale et peuvent être directement invoqués devant les tribunaux. Il note également l'inclusion dans la Constitution d'un nouveau chapitre intitulé «Droits fondamentaux de l'homme», qui énumère une grande partie des droits énoncés dans la Convention.

388. Le Comité note avec satisfaction que l'article 69 du Code pénal interdit et sanctionne la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique, de même que les organisations et individus qui propagent de telles idées.

389. Le Comité note qu'un certain nombre de restrictions, qui avaient été appliquées à des non-citoyens ont été rapportées, en particulier en ce qui concerne le droit de détenir des biens fonciers et autres, l'accès à l'emploi dans différents secteurs et le droit à la sécurité sociale.

390. Le Comité se félicite des efforts déployés pour assurer un enseignement dans les langues des minorités et pour fournir les moyens didactiques nécessaires. Il note également les mesures prises pour faciliter l'enseignement de la langue nationale, le letton, aux membres des groupes minoritaires, en particulier aux adultes qui n'ont pas eu la possibilité d'étudier cette langue pendant leur scolarité.

391. Le Comité se félicite aussi des études comparées qui ont été entreprises, des consultations qui ont eu lieu et des invitations qui ont été adressées aux résidents de Lettonie en vue de tenir un débat national sur des questions telles que les différences de traitement des citoyens et des non-citoyens, la révision de la loi sur la citoyenneté et le

* Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le Gouvernement letton a soumis des observations sur les conclusions du Comité, qui sont reproduites à l'annexe X.

document-cadre pour un programme national d'intégration sociale.

392. Le Comité note avec intérêt que des mesures ont été prises dans le cadre de l'enseignement des droits de l'homme pour faire figurer dans les programmes scolaires aux différents niveaux le culte de la tolérance mutuelle et le respect de l'identité des différents groupes ethniques.

D. Principaux sujets de préoccupation

393. L'absence d'une disposition juridique définissant explicitement la discrimination raciale, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, suscite des préoccupations.

394. Il est pris acte de la législation adoptée en ce qui concerne l'article 4 de la Convention, mais il est noté avec inquiétude qu'aucun cas de diffusion d'idées fondées sur la supériorité ethnique ou la haine raciale, d'utilisation de termes diffamatoires ou d'incitation à la violence fondée sur de telles idées n'a été porté devant la justice, et qu'aucune organisation impliquée dans de telles activités n'a été interdite, bien que l'existence de tels cas ait été largement rapportée.

395. Le Comité note que seules les personnes qui possédaient la citoyenneté lettone avant 1940 et leurs descendants bénéficient automatiquement de la citoyenneté, alors que les autres sont tenues de présenter une demande pour l'obtenir. De ce fait, plus de 25 % des résidents, dont un grand nombre appartiennent à des groupes ethniques non lettons, doivent présenter une telle demande et se trouvent en situation de discrimination. Bien que le processus de naturalisation ait récemment été rendu plus accessible pour les personnes âgées et les enfants, il est noté avec inquiétude que les conditions exigées risquent d'être difficiles à satisfaire et que le processus de naturalisation demeure très lent.

396. Le Comité appelle l'attention sur la situation des personnes qui ne répondent pas aux conditions prévues par la loi sur la citoyenneté et qui ne sont pas immatriculées comme résidents, y compris celles qui quittent temporairement le pays. Il est noté avec inquiétude que ces personnes risquent de n'être pas protégées contre la discrimination raciale dans l'exercice de leurs droits aux termes des paragraphes d) i) et ii) et e) de l'article 5 de la Convention.

397. Il est pris note avec inquiétude des rapports selon lesquels il existe encore des différences de traitement injustifiées entre les citoyens et les non-citoyens, en particulier les membres des minorités, dans l'exercice des droits énoncés au paragraphe e) de l'article 5 de la Convention.

398. S'agissant du paragraphe d) i) de l'article 5, il est jugé préoccupant que les passeports des non-citoyens, qui remplacent ceux qui étaient délivrés par l'ex-URSS, soient délivrés à un rythme excessivement lent. Les anciens passeports n'étant plus valables, les personnes qui ne sont pas en possession d'un nouveau passeport letton se trouvent effectivement empêchées de quitter le pays ou, l'ayant quitté, d'y revenir.

399. Il est noté avec préoccupation que la législation de l'État partie exige l'indication de l'appartenance ethnique d'une personne sur son passeport, ce qui risque d'exposer les membres de certaines minorités à une discrimination fondée sur cette appartenance.

400. Il est pris note avec inquiétude des difficultés qui entravent le fonctionnement du Bureau national des droits de l'homme, créé en 1996 conformément aux normes internationales relatives aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, de telles difficultés ayant des conséquences directes pour l'application de l'article 6 de la Convention.

401. Il est noté avec inquiétude que l'enseignement dans les langues des minorités risque d'être réduit dans l'avenir proche.

E. Suggestions et recommandations

402. Le Comité recommande que l'État partie prenne en considération dans sa législation la définition de la discrimination raciale telle qu'elle figure au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

403. Le Comité recommande que l'État partie s'emploie activement à appliquer toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention et fasse figurer dans ses rapports futurs des renseignements sur les plaintes reçues et les jugements rendus par les tribunaux.

404. Le Comité engage l'État partie à rationaliser le processus de naturalisation pour toutes les personnes qui demandent la citoyenneté. Il encourage également l'État partie à examiner la question des critères à satisfaire, de manière à résoudre ce problème le plus tôt possible.

405. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour régulariser dès que possible la situation des personnes qui ne remplissent pas les conditions voulues pour obtenir la citoyenneté et qui n'ont pas la qualité de résidents, afin d'éviter toute discrimination à leur encontre.

406. Il est également recommandé à l'État partie d'examiner les différences de traitement entre citoyens et non-citoyens, en particulier pour les personnes appartenant à des groupes ethniques, compte tenu des dispositions du

paragraphe e) de l'article 5, de manière à éliminer toute différence injustifiée.

407. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer l'obligation d'inscrire l'appartenance ethnique sur les passeports.

408. Le Comité attache une grande importance à la solution rapide des problèmes du Bureau national des droits de l'homme et invite l'État partie à s'en préoccuper d'urgence. Il souhaite obtenir dans le prochain rapport périodique de l'État partie des renseignements sur les activités de ce bureau et être informé, en particulier du nombre de cas qui lui ont été soumis, des solutions qu'il a obtenues pour les pétitionnaires et de son rôle dans l'examen de la législation nationale et des nouveaux projets de lois à l'étude dans le domaine des droits de l'homme.

409. Le Comité engage l'État partie à maintenir la possibilité de recevoir un enseignement dans les langues des divers groupes ethniques ou d'étudier ces langues à différents niveaux du système scolaire, sans que cela porte préjudice à l'enseignement de la langue officielle, ainsi que d'utiliser sa langue maternelle en privé et en public.

410. Les personnes chargées de l'administration de la justice ayant à s'adapter à un système juridique en rapide évolution, le Comité recommande que l'État partie organise, à titre prioritaire, une formation portant sur les normes internationales des droits de l'homme à l'intention des juges et autres membres de l'autorité judiciaire.

411. Le Comité recommande qu'une large diffusion soit donnée dans les langues lettone et russe au rapport qui lui a été soumis ainsi qu'aux présentes conclusions.

412. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992, à la quatorzième réunion des États parties.

413. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres du Comité ont demandé qu'il envisage la possibilité de faire une telle déclaration.

414. Le Comité recommande que le prochain rapport de l'État partie, qui doit être présenté le 14 mai 1999, constitue une mise à jour et aborde les points soulevés dans les présentes conclusions.

Uruguay

415. Le Comité a examiné les douzième à quinzième rapports périodiques de l'Uruguay (CERD/C/338/Add.7)

à ses 1350^e et 1351^e séances (voir CERD/C/SR.1350 et 1351), les 12 et 13 août 1999, et a adopté à sa 1361^e séance (voir CERD/C/SR.1361), le 20 août 1999, les conclusions suivantes.

A. Introduction

416. Le Comité accueille avec satisfaction les douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques présentés par l'État partie en un même document et les renseignements complémentaires communiqués oralement par la délégation. Il se félicite de pouvoir reprendre avec l'État partie un dialogue qui était interrompu depuis 1991. Le Comité est heureux de constater que le rapport est conformes à ses principes directeurs, et en particulier qu'il tient compte des conclusions présentées par le Comité au sujet du rapport précédent.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

417. S'il se félicite des résultats durables obtenus par l'État partie dans le domaine du développement humain, le Comité est d'avis que la marginalisation sociale et économique de fait des Afro-Uruguayens et des communautés autochtones a engendré une discrimination envers ces groupes. Ces facteurs constituent de sérieux obstacles à la pleine application de la Convention.

C. Aspects positifs

418. Le Comité note avec satisfaction que la protection des droits de l'homme a valeur constitutionnelle et que le principe de l'égalité des personnes est inscrit dans la Constitution de l'État partie, qui est conçue pour prévenir toute forme de discrimination, y compris la discrimination raciale.

419. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements qui lui ont été communiqués, conformément à sa recommandation antérieure, au sujet de la composition démographique de l'État partie. Ces renseignements se sont révélés très utiles pour permettre d'évaluer l'application de la Convention dans l'État partie.

420. Le Comité est heureux d'apprendre qu'une commission spéciale, composée de représentants de la Banque centrale de l'État partie et de la Banque de la République orientale d'Uruguay, a été constituée pour enquêter sur l'existence de fonds nazis dans le système financier de l'État partie, et que cette commission coopère avec le Comité juif national.

421. Le Comité note avec satisfaction que des organisations non gouvernementales nationales ont collaboré à la rédaction du rapport.

422. Le Comité note avec satisfaction l'inclusion de renseignements sur les programmes éducatifs conçus pour développer la compréhension de la culture afro-uruguayenne dans la société uruguayenne.

D. Principaux sujets de préoccupation

423. Le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance de l'information sur la situation des groupes ethniques qui vivent sur le territoire de l'État partie. Il s'inquiète également de l'absence d'information concernant l'adoption de mesures spéciales, telles que des programmes d'action palliative, visant à protéger les droits des groupes ethniques défavorisés tels que les Afro-Uruguayens et les groupes autochtones.

424. Le Comité continue à déplorer l'absence de renseignements sur l'exercice effectif des droits énoncés, notamment aux paragraphes c) et e) de l'article 5, en particulier par les membres des communautés afro-uruguayenne et autochtone. Il s'inquiète aussi de la situation des femmes de la communauté afro-uruguayenne, qui sont victimes d'une double discrimination, fondée à la fois sur le sexe et sur la race.

425. S'il est pris note des renseignements concernant l'existence de mécanismes juridiques (*habeas corpus* et *amparo*), le petit nombre des cas de discrimination raciale portés devant les tribunaux ou organes administratifs donne certaines inquiétudes quant à l'accès effectif à une protection et à des voies de recours contre les actes de discrimination raciale commis, notamment à l'encontre des communautés afro-uruguayenne et autochtone.

426. L'insuffisance des informations communiquées sur l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la discrimination raciale, et l'absence d'indications sur l'existence de programmes de sensibilisation en la matière sont jugées préoccupantes.

E. Suggestions et recommandations

427. Le Comité recommande que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport des renseignements sur la situation politique, économique et sociale des groupes ethniques qui vivent sur son territoire. Il demande à l'État partie de prévoir des mesures spécifiques de protection, telles que des programmes d'action palliative, en faveur des membres des communautés afro-uruguayenne et

autochtone, de manière à leur garantir l'exercice de tous les droits énoncés dans la Convention.

428. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures législatives appropriées pour faire en sorte que le droit interne reflète fidèlement l'article 4 de la Convention. Il souligne en particulier qu'il importe d'interdire et de sanctionner les actes de discrimination raciale, qu'ils soient commis par des particuliers, des organisations, ou des services ou organismes publics. À cet égard, pour pouvoir mieux apprécier l'application du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention, le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique le texte des articles du Code pénal qui interdisent et sanctionnent les «associations illicites».

429. Le Comité recommande également que l'État partie prenne immédiatement des mesures appropriées pour assurer l'exercice de tous les droits énoncés à l'article 5 de la Convention, en particulier par les membres des communautés afro-uruguayenne et autochtone, et présente des renseignements plus complets à ce sujet. S'agissant de l'emploi, de l'enseignement et du logement, le Comité recommande que l'État partie s'emploie à réduire les inégalités actuelles et indemnise de manière appropriée les groupes et personnes qui ont été expulsés de leurs logements.

430. Le Comité recommande que l'État partie crée des programmes spéciaux pour améliorer la situation des femmes de la communauté afro-uruguayenne, qui souffrent d'une double discrimination, fondée à la fois sur le sexe et sur la race.

431. Le Comité recommande que l'État partie redouble d'efforts pour assurer, dans des conditions d'égalité, l'accès aux tribunaux et aux organes administratifs des membres des communautés afro-uruguayenne et autochtone, afin d'assurer l'égalité de tous.

432. Le Comité recommande que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour combattre la discrimination raciale conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention. À cet égard, il recommande en outre que l'État partie envisage d'organiser des programmes d'éducation et de formation sur la tolérance raciale et les questions relatives aux droits de l'homme à l'intention des responsables de l'application des lois, conformément à l'article 7 de la Convention et à sa recommandation générale XIII.

433. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8

de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992, à la quatorzième réunion des États parties.

434. Le Comité suggère à l'État partie de donner une large diffusion à son rapport périodique ainsi qu'aux présentes conclusions.

435. Le Comité recommande que le prochain rapport de l'État partie, qui doit être présenté le 4 janvier 2000, constitue une mise à jour et traite des questions soulevées au cours du débat.

Mozambique

436. À sa 1352^e séance, le 13 août 1999 (voir CERD/C/SR.1352), le Comité a examiné la question de l'application de la Convention par le Mozambique sur la base de son examen précédent de l'application de la Convention (voir A/48/18, par. 176 et 177, et CERD/C/SR.980 et 983). Le Comité a constaté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1984.

437. Le Comité a regretté que le Mozambique n'ait pas répondu à son invitation à participer à la séance et à lui fournir les informations pertinentes. Il a décidé qu'il fallait envoyer au Gouvernement mozambicain une communication énonçant les obligations que lui imposait la Convention en matière d'établissement de rapports et en l'engageant à reprendre le dialogue dès que possible.

438. Le Comité a suggéré au Gouvernement mozambicain de se prévaloir de l'assistance technique offerte dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir et présenter dès que possible un rapport élaboré conformément aux directives en la matière.

Kirghizistan

439. Le Comité a examiné le rapport initial du Kirghizistan (CERD/C/326/Add.1) à sa 1354^e séance (voir CERD/C/SR.1354), le 16 août 1999. À sa 1364^e séance (voir CERD/C/SR.1364), le 23 août 1999, il a adopté les conclusions ci-après.

A. Introduction

440. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie, établi conformément à ses directives, et loue la qualité de ce rapport qui est franc, détaillé et bien documenté. Toutefois, tout en se félicitant de la

présence d'un représentant de l'État partie pendant l'examen du rapport, le Comité regrette qu'une délégation avec laquelle il aurait pu engager un dialogue approfondi n'ait pas participé à cet examen. Une réponse orale et immédiate à toute la série de questions posées par les membres du Comité aurait pu dissiper certaines de ses inquiétudes.

B. Obstacles à l'application de la Convention

441. Après avoir accédé à l'indépendance et être devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1992, l'État partie s'était engagé dans un processus de réforme législative alors qu'il traversait une période de profonde mutation économique et politique. Ce faisant, l'État partie a dû faire face à une longue histoire de relations difficiles entre divers groupes ethniques, comme en témoignaient les affrontements violents entre les habitants de souche kirghize et ouzbèke à Osh Oblasty en 1990, qui avaient causé des pertes en vies humaines et des dégâts matériels.

C. Aspects positifs

442. Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie pour associer diverses institutions de l'État, communautés ethniques et organisations non gouvernementales à l'établissement du rapport.

443. Le Comité note que la Constitution de l'État partie interdit toute forme de discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la race, la nationalité, la langue, la croyance, les convictions politiques ou religieuses ou toute autre caractéristique ou circonstance personnelle ou sociale, et que la discrimination raciale est également interdite dans d'autres textes législatifs, notamment le Code civil, le Code pénal et le Code du travail.

444. Le Comité prend note avec satisfaction de la déclaration de l'État partie selon laquelle la société kirghize est multiculturelle, ainsi que des efforts déployés par l'État partie pour encourager la société civile à participer aux activités visant à éliminer la discrimination et l'intolérance raciales. Ces activités consistent notamment à convoquer des *kurultai* (conseils) pluriethniques, l'Assemblée du peuple du Kirghizistan et l'instauration d'une coopération avec le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre de laquelle ont été organisés plusieurs séminaires internationaux sur les relations interethniques. Ces séminaires ont réuni des experts internationaux, des organisations non gouvernementales nationales et des représentants des gouvernements.

D. Principaux sujets de préoccupation

445. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres du Comité se sont déclarés préoccupés par la discrimination raciale dans les domaines de l'emploi et du logement à l'encontre des habitants qui ne sont pas des Kirghizes de souche, en particulier de la minorité russo-phonie.

E. Suggestions et recommandations

446. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire en sorte que la législation nationale soit pleinement conforme à l'article 4 b) de la Convention.

447. Le Comité souhaite recevoir un complément d'informations sur la manière dont les membres des minorités ethniques et nationales exercent dans la pratique les droits énumérés à l'article 5 e) de la Convention, en particulier le droit au travail, y compris le droit à l'égalité des chances en matière de promotion et de déroulement des carrières, ainsi que les droits à la santé, à l'éducation et au logement.

448. Le Comité demande à l'État partie de communiquer des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour régler les problèmes à l'origine des affrontements et des troubles entre les habitants de souches kirghize et ouzbèke à Osh Oblasty afin d'éviter que de tels incidents se reproduisent. Il souhaite également recevoir de plus amples informations sur les poursuites pénales engagées contre les personnes impliquées dans ces incidents et sur la mesure dans laquelle les condamnations étaient directement liées à des actes de discrimination raciale.

449. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait aussi fournir des informations sur le mandat et les activités de la Commission des droits de l'homme créée en 1997, la loi de 1994 sur les biens d'État (désétatisation et privatisation) et les critères de naturalisation.

450. Le Comité estime que l'État partie devrait prendre des mesures pour assurer une large diffusion de la Convention, de ses rapports périodiques et des conclusions du Comité.

451. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992, lors de la quatorzième réunion des États parties.

452. Il est pris note du fait que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Certains membres du Comité ont demandé que cette possibilité soit envisagée.

453. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 4 octobre 2000, constitue une mise à jour, et aborde les points soulevés dans les présentes conclusions.

Colombie

454. Le Comité a examiné les huitième et neuvième rapports périodiques de la Colombie (CERD/C/332/Add.1) à ses 1356e et 1357e séances (voir CERD/C/SR.1356 et 1357), les 17 et 18 août 1999, et adopté, à sa 1362e séance (voir CERD/C/SR.1362), le 20 août 1999, les conclusions ci-après.

A. Introduction

455. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport détaillé soumis par le Gouvernement colombien qui contient notamment des informations sur les importantes communautés autochtones et afro-colombienne. Il se félicite également des informations communiquées par la délégation de l'État partie au cours de l'examen oral du rapport, notamment sur les communautés roma, juive et libanaise.

B. Aspects positifs

456. Le Comité se félicite en particulier de la franchise avec laquelle l'État partie reconnaît que les communautés afro-colombienne et autochtones continuent d'être victimes d'une discrimination raciale systémique qui est à l'origine de leur marginalisation, de leur état de pauvreté et de leur vulnérabilité à la violence.

457. Le Comité note avec satisfaction que la Constitution colombienne de 1991 contient des dispositions antidiscriminatoires protégeant les droits des communautés minoritaires, et reconnaît officiellement le droit des communautés autochtones et afro-colombienne de revendiquer la propriété de certaines terres ancestrales. Par ailleurs, la Constitution reconnaît et cherche à protéger la diversité culturelle et ethnique de la nation.

458. Le Comité se félicite des initiatives prises par le Gouvernement colombien, dont la mise en place de programmes de développement pluriannuels en faveur des communautés autochtones et afro-colombienne ainsi que la création d'une nouvelle commission interorganisations des droits de l'homme sous l'autorité du Vice-Président colombien, qui est chargée de coordonner la politique et le plan d'action de l'État partie concernant les droits de l'homme et le droit humanitaire international.

459. Le Comité prend note de l'importante décision sur les mesures correctives à prendre, adoptée par la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Cimarrón*.

460. Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration dans laquelle les représentants de l'État partie ont annoncé que plusieurs mesures avaient été prises pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'armée et restreindre la compétence des tribunaux militaires pour connaître des affaires relatives aux droits de l'homme dans lesquelles étaient impliqués des membres des forces armées.

C. Principaux sujets de préoccupation

461. Tout en notant que le cadre constitutionnel interdisant la discrimination raciale est solidement établi, le Comité se déclare néanmoins préoccupé par le fait que tous les textes législatifs requis pour donner effet à ces dispositions n'ont pas été promulgués.

462. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas adopté de législation conformément à l'article 4 de la Convention, qui exige la promulgation de lois pénales précises.

463. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des informations indiquant que la violence en Colombie était largement concentrée dans les régions où vivent les communautés autochtones et afro-colombienne; que ces communautés sont de plus en plus la cible de groupes armés et que les tactiques adoptées par le Gouvernement pour combattre le trafic des drogues ont provoqué une militarisation accrue de ces régions, créant un climat favorable aux violations des droits de l'homme et la destruction de l'autonomie et de l'identité culturelles.

464. Prenant note également des informations selon lesquelles un climat d'impunité régnait dans le système judiciaire à tous les niveaux et que très peu d'affaires concernant les droits de l'homme avaient été jugées avec succès dans les tribunaux civils, le Comité craint que ce climat d'impunité ne porte gravement atteinte aux droits des communautés autochtones et afro-colombienne, ces communautés minoritaires étant plus que toutes autres victimes de violations des droits de l'homme et des principes humanitaires internationaux.

465. De vives inquiétudes ont été exprimées au sujet des informations selon lesquelles plus de 500 chefs autochtones avaient été assassinés au cours des 25 dernières années et que les dirigeants de la communauté afro-colombienne avaient été victimes d'attentats analogues. S'il est vrai que toutes les parties au conflit avaient contribué à l'escalade de la violence, le Comité note que des groupes paramilitai-

res opérant dans le pays seraient responsables de la plupart de ces actes.

466. Le Comité constate que les communautés autochtones et afro-colombienne sont sous-représentées dans les institutions de l'État, notamment dans la législature, dans le système judiciaire, dans les ministères, dans l'armée, dans la fonction publique et dans le corps diplomatique.

467. Soulignant que la violence généralisée qui sévit en Colombie a créé l'un des groupes de personnes déplacées les plus importants au monde et que les communautés afro-colombienne et autochtones ont été particulièrement touchées, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les mesures prises par le Gouvernement colombien pour aider les personnes déplacées ont eu une portée limitée et que certaines de ces personnes ont été contraintes de retourner dans des régions où des conditions minimales de sécurité ne pouvaient être garanties.

468. Reconnaissant en outre que, parmi les personnes déplacées, les femmes sont fortement majoritaires, le Comité s'est inquiété de ce que les programmes gouvernementaux ne tiennent pas compte des besoins de nombreuses femmes autochtones et afro-colombiennes qui sont soumises à de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe, de leur race ou de leur appartenance ethnique ainsi que de leur condition de personnes déplacées.

469. Le Comité est préoccupé par le fait que les programmes de développement et d'exploration des ressources tenant compte des droits de propriété des communautés autochtones et afro-colombienne ont été mis en oeuvre sans avoir dûment consulté les représentants de ces communautés ni suffisamment tenu compte des répercussions écologiques et socioéconomiques de ces activités.

470. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des informations diffusées par les médias sur les communautés minoritaires, notamment la popularité dont continuent de jouir les émissions télévisées qui véhiculent des stéréotypes raciaux et ethniques. Le Comité note que ces stéréotypes contribuent à renforcer le cycle de violence et la marginalisation qui portent déjà gravement atteinte aux droits des communautés traditionnellement défavorisées en Colombie.

471. De vives inquiétudes ont également été exprimées à propos des informations faisant état d'opérations de «nettoyage social» dans les centres urbains, au cours desquelles des prostituées et des enfants des rues afro-colombiens ont été assassinés, crimes apparemment motivés dans certains cas par des considérations de race.

472. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les programmes de développement en faveur des communautés autochtone et afro-colombienne n'ont pas été pleinement exécutés et ne devraient pas l'être en raison de difficultés financières.

473. Le Comité s'inquiète aussi du fait que peu de titres fonciers ont été octroyés dans le cadre des programmes législatifs reconnaissant les droits de propriété des communautés autochtones et afro-colombienne et que des obstacles bureaucratiques semblent avoir compliqué ce processus.

D. Suggestions et recommandations

474. Il est recommandé d'adopter au plus tôt une législation qui donne expressément et pleinement effet aux obligations énoncées aux articles 2 et 4 de la Convention.

475. Constatant que de nombreux Afro-colombiens vivent dans un état d'extrême pauvreté dans des taudis urbains, le Comité recommande que l'État partie prenne les mesures pour remédier à la ségrégation raciale de facto dans les centres urbains. Il souhaite aussi recevoir dans le prochain rapport périodique des informations complémentaires sur la structure de l'habitat en milieu urbain et sur la législation visant à combattre la discrimination dans le secteur du logement.

476. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en oeuvre des mesures correctives et efficaces pour améliorer les possibilités d'emploi des communautés minoritaires et autochtones dans les secteurs public et privé et pour promouvoir la condition des communautés historiquement marginalisées sur les plans social, politique, économique et éducatif.

477. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des informations sur l'application et l'impact des mesures récemment annoncées pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'armée, dans le cadre de l'application de la Convention.

478. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures de tout ordre pour assurer la sécurité et promouvoir le bien-être des nombreuses personnes déplacées en Colombie qui sont essentiellement issues des communautés autochtones et afro-colombienne et, à titre hautement prioritaire, de garantir la sécurité des dirigeants des communautés autochtones et afro-colombienne et des défenseurs des droits de l'homme qui s'efforcent de protéger les droits de ces communautés.

479. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Conven-

tion, adoptés le 15 janvier 1992, au cours de la quatorzième réunion des États parties.

480. Il est pris note du fait que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Certains membres du Comité ont demandé que cette possibilité soit envisagée.

481. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que son prochain rapport périodique soit un rapport complet, établi conformément aux directives du Comité en la matière et aborde tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Azerbaïdjan

482. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan (CERD/C/350/Add. 1) à ses 1358^e et 1359^e séances (voir CERD/C/SR.1358 et 1359), les 18 et 19 août 1999. À sa 1368^e séance (voir CERD/C/SR.1368), le 25 août 1999, il a adopté les conclusions ci-après.

A. Introduction

483. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial et le deuxième rapport périodique présentés par l'État partie dans un seul document ainsi que les informations complémentaires présentées par écrit par la délégation et la possibilité qui lui a été ainsi offerte d'engager un dialogue avec l'État partie. Il note avec satisfaction l'excellente qualité du rapport, sa conformité avec les directives ainsi que la participation d'organisations non gouvernementales à son établissement. Le Comité a été encouragé par la présence d'une délégation de haut niveau et se félicite du dialogue constructif qui a eu lieu avec ses membres.

B. Obstacles à l'application de la Convention

484. Après avoir recouvré son indépendance en 1991, l'État partie a été peu après en guerre avec l'Arménie, autre État partie. En raison de ce conflit, des centaines de milliers d'Azerbaïdjanais et d'Arméniens de souche sont des personnes déplacées ou des réfugiés. Du fait de l'occupation de 20 % de son territoire, l'État partie n'est pas en mesure d'appliquer pleinement la Convention.

C. Aspects positifs

485. Le Comité note avec satisfaction que, depuis sa ratification, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à l'instar

d'autres instruments internationaux, fait partie intégrante de la législation interne de l'État. Il a jugé particulièrement encourageantes les mesures visant à garantir l'indépendance des juges et la création d'un service spécial chargé d'enquêter sur les irrégularités commises par des agents de police à l'encontre des citoyens.

486. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour appuyer l'enseignement des langues des minorités et d'autres mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information sur les droits de l'homme.

487. Le Comité prend note avec satisfaction de la mise en oeuvre par l'État partie d'un programme de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

D. Principaux sujets de préoccupation

488. Le Comité se déclare préoccupé par la poursuite du conflit dans la région du Haut-Karabakh en République d'Azerbaïdjan. Étant donné qu'il compromet la paix et la sécurité de la région et entrave l'application de la Convention, le Comité espère que ce conflit pourra être réglé conformément aux principes énoncés dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et aux normes admises à l'échelon international dans le domaine des droits de l'homme.

489. Depuis le recensement de 1989, les minorités russophones et arméniennes sont beaucoup moins importantes. Il convient de disposer de renseignements plus précis sur tous les groupes ethniques, les régions où ils sont installés et leur situation économique et sociale.

490. Tout en notant que la Constitution de l'État partie garantit l'égalité de droits de tous les citoyens indépendamment de leur race, et que la législation nationale qualifie de crime les actes de discrimination raciale, le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur l'application des articles 2 et 4 de la Convention et les difficultés auxquelles les organisations oeuvrant en faveur de la réalisation des objectifs de la Convention se sont apparemment heurtées lorsqu'elles souhaitent être officiellement enregistrées.

491. Le Comité prend note du fait que la Constitution de l'État partie garantit l'exercice, sans discrimination, de la plupart des droits visés à l'article 5 de la Convention; il nourrit néanmoins de grandes craintes en ce qui concerne l'exercice effectif de ses droits par les membres de groupes ethniques, en particulier les membres des minorités

arméniennes, russes et kurdes dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation.

492. Le Comité partage les inquiétudes de l'État partie en ce qui concerne la situation des personnes déplacées et des réfugiés à la suite du conflit et de l'occupation d'une partie du territoire azerbaïdjanais.

493. Le Comité prend note des informations concernant les moyens juridiques offerts pour porter plainte en cas de discrimination raciale. Il craint que l'absence de plaintes de la part des victimes d'actes de discrimination raciale ne traduise une méconnaissance des voies de recours disponibles ou un manque de confiance dans ces recours.

E. Suggestions et recommandations

494. Le Comité suggère à l'État partie d'analyser les résultats du prochain recensement afin de mieux comprendre l'exode relativement important des minorités russophones et arméniennes et la situation économique et sociale des autres groupes ethniques.

495. En ce qui concerne les articles 2 et 4 de la Convention et afin de mieux évaluer leur application, le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique les articles pertinents de la Constitution, du Code pénal et de la législation sur les partis politiques et les organismes publics ainsi que des informations sur l'application de ces textes législatifs.

496. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure également dans son prochain rapport les dispositions pertinentes de la loi sur la citoyenneté afin qu'il puisse examiner sa conformité avec la Convention.

497. Le Comité recommande à l'État partie de recourir à tous les moyens disponibles, y compris la coopération internationale, pour améliorer la situation des personnes déplacées et des réfugiés, en particulier en ce qui concerne leur accès à l'éducation, à l'emploi et au logement avant qu'ils puissent rentrer chez eux dans des conditions de sécurité.

498. Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager de mettre en place une instance nationale chargée des droits de l'homme pour faciliter l'application de la Convention, conformément à la recommandation générale XVII du Comité.

499. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles dispositions pour faciliter l'égalité d'accès aux tribunaux et instances administratives de tous les membres des minorités ethniques, et de communiquer des informations sur le droit à une indemnisation juste et

suffisante pour tout préjudice subi en cas de discrimination raciale.

500. Le Comité encourage l'État partie à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la protection des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination raciale. À cet égard, il recommande à l'État partie d'envisager de renforcer l'éducation et la formation des forces de l'ordre pour promouvoir la tolérance raciale et les droits de l'homme, conformément à l'article 7 de la Convention et à sa recommandation générale XIII.

501. Le Comité a pris note avec préoccupation des allégations de l'État auteur du rapport selon lesquelles un autre État partie ne donne pas effet aux dispositions de la Convention. Il appelle donc l'attention de l'État partie sur la procédure prévue à l'article 11 de la Convention.

502. Il est pris note du fait que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Certains membres du Comité ont demandé que cette possibilité soit envisagée. Le Comité recommande également à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992, à la quatorzième réunion des États parties.

503. Le Comité suggère à l'État partie de diffuser largement auprès du public le rapport et les présentes conclusions. Il lui recommande de veiller à ce que son prochain rapport périodique, attendu le 15 septembre 2001, constitue une mise à jour et aborde les points soulevés dans les présentes conclusions.

République dominicaine

504. Le Comité a examiné les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques de la République dominicaine (document unique, voir CERD/C/331/Add.1), à ses 1364^e et 1365^e séances (voir CERD/C/SR.1364 et 1365), tenues les 23 et 24 août 1999, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1369^e séance (voir CERD/C/SR.1369), le 26 août 1999.

A. Introduction

505. Le Comité prend note du fait que la République dominicaine avait présenté son rapport avec beaucoup de retard. Il est satisfait de la reprise du dialogue avec l'État partie et de la volonté de sa délégation de s'acquitter de l'obligation que lui impose la Convention de présenter des rapports. Il apprécie également les renseignements complémentaires qui lui ont été donnés par l'État partie aussi bien

par écrit qu'oralement. Le Comité regrette toutefois que le rapport ne soit pas conforme à ses principes directeurs en matière d'établissement des rapports et omette certains faits importants concernant l'application de la Convention. Le Comité déplore également que l'État partie n'ait pas encore présenté de document de base.

B. Aspects positifs

506. Le Comité prend note des informations données par l'État partie sur la composition ethnique de sa population et sur les lois internes régissant l'acquisition de la nationalité et sur les programmes d'éducation visant à lutter contre les préjugés raciaux, mais il les juge incomplètes.

507. Le Comité prend note de la reconnaissance récente par l'État partie de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que de la décision de la Cour suprême qui fixe la procédure à suivre en vue de l'exercice du droit de protection en cas de violation des droits fondamentaux par les pouvoirs publics.

C. Principaux sujets de préoccupation

508. Les déclarations figurant dans le rapport périodique selon lesquelles les préjugés raciaux n'existent pas en République dominicaine et l'État dominicain n'a jamais eu besoin de condamner la discrimination raciale au sens où l'entend l'article 2 de la Convention sont une source d'inquiétude car aucun pays ne peut revendiquer que la discrimination raciale est totalement absente de son territoire ou affirmer qu'elle ne fera pas un jour son apparition.

509. Est également jugée préoccupante la situation des nombreux Haïtiens, pour la plupart des femmes et des enfants, qui vivent dans le pays, souvent en situation irrégulière, et, si l'on en croit certaines sources, sont privés de leurs droits économiques et sociaux de base, dans des domaines comme le logement, l'éducation et la santé.

510. Le Comité relève en outre avec préoccupation les témoignages selon lesquels les préjugés raciaux existeraient non seulement contre les Haïtiens mais aussi contre les Dominicains à peau foncée.

511. Les lacunes de la législation actuelle, et notamment du Code pénal, qui empêchent l'État partie de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de l'article 4 de la Convention sont un autre sujet de préoccupation.

D. Suggestions et recommandations

512. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les articles 2 et 5 de la Convention.

513. Le Comité recommande que, dans le cadre de la réforme actuelle du Code pénal, les dispositions de l'article 4 de la Convention soient prises en considération.

514. Le Comité recommande que l'État partie prenne d'urgence des mesures pour que les personnes d'origine haïtienne puissent jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels sans être victimes de discrimination. Des efforts devraient notamment être faits pour améliorer leurs conditions de vie dans les bidonvilles (*bateyes*).

515. Le Comité recommande que l'État partie prenne les dispositions nécessaires pour donner effet à l'article 6 de la Convention en facilitant l'accès aux tribunaux et aux autres institutions compétentes par les victimes d'actes de discrimination raciale et en faisant en sorte que les auteurs d'actes racistes soient traduits en justice et que leurs victimes obtiennent soit réparation soit satisfaction.

516. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures qui s'imposent pour donner effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention afin de lutter contre les préjugés raciaux dans la société et de promouvoir l'entente et la tolérance entre les personnes et les groupes de race, de couleur, de souche et d'origine nationale ou ethnique différentes.

517. Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les responsables de l'application des lois reçoivent une formation conforme à l'esprit de la Convention. Le Comité rappelle à ce propos sa recommandation générale XIII.

518. Le Comité demande à l'État partie, dans son prochain rapport périodique, de l'informer des répercussions qu'aura eues le système de sécurité sociale dont la création est prévue sur la prévention de la discrimination raciale. Il souhaite également être tenu au courant de la réforme du Code pénal qui est à l'étude, notamment pour ce qui a trait aux dispositions de la Convention.

519. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour familiariser sa population avec le texte de la Convention et assurer une large diffusion à ses rapports périodiques ainsi qu'aux conclusions du Comité.

520. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties le 15 janvier 1992.

521. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres

du Comité lui demandent d'envisager la possibilité de faire cette déclaration.

522. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui doit être présenté le 24 juin 2000, soit plus complet, suive les principes directeurs applicables à l'établissement des rapports et aborde les points soulevés dans les présentes conclusions.

Guinée

523. Le Comité a examiné les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Guinée (document unique, voir CERD/C/334/Add.1) à ses 1366e et 1367e séances (voir CERD/C/SR.1366 et 1367), les 24 et 25 août 1999. À sa 1370e séance, le 26 août 1999, il a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

524. Le Comité se félicite que la Guinée ait présenté son rapport et qu'elle ait fourni des renseignements supplémentaires dans son document de base (HRI/CORE/1/Add.80/Rev.1) et oralement par l'intermédiaire de sa délégation. Le Comité se réjouit également de la reprise du dialogue avec l'État partie et juge encourageante sa volonté de poursuivre le dialogue comme moyen de faciliter l'application de la Convention en Guinée.

B. Obstacles à l'application de la Convention

525. Le Comité note qu'outre que la Guinée est un pays en développement, le programme d'ajustement structurel et l'arrivée massive de réfugiés originaires de la Sierra Leone, du Libéria et dernièrement de la Guinée-Bissau a eu des répercussions négatives sur le développement socioéconomique et culturel du pays et sur la protection de l'environnement et a fait obstacle à la pleine application de la Convention.

C. Aspects positifs

526. Le Comité juge encourageant le fait que la Guinée ait ratifié les six grands instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous l'égide des Nations Unies et que sa Constitution, de même que sa législation interne, fasse une large place au respect de la dignité humaine, consacre le principe de l'égalité et interdise toute discrimination raciale.

527. Le Comité note avec satisfaction que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internatio-

naux l'emportent sur le droit interne et ont force obligatoire pour les autorités judiciaires et autres de l'État.

528. Le Comité note également avec satisfaction que l'État partie, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a introduit une formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de police conformément à sa recommandation générale XIII et a décidé de dispenser une formation à l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

529. Notant les répercussions qu'a eues l'arrivée des réfugiés, le Comité se félicite que l'État partie ait accepté d'accueillir sur son territoire plus d'un million de réfugiés et de demandeurs d'asile venus de pays voisins. À cet égard, le Comité note encore avec satisfaction que la législation interne de l'État partie assure une protection et un asile aux réfugiés qui ont quitté leur pays pour cause de discrimination raciale ou ethnique.

D. Principaux sujets de préoccupation

530. Ayant noté que la Constitution de l'État partie consacrait le principe de l'égalité et que la législation interne prévoyait que tous les actes de discrimination raciale étaient punis par la loi, le Comité s'inquiète toutefois de l'absence d'information portant sur l'application donnée aux articles 2 et 4 de la Convention, et notamment sur la façon dont ces principes sont appliqués aux juges, aux avocats et aux fonctionnaires.

531. Le Comité note que les articles 109 et 111 du Code pénal sont conformes à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention et que la Constitution tient compte de l'alinéa c) du même article, mais il s'inquiète de l'absence d'information concernant les autres alinéas de l'article 4.

532. Bien que le Comité reconnaisse l'importance de l'unité nationale et la nécessité d'éviter tout régionalisme au sein de l'État partie, il craint que les mesures prises dans ce domaine ne soient à l'origine d'une discrimination raciale.

533. Est jugée préoccupante l'absence d'information concernant l'application pratique de l'article 5 de la Convention. À cet égard, le Comité s'inquiète de la destruction par l'État de plus de 10 000 foyers dans le quartier de Conakry Ratoma dont les habitants appartiennent dans leur majorité au groupe ethnique de langue puular; des affrontements qui en ont résulté, au cours desquels huit personnes ont trouvé la mort et des tensions interethniques qui persistent dans ce secteur. Le Comité s'inquiète aussi

de l'absence d'indemnisation pour les personnes expropriées.

534. Le Comité juge particulièrement préoccupant le fait que l'évolution récente des secteurs tant publics que privés ait eu des répercussions plus graves sur certains groupes ethniques que sur d'autres.

535. Le Comité prend note des informations communiquées sur les mécanismes juridiques auxquels peuvent recourir les victimes d'actes de discrimination raciale. À cet égard et compte tenu de l'absence de plaintes pour discrimination raciale rapportée par l'État partie, l'attention est appelée sur le fait que l'absence de plaintes et de poursuites judiciaires par les victimes d'actes racistes n'est pas forcément un signe positif car elle peut être due à l'ignorance dans laquelle sont les victimes de tels actes des voies de recours juridiques qui leur sont ouvertes ou au fait que l'opinion publique n'est pas suffisamment informée de la protection contre la discrimination raciale que lui offre la Convention.

E. Suggestions et recommandations

536. En ce qui concerne les articles 2 et 4 de la Convention et afin de mieux évaluer l'application réelle de ces articles, le Comité souhaite que, dans son prochain rapport périodique, l'État partie lui donne un complément d'information sur la façon dont ces dispositions sont appliquées par les juges, les avocats et les fonctionnaires.

537. Pour ce qui est de la loi concernant les actes de régionalisme, le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que les mesures prises dans ce domaine ne soient pas à l'origine d'une discrimination raciale.

538. Le Comité recommande que, dans son prochain rapport, l'État partie fasse figurer le texte de la loi sur la nationalité de façon à pouvoir déterminer les contraintes qu'elle impose aux étrangers et aux apatrides dans l'exercice des droits que leur reconnaît l'article 5 de la Convention. En outre, l'État partie est invité à donner des informations complémentaires sur la jouissance effective des droits politiques, économiques et sociaux visés à l'article 5 de la Convention notamment par les personnes appartenant à différents groupes ethniques.

539. Le Comité invite l'État partie à lui donner dans son prochain rapport des informations plus détaillées sur la situation à Conakry Ratoma et sur les mesures prises pour apaiser les tensions interethniques dans ce secteur et pour reloger et/ou indemniser les personnes expropriées.

540. Le Comité recommande que l'État partie envisage la création d'un organisme national pour faciliter

l'application de la Convention conformément à sa recommandation générale XVII.

541. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, le Comité demande à l'État partie de lui dire dans son prochain rapport quelles mesures il a prises ou envisage de prendre pour faire mieux connaître à l'opinion publique les principes et les dispositions de la Convention.

542. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et notamment l'élimination de la discrimination raciale. À cet égard, il recommande que l'État partie organise des cours et dispense une formation portant sur la tolérance raciale et les droits de l'homme à l'intention du grand public mais aussi des enseignants et des responsables des établissements d'enseignement conformément à l'article 7 de la Convention et à sa recommandation générale XIII.

543. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres du Comité lui demandent d'envisager la possibilité de faire cette déclaration. Le Comité recommande également que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties à la Convention, le 15 janvier 1992.

544. Le Comité suggère que l'État partie donne une large diffusion au rapport et aux présentes conclusions. Le Comité recommande à l'État partie d'aborder dans son prochain rapport périodique, qui doit être présenté le 13 avril 2000 et peut avoir un caractère de mise à jour, les points soulevés dans les présentes conclusions.

Chapitre IV

Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention

1. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de violations par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On trouvera à l'annexe I.B la liste des États parties qui ont reconnu le Comité compétent pour examiner ces communications.

2. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du Règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

3. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session, en 1984. À sa trente—sixième session (août 1988), il a adopté son opinion sur la communication No 1/1984 (*Yil-*

maz—Dogan c. Pays—Bas). À sa trente-neuvième session, le 18 mars 1991, le Comité a adopté son opinion sur la communication No 2/1989 (*Demba Talibe Diop c. France*). À sa quarante-deuxième session, le 16 mars 1993, le Comité, agissant en application du paragraphe 7 de l'article 94 de son Règlement intérieur, a déclaré recevable la communication No 4/1991 (*L. K. c. Pays—Bas*) et a adopté son opinion sur cette communication. À sa quarante-quatrième session, le 15 mars 1994, le Comité a adopté son opinion sur la communication No 3/1991 (*Michel L. N. Narrainen c. Norvège*). À sa quarante-sixième session (mars 1995), le Comité a déclaré la communication No 5/1994 (*C. P. c. Danemark*) irrecevable. À sa cinquante et unième session (août 1997), le Comité a déclaré la communication No 7/1995 (*Barbaro c. Australie*) irrecevable. À sa cinquante-troisième session (août 1998), le Comité a déclaré la communication No 9/1997 (*D. S. c. Suède*) irrecevable.

4. À sa cinquante-quatrième session (mars 1999), le Comité a adopté son opinion sur la communication No 8/1996 (*B. M. S. c. Australie*), la communication dont le texte est reproduit dans son intégralité à l'annexe III.A, concernait un médecin australien d'origine indienne qui s'est déclaré victime, de la part de l'Australie, de violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en ce sens qu'il a été obligé de passer un examen, réservé aux médecins formés à l'étranger, pour pouvoir exercer la médecine en Australie. La principale question qui se posait au Comité était celle de savoir si les systèmes d'examens et de quotas appliqué aux médecins formés à l'étranger étaient compatibles avec le respect du droit de l'auteur au travail et au libre choix de son travail, énoncé à l'article 5 e) i) de la Convention. Le Comité a noté à cet égard que les médecins formés à l'étranger étaient tous soumis au même système de quotas et tenus de passer les mêmes examens – épreuve écrite et épreuve clinique – indépendamment de leur race ou de leur origine nationale. En outre, les renseignements communiqués par l'auteur n'ont pas permis au Comité de conclure que le système désavantageait des personnes d'une race ou d'une origine nationale particulière. Celui-ci a donc été d'avis que les faits qui lui avaient été communiqués ne faisaient pas apparaître qu'il y ait eu violation de la Convention.

5. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a également adopté son opinion sur la communication No 10/1997 (*Ziad Ben Ahmed Habassi c. Danemark*). La communication concernait un citoyen tunisien résidant au Danemark qui a déclaré que les autorités danoises n'avaient pas enquêté comme il convenait sur la plainte

qu'il avait déposée pour discrimination après qu'il se soit vu refuser un prêt par une banque danoise au seul motif qu'il n'avait pas la nationalité danoise. De l'avis du Comité, la nationalité n'était pas la condition exigible la plus pertinente lorsqu'on enquêtait sur l'intention d'une personne de rembourser un prêt ou sa capacité à le faire. La résidence permanente du demandeur ou l'endroit où il avait son emploi, ses biens ou ses liens familiaux étaient probablement plus pertinents en l'occurrence. En conséquence, le Comité a estimé qu'il convenait, en se fondant sur le paragraphe d) de l'article 2 de la Convention, d'enquêter dûment sur les véritables raisons qui sous-tendaient la politique en matière de prêt suivie par la banque à l'égard des résidents étrangers, pour vérifier si des critères pouvant donner lieu à une discrimination raciale, au sens de l'article premier de la Convention, étaient appliqués. Il a également été d'avis que les moyens mis en oeuvre par la police et le Procureur général pour déterminer si un acte de discrimination raciale avait été commis avaient été insuffisants. Le Comité a par conséquent estimé que l'auteur avait été privé d'une voie de recours effective, au sens de l'article 6 de la Convention, compte tenu du paragraphe d) de l'article 2.

6. À sa cinquante-cinquième session (août 1999), le Comité a adopté son opinion sur la communication No 6/1995 (*Z. U. B. S. c. Australie*), dont le texte est reproduit dans son intégralité à l'annexe III.B. La communication concernait un citoyen australien d'origine pakistanaise qui affirmait avoir été victime, en raison de son appartenance raciale, de discrimination s'agissant des conditions de son engagement par la brigade des pompiers du New South Wales et des conditions et de la cessation de son emploi. L'auteur affirmait en outre que la plainte qu'il avait déposée auprès des autorités nationales n'avait pas fait l'objet d'une enquête appropriée. Le Comité a constaté que, d'une manière générale, il appartenait aux tribunaux nationaux des États parties à la Convention d'examiner et d'évaluer les faits et les pièces justificatives dans une affaire donnée. Ayant examiné les renseignements qui ont été portés à sa connaissance, le Comité a estimé que le Tribunal pour l'égalité des chances avait examiné la cause de manière approfondie et équitable et a conclu que les faits qui lui avaient été communiqués ne faisaient pas apparaître qu'il y ait eu violation de la Convention par l'État partie.

7. Comme suite aux suggestions et recommandations formulées par le Comité dans son opinion No 10/1997 (*Ziad Ben Ahmed Habassi c. Danemark*), l'État partie, par une note verbale datée du 27 mai 1999, a fait savoir au Comité que le Ministère de la justice avait dûment noté que

l'évaluation par le Comité des faits de la cause différerait de celle du Procureur général, que le Comité avait conclu que l'enquête de la police avait été insuffisante et que la possibilité d'intenter une action en contestation au civil n'était pas considérée comme une voie de recours effective au regard de poursuites engagées devant les tribunaux pénaux. Les autorités de police et le ministère public impliqués dans l'affaire avaient été eux aussi informés de l'opinion du Comité, et des dispositions avaient été prises pour que celle-ci soit transmise aux institutions financières concernées. L'État partie a également informé le Comité qu'il accorderait à l'auteur de la communication réparation pour ses frais, raisonnables et spécifiés, d'aide judiciaire.

8. Le Comité a déclaré que cette information faisait dûment suite à l'opinion qu'il avait adoptée conformément à l'article 14 de la Convention. Il était conscient que les mesures de suivi soulevaient la question de la satisfaction ou réparation juste et équitable évoquées à l'article 6 de la Convention. Le Comité comptait aborder cette question à la fois sur un plan général et à l'occasion de la présentation du quatrième rapport périodique de l'État partie, en attente d'examen par le Comité.

Chapitre V

Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention

1. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité est habilité à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui sont transmis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre à ceux-ci ainsi qu'à l'Assemblée générale son opinion et ses recommandations en ce qu'elles concernent les principes et les objectifs de la Convention dans ces territoires.

2. À la demande du Comité, M. van Boven a examiné les documents mis à la disposition du Comité pour permettre à celui-ci de s'acquitter de son mandat, conformément à l'article 15 de la Convention. À sa 1345^e séance (cinquante-cinquième session), M. van Boven a présenté

son rapport. Il était fait état, dans ce rapport du rapport sur ses activités en 1998 du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/53/23 (Part I)] ainsi que des copies de documents de travail sur les 17 territoires. Ceux-ci sont établis par le Secrétariat pour le Comité spécial et le Conseil de tutelle de 1997 et sont énumérés dans le document qui porte la cote CERD/C/368 ainsi qu'à l'annexe IV du présent rapport.

3. Le Comité a noté, comme il l'avait fait par le passé, qu'il lui était difficile de s'acquitter de son mandat en vertu de l'article 15 de la Convention car aucune copie de pétition ne lui était parvenue en application du paragraphe 2 a) dudit article et que les copies des rapports qu'il avait reçus en application du paragraphe 2 b) de cet article ne

contenaient que très peu d'informations ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la Convention.

4. Le Comité n'ignore pas que certains États parties ont présenté au fil des ans des renseignements sur l'application de la Convention dans des territoires qu'ils administrent ou qui sont de quelque autre manière sous leur juridiction et auxquels s'applique également l'article 15. Il faut encourager cette pratique née de l'obligation qui incombe aux États parties de faire rapport en vertu de l'article 9 de la Convention et faire en sorte qu'elle devienne la règle. Le Comité est, cependant, conscient du fait qu'il faut faire une distinction claire entre les procédures relevant de l'article 9 et celles qui sont issues de l'article 15 de la Convention.

5. Le Comité a relevé que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux fait état des relations entre le Comité spécial et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et indique que le Comité spécial a continué de suivre l'évolution de la situation dans les territoires eu égard aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention⁵. Il a aussi noté, toutefois, que les questions concernant la discrimination raciale et ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la Convention sont absentes des sections du rapport du Comité spécial consacrées à l'examen des travaux du Comité spécial.

6. Le Comité souhaite soumettre les opinions et recommandations suivantes :

a) N'ayant à nouveau reçu aucune copie de pétitions en application du paragraphe 2 a) de l'article 15 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prie le Secrétaire général, si de telles pétitions lui étaient communiquées, de lui en fournir des copies ainsi que toute autre information à sa disposition sur les territoires visés au paragraphe 2 a) de l'article 15 ayant trait aux objectifs de la Convention;

b) Dans la documentation qui doit être établie par le secrétariat à l'intention du Comité spécial et être communiquée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 b) de l'article 15 de la Convention, il faudrait prendre plus systématiquement en compte, eu égard également à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les aspects ayant trait aux droits de l'homme et, en particulier, les questions qui ont un rapport direct avec les principes et les objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimina-

tion raciale. Le Comité spécial est invité à en tenir compte à l'avenir;

c) Les États parties qui administrent des territoires non autonomes ou de quelque autre manière exercent leur juridiction sur des territoires sont priés d'inclure ou de continuer à inclure, dans les rapports qu'ils doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des informations pertinentes sur l'application de celle-ci dans tous les territoires relevant de leur juridiction.

Chapitre VI

Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session

1. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a examiné, à propos de ce point de l'ordre du jour, les questions suivantes : a) le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session; b) l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre. Pour l'examen de ce point à sa cinquante-cinquième session, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Résolution 53/131 de l'Assemblée générale relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

b) Comptes rendus analytiques de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (A/C.3/53/SR.23 à 26, 36, 46 et 49);

c) Rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (A/53/623);

d) Rapport de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale (A/53/727);

e) Résolution 53/138 de l'Assemblée générale sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre;

f) Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/53/125);

g) Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la dixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/53/432);

h) Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/53/469);

i) Comptes rendus analytiques de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (A/C.3/53/SR.28, 29, 36, 46 et 49);

j) Rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (A/53/625/Add.1).

A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

2. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a noté que l'Assemblée générale l'avait félicité de la tâche qu'il accomplit en ce qui concerne l'examen des rapports qui lui sont présentés et les mesures qu'il prend au sujet des communications dont il est saisi en vertu de l'article 14 de la Convention. Il a en outre noté que l'Assemblée générale l'avait également félicité pour ses méthodes de travail, notamment sa procédure d'examen de l'application de la Convention dans les États dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps. Le Comité a relevé avec satisfaction que l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/131, l'avait félicité de la part qu'il prenait à la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concernait les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence.

3. Le Comité s'est félicité de ce que l'Assemblée générale ait demandé aux États parties de hâter leurs procédures internes de ratification des amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, concernant le financement du Comité.

B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

4. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a pris note des recommandations contenues dans le rapport des neuvième et dixième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la résolution 53/138 de l'Assemblée générale relative à l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre. Il a déclaré qu'il suivrait avec intérêt les mesures que prendrait le Secrétariat à leur égard.

Chapitre VII

Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

A. Rapports parvenus au Comité

1. À sa trente-huitième session en 1988, le Comité a décidé d'accepter la proposition des États parties tendant à ce que ceux-ci présentent un rapport détaillé une fois sur deux, c'est-à-dire tous les quatre ans et la fois suivante un bref rapport mettant à jour le rapport précédent. La liste des rapports reçus entre le 22 août 1998 et le 27 août 1999 figure au tableau ci-après.

Rapports reçus pendant la période considérée (22 août 1998-27 août 1999)

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Cote du document</i>
Argentine	Quinzième rapport	4 janvier 1998	CERD/C/338/Add.9
Australie	Dixième rapport	30 octobre 1994	CERD/C/335/Add.2
	Onzième rapport	30 octobre 1996	
	Douzième rapport	30 octobre 1998	
Azerbaïdjan	Rapport initial	15 septembre 1997	CERD/C/350/Add.1
	Deuxième rapport	15 septembre 1999	
Bahreïn	Rapport initial	26 avril 1991	CERD/C/353/Add.1
	Deuxième rapport	26 avril 1993	
	Troisième rapport	26 avril 1995	
	Quatrième rapport	26 avril 1997	
	Cinquième rapport	26 avril 1999	
Danemark	Quatorzième rapport	8 janvier 1999	CERD/C/362/Add.1
Estonie	Rapport initial	20 novembre 1992	CERD/C/329/Add.2
	Deuxième rapport	20 novembre 1994	
	Troisième rapport	20 novembre 1996	
	Quatrième rapport	20 novembre 1998	
Finlande	Quinzième rapport	13 août 1999	CERD/C/363/Add.2
France	Douzième rapport	27 août 1994	CERD/C/337/Add.5
	Treizième rapport	27 août 1996	
	Quatorzième rapport	27 août 1998	
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	CERD/C/334/Add.1
	Troisième rapport	13 avril 1982	
	Quatrième rapport	13 avril 1984	
	Cinquième rapport	13 avril 1986	
	Sixième rapport	13 avril 1988	
	Septième rapport	13 avril 1990	
	Huitième rapport	13 avril 1992	
	Neuvième rapport	13 avril 1994	
	Dixième rapport	13 avril 1996	
	Onzième rapport	13 avril 1998	

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Cote du document</i>
Haïti	Dixième rapport	18 janvier 1992	CERD/C/336/Add.1
	Onzième rapport	18 janvier 1994	
	Douzième rapport	18 janvier 1996	
	Treizième rapport	18 janvier 1998	
Iran (République islamique d')	Treizième rapport	4 janvier 1994	CERD/C/338/Add.8
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	
Islande	Quinzième rapport	4 janvier 1998	CERD/C/338/Add.10
Kirghizistan	Rapport initial	4 octobre 1998	CERD/C/326/Add.1
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	CERD/C/337/Add.1
	Huitième rapport	4 décembre 1986	
	Neuvième rapport	4 décembre 1988	
	Dixième rapport	4 décembre 1990	
	Onzième rapport	4 décembre 1992	
	Douzième rapport	4 décembre 1994	
	Treizième rapport	4 décembre 1996	
	Quatorzième rapport	4 décembre 1998	
Lettonie	Rapport initial	14 mai 1993	CERD/C/309/Add.1
	Deuxième rapport	14 mai 1995	
	Troisième rapport	14 mai 1997	
Malte	Treizième rapport	26 juin 1996	CERD/C/337/Add.3
	Quatorzième rapport	26 juin 1998	
Maurice	Treizième rapport	29 juin 1997	CERD/C/362/Add.2
	Quatorzième rapport	29 juin 1999	
Népal	Quatorzième rapport	1er mars 1998	CERD/C/334/Add.3
Pays-Bas	Treizième rapport	9 janvier 1997	CERD/C/362/Add.4
	Quatorzième rapport	9 janvier 1999	
République dominicaine	Quatrième rapport	24 juin 1990	CERD/C/331/Add.1
	Cinquième rapport	24 juin 1992	
	Sixième rapport	24 juin 1994	
	Septième rapport	24 juin 1996	
	Huitième rapport	24 juin 1998	
Roumanie	Douzième rapport	15 octobre 1993	CERD/C/363/Add.1
	Treizième rapport	15 octobre 1995	
	Quatorzième rapport	15 octobre 1997	
	Quinzième rapport	15 octobre 1999	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Quinzième rapport	6 avril 1998	CERD/C/338/Add.12

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Cote du document</i>
Rwanda	Huitième rapport	16 mai 1990	CERD/C/335/Add.1
	Neuvième rapport	16 mai 1992	
	Dixième rapport	16 mai 1994	
	Onzième rapport	16 mai 1996	
	Douzième rapport	16 mai 1998	
Saint-Siège	Treizième rapport	31 mai 1994	CERD/C/338/Add.11
	Quatorzième rapport	31 mai 1996	
	Quinzième rapport	31 mai 1998	
Slovaquie	Rapport initial	28 mai 1994	CERD/C/328/Add.1
	Deuxième rapport	28 mai 1996	
	Troisième rapport	28 mai 1998	
Suède	Treizième rapport	5 janvier 1997	CERD/C/362/Add.5
	Quatorzième rapport	5 janvier 1999	
Tonga	Quatorzième rapport	17 mars 1999	CERD/C/362/Add.3
Zimbabwe	Deuxième rapport	12 juin 1994	CERD/C/329/Add.1
	Troisième rapport	12 juin 1996	
	Quatrième rapport	12 juin 1998	

B. Rapports non encore parvenus au Comité

2. Le tableau ci-après énumère les rapports qui auraient dû être présentés avant la clôture de la cinquante-cinquième session mais qui n'étaient pas parvenus au Comité à cette date.

Rapports qui auraient dû être présentés avant la clôture de la cinquante-cinquième session (27 août 1999) mais qui n'étaient pas parvenus au Comité à cette date

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Nombre de rappels envoyés</i>
Afghanistan	Deuxième rapport	5 août 1986	10
	Troisième rapport	5 août 1988	8
	Quatrième rapport	5 août 1990	8
	Cinquième rapport	5 août 1992	5
	Sixième rapport	5 août 1994	4
	Septième rapport	5 août 1996	3
	Huitième rapport	5 août 1998	1
Albanie	Rapport initial	10 juin 1995	3
	Deuxième rapport	10 juin 1997	2
	Troisième rapport	10 juin 1999	–
Algérie	Treizième rapport	15 mars 1997	2
	Quatorzième rapport	15 mars 1999	–
Allemagne	Quinzième rapport	15 juin 1998	1

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Nombre de rappels envoyés</i>
Antigua-et-Barbuda	Rapport initial	24 novembre 1989	4
	Deuxième rapport	24 novembre 1991	4
	Troisième rapport	24 novembre 1993	3
	Quatrième rapport	24 novembre 1995	3
	Cinquième rapport	24 novembre 1997	2
Arabie saoudite	Rapport initial	22 octobre 1998	1
Arménie	Troisième rapport	23 juillet 1998	1
Autriche	Quatorzième rapport	8 juin 1999	–
Bahamas	Cinquième rapport	4 septembre 1984	12
	Sixième rapport	4 septembre 1986	8
	Septième rapport	4 septembre 1988	6
	Huitième rapport	4 septembre 1990	6
	Neuvième rapport	4 septembre 1992	5
	Dixième rapport	4 septembre 1994	4
	Onzième rapport	4 septembre 1996	3
	Douzième rapport	4 septembre 1998	1
Bangladesh	Septième rapport	11 juillet 1992	4
	Huitième rapport	11 juillet 1994	4
	Neuvième rapport	11 juillet 1996	3
	Dixième rapport	11 juillet 1998	1
Barbade	Huitième rapport	8 décembre 1987	7
	Neuvième rapport	8 décembre 1989	7
	Dixième rapport	8 décembre 1991	4
	Onzième rapport	8 décembre 1993	3
	Douzième rapport	8 décembre 1995	3
	Treizième rapport	8 décembre 1997	1
Bélarus	Quinzième rapport	8 mai 1998	1
Belgique	Onzième rapport	6 septembre 1996	3
	Douzième rapport	6 septembre 1998	1
Bolivie	Treizième rapport	22 octobre 1995	3
	Quatorzième rapport	22 octobre 1997	2
Bosnie-Herzégovine ⁶	Rapport initial	16 juillet 1994	3
	Deuxième rapport	16 juillet 1996	3
	Troisième rapport	16 juillet 1998	1
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	11
	Septième rapport	22 mars 1987	8
	Huitième rapport	22 mars 1989	6
	Neuvième rapport	22 mars 1991	5
	Dixième rapport	22 mars 1993	3
	Onzième rapport	22 mars 1995	3
	Douzième rapport	22 mars 1997	2
	Treizième rapport	22 mars 1999	–
Brésil	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	3

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Nombre de rappels envoyés</i>
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Bulgarie	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Burkina Faso	Douzième rapport	17 août 1997	2
	Treizième rapport	17 août 1999	–
Burundi	Onzième rapport	26 novembre 1998	1
Cambodge	Huitième rapport	28 décembre 1998	–
Cameroun	Quatorzième rapport	24 juillet 1998	1
Canada	Treizième rapport	13 novembre 1995	3
	Quatorzième rapport	13 novembre 1997	2
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	12
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	9
	Cinquième rapport	2 novembre 1988	7
	Sixième rapport	2 novembre 1990	6
	Septième rapport	2 novembre 1992	4
	Huitième rapport	2 novembre 1994	4
	Neuvième rapport	2 novembre 1996	3
	Dixième rapport	2 novembre 1998	1
Chine	Huitième rapport	28 janvier 1997	2
	Neuvième rapport	28 janvier 1999	–
Chypre	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Congo	Rapport initial	10 août 1989	4
	Deuxième rapport	10 août 1991	4
	Troisième rapport	10 août 1993	3
	Quatrième rapport	10 août 1995	3
	Cinquième rapport	10 août 1997	2
	Sixième rapport	10 août 1999	–
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	3 février 1982	17
	Sixième rapport	3 février 1984	13
	Septième rapport	3 février 1986	9
	Huitième rapport	3 février 1988	6
	Neuvième rapport	3 février 1990	6
	Dixième rapport	3 février 1992	5
	Onzième rapport	3 février 1994	4
	Douzième rapport	3 février 1996	3
	Treizième rapport	3 février 1998	1
Croatie	Quatrième rapport	8 octobre 1998	1
Cuba	Quatorzième rapport	16 mars 1999	–
Équateur	Treizième rapport	4 janvier 1994	3
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	3
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Nombre de rappels envoyés</i>
Égypte	Treizième rapport	4 janvier 1994	3
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	3
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
El Salvador	Neuvième rapport	30 décembre 1996	2
	Dixième rapport	30 décembre 1998	–
Émirats arabes unis	Douzième rapport	20 juillet 1997	2
	Treizième rapport	20 juillet 1999	–
États-Unis d'Amérique	Rapport initial	20 novembre 1995	3
	Deuxième rapport	20 novembre 1997	2
Éthiopie	Septième rapport	23 juillet 1989	4
	Huitième rapport	23 juillet 1991	4
	Neuvième rapport	23 juillet 1993	3
	Dixième rapport	23 juillet 1995	3
	Onzième rapport	23 juillet 1997	2
	Douzième rapport	23 juillet 1999	–
Ex-République yougoslave de Macédoine	Quatrième rapport	17 septembre 1998	
Fédération de Russie	Quinzième rapport	6 mars 1998	1
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	12
	Septième rapport	11 janvier 1986	8
	Huitième rapport	11 janvier 1988	6
	Neuvième rapport	11 janvier 1990	6
	Dixième rapport	11 janvier 1992	5
	Onzième rapport	11 janvier 1994	4
	Douzième rapport	11 janvier 1996	3
	Treizième rapport	11 janvier 1998	1
	Gabon	Dixième rapport	30 mars 1999
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	17
	Troisième rapport	28 janvier 1984	13
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	9
	Cinquième rapport	28 janvier 1988	6
	Sixième rapport	28 janvier 1990	6
	Septième rapport	28 janvier 1992	5
	Huitième rapport	28 janvier 1994	4
	Neuvième rapport	28 janvier 1996	3
	Dixième rapport	28 janvier 1998	1
	Grèce	Douzième rapport	18 juillet 1993
Treizième rapport		18 juillet 1995	3
Quatorzième rapport		18 juillet 1997	2
Quinzième rapport		18 juillet 1999	–
Guatemala	Huitième rapport	17 février 1998	1
Guyana	Quatorzième rapport	29 juin 1999	
	Rapport initial	17 mars 1978	24

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Nombre de rappels envoyés</i>
	Deuxième rapport	17 mars 1980	20
	Troisième rapport	17 mars 1982	16
	Quatrième rapport	17 mars 1984	13
	Cinquième rapport	17 mars 1986	9
	Sixième rapport	17 mars 1988	6
	Septième rapport	17 mars 1990	6
	Huitième rapport	17 mars 1992	5
	Neuvième rapport	17 mars 1994	4
	Dixième rapport	17 mars 1996	3
	Onzième rapport	17 mars 1998	1
Hongrie	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	3
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Îles Salomon	Deuxième rapport	16 avril 1985	11
	Troisième rapport	16 avril 1987	8
	Quatrième rapport	16 avril 1989	6
	Cinquième rapport	16 avril 1991	5
	Sixième rapport	16 avril 1993	3
	Septième rapport	16 avril 1995	3
	Huitième rapport	16 avril 1997	2
	Neuvième rapport	16 avril 1999	–
Inde	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Iraq	Quinzième rapport	13 février 1999	–
Israël	Dixième rapport	2 février 1998	1
Italie	Douzième rapport	4 février 1999	–
Jamahiriya arabe libyenne	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Jamaïque	Huitième rapport	4 juillet 1986	10
	Neuvième rapport	4 juillet 1988	8
	Dixième rapport	4 juillet 1990	8
	Onzième rapport	4 juillet 1992	5
	Douzième rapport	4 juillet 1994	4
	Treizième rapport	4 juillet 1996	3
	Quatorzième rapport	4 juillet 1998	1
Japon	Rapport initial	14 janvier 1997	2
	Deuxième rapport	14 janvier 1999	–
Jordanie	Treizième rapport	29 juin 1999	–
Koweït	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Lettonie	Quatrième rapport	14 mai 1999	–
Liban	Quatorzième rapport	12 décembre 1998	–
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	24
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	20
	Troisième rapport	5 décembre 1981	16
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	13
	Cinquième rapport	5 décembre 1985	9

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Nombre de rappels envoyés</i>
	Sixième rapport	5 décembre 1987	6
	Septième rapport	5 décembre 1989	6
	Huitième rapport	5 décembre 1991	5
	Neuvième rapport	5 décembre 1993	4
	Dixième rapport	5 décembre 1995	3
	Onzième rapport	5 décembre 1997	1
Lituanie	Rapport initial	9 janvier 1999	–
Luxembourg	Dixième rapport	31 mai 1997	2
	Onzième rapport	31 mai 1999	–
Madagascar	Dixième rapport	9 mars 1988	7
	Onzième rapport	9 mars 1990	7
	Douzième rapport	9 mars 1992	4
	Treizième rapport	9 mars 1994	3
	Quatorzième rapport	9 mars 1996	3
	Quinzième rapport	9 mars 1998	1
Malawi	Rapport initial	11 juillet 1997	2
	Deuxième rapport	11 juillet 1999	–
Maldives	Cinquième rapport	24 mai 1993	3
	Sixième rapport	24 mai 1995	3
	Septième rapport	24 mai 1997	2
	Huitième rapport	24 mai 1999	–
Mali	Septième rapport	15 août 1987	7
	Huitième rapport	15 août 1989	7
	Neuvième rapport	15 août 1991	5
	Dixième rapport	15 août 1993	3
	Onzième rapport	15 août 1995	3
	Douzième rapport	15 août 1997	2
	Treizième rapport	15 août 1999	–
Maroc	Quatorzième rapport	17 janvier 1998	1
Mexique	Douzième rapport	22 mars 1998	1
Monaco	Rapport initial	27 octobre 1996	1
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	10
	Troisième rapport	18 mai 1988	8
	Quatrième rapport	18 mai 1990	8
	Cinquième rapport	18 mai 1992	5
	Sixième rapport	18 mai 1994	4
	Septième rapport	18 mai 1996	3
	Huitième rapport	18 mai 1998	1
Namibie	Huitième rapport	11 décembre 1997	1
Nicaragua	Dixième rapport	17 mars 1997	2
	Onzième rapport	17 mars 1999	–
Niger	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Nigéria	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	3

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Nombre de rappels envoyés</i>
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Nouvelle-Zélande	Douzième rapport	22 décembre 1995	3
	Treizième rapport	22 décembre 1997	1
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	13
	Troisième rapport	21 décembre 1985	9
	Quatrième rapport	21 décembre 1987	7
	Cinquième rapport	21 décembre 1989	6
	Sixième rapport	21 décembre 1991	5
	Septième rapport	21 décembre 1993	4
	Huitième rapport	21 décembre 1995	3
	Neuvième rapport	21 décembre 1997	1
Ouzbékistan	Rapport initial	28 octobre 1996	3
	Deuxième rapport	28 octobre 1998	1
Pakistan	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Panama	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport	26 février 1985	11
	Troisième rapport	26 février 1987	8
	Quatrième rapport	26 février 1989	6
	Cinquième rapport	26 février 1991	5
	Sixième rapport	26 février 1993	3
	Septième rapport	26 février 1995	3
	Huitième rapport	26 février 1997	2
	Neuvième rapport	26 février 1999	–
Pérou	Quatorzième rapport	25 octobre 1998	1
Philippines	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Pologne	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Qatar	Neuvième rapport	21 août 1993	3
	Dixième rapport	21 août 1995	3
	Onzième rapport	21 août 1997	2
	Douzième rapport	21 août 1999	–
République centrafricaine	Huitième rapport	15 avril 1986	10
	Neuvième rapport	15 avril 1988	8
	Dixième rapport	15 avril 1990	8
	Onzième rapport	15 avril 1992	5
	Douzième rapport	15 avril 1994	4
	Treizième rapport	15 avril 1996	3
	Quatorzième rapport	15 avril 1998	1
République démocratique du Congo	Onzième rapport	21 mai 1997	2
	Douzième rapport	21 mai 1999	–
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	10
	Septième rapport	24 mars 1987	7
	Huitième rapport	24 mars 1989	6
	Neuvième rapport	24 mars 1991	4

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Nombre de rappels envoyés</i>
	Dixième rapport	24 mars 1993	3
	Onzième rapport	24 mars 1995	3
	Douzième rapport	24 mars 1997	2
	Treizième rapport	24 mars 1999	–
République de Moldova	Rapport initial	25 février 1994	3
	Deuxième rapport	25 février 1996	3
	Troisième rapport	25 février 1998	1
République tchèque ⁷	Troisième rapport	1er janvier 1998	1
République-Unie de Tanzanie	Huitième rapport	26 novembre 1987	7
	Neuvième rapport	26 novembre 1989	7
	Dixième rapport	26 novembre 1991	4
	Onzième rapport	26 novembre 1993	3
	Douzième rapport	26 novembre 1995	3
	Treizième rapport	26 novembre 1997	2
Sainte-Lucie	Rapport initial	16 mars 1991	4
	Deuxième rapport	16 mars 1993	4
	Troisième rapport	16 mars 1995	3
	Quatrième rapport	16 mars 1997	2
	Cinquième rapport	16 mars 1999	–
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	11
	Troisième rapport	9 décembre 1986	8
	Quatrième rapport	9 décembre 1988	6
	Cinquième rapport	9 décembre 1990	5
	Sixième rapport	9 décembre 1992	3
	Septième rapport	9 décembre 1994	3
	Huitième rapport	9 décembre 1996	2
	Neuvième rapport	9 décembre 1998	–
Sénégal	Onzième rapport	19 mai 1993	3
	Douzième rapport	19 mai 1995	3
	Treizième rapport	19 mai 1997	2
	Quatorzième rapport	19 mai 1999	–
Seychelles	Sixième rapport	6 avril 1989	4
	Septième rapport	6 avril 1991	4
	Huitième rapport	6 avril 1993	3
	Neuvième rapport	6 avril 1995	3
	Dixième rapport	6 avril 1997	2
	Onzième rapport	6 avril 1999	–
Sierra Leone	Quatrième rapport	4 janvier 1976	27
	Cinquième rapport	4 janvier 1978	23
	Sixième rapport	4 janvier 1980	21
	Septième rapport	4 janvier 1982	17
	Huitième rapport	4 janvier 1984	13
	Neuvième rapport	4 janvier 1986	9

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Nombre de rappels envoyés</i>
	Dixième rapport	4 janvier 1988	6
	Onzième rapport	4 janvier 1990	6
	Douzième rapport	4 janvier 1992	5
	Treizième rapport	4 janvier 1994	4
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	3
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
	Rapport supplémentaire	31 mars 1975	1
Slovénie	Rapport initial	6 juillet 1993	3
	Deuxième rapport	6 juillet 1995	3
	Troisième rapport	6 juillet 1997	2
	Quatrième rapport	6 juillet 1999	–
Somalie	Cinquième rapport	25 septembre 1984	12
	Sixième rapport	25 septembre 1986	9
	Septième rapport	25 septembre 1988	7
	Huitième rapport	25 septembre 1990	6
	Neuvième rapport	25 septembre 1992	5
	Dixième rapport	25 septembre 1994	4
	Onzième rapport	25 septembre 1996	3
	Douzième rapport	25 septembre 1998	1
Soudan	Neuvième rapport	20 avril 1994	3
	Dixième rapport	20 avril 1996	3
	Onzième rapport	20 avril 1998	1
Sri Lanka	Septième rapport	20 mars 1995	3
	Huitième rapport	20 mars 1997	2
	Neuvième rapport	20 mars 1999	–
Suisse	Deuxième rapport	29 décembre 1997	1
Suriname	Rapport initial	14 avril 1985	11
	Deuxième rapport	14 avril 1987	8
	Troisième rapport	14 avril 1989	6
	Quatrième rapport	14 avril 1991	5
	Cinquième rapport	14 avril 1993	3
	Sixième rapport	14 avril 1995	3
	Septième rapport	14 avril 1997	2
	Huitième rapport	14 avril 1999	–
Swaziland	Quinzième rapport	7 mai 1998	1
Tadjikistan	Rapport initial	10 février 1996	3
	Deuxième rapport	10 février 1998	1
Tchad	Dixième rapport	16 septembre 1996	3
	Onzième rapport	16 septembre 1998	1
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	13
	Septième rapport	1er octobre 1985	9
	Huitième rapport	1er octobre 1987	6
	Neuvième rapport	1er octobre 1989	6

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</i>	<i>Nombre de rappels envoyés</i>
	Dixième rapport	1er octobre 1991	5
	Onzième rapport	1er octobre 1993	4
	Douzième rapport	1er octobre 1995	3
	Treizième rapport	1er octobre 1997	2
Trinité-et-Tobago	Onzième rapport	3 novembre 1994	3
	Douzième rapport	3 novembre 1996	3
	Treizième rapport	3 novembre 1998	1
Tunisie	Treizième rapport	4 janvier 1994	3
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	3
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Turkménistan	Rapport initial	29 octobre 1995	3
	Deuxième rapport	29 octobre 1997	2
Ukraine	Quinzième rapport	6 avril 1998	1
Venezuela	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	3
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Viet Nam	Sixième rapport	9 juillet 1993	3
	Septième rapport	9 juillet 1995	3
	Huitième rapport	9 juillet 1997	2
	Neuvième rapport	9 juillet 1999	–
Yémen	Onzième rapport	17 novembre 1993	3
	Douzième rapport	17 novembre 1995	3
	Treizième rapport	17 novembre 1997	2
Yougoslavie ⁸	Quinzième rapport	4 janvier 1998	1
Zambie	Douzième rapport	5 mars 1995	3
	Treizième rapport	5 mars 1997	2
	Quatorzième rapport	5 mars 1999	–

C. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties

3. À ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation par les États parties des rapports qu'ils ont l'obligation de présenter en vertu de l'article 9 de la Convention.

4. À sa quarante-deuxième session, le Comité, ayant souligné que les retards intervenant dans la présentation des rapports par les États parties le gênaient pour suivre l'application de la Convention, a décidé de continuer de procéder à l'examen de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention par les États parties dont les rapports étaient attendus depuis cinq ans ou plus. Conformément à une décision prise à sa trente-neuvième session, le Comité a décidé que, pour ce faire, il se fonderait sur le dernier en date des rapports présentés par l'État partie concerné et sur son examen par le Comité. À sa quarante-neuvième session, le Comité a également décidé de procéder à l'examen de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention par les États parties dont les rapports initiaux étaient attendus depuis cinq ans ou plus. Le Comité est convenu qu'à défaut de

rapport initial, il examinerait à ce titre tous renseignements communiqués par l'État partie à d'autres organes des Nations Unies ou, faute de tels renseignements, les rapports et informations établis par des organes des Nations Unies.

5. À sa cinquante-troisième session, le Comité a décidé de faire, à sa cinquante-quatrième session, le bilan de l'application de la Convention dans un État partie, le Bangladesh, dont les rapports périodiques étaient très en retard. L'examen a été reporté à la demande de l'État partie, qui a fait part de son intention de présenter les rapports demandés dans un avenir proche.

6. À sa cinquante-troisième session, le Comité a également décidé de faire, à sa cinquante-quatrième session, le bilan de l'application des dispositions de la Convention des États parties ci-après, dont les rapports initiaux étaient très en retard : Bahreïn, Congo et Slovénie. Un rapport a, par la suite, été présenté par Bahreïn. Dans le cas de la Slovénie, l'examen a été reporté à la demande de l'État partie, qui a fait part de son intention de présenter rapidement les rapports demandés. Pour ce qui est du Congo, le Comité a procédé à l'examen de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

7. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a prévu de faire, à sa cinquante-cinquième session, le bilan de l'application de la Convention dans les États parties ci-après dont les rapports périodiques étaient très en retard : Jamaïque, Maldives, Mozambique, République centrafricaine et Sénégal. Dans le cas de la Jamaïque et du Sénégal, l'examen a été reporté à la demande des États parties respectifs. Pour ce qui est des Maldives, du Mozambique et de la République centrafricaine, le Comité a procédé à l'examen de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention dans chacun de ces États parties.

8. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a également prévu de faire, à sa cinquante-cinquième session, le bilan de l'application de la Convention dans un État partie, Antigua-et-Barbuda, dont le rapport initial était très en retard. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a procédé à l'examen de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention dans ce pays.

Chapitre VIII

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. Le Comité a examiné la question de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions (voir CERD/C/SR.1330, 1335, 1350, 1368 et 1369).

2. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi des documents ci-après :

a) Résolution 53/132 de l'Assemblée générale relative à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à la convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) Résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme relative au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/53/305);

d) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présenté conformément à la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/12);

e) Rapport de M. Glélé-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, présenté conformément à la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/15 et Add.1);

f) Rapport du Groupe de travail de session à composition non limitée créé afin d'analyser et de formuler des propositions à l'intention de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1999/16 et Corr.1 et Corr.2).

3. Lors des débats qui se sont déroulés au sein du Comité sur les préparatifs de la prochaine Conférence mondiale contre le racisme, il a été souligné que le Comité devrait continuer à participer activement au processus. À la cinquante-quatrième session, un groupe de contact,

composé de trois membres – M. Garvalov, Mme McDougall et M. Yutzis – qui avait été créé au départ pour recueillir des informations sur les préparatifs de la Conférence mondiale et présenter des suggestions quant à la contribution du Comité à ce processus, a été chargé de représenter le Comité à la réunion du Groupe de travail de session à composition non limitée créé afin d'analyser et de formuler des propositions relatives aux préparatifs de la Conférence mondiale. À la 1335e séance (cinquante-cinquième session), le Président du groupe de contact, M. Garvalov, a présenté un rapport sur les activités du Groupe de travail dans lequel étaient notamment présentées des suggestions tendant à ce que le Comité soit davantage impliqué dans les préparatifs de la Conférence mondiale. Le Comité a examiné ces suggestions ainsi que d'autres propositions présentées par divers de ses membres en vue de la part que le Comité doit continuer de prendre au processus.

4. À sa 1369e séance (cinquante-cinquième session), le 26 août 1999, le Comité a adopté la décision ci-après.

Décision 5 (55) relative à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

1. *Rappelle* sa décision 9 (53) du 21 août 1998,

2. *Propose* au Comité préparatoire de faire figurer dans l'ordre du jour de la Conférence mondiale l'examen des moyens par lesquels la communauté internationale peut prévenir ou atténuer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités et des groupes ethniques et raciaux, en ayant présent à l'esprit le fait que ces dernières années, la communauté internationale n'a pas réagi rapidement et comme il convenait à de nombreux conflits dans le monde, ce qui a entraîné des génocides, des nettoyages ethniques, des mouvements massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et le bouleversement de la paix et de la sécurité dans les régions par des groupes armés qui ont pu commettre des atrocités impunément;

3. *Décide* que, afin de répondre aux besoins du Comité préparatoire et de la Conférence mondiale, il établira, avec l'assistance du Bureau du Haut Commissaire

aux droits de l'homme, une documentation qui, dans la mesure du possible, comprendra :

a) Un document de référence dans lequel figurent les décisions prises par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale quant au fond, y compris les décisions prises au titre de l'alerte rapide et des procédures d'urgence, ainsi que ses dernières observations finales en date pour ce qui est de chaque État partie;

b) Les renseignements sur les États parties ayant modifié leurs constitution, législation, pratiques judiciaires et administratives ou introduit une législation spéciale dans le but de mettre en oeuvre la Convention;

c) La liste des États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, selon laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes;

d) La liste des États parties qui ont assorti leur ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou de leur adhésion à cette convention, de réserves, accompagnée du texte desdites réserves;

4. *Décide* que, avec l'assistance du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, il procédera à une évaluation des pratiques optimales appliquées par les États parties dans la lutte contre la discrimination raciale, en se fondant sur les rapports présentés par les États parties, la pratique du Comité et les renseignements reçus par le Haut Commissaire en réponse au questionnaire qu'il a adressé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1999/78 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 28 avril 1999. Cette évaluation devrait être mise à la disposition du Comité préparatoire lors de sa réunion de mai 2000, et de la Conférence mondiale elle-même;

5. *Accueille* avec satisfaction les études établies par les divers membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'intention du Comité préparatoire et de la Conférence mondiale, telles qu'énumérées dans l'annexe à la présente résolution⁹;

6. *Suggère* qu'un plan d'action de la Conférence mondiale pourrait traiter de questions telles que :

a) Les processus de la réconciliation raciale;

b) La discrimination raciale à l'encontre des populations autochtones;

c) Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits;

d) La menace à la paix, aux droits de l'homme, y compris le droit à la vie, à la dignité humaine, à la stabilité et à l'état de droit que constituent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

e) L'incitation à la haine raciale considérée comme une infraction passible de sanctions;

f) L'adoption de mesures visant à protéger effectivement toutes les personnes contre la discrimination raciale dans les secteurs public et privé, y compris les voies de recours ouvertes aux victimes et la réparation à celles-ci;

g) L'adoption de mesures éducatives s'adressant à tous les segments de la population dans la perspective de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'intolérance;

h) La création de commissions nationales des droits de l'homme, compte tenu de la recommandation générale XVII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

7. *Se félicite* de la coopération suivie et constructive avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et rappelle à cet égard la tenue des deux réunions conjointes organisées en 1993 et 1995, les réunions conjointes des bureaux des deux organes, la préparation d'un document de travail commun portant sur l'article 7 de la Convention (E/CN.4/Sub.2/1998/4), et le fait que la Sous-Commission ait été disposée à donner suite à la suggestion présentée par le Comité, ce qui a entraîné la préparation d'études relatives aux droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/1999/7), à la mondialisation en considération de la montée du racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie (E/CN.4/Sub.2/1999/8), et à la notion et la pratique de l'action militante;

8. *Décide* d'établir au travers du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des contacts avec les mécanismes régionaux qui seront réunis pour apporter leur contribution à la préparation de la Conférence mondiale, et d'entretenir ces contacts selon que de besoin.

1369e séance
26 août 1999

Chapitre IX

Présentation des méthodes de travail du Comité

1. On trouvera une présentation des méthodes de travail du Comité dans son rapport à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale¹⁰. Ce bref exposé met en lumière les changements survenus au cours des dernières années et vise à faire mieux connaître et comprendre aux États parties et au public les procédures du Comité. Aucun changement majeur n'ayant été apporté dans l'intervalle aux méthodes de travail du Comité, le lecteur est invité à se reporter aux dispositions pertinentes du précédent rapport que le Comité a présenté à l'Assemblée générale.

Notes

¹ Voir *Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dix-septième réunion des États parties, Décisions* (CERD/SP/59/Add.1, CERD/SP/59/Corr.1 et CERD/SP/60).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718)*, chap. IX, sect. B.

³ *Ibid.*, quarante-huitième session, *Supplément No 18 (A/48/18)*, annexe III.

⁴ *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 18 (A/52/18)*, annexe V, par. 4 d).

⁵ *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 23 (A/53/23 (Part I))*, par. 67, 75 et 76.

⁶ Un rapport a été présenté en application d'une décision spéciale prise par le Comité à sa quarante-deuxième session (1993) (CERD/C/247).

⁷ Un rapport a été présenté en application d'une décision spéciale prise par le Comité à sa cinquante-troisième session (1998) (CERD/C/348).

⁸ Un rapport a été présenté en application d'une décision spéciale prise par le Comité à sa cinquante-troisième session (1998) (CERD/C/364).

⁹ Le Comité a fait figurer les documents suivants en annexe à sa décision 5 (55), qui ont été établis par certains de ses membres et présentés au Groupe de travail de session à composition non limitée créé afin d'analyser et de formuler des propositions à l'intention de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est attachée (voir E/CN.4/1999/16, par. 7) :

M. Banton, «The causes of, and remedies for, racial discrimination» (E/CN.4/1999/WG.1/BP.6) (en anglais seulement);

T. van Boven, «United Nations strategies to combat racism and racial discrimination: past experiences and present perspectives» (E/CN.4/1999/WG.1/BP.7)

(en anglais seulement);

S. Sadiq Ali, «Zimbabwe and South Africa: the lessons we can learn» (E/CN.4/1999/WG.1/BP.8) (en anglais seulement);

A. Shahi, L. Valencia Rodriguez et I. Garvalov, Preventing genocide (E/CN.4/1999/WG.1/BP.9) (en anglais seulement);

I. Diaconu, «The definition of racial discrimination» (E/CN.4/1999/WG.1/BP.10) (en anglais seulement);

R. de Goutes, «De l'utilité de l'application complémentaire des procédures de plaintes individuelles devant les organes universels et régionaux de protection des droits de l'homme : l'exemple des plaintes de la discrimination raciale et devant la Cour européenne des droits de l'homme» (E/CN.4/1999/WG.1/BP.11) (en français seulement);

L'annexe se réfère également à un document établi par deux membres du Comité et deux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à savoir J. Bengoa, I. Garvalov, M. Mehedi et S. Sadiq Ali, «Joint working paper on article 7 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination» (E/CN.4/Sub.2/1998/4); et deux documents officiels : G. McDougall, «Commentary and background information on proposed General Recommendation on gender dimensions of racial discrimination» (CERD/C/54/Misc.31); I. Diaconu et Y. Rechetov, «Reservations to the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: the role of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination» (CERD/C/53/Misc.23).

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 18 (A/51/18)*, par. 587 à 627.

Annexe I

État de la Convention

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (155) à la date du 27 août 1999

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afghanistan	6 juillet 1983 ^a	5 août 1983
Afrique du Sud	10 décembre 1998	9 janvier 1999
Albanie	11 mai 1994 ^a	10 juin 1994
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne	16 mai 1969	15 juin 1969
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 ^a	24 novembre 1988
Arabie saoudite	22 septembre 1997	22 octobre 1997
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Arménie	23 juin 1993 ^a	23 juillet 1993
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Azerbaïdjan	16 août 1996 ^a	15 septembre 1996
Bahamas	5 août 1975 ^b	4 septembre 1975
Bahreïn	27 mars 1990 ^a	26 avril 1990
Bangladesh	11 juin 1979 ^a	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 ^a	8 décembre 1972
Bélarus	8 avril 1969	8 mai 1969
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Bosnie-Herzégovine	16 juillet 1993 ^b	16 juillet 1993
Botswana	20 février 1974 ^a	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burkina Faso	18 juillet 1974 ^a	17 août 1974
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cambodge	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	13 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 ^a	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 ^a	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 ^a	10 août 1988
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 ^a	3 février 1973
Croatie	12 octobre 1992 ^b	8 octobre 1991

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 ^a	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 ^a	20 juillet 1974
Equateur	22 septembre 1966 ^a	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 ^a	4 janvier 1969
Estonie	21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Etats-Unis d'Amérique	21 octobre 1994	20 novembre 1994
Ethiopie	23 juin 1976 ^a	23 juillet 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 ^b	17 septembre 1991
Fédération de Russie	4 février 1969	6 mars 1969
Fidji	11 janvier 1973 ^b	10 février 1973
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 ^a	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 ^a	28 janvier 1979
Géorgie	2 juin 1999 ^a	2 juillet 1999
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Iles Salomon	17 mars 1982 ^b	16 avril 1982
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Indonésie	25 juin 1999 ^a	25 juillet 1999
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 ^a	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Japon	15 décembre 1995	14 janvier 1996
Jordanie	30 mai 1974 ^a	29 juin 1974
Kazakhstan	26 août 1998 ^a	25 septembre 1998
Kirghizistan	5 septembre 1997	5 octobre 1997
Koweït	15 octobre 1968 ^a	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 ^a	4 décembre 1971
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	12 novembre 1971 ^a	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 ^a	5 décembre 1976

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Lituanie	10 décembre 1998	9 janvier 1999
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Malawi	11 juin 1996 ^a	11 juillet 1996
Maldives	24 avril 1984 ^a	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 ^a	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 ^a	29 juin 1972
Mauritanie	13 décembre 1988	12 janvier 1989
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Monaco	27 septembre 1995	27 octobre 1995
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 ^a	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 ^a	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 ^a	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 ^a	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 ^a	4 janvier 1969
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 ^a	21 décembre 1980
Ouzbékistan	28 septembre 1995 ^a	28 octobre 1995
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 ^a	26 février 1982
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 ^a	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 ^a	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 ^a	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 ^a	4 janvier 1979
République démocratique du Congo	21 avril 1976 ^a	21 mai 1976
République démocratique populaire lao	22 février 1974 ^a	24 mars 1974
République de Moldova	26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
République dominicaine	25 mai 1983 ^a	24 juin 1983
République tchèque	22 février 1993 ^b	1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 ^a	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 ^a	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 ^a	16 mai 1975

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Sainte-Lucie	14 février 1990 ^b	16 mars 1990
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 ^a	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Slovaquie	28 mai 1993 ^b	28 mai 1993
Slovénie	6 juillet 1992 ^b	6 juillet 1992
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 ^a	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 ^a	20 mars 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suisse	29 novembre 1994 ^a	29 décembre 1994
Suriname	15 mars 1984 ^b	14 avril 1984
Swaziland	7 avril 1969 ^a	7 mai 1969
Tadjikistan	11 janvier 1995 ^a	10 février 1995
Tchad	17 août 1977 ^a	16 septembre 1977
Togo	1er septembre 1972 ^a	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 ^a	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Turkménistan	29 septembre 1994 ^a	29 octobre 1994
Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 ^a	9 juillet 1982
Yémen	18 octobre 1972 ^a	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	12 juin 1991

* Les États ci-après ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée : Bénin, Bhoutan, Grenade, Irlande, Turquie.

^a Adhésion.

^b Date de réception de la notification de succession.

B. États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (28) à la date du 27 août 1999

<i>État partie</i>	<i>Date de dépôt de la déclaration</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	9 janvier 1999	9 janvier 1999
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Australie	28 janvier 1993	28 janvier 1993
Bulgarie	12 mai 1993	12 mai 1993
Chili	18 mai 1994	18 mai 1994
Chypre	30 décembre 1993	30 décembre 1993
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Equateur	18 mars 1977	18 mars 1977
Espagne	13 janvier 1998	13 janvier 1998
Fédération de Russie	1er octobre 1991	1er octobre 1991
Finlande	16 novembre 1994	16 novembre 1994
France	16 août 1982	16 août 1982
Hongrie	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Luxembourg	22 juillet 1996	22 juillet 1996
Malte	16 décembre 1998	16 décembre 1998
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
Pologne	1er décembre 1998	1er décembre 1998
République de Corée	5 mars 1997	5 mars 1997
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Slovaquie	17 mars 1995	17 mars 1995
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Ukraine	28 juillet 1992	28 juillet 1992
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

C. États parties ayant accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties* (24) à la date du 27 août 1999

<i>États parties</i>	<i>Date de réception de la notification d'acceptation</i>
Allemagne	15 janvier 1996
Australie	15 octobre 1993
Bahamas	31 mars 1994
Bulgarie	2 mars 1995
Burkina Faso	9 août 1993
Canada	8 février 1995
Chypre	29 juillet 1997
Cuba	21 novembre 1996
Danemark	3 septembre 1993
Finlande	9 février 1994
France	1er septembre 1994
Mexique	16 septembre 1996
Norvège	6 octobre 1993
Nouvelle-Zélande	8 octobre 1993
Pays-Bas (également Antilles néerlandaises et Aruba)	24 janvier 1995
République arabe syrienne	25 février 1998
République de Corée	30 novembre 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 février 1994
Seychelles	23 juillet 1993
Suède	14 mai 1993
Suisse	16 décembre 1996
Trinité-et-Tobago	23 août 1993
Ukraine	17 juin 1994
Zimbabwe	10 avril 1997

* Pour que les amendements entrent en vigueur, il faut qu'une notification d'acceptation ait été reçue des deux tiers des États parties à la Convention.

Annexe II

Ordre du jour des cinquante—quatrième et cinquante—cinquième sessions

A. Cinquante—quatrième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Prévention de la discrimination raciale, dont mesures d'alerte rapide et procédure d'action urgente.
4. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.
5. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
6. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante—troisième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
7. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
8. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
9. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée..

B. Cinquante—cinquième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Prévention de la discrimination raciale, dont mesures d'alerte rapide et procédure d'action urgente.
4. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.
5. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
6. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante—quatrième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

- b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- 7. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
- 8. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
- 9. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
- 10. Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

Annexe III

Décisions prises par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

A. Cinquante-quatrième session

Décision concernant la communication No 8/1996

Présentée par : B.M.S. (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie intéressé : Australie

Date de la

communication : 19 juillet 1996 (lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 12 mars 1999,

Ayant achevé l'examen de la communication No 8/1996, soumise au Comité en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits qui lui avaient été communiqués par l'auteur et l'État partie,

Tenant compte de l'article 95 de son règlement intérieur, en vertu duquel il est tenu de formuler son opinion sur la communication dont il est saisi,

Adopte le texte ci-après :

Opinion

1. L'auteur de la communication est B.M.S., médecin d'origine indienne, citoyen australien depuis 1992. Il se déclare victime, de la part de l'Australie, de violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est diplômé de l'Université Osmania (Inde). Il est titulaire d'un diplôme de neurologie clinique de

l'Université de Londres. Il a exercé la médecine en Angleterre, en Inde, en Irlande et aux États-Unis. Il travaille depuis 10 ans comme médecin dans les hôpitaux publics australiens, où il est agréé à titre temporaire.

2.2 L'auteur indique que les médecins formés à l'étranger qui souhaitent exercer légalement en Australie doivent passer un examen en deux parties, à savoir une épreuve fondée sur des questions à choix multiples, et une épreuve clinique, le tout sous la supervision du Conseil australien de la médecine (AMC), organisation non gouvernementale financée en partie par l'État.

2.3 En 1992, le Ministre australien de la santé a établi un quota concernant le nombre de médecins formés à l'étranger qui peuvent aller au-delà de la première épreuve. Il en résulte que des médecins formés à l'étranger qui sont résidents en Australie et ressortissants de ce pays peuvent ne pas être agréés parce qu'ils n'entrent pas dans le quota. Peuvent y entrer, en revanche, des personnes qui n'ont pas le statut d'immigré en Australie.

2.4 Depuis l'instauration du système de quota, l'auteur s'est présenté trois fois à l'épreuve des questions à choix multiples. Il a atteint le niveau minimum requis pour être admis mais n'a jamais pu, du fait du système de quota, se présenter à l'épreuve clinique.

2.5 En mars 1993, l'auteur a porté plainte pour discrimination devant la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances (HREOC), mettant en cause le système de quota et celui des examens. En août 1995, la Commission a conclu que la politique de quota était illégale en vertu de la loi australienne contre la discrimination raciale, parce qu'elle était «extrêmement inéquitable et source de traumatisme inutile, de frustrations et d'un profond sentiment d'injustice». En ce qui concerne le système d'examen, la Commission a jugé que la décision d'exiger de l'auteur qu'il passe des examens n'avait rien à voir avec son origine nationale ni avec le fait qu'il n'était pas d'origine australienne ou néo-zélandaise.

2.6 Le Gouvernement australien et le Conseil australien de la médecine ont fait appel. Le 17 juillet 1996, la Cour fédérale s'est prononcée en leur faveur, estimant que le système de quota et celui des examens étaient raisonnables.

2.7 L'auteur n'a pas fait appel de cette décision devant la Haute Cour. Selon son conseil, ce recours n'est pas effectif au sens du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention. D'une part, le droit de faire appel devant la Haute Cour n'est pas automatique, étant donné que celle-ci doit d'abord accorder une autorisation spéciale à cet effet. D'autre part, la Cour a toujours indiqué qu'une présomption d'erreur ne justifiait pas en soi l'octroi de ladite autorisation. L'affaire doit avoir une caractéristique qui justifie l'attention de la Cour, dont le rôle est de développer et préciser le droit et de veiller à la régularité de la procédure dans les juridictions inférieures plutôt que de se prononcer sur les droits individuels des plaignants.

2.8. En outre, l'auteur n'avait pas les moyens de faire appel sans bénéficier de l'aide judiciaire, d'autant qu'il serait condamné aux dépens si l'appel était rejeté. De fait, le 28 octobre 1996, les services de l'aide judiciaire ont fait savoir qu'ils ne financeraient pas le recours de l'auteur devant la Haute Cour.

2.9 Dans des observations ultérieures, le conseil indique qu'à la suite de la décision de la HREOC, et bien qu'il y ait eu recours, l'AMC a décidé de renoncer au système de quota. Tous les médecins formés à l'étranger qui, comme l'auteur, ont atteint le niveau minimum requis à l'épreuve des questions à choix multiples mais n'ont pu aller au-delà en raison du quota étaient donc autorisés à se présenter à l'épreuve clinique. L'auteur s'y est présenté à plusieurs reprises. Cet examen comprend trois épreuves, qu'il faut réussir en même temps. L'auteur a réussi chacune d'elles au moins une fois, mais jamais en même temps.

2.10 L'examen serait d'un niveau correspondant à celui d'un étudiant en médecine formé en Australie et sur le point de commencer son internat. Le conseil fait valoir qu'il est objectivement impensable qu'une personne possédant l'expérience de l'auteur, soit 13 ans d'exercice de la médecine et 8 ans de pratique dans le système de santé australien, ne soit pas au moins du niveau d'un étudiant en médecine fraîchement diplômé.

2.11 Des études portant sur des diplômés australiens font apparaître de graves lacunes dans les aptitudes cliniques. Ainsi, une étude de l'Université du Queensland publiée en 1995 indique que de l'avis du personnel médical, les internes débutants ne sont pas tous qualifiés, ne serait-ce que pour évaluer les antécédents médicaux d'un malade ou procéder à un examen clinique, et la plupart d'entre eux ne sont pas compétents dans des domaines tels que le diagnostic, l'interprétation des examens médicaux, les procédures de traitement et les procédures d'urgence; 45 % seulement des membres du personnel médical estiment qu'à la fin de l'internat tous les internes sont capables

d'évaluer les antécédents médicaux d'un patient, et 36 % seulement les jugent tous qualifiés pour procéder à un examen physique. Il est donc manifeste que des critères plus rigoureux sont appliqués aux médecins formés à l'étranger. Dans le cas de l'auteur, le fait que l'AMC le recale systématiquement amène à se demander s'il est pénalisé pour avoir saisi la HREOC.

La teneur de la plainte

3.1 Selon le conseil, le système d'examen de l'AMC pour les médecins étrangers dans son ensemble et le système de quota lui-même sont illégaux et constituent une discrimination raciale. Sur ce point, le jugement de la Cour fédérale excuse les mesures discriminatoires prises par le Gouvernement australien et l'AMC et compromet la protection dont les Australiens jouissent en vertu de la loi contre la discrimination raciale. En même temps, il supprime toute chance de réforme d'un système discriminatoire.

3.2 Pour le conseil, les restrictions imposées aux médecins formés à l'étranger avant qu'ils ne puissent exercer légalement visent à limiter le nombre de médecins de façon à réserver les domaines les plus lucratifs de la profession à des médecins formés dans le pays.

Observations préliminaires de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans des observations datées du 7 janvier 1997, l'État partie informe le Comité qu'en octobre 1995 l'AMC a décidé de supprimer le système de quota, la HREOC ayant conclu qu'il tenait d'une discrimination raciale. Cette décision a été prise bien que la Cour fédérale ait jugé que le système de quota était raisonnable et ne constituait pas de la discrimination raciale. De ce fait, les 281 candidats qui n'entraient pas dans le quota, y compris l'auteur, ont été informés qu'ils pouvaient se présenter à l'épreuve clinique.

4.2 L'État partie note que l'auteur s'est présenté à l'épreuve clinique et a échoué trois fois. En raison de la décision de la HREOC le concernant, un observateur indépendant nommé par l'auteur était présent au cours des deux premières tentatives. En vertu des règlements actuels de l'AMC, l'auteur peut se présenter de nouveau à l'épreuve clinique au cours des deux années à venir, sans avoir à repasser l'épreuve des questions à choix multiples. Aucune restriction n'est actuellement imposée à l'auteur autre que l'obligation de réussir aux examens de l'AMC.

4.3 En ce qui concerne l'allégation du conseil selon laquelle la Cour fédérale a ordonné à l'auteur de payer les frais de justice de l'AMC, l'État partie informe le Comité

que, en novembre 1996, l'AMC a renoncé à obtenir le recouvrement de cette somme. La Cour fédérale n'a pas accordé les dépens dans le cas du Commonwealth d'Australie, qui a décidé de payer ses propres frais.

4.4 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie considère que la plainte de l'auteur est sans objet.

5.1 Dans ses observations, le conseil informe le Comité que l'auteur ne souhaite pas retirer sa plainte. Il note que le système de quota, bien que supprimé, peut être rétabli à tout moment étant donné que la Cour fédérale a annulé la décision de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Selon lui, l'État partie envisage effectivement cette possibilité.

5.2 Le conseil réitère que la suppression du quota n'a pas résolu le problème de discrimination, l'AMC ayant tout simplement relevé les critères d'admission pour compenser la suppression du quota et de ses effets restrictifs. En outre, bien qu'il ait été autorisé à se présenter à l'épreuve clinique, l'auteur a été recalé à chaque fois dans des conditions qui donnent à penser qu'il est pénalisé pour avoir porté plainte devant la HREOC. Il a d'ailleurs saisi de nouveau la Commission à ce sujet.

5.3 De plus, le fait qu'une pratique discriminatoire a été supprimée ne modifie en rien son caractère discriminatoire antérieur ni n'enlève leur validité aux plaintes auxquelles son application a donné lieu lorsqu'elle était en vigueur. En conséquence, les droits de l'auteur ont été violés de 1992 à 1995, lui causant un tort que la suppression du système de quota n'a pas réparé.

La décision du Comité concernant la recevabilité et les observations de l'État partie à ce sujet

6.1 Le Comité a examiné la communication à sa cinquante et unième session et noté qu'il devait déterminer avant tout : a) si l'État partie avait manqué à l'obligation qui lui est faite au titre de l'article 5 e) i) de garantir le droit de l'auteur au travail et au libre choix de son travail; et b) si la condamnation aux dépens prononcée contre l'auteur par la Cour fédérale viole le droit de l'auteur à un traitement égal devant les tribunaux, droit prévu à l'article 5 a).

6.2 Le 19 août 1997, le Comité a adopté une décision par laquelle il jugeait la communication recevable pour ce qui était de la nature discriminatoire des examens de l'AMC et de son système de quota. Il a noté, entre autres, que la décision de la Cour fédérale donnait un fondement juridique au rétablissement du système de quota à tout moment. Il n'a pas fait sien le raisonnement de l'État partie selon lequel la suppression du système de quota rendait

sans objet la plainte de l'auteur pour discrimination exercée contre lui pendant la période allant de 1992 à 1995. En ce qui concerne le fait que l'auteur ne s'est pas pourvu en appel devant la Haute Cour d'Australie, le Comité a considéré que même si la possibilité de former un recours s'offrait encore à l'auteur, la durée de la procédure était telle qu'il était fondé à conclure en l'espèce que les procédures de recours interne avaient excédé des délais raisonnables.

6.3 Le Comité a déclaré irrecevable la plainte de l'auteur pour discrimination du fait de la révision à la hausse des critères d'admission aux examens, étant donné que la HREOC a été saisie de la question et que les recours internes ne sont donc pas épuisés. Il a également jugé irrecevable la plainte de l'auteur selon laquelle sa condamnation aux dépens constituait un acte de discrimination, puisqu'il ressort des observations de l'État partie que l'AMC n'exigera pas le paiement de la somme correspondante.

6.4 Par une lettre datée du 24 décembre 1997, l'État partie a rappelé au Comité que dans sa lettre du 17 janvier 1997 il lui demandait de préciser si la communication suivait son cours, la victime présumée ayant effectivement obtenu réparation puisque le Gouvernement avait décidé de supprimer le système de quota. Cette demande ne représentait pas l'argumentation de l'État partie concernant la question de la recevabilité et n'a pas été soumise au titre de l'article 92 du règlement intérieur du Comité. Elle indiquait clairement que si le Comité décidait de continuer à examiner la plainte de l'auteur, l'État partie souhaitait avoir la possibilité de soumettre ses observations concernant la recevabilité et le fond de la communication. L'État partie ajoutait qu'il n'avait jamais été informé du fait que l'auteur avait refusé de retirer sa plainte.

6.5 Par une lettre datée du 11 mars 1998, le Comité a informé l'État partie qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 94 de son règlement intérieur il avait la possibilité de révoquer une décision de recevabilité lors de l'examen quant au fond. Le Comité réexaminerait donc sa décision antérieure à la lumière des renseignements pertinents qu'il recevrait de l'État partie.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et quant au fond

7.1 Selon l'État partie, l'auteur interprète mal l'obligation faite aux médecins formés à l'étranger, tels que lui-même, de passer des examens écrits et cliniques établissant leur compétence. Il n'est pas tenu de passer ces examens en raison de son origine nationale (indienne),

mais parce qu'il a acquis sa formation dans une institution étrangère. Tous les médecins formés à l'étranger, quelle que soit leur origine nationale, sont soumis à cette obligation. Les examens en question visent à établir que les médecins formés dans des écoles de médecine qui ne sont pas agréées officiellement par l'AMC possèdent les connaissances médicales et la compétence clinique voulues pour exercer la médecine sans danger en Australie. Les critères d'admission correspondent au niveau de connaissances médicales et d'aptitude clinique exigé des étudiants diplômés des écoles de médecine australiennes qui sont sur le point de commencer leur internat. L'auteur s'est présenté à l'épreuve des questions à choix multiples à six reprises au total, dont trois fois avant l'introduction du système de quota en 1992. Il n'a jamais obtenu la note nécessaire pour être admis. Après l'introduction du système de quota en 1992, l'auteur a de nouveau tenté sa chance à trois reprises. S'il a effectivement obtenu une note lui permettant d'être admis, il ne figurait pas parmi les 200 meilleurs candidats et n'a donc pas pu se présenter à l'examen clinique. Lorsque le système de quota a été supprimé, l'auteur a été autorisé à se présenter à l'examen clinique en mars 1996, août 1996, octobre 1996 et mars 1997. Il n'a jamais fait preuve de suffisamment de connaissances dans chaque matière pour être reçu. Il est actuellement inscrit sur la liste d'attente pour passer de nouveau l'épreuve clinique.

7.2 Pour l'État partie, le système, en général et dans son application à l'auteur, ne constitue pas une violation des obligations incombant à l'Australie au titre de l'article 5 e) i) de la Convention. L'hypothèse qui sous-tend la plainte de l'auteur est que les médecins formés à l'étranger, en particulier ceux qui ont «fait la preuve de leur compétence» en exerçant dans des hôpitaux publics australiens, devraient être placés sur le même plan que les médecins formés dans des écoles agréées par l'AMC. Le Gouvernement australien est toutefois d'avis qu'on ne peut considérer sans vérification plus poussée que les diplômés d'universités étrangères et ceux d'universités australiennes et néo-zélandaises possèdent des compétences médicales équivalentes. Les normes de l'éducation variant selon les régions du monde, le Gouvernement australien est fondé, pour tenir compte de cette différence, à instituer des examens visant à vérifier la comparabilité des compétences. Déclarer la plainte de l'auteur recevable serait s'engager dans un raisonnement circulaire qui préjuge de l'équivalence des diplômes, question que le Gouvernement australien a le droit de contester. Le système mis en place permet en fait de garantir l'égalité de traitement.

7.3 En outre, travailler dans les hôpitaux australiens en vertu d'une mesure d'agrément temporaire ne constitue pas aux yeux de l'État partie une preuve de compétence suffisante pour justifier une dispense d'examen. Les médecins formés à l'étranger recrutés à ce titre font l'objet d'une étroite surveillance, leur pratique est subordonnée à un certain nombre de restrictions et ils peuvent ne pas être exposés à toute la gamme des situations médicales susceptibles de se présenter en Australie. Bien s'acquitter de sa tâche dans des conditions aussi limitatives ne signifie pas que l'on possède les connaissances et la compétence voulues dans tous les domaines de la médecine exercée par les médecins agréés.

7.4 L'obligation faite aux médecins formés à l'étranger d'être admis aux examens de l'AMC n'est pas fondée sur l'origine nationale. La distinction faite tient à l'identité de l'école de médecine, quelle que soit l'origine nationale (ou toute autre caractéristique personnelle) du candidat. Dans la pratique, quelle que soit sa race ou son origine nationale, ce candidat doit satisfaire aux mêmes obligations : être diplômé d'une école de médecine agréée ou avoir réussi les examens de l'AMC, établissant par là qu'il possède un niveau de compétence analogue aux diplômés des écoles de médecine agréées. Ainsi, une personne d'origine nationale indienne qui a fait ses études à l'étranger devra passer les examens de l'AMC. Si elle a fait ses études en Australie, elle sera autorisée à commencer directement son internat. Qu'une personne soit d'origine nationale anglaise, australienne, indienne ou autre, les conditions à remplir sont les mêmes.

7.5 En outre, bien que l'auteur laisse entendre que l'AMC a délibérément choisi de ne pas agréer des écoles de médecine étrangères pour des raisons tenant à de la discrimination raciale, rien ne prouve que le système vise à nuire, ou nuise effectivement, aux personnes d'une race ou d'une origine nationale donnée. Contrairement aux affirmations de l'auteur, les examens de l'AMC ne reflètent en aucun cas une mésestimation des qualités d'individus d'origines nationales particulières, et le fait que les médecins formés à l'étranger, qu'ils aient ou non exercé en Australie, aient à les passer ne donne certainement pas à entendre que ces personnes sont inférieures en raison de leur race ou de leur origine nationale ou ethnique. Il signifie tout simplement que tous les diplômés des écoles de médecine doivent satisfaire aux mêmes critères avant de pouvoir exercer sans condition en Australie.

7.6 La HREOC a conclu que le système n'avait aucun fondement racial. L'AMC a fait valoir que la procédure d'agrément était menée dans le souci de bien utiliser les ressources disponibles, argument que la HREOC a accepté.

Pour l'AMC, il n'était pas possible de vérifier les diplômes de chaque université fréquentée par les candidats. Étant donné que les immigrants qui arrivent en Australie sont originaires d'un très grand nombre de pays, le nombre d'universités dont les médecins formés à l'étranger sont diplômés est lui aussi extrêmement important. L'AMC n'a pas les moyens de se lancer dans des recherches aussi vastes, ni n'est tenu de le faire. Le Gouvernement australien estime lui aussi raisonnable que l'AMC valide les diplômes des écoles qu'elle connaît le mieux et avec lesquelles elle a des contacts étroits. Il considère donc que l'examen est un moyen équitable de juger du niveau de compétence des candidats, quelle que soit leur race ou leur origine nationale. La validation des diplômes décernés par les écoles de médecine néo-zélandaises, en particulier, se justifie étant donné qu'il existe un programme de validation mutuelle mis en place par l'AMC et son homologue de Nouvelle-Zélande.

7.7 L'État partie n'accepte pas l'allégation de l'auteur selon laquelle le système privilégie les médecins australiens et néo-zélandais aux dépens des médecins formés ailleurs. À supposer que l'on puisse faire la preuve de l'existence d'un tel avantage ou désavantage, il ne constituerait pas une discrimination fondée sur l'origine nationale ou toute autre raison prévue dans la Convention. Le groupe privilégié dans ce cas de figure est celui des médecins *formés* dans les écoles de médecine australiennes et néo-zélandaises, et non pas un groupe de personnes d'une origine nationale donnée. Les étudiants en médecine en Australie n'ont pas tous la même origine nationale. Ceux qui sont formés à l'étranger non plus. S'il est probable que ces derniers «ne sont pas d'origine nationale australienne», le Gouvernement australien n'accepte pas qu'une catégorie de personnes aussi vaste représente une «origine nationale» ou une classification raciale aux fins de l'article 5 e) i). Aux fins de cet article, il faudrait prouver qu'il y a discrimination fondée sur l'origine nationale particulière d'une personne – en l'espèce l'origine nationale indienne de l'auteur.

7.8 Le système d'examens actuel repose manifestement sur des critères objectifs et raisonnables. Il est légitime que le Gouvernement australien s'emploie à préserver la qualité des soins médicaux dispensés aux résidents et qu'il s'assure du niveau de compétence médicale des médecins qui souhaitent travailler dans le pays sans surveillance. Il est donc justifié que les organes compétents obligent les personnes diplômées d'universités qui ne leur sont pas connues à passer des examens supplémentaires pour vérifier que leurs compétences sont similaires à celles acquises par les personnes formées en Australie et en

Nouvelle-Zélande. Ce n'est pas parce que l'auteur préférerait une autre méthode d'évaluation que le système actuel n'est pas justifié. Il est loisible à l'État de juger qu'un examen est le meilleur moyen d'évaluer les compétences générales. Le caractère raisonnable d'un tel moyen ressort en outre du fait que d'autres États parties à la Convention, comme le Royaume-Uni, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, suivent des procédures analogues.

7.9 On pourrait également considérer que l'obligation faite aux médecins de prouver leur compétence ne constitue pas de la «discrimination» étant donné qu'elle est fondée sur les qualifications exigées pour cette profession. Bien que la Convention ne mentionne pas expressément cette exception, le Comité agirait probablement conformément à l'esprit de la Convention s'il considérait que des mesures fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne constituent pas des discriminations, principe énoncé au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

7.10 L'État partie affirme que le système actuel ne porte pas atteinte au droit au travail ou au libre choix du travail. L'établissement de réglementations fixant les conditions à remplir pour exercer une profession donnée et s'appliquant également à tous ne viole ni ne compromet le droit d'une personne au travail. Il ressort implicitement de la plainte de l'auteur qu'il devrait avoir le droit d'exercer la médecine et de voir ses qualifications reconnues par les autorités sanitaires australiennes sans passer le moindre examen. De l'avis du Gouvernement australien, il s'agit là d'une interprétation erronée de la nature du droit au travail tel qu'il est reconnu au plan international.

7.11 En vertu du droit international, le droit au travail ne confère pas un droit d'occuper le poste de son choix. En consacrant le droit au travail, les États parties s'engagent à ne pas restreindre les possibilités d'emploi et à oeuvrer à la mise en oeuvre de politiques et de mesures visant à assurer du travail à ceux qui en cherchent. Dans la situation actuelle, le Gouvernement australien ne restreint en rien le droit de quiconque au travail. En fait, les systèmes en place ne sont que des moyens de réglementer l'exercice d'une profession particulière.

7.12 Réglementer l'admission au libre exercice d'une profession n'est pas une atteinte au droit de quiconque au libre choix de son travail, et moins encore au droit de personnes d'une origine nationale particulière. La reconnaissance d'un droit au libre choix du travail vise à prévenir le travail forcé, et non à garantir à un individu le droit d'exercer l'emploi particulier qu'il ou elle convoite. En l'espèce, il n'existe pas de servitude ou de système de

travail forcé nuisant à la liberté que les médecins d'une origine nationale donnée ont de choisir leur emploi. Bien plutôt, il existe un système d'examen qui donne accès à la libre pratique.

7.13 De même, le conseil fait valoir que l'intéressé possède des compétences analogues à celles de médecins australiens et que son expérience devrait en être une preuve suffisante, mais de l'avis de l'État partie, rien n'indique que les médecins d'origine nationale indienne ne devraient pas être traités comme des médecins d'origines nationales différentes formés eux aussi à l'étranger. Rien n'indique non plus de manière probante que l'obligation faite à l'auteur de passer les examens de l'AMC est déraisonnable et prouve qu'il y a discrimination raciale. Le conseil insiste sur le fait que l'auteur exerce dans les hôpitaux publics mais l'État partie note que celui-ci a toujours travaillé sous étroite surveillance et dans des conditions correspondant à son statut temporaire. On ne peut donc pas dire que son travail en Australie prouve qu'il a des compétences suffisantes pour que ses diplômes soient automatiquement validés.

7.14 L'État partie conteste que le niveau des examens de l'AMC soit plus élevé que celui attendu des étudiants des écoles de médecine australiennes et néo-zélandaises. Des mesures ont été prises pour assurer la comparabilité des systèmes d'examens, notamment les suivantes : a) nomination d'un jury dont les membres ont une grande expérience de l'enseignement et de l'évaluation des compétences dans le premier cycle du supérieur et qui connaissent donc bien les programmes d'études des écoles de médecine australiennes; b) utilisation d'une banque d'environ 3 000 questions à choix multiples tirées essentiellement des épreuves d'examen des écoles de médecine australiennes et de questions que l'AMC a demandé à ces écoles d'élaborer; c) correction de l'épreuve des questions à choix multiples par le personnel du centre de notation de l'Université de Nouvelle-Galles du Sud, grand organisme national de notation, qui fournit également des renseignements concernant la fiabilité et la validité statistiques des questions. Si des données indiquent que telle ou telle question ne convient pas pour juger un candidat, ou si l'on a des raisons de penser qu'elle peut prêter à confusion, le jury a le pouvoir de la supprimer; d) instructions données aux correcteurs de l'épreuve de questions à choix multiples et de l'épreuve clinique de veiller à ce que les examens visent à établir si les candidats ont le même niveau de connaissances et d'aptitudes médicales qu'un étudiant qui vient d'obtenir son diplôme.

7.15 La pratique ancienne qui consistait à ajuster les notes brutes obtenues à l'épreuve des questions à choix multiples

ne correspond ni à une discrimination raciale, ni à l'application d'un quota discriminatoire pour des raisons de race. Cet ajustement avait une fonction de normalisation pour éviter des résultats non représentatifs découlant de ce type d'épreuve.

7.16 Outre qu'il se plaint d'avoir échoué aux examens, l'auteur n'a pas produit d'élément prouvant objectivement que les critères d'examen n'étaient pas comparables. La seule étude présentée par son conseil se borne à des commentaires sur de prétendues lacunes dans la formation des étudiants en première année d'internat et non sur la comparabilité des types d'examen que doivent passer les médecins formés à l'étranger et les étudiants en médecine dont les diplômes ont été validés par l'AMC.

7.17 En dehors de la nature des examens eux-mêmes, l'auteur n'a pas prouvé qu'une disparité quelconque entre le niveau de l'épreuve des questions à choix multiples et celui des universités dont les diplômes sont validés par l'AMC a pour objectif ou pour effet l'exercice d'une discrimination contre des personnes d'une origine nationale particulière. Lorsque l'on compare les chiffres relatifs à l'origine nationale et ceux qui concernent les taux de réussite à l'épreuve des questions à choix multiples, rien n'indique qu'une discrimination s'exerce contre des personnes d'une origine nationale donnée. En particulier, rien n'indique que les personnes d'origine nationale indienne aient moins de chances de réussir que celles originaires d'autres pays. L'État partie fournit un tableau des résultats aux examens de 1994 (dernière année pendant laquelle le système de quota était en vigueur) qui montre que les taux de réussite des étudiants indiens aux examens de l'AMC sont proportionnels à leurs taux de participation. Les médecins indiens représentaient 16,48 % des candidats à l'épreuve des questions à choix multiples en 1994 et 16,83 % des lauréats.

7.18 L'auteur prétend que de juillet 1992 à octobre 1995, période pendant laquelle le système de quota était en vigueur, le fait qu'il n'a pas été autorisé à se présenter à l'épreuve clinique de l'AMC parce qu'il avait été formé à l'étranger et n'entraînait pas dans le quota constituait une discrimination raciale ainsi qu'un déni du droit au travail dans des conditions équitables et du droit au libre choix de son travail, énoncés à l'article 5 e) i).

7.19 Lorsque la Conférence des ministres australiens de la santé a décidé d'établir un système de quota pour les médecins formés à l'étranger au début de 1992, le nombre de ces médecins qui étaient en train de passer les examens de l'AMC se chiffrait à environ 4 500, soit près de quatre fois le nombre de diplômés devant sortir des écoles de médecine australiennes. Face à cet afflux de médecins

formés à l'étranger cherchant à exercer en Australie et consciente de l'objectif fixé au plan national, soit un médecin pour 500 personnes, la Conférence a adopté une stratégie nationale du personnel de la santé comprenant un certain nombre d'initiatives. L'une d'elles a été l'établissement d'un quota concernant le nombre de médecins formés à l'étranger qui seraient autorisés à se présenter à l'épreuve clinique après avoir réussi l'épreuve des questions à choix multiples. La Conférence a donc demandé à l'AMC de limiter à 200 au maximum le nombre de candidats admis chaque année à se présenter à l'épreuve clinique. Ce chiffre a été fixé en fonction des éléments suivants : a) le nombre de médecins nécessaires pour assurer à la communauté australienne des soins de santé du niveau de qualité voulu; b) le coût des soins médicaux dans le cadre d'un système de financement non plafonné et l'impact sur ce coût de l'existence d'un nombre de médecins supérieur au nombre optimum; c) la répartition géographique des médecins; et d) la mesure dans laquelle l'offre de médecins est suffisante pour répondre aux besoins de groupes particuliers dans des domaines particuliers.

7.20 Le quota n'avait rien de discriminatoire sur le plan racial. Premièrement, il s'appliquait à tous les médecins formés à l'étranger quelle que soit leur origine nationale, des personnes d'origines nationales diverses, y compris des Australiens, y étant soumis. Rien n'indique non plus que le quota ait nui d'une manière disproportionnée aux personnes d'origine nationale indienne. Des pièces présentées à la Cour fédérale faisaient apparaître, par exemple, que la proportion de médecins d'origine indienne entrant dans le quota était en fait légèrement supérieure au pourcentage de médecins d'origine indienne candidats à l'épreuve des questions à choix multiples. En outre, le quota concernant les médecins formés à l'étranger était le complément du quota de facto qui s'appliquait déjà au nombre d'étudiants souhaitant être admis dans les écoles de médecine australiennes.

7.21 Deuxièmement, à supposer que le quota ait avantagé les étudiants ayant fréquenté des écoles de médecine australiennes et néo-zélandaises, le point commun des membres de ce groupe n'est pas l'origine nationale mais plutôt la citoyenneté, ce qui n'entre pas dans le champ de la Convention.

7.22 Troisièmement, même si le Comité était d'avis que le quota représentait une distinction fondée sur l'origine nationale, l'État partie ferait valoir qu'il constitue une mesure raisonnable, justifiée par le souci légitime de l'Australie de contrôler le nombre des prestataires de soins de santé, et qu'il ne peut donc être considéré comme une

distinction arbitraire. Pareil objectif n'est pas contraire à la Convention et n'en sera une violation que si une politique conçue pour réglementer l'offre de professionnels de la médecine cache en fait une discrimination raciale. Si, sur des points de détail, le système de quota a fait l'objet de quelques critiques de la part de la HREOC (en ce qu'il ne prévoyait pas de liste d'attente mais obligeait les médecins formés à l'étranger à repasser l'examen s'ils ne le réussissaient pas la première fois dans le cadre du quota annuel), il n'en est pas pour autant déraisonnable ou discriminatoire.

7.23 Comme l'État partie l'a noté précédemment, le quota a été supprimé et l'auteur a été autorisé à se présenter à l'épreuve clinique à plusieurs reprises. Il a donc obtenu réparation, si tant est que celle-ci était nécessaire. L'État partie demeure d'avis que la plainte est sans objet.

7.24 En outre, l'État partie considère que la plainte de l'auteur concernant l'application du quota à tous les médecins formés à l'étranger indépendamment de leur citoyenneté ne rentre pas dans le champ de la Convention, laquelle, en vertu du paragraphe 2 de son article premier, ne s'applique pas aux distinctions établies par les États parties selon qu'il s'agit de leurs ressortissants ou de non-ressortissants. *A contrario*, l'établissement d'un système qui ne tient pas compte de la citoyenneté ne peut donc donner lieu à une plainte au titre de la Convention.

7.25 L'État partie conteste de surcroît que l'arrêt de la Cour fédérale ait eu pour effet de réduire la protection dont les Australiens jouissent en vertu de la loi contre la discrimination raciale de 1975. Les questions soulevées par l'auteur à ce propos ont trait essentiellement à l'interprétation d'une loi nationale qui ne devrait pas donner lieu à un examen distinct de la part du Comité. La loi contre la discrimination raciale de 1975 demeure un moyen approprié et efficace d'éliminer la discrimination raciale.

7.26 Enfin, l'État partie note les allégations de l'auteur selon lesquelles l'Australie continue d'agir en violation de l'article 5 e) i) puisque l'AMC a relevé les critères d'admission à l'examen clinique pour compenser la suppression du système de quota. L'auteur prétend que son échec à l'examen clinique en témoigne et prouve aussi qu'il est persécuté pour avoir porté plainte auprès de la HREOC en 1995. L'État partie fait valoir que la HREOC continue d'étudier cette plainte et que le Comité n'a donc pas lieu de l'examiner.

Observations du conseil

8.1 Dans sa réponse aux observations de l'État partie, le conseil indique que contrairement à d'autres pays où les diplômés locaux et les médecins formés à l'étranger doivent passer exactement les mêmes examens nationaux, l'Australie a mis en place un système différent selon qu'il s'agit de médecins formés à l'étranger ou de diplômés des écoles australiennes. Les compétences des seconds sont évaluées par leur université sur la base de ce qui leur a été enseigné. L'examen vise davantage à tester l'aptitude à «restituer» le contenu des cours qu'à évaluer des connaissances médicales et des compétences cliniques fondamentales. Lorsque la HREOC a examiné l'affaire de l'auteur, les témoins du Conseil australien de la médecine eux-mêmes ont concédé que dans le premier cycle du supérieur l'évaluation était conçue de sorte que les étudiants réussissent. De fait, les taux de réussite des étudiants en médecine de dernière année dans les universités australiennes sont proches de 100 %. En revanche, le but de l'épreuve des questions à choix multiples est de déterminer si un médecin possède des connaissances suffisantes pour exercer sans danger. En 1995, le Conseil australien de la médecine, dans le cadre d'un test, a demandé aux étudiants en médecine de dernière année de l'Université Monash et de l'Université de Sydney de répondre aux questions à choix multiples qui figuraient dans l'épreuve de 1994. Les résultats de cette expérience indiquent clairement que des critères plus élevés sont appliqués aux médecins formés à l'étranger qu'aux diplômés australiens et que le quota désavantageait les premiers par rapport aux seconds.

8.2 Pour ce qui est de l'épreuve clinique de l'AMC, la différence est encore plus manifeste. L'auteur s'est présenté à l'épreuve clinique à quatre reprises. Il a été recalé à chaque fois. Il a de nouveau porté plainte auprès de la HREOC, qui n'a pas encore rendu sa décision. L'audience a fait apparaître la vraie nature de cette épreuve dont il a été démontré qu'elle constituait un moyen d'évaluation peu fiable, confus et sans structure qui, dans sa forme et son contenu, se démarquait nettement du système utilisé pour évaluer les étudiants formés dans les universités australiennes. De plus, les groupes de travail internes de l'AMC eux-mêmes ont souligné les lacunes du système d'examen et la nécessité d'en améliorer la fiabilité et la validité.

8.3 Le conseil fournit un tableau indiquant les taux de réussite à l'examen clinique de l'AMC, par pays de naissance, pour la période 1995-1997. Ce taux est de 45,9 % pour les personnes nées en Inde, de 43,6 % pour celles nées au Moyen-Orient et de 43,5 % pour celles nées en Asie. Il est de 55,6 % pour les personnes nées aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, de 62,5 % pour les personnes nées en Europe occidentale, de 77,1 % pour les personnes

nées au Royaume-Uni ou en Irlande et de 81,1 % pour les personnes nées en Afrique du Sud. Le conseil se demande si ces différences sont dues uniquement à la qualité des études de médecine dans les pays en question ou si des perceptions conscientes ou inconscientes de «compatibilité» raciale interviennent. On sait que bien des gens se font consciemment ou inconsciemment une idée de la compétence de quelqu'un en se fondant sur la race et la couleur et que si un système d'examen est conçu de sorte à ne pas éliminer tous les préjugés éventuels, alors ce n'est pas la compétence seule qui détermine le résultat. Le conseil cite en outre un certain nombre de rapports et de déclarations émanant d'institutions australiennes dont il ressort que le pays a besoin de médecins qualifiés en plus grand nombre et que le système de validation des diplômes des médecins formés à l'étranger est injuste et discriminatoire.

8.4 Pour ce qui est du système de quota, le conseil fait valoir qu'il s'agit d'un contrôle quantitatif conçu pour exclure un certain nombre de médecins formés à l'étranger, non parce qu'ils ont été formés à l'étranger, mais parce qu'ils sont étrangers. Il existe un lien étroit entre le lieu de naissance et le lieu de formation dans la mesure où la plupart des gens font leurs études dans leur pays de naissance. Il s'ensuit qu'une restriction prétendument fondée sur le lieu de formation est en fait une restriction fondée sur l'origine nationale, particulièrement si cette restriction n'a rien à voir avec la question de la formation. Le conseil ajoute que lorsque l'affaire de l'auteur a été portée à l'attention de la HREOC en 1995, rien n'indiquait clairement que les médecins étaient trop nombreux dans le pays. Bien plutôt, c'est l'augmentation du nombre de diplômés des écoles de médecine australiennes, conjuguée avec l'agrément automatique (jusqu'à une époque récente) des médecins venant du Royaume-Uni qui explique pour l'essentiel la hausse du nombre de médecins. Pour le conseil, le principal problème sur le plan de l'offre étant celui de la répartition géographique des médecins, l'établissement du quota répondait au souci de limiter le nombre des médecins afin de freiner les dépenses de santé des pays du Commonwealth (et de protéger les revenus des médecins) et les conseillers des ministres de la santé préconisaient des quotas à l'immigration et non des quotas aux examens. Au vu des éléments fournis par les témoins et les rapports du Gouvernement eux-mêmes, la seule conclusion raisonnable est que la décision d'établir le quota reposait non sur des faits et des analyses, mais sur des sentiments et des perceptions.

8.5 L'État partie affirme que l'auteur exerce dans les hôpitaux publics australiens en vertu d'une mesure d'agrément temporaire et qu'à ce titre il travaille sous

étroite surveillance et dans des conditions strictement réglementées. Cette déclaration est totalement fautive. L'auteur exerce maintenant la médecine depuis 14 ans, dont 10 ans dans des hôpitaux publics australiens. Il a rang de médecin hospitalier principal, année 5, et le dernier poste qu'il a occupé à l'hôpital Maroondah (grand hôpital de Melbourne) était celui de responsable du service de nuit, ce qui signifie qu'il avait la responsabilité de l'hôpital tout entier pendant la nuit. Malheureusement, il lui est désormais impossible d'exercer, même à titre temporaire. Le Conseil des médecins de Victoria, informé par le Conseil australien de la médecine des résultats de l'auteur aux examens, a subordonné son agrément à des conditions telles qu'il est désormais inemployable.

8.6 L'État partie affirme que les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande ont mis en place des systèmes d'examens analogues au système australien. Mais il ne dit pas que si les États-Unis et le Canada procèdent à une évaluation initiale des médecins formés à l'étranger, ceux-ci passent, pour être autorisés à exercer, le même examen que tous les autres médecins, qu'ils aient été formés à l'étranger ou localement. Il n'y existe donc pas de système différencié prévoyant des critères qui ne seraient pas les mêmes pour tous et pouvant entraîner des injustices, comme c'est le cas en Australie.

8.7 Le conseil ajoute que le droit d'une personne au travail doit comprendre le droit à une évaluation équitable de son aptitude à exercer la profession correspondant à ses qualifications, ainsi que de ne pas se voir dénier ce droit du fait d'un système d'évaluation ou d'un quota fantaisistes.

Délibérations du Comité

9.1 Conformément au paragraphe 6 de l'article 94 de son règlement intérieur, le Comité a réexaminé la question de la recevabilité à la lumière des observations faites par l'État partie à propos de la décision dans laquelle le Comité a, le 19 août 1997, déclaré la communication recevable. Le Comité n'a cependant pas trouvé de raisons de révoquer ladite décision parce que les observations de l'État partie ainsi que les observations y relatives de l'auteur portaient principalement sur le fond de l'affaire. Compte tenu de ces circonstances, le Comité a procédé à l'examen au fond.

9.2 La principale question qui se pose au Comité est celle de savoir si les systèmes d'examens et de quota appliqué aux médecins formés à l'étranger sont compatibles avec le respect du droit de l'auteur au travail et au libre choix de son travail. Le Comité note à cet égard que les médecins formés à l'étranger sont tous soumis au même système de

quota et tenus de passer les mêmes examens – épreuve écrite et épreuve clinique – indépendamment de leur race ou de leur origine nationale. En outre, les renseignements communiqués par l'auteur ne permettent pas de conclure que le système désavantage des personnes d'une race ou d'une origine nationale particulière. Même si le système favorise les médecins formés dans les écoles de médecine australiennes et néo-zélandaises, il ne s'agit pas nécessairement d'une discrimination sur la base de la race ou de l'origine nationale parce que, selon les informations fournies, les étudiants en médecine en Australie n'ont pas tous la même origine nationale.

9.3 Selon le Comité, rien ne vient étayer l'argument de l'auteur selon lequel il a été pénalisé à l'épreuve clinique pour avoir porté plainte devant la HREOC, compte tenu du fait qu'un observateur indépendant, nommé par l'auteur, était présent au cours de deux de ses tentatives.

10. Agissant en vertu du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est d'avis que les faits, tels qu'ils lui ont été communiqués, ne font pas apparaître qu'il y ait eu violation de l'article 5 e) i) ou de toute autre disposition de la Convention.

11.1 Conformément au paragraphe 7 b) de l'article 14 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires et d'assurer la transparence de la procédure et du programme d'enseignement établis et administrés par le Conseil australien de la médecine (AMC) de manière à ce que le système ne soit en rien discriminatoire à l'égard des candidats étrangers, quelle que soit leur race ou leur origine nationale ou ethnique.

11.2 Après avoir examiné plusieurs plaintes concernant l'Australie en application de l'article 14 de la Convention, le Comité recommande aussi à l'État partie de ne ménager aucun effort pour éviter tout retard dans l'examen de toutes les plaintes par la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances (HREOC).

Décision concernant la communication No 10/1997

Présentée par : Ziad Ben Ahmed Habassi
(représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie intéressé : Danemark

Date de la communication : 21 mars 1997 (lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 17 mars 1999,

Ayant achevé l'examen de la communication No 10/1997, soumise au Comité en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits qui lui avaient été communiqués par l'auteur et par l'État partie,

Tenant compte de l'article 95 de son règlement intérieur, en vertu duquel il est tenu de formuler son opinion sur la communication dont il est saisi,

Adopte le texte ci-après :

Opinion

1. L'auteur de la communication est Ziad Ben Ahmed Habassi, un citoyen tunisien né en 1972 et résidant actuellement à Århus (Danemark). Il affirme être victime d'une violation par le Danemark du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 17 mai 1996, l'auteur s'est rendu dans le magasin «Scandinavian Car Styling» pour acheter un système d'alarme pour sa voiture. Lorsqu'il s'est enquis de la procédure à suivre pour obtenir un prêt, on lui a répondu que «Scandinavian Car Styling» avait un accord avec une banque locale, la Sparbank Vest, et on lui a donné un formulaire de demande de prêt qu'il a rempli et remis immédiatement au magasin. Le formulaire contenait, entre autres, une clause type selon laquelle le demandeur du prêt déclare être de nationalité danoise. L'auteur, titulaire d'un titre de séjour permanent au Danemark et marié à une Danoise, a signé le formulaire sans tenir compte de cette clause.

2.2 Par la suite, la Sparbank Vest a informé l'auteur qu'elle n'autoriserait le prêt que s'il pouvait présenter un passeport danois ou si c'était sa femme qui était indiquée comme bénéficiaire. L'auteur a également été informé du fait que la banque avait pour politique de refuser des prêts aux personnes qui n'avaient pas la nationalité danoise.

2.3 L'auteur a contacté le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale (DRC) à Copenhague, un organisme indépendant qui avait déjà été en contact avec la Sparbank Vest au sujet de sa politique de prêt à l'égard des étrangers. Dans une lettre datée du 10 janvier 1996, le DRC a demandé à la Sparbank Vest de lui indiquer les raisons pour lesquelles elle avait pour politique d'exiger des candidats à un prêt qu'ils déclarent être de nationalité danoise. Par lettre du 3 mars 1996, la Sparbank Vest a informé le DRC que le critère de nationalité figurant dans le formulaire devait être compris comme une simple exigence de résidence permanente au Danemark. Le DRC a ensuite demandé à la banque combien d'étrangers avaient effectivement obtenu un prêt. Le 9 avril 1996, la Sparbank Vest a informé le DRC que ses registres ne précisait pas si les clients étaient de nationalité danoise ou ne l'étaient pas et qu'elle ne pouvait donc pas lui fournir les renseignements demandés. La banque a ajouté que lorsque le demandeur d'un prêt est étranger, elle évalue la demande en fonction du caractère temporaire ou non du lien du demandeur avec le Danemark. La banque disait savoir d'expérience que seul un lien permanent et stable avec le pays permet de fournir les services nécessaires et d'instaurer une communication régulière avec le client.

2.4 Le 23 mai 1996, le DRC, au nom de l'auteur, a signalé l'incident concernant ce dernier aux services de police de Skive, en déclarant que la banque avait violé la loi danoise sur l'interdiction de différence de traitement fondée sur la race. Le DRC a adressé par la même occasion à la police des copies de sa correspondance antérieure avec la banque. Dans une lettre datée du 12 août 1996, la police a informé le DRC que l'enquête avait été close en l'absence d'éléments prouvant qu'un acte illégal avait été commis. Il était indiqué dans la lettre que c'était pour des raisons de garantie de recouvrement que le formulaire contenait une clause exigeant que les bénéficiaires du prêt soient de nationalité danoise et que la banque avait donné l'assurance que cette clause serait supprimée lors de la réimpression des formulaires.

2.5 Le 21 août 1996, le DRC a déposé une plainte auprès du Procureur général de Viborg, contestant la décision par laquelle la police avait estimé que le critère de nationalité était légitime. Il était manifeste que l'auteur avait des liens permanents avec le Danemark puisqu'il était marié à une Danoise et qu'il avait un emploi régulier. Le fait que la banque continuait néanmoins de demander une attestation de nationalité danoise constituait un acte discriminatoire que ne saurait justifier son intérêt à garantir le recouvrement de la créance. Le DRC insistait aussi sur le fait que

la Sparbank Vest n'avait fourni aucun renseignement concernant les clients étrangers, alors que ce point était pertinent pour déterminer si sa politique de crédit était discriminatoire ou non. Par une lettre datée du 6 novembre 1996, le Procureur général a informé le Centre qu'il ne voyait pas de raison de revenir sur la décision de la police.

2.6 L'auteur indique que, conformément à l'article 101 de la loi danoise sur l'administration de la justice, la décision du Procureur général est définitive. Il souligne également que les questions relatives à l'engagement de poursuites contre des personnes sont laissées entièrement à l'appréciation de la police et que, par conséquent, il ne peut porter l'affaire devant un tribunal.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil soutient que les faits décrits équivalent à une violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention, où il est stipulé que les allégations relatives à des actes de discrimination doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies de la part des autorités nationales. Dans la présente affaire, ni les services de police de Skive ni le Procureur général n'ont examiné la question de savoir si la politique de la banque en matière de prêt constituait une discrimination indirecte fondée sur l'origine nationale ou la race. Ils auraient dû notamment examiner les questions suivantes : premièrement, dans quelle mesure les personnes faisant une demande de prêt étaient priées de présenter leur passeport; deuxièmement, dans quelle mesure la Sparbank Vest accordait des prêts à des étrangers et troisièmement dans quelle mesure la Sparbank Vest avait accordé des prêts à des citoyens danois vivant à l'étranger.

3.2 Le conseil faisait également valoir que dans des cas comme celui à l'examen, l'application du critère de la résidence pouvait se justifier. Toutefois, si des prêts étaient effectivement accordés à des Danois qui n'avaient pas leur résidence permanente au Danemark, le critère de la nationalité constituerait en fait une discrimination raciale, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Il aurait été particulièrement indiqué pour la police d'essayer de déterminer si un acte de discrimination, intentionnel ou non, avait été commis, en violation de la Convention.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et observations du conseil

4.1 Dans ses observations datées du 28 avril 1998, l'État partie indique que, d'après le paragraphe 1 de l'article premier de la loi No 626 (loi sur la discrimination), toute

personne qui, dans l'exercice d'activités professionnelles ou non lucratives, refuse de servir une personne au même titre que les autres, pour des raisons de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou d'orientation sexuelle, s'expose à une amende ou à une peine d'emprisonnement. La violation de cette loi donne lieu à des poursuites à la diligence du ministère public, ce qui revient à dire que des particuliers ne peuvent saisir la justice.

4.2 Si le Procureur, estimant qu'aucune infraction n'a été commise ou qu'il ne sera pas possible de rassembler suffisamment de preuves pour prononcer une condamnation, clôt l'enquête, la partie lésée peut intenter une action au civil pour réclamer des dommages—intérêts pour préjudice pécuniaire ou non pécuniaire. Dans l'affaire à l'examen, l'auteur ne pourrait prétendre à des dommages—intérêts pour préjudice pécuniaire, étant donné que le prêt a été accordé avec mention de l'épouse de l'auteur comme emprunteur et de l'auteur comme conjoint. Par contre, l'auteur aurait pu exercer une action en contestation civile contre la banque en faisant valoir qu'elle avait agi contrairement à la loi en refusant sa demande de prêt. Ce genre d'action est reconnu dans la jurisprudence nationale. Ainsi, l'État partie considère qu'une action au civil était un recours possible que le demandeur aurait pu exercer et que le non—exercice de ce recours rend l'affaire irrecevable.

4.3 L'État partie souligne en outre que l'auteur avait la possibilité de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman du Parlement danois au sujet de la décision rendue par le Procureur. Le fait que les procureurs fassent partie de l'administration publique signifie que leurs activités relèvent du pouvoir de l'Ombudsman d'engager des enquêtes s'ils poursuivent des objectifs illégaux, s'ils prennent des décisions arbitraires ou non fondées ou s'ils commettent des erreurs ou omissions de toute autre manière dans l'exercice de leurs fonctions. En déposant une plainte auprès de l'Ombudsman, on peut obtenir la réouverture d'une enquête par la police et le Procureur.

4.4 L'État partie soutient par ailleurs que la communication est manifestement mal fondée en fait. Il a expliqué ses objections dans son évaluation des faits de la cause.

5.1 Le conseil soutient que l'État partie n'indique pas en vertu de quelle disposition de la loi danoise sur les délits civils une action au civil aurait pu être exercée contre la Sparbank Vest. Il suppose que l'État partie fait référence à l'article 26 de ladite loi. À sa connaissance toutefois, la justice danoise n'a jamais rendu de décision sur des affaires de discrimination raciale en se fondant sur cet article. Il

n'y a donc pas de preuve dans la jurisprudence danoise à l'appui de l'interprétation donnée par l'État partie.

5.2 Le conseil soutient par ailleurs qu'un particulier ne peut être tenu pour responsable au regard de l'article 26 de la loi que s'il y a eu un acte portant atteinte à la législation nationale. Or, dans l'affaire à l'examen, les instances compétentes du ministère public n'ont pas trouvé de raison suffisante pour ouvrir une enquête; et il aurait donc été très difficile de convaincre un tribunal de l'existence d'une base sur laquelle établir la responsabilité de la Sparbank Vest. Cela étant, un recours théorique fondé sur l'article 26 de la loi danoise sur les délits civils ne semble pas être un recours utile au sens de la Convention.

5.3 En ce qui concerne la possibilité de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman, le conseil fait observer que cette démarche serait inutile, les décisions de l'Ombudsman n'étant pas juridiquement contraignantes.

Décision du Comité sur la recevabilité de la communication

6.1 À sa cinquante-troisième session, en août 1998, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a dûment examiné l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur n'aurait pas épuisé les recours internes, mais il a considéré que les formes d'action civile évoquées par l'État partie ne sauraient être tenues pour constituer un recours approprié. La plainte déposée tout d'abord auprès des services de police puis auprès du Procureur général faisait état de la commission présumée d'une infraction pénale, et il y était demandé que cette dernière soit sanctionnée au titre de la loi sur la discrimination en vigueur au Danemark. Il était impossible de parvenir à cet objectif à travers une action au civil, laquelle n'aurait donné lieu qu'au versement de dommages-intérêts.

6.2 Parallèlement, le Comité n'était pas convaincu qu'une action au civil aurait quelque chance d'aboutir, attendu que le Procureur général n'avait pas jugé utile d'engager des poursuites pénales pour donner suite à la plainte déposée par l'auteur. De même, les renseignements portés à la connaissance du Comité n'établissaient pas vraiment qu'une plainte déposée auprès de l'Ombudsman entraînerait la réouverture du dossier. De toute manière, toute décision d'engager des poursuites pénales serait laissée à l'appréciation du Procureur général. Le plaignant n'aurait alors aucune possibilité de saisir un tribunal.

6.3 En conséquence, le 17 août 1998, le Comité a déclaré la communication recevable.

Observations de l'État partie sur le fond

7.1 L'État partie fait observer que M. Habassi a déposé plainte auprès de la police le 28 mai 1996. Le 12 août 1996, la police a interrogé le responsable des prêts à la Sparbank Vest, de Skive, qui a été avisée de la plainte déposée par M. Habassi. Selon le rapport de police, ledit responsable a déclaré que tous les postulants à un prêt signaient le même type de formulaire de demande et que l'Association danoise des banques avait décidé de supprimer l'expression «que je suis de nationalité danoise» des formulaires lors de la réimpression de ceux-ci. L'enquête n'a pas été poussée plus loin. Par une lettre datée du 12 août 1996, le Directeur de la police de Skive a informé le DRC qu'il avait décidé de clore l'enquête vu que l'on ne pouvait raisonnablement considérer qu'une infraction pénale passible de poursuites avait été commise. La lettre donnait aussi des détails sur la possibilité d'engager une action en dommages-intérêts, et des directives sur la manière de déposer une telle plainte étaient jointes à la lettre. Par une lettre datée du même jour, le Directeur de la police a également informé la Sparbank Vest que l'enquête avait été close.

7.2 L'État partie rappelle que, le 21 août 1996, le DRC a déposé auprès du Procureur général du district de Viborg une plainte contestant la décision du Directeur de la police. Le DRC indiquait dans sa plainte qu'il jugeait inquiétant que le Directeur de la police semble considérer le critère de la nationalité motivé par la nécessité d'assurer le recouvrement du prêt, comme un critère licite. M. Habassi avait un numéro personnel d'immatriculation et une adresse officielle au Danemark, ce qui en soi aurait dû suffire à prouver ses liens avec ce pays. Il avait en outre indiqué sur la demande de prêt qu'il percevait un salaire et avait une épouse danoise. La pratique de la banque consistant à exiger une attestation de nationalité constituait un acte discriminatoire qui ne pouvait se justifier par des considérations de recouvrement de créance.

7.3 Le DRC indiquait aussi que, pour M. Habassi, peu importait que le refus de la banque fût le résultat d'attitudes négatives à l'égard des minorités ethniques (dont les membres seraient, par exemple, considérés comme étant de mauvais payeurs) ou qu'il fût lié à un véritable souci de recouvrement de créance. Le fait significatif était en l'occurrence que, bien qu'il eût rempli toutes les conditions requises pour obtenir un prêt, il avait été exigé de lui (probablement à cause de son nom à consonance étrangère) qu'il fournisse d'autres pièces. C'étaient donc les origines moyen-orientales de M. Habassi qui étaient la cause du refus et non l'argument plus formel de la nationalité. La déclaration de la banque selon laquelle

le critère de la nationalité danoise serait supprimé des formulaires de demande ne changeait rien au fait que M. Habassi avait subi un traitement différencié illicite contre lequel les autorités danoises étaient tenues de fournir une protection conformément à la Convention.

7.4 L'État partie rappelle aussi que le Procureur général du district de Viborg avait estimé qu'il n'y avait aucune raison de revenir sur la décision du Directeur de la police et avait fait valoir, en particulier, que ni la loi contre la discrimination ni la Convention des Nations Unies ne faisaient de la nationalité prise isolément un motif de discrimination. Dans ces conditions, il fallait partir du principe que la discrimination contre les étrangers ne constituait une violation de la loi que dans la mesure où elle pouvait être assimilée à une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou l'un des autres motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article premier. Si l'on considérait la genèse de la loi, il fallait supposer que certaines formes de traitement différencié pouvaient être jugées licites si leur finalité était légitime compte tenu du but de la loi. Dans le traitement des demandes de prêt, les liens du demandeur avec le Danemark peuvent avoir leur importance, entre autres pour évaluer la possibilité de recouvrement de la créance. De ce point de vue, les données relatives à la nationalité du demandeur avaient une justification objective.

7.5 L'État partie fait valoir que dans cette affaire, l'enquête de police répond au critère que l'on peut déduire de la Convention et de la pratique du Comité. Selon la loi sur l'administration de la justice, la police ouvre une enquête lorsqu'il est raisonnable de supposer qu'une infraction pénale passible de poursuites a été commise. Cette enquête a pour but de déterminer si les conditions nécessaires à la constitution d'une responsabilité pénale ou à l'imposition d'autres sanctions pénales ont été remplies. La police rejette la plainte lorsqu'elle ne voit pas de raison d'ouvrir une enquête. Lorsqu'il n'y a pas de raison de poursuivre une enquête déjà ouverte, la décision de clore celle-ci est aussi du ressort de la police, pour autant qu'aucun chef d'accusation provisoire n'a été prononcé.

7.6 De l'avis de l'État partie, il n'y a aucune raison de critiquer les décisions du Directeur de la police et du Procureur général, qui ont été prises après qu'une enquête a été effectivement menée à bien. La police a pris la plainte au sérieux et sa décision n'était pas infondée. Cette décision a été prise sur la base non seulement des renseignements donnés par l'auteur, notamment la correspondance écrite avec la banque concernant la politique de celle-ci en matière de crédit, mais également sur des entretiens avec l'auteur et un responsable des prêts de la banque.

7.7 L'État partie rappelle que le Comité, dans son opinion relative à la communication 4/1991, a déclaré que «lorsque des menaces de violence raciale sont proférées, en particulier en public et par un groupe de personnes, l'État partie a le devoir d'enquêter rapidement et diligemment»^a. L'État partie fait toutefois remarquer que l'affaire à l'étude est d'une tout autre nature et que le Comité ne saurait raisonnablement poser les mêmes exigences en matière d'enquête que dans ladite opinion. Même si le critère du devoir qu'a la police «d'enquêter rapidement et diligemment» devait s'appliquer dans le cas d'espèce, où une réponse positive a été donnée à la demande de prêt, l'État partie considère que ce critère a été satisfait. La plainte déposée n'a certes pas donné lieu à des poursuites mais la manière dont la police l'a traitée a permis à l'auteur de bénéficier d'une protection et de voies de recours effectives au sens du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention.

7.8 L'État partie soutient en outre qu'il n'y a guère plus de raison de critiquer l'analyse juridique du Procureur. Il relève à cet égard que tout traitement différencié ne constitue pas nécessairement une discrimination illicite au sens de la Convention. Dans sa recommandation générale - XIV concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Comité a déclaré qu'«un traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparé aux objectifs et aux buts de la Convention, les critères de différenciation sont légitimes (...) En examinant les critères qui auront pu être appliqués, le Comité prendra acte que certaines mesures peuvent avoir plusieurs objectifs. Pour savoir si une mesure a un effet contraire à la Convention, il se demandera si elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.» Les décisions tant du Directeur de la police que du Procureur général étaient à l'évidence fondées sur le fait qu'un traitement différencié dont le but est légitime et qui respecte le critère de proportionnalité ne constitue pas une discrimination interdite.

7.9 Enfin, l'État partie rejette l'argument de l'auteur selon lequel la police est seule juge de la question de savoir si elle doit engager des poursuites contre les particuliers et il n'y aurait aucune possibilité de porter l'affaire devant les tribunaux danois. En premier lieu, il est possible de se plaindre au Procureur général de district compétent; en deuxième lieu, l'auteur avait la possibilité d'engager une action civile contre la banque; et en troisième lieu, il avait la possibilité de se plaindre à l'Ombudsman. Une plainte

^a *L.K. c. Pays-Bas*, CERD/C/42/D/4/1991, par. 6.6.

déposée auprès de l'Ombudsman peut avoir pour effet une réouverture de l'enquête par la police et le Procureur.

Observations du Conseil

8.1 Le conseil soutient que la police a interrogé l'auteur mais n'a eu qu'une brève conversation téléphonique avec la banque. Aucune enquête détaillée n'a été menée, par exemple, sur les conditions exigées des Danois vivant à l'étranger. La police n'a pas du tout examiné si l'affaire constituait une discrimination indirecte au sens de la Convention. Or, le Comité, dans ses conclusions relatives à la communication 4/1991, a insisté sur le devoir qui incombe aux États parties d'enquêter convenablement sur les incidents de discrimination raciale qui leur sont signalés.

8.2 L'État partie déclare que le critère de la nationalité danoise était à considérer uniquement par rapport à l'analyse des liens avec le Danemark de la personne qui demande un prêt, en corrélation, donc, avec les risques de recouvrement judiciaire ultérieur du montant du prêt en cas d'insolvabilité. Le conseil souligne qu'au vu du rapport de police, cette raison n'avait pas été mentionnée par le responsable des prêts de la Sparbank Vest. Ledit rapport indique que l'assistant de police E. P. avait pris contact avec le Directeur du Service des prêts de la Sparbank Vest, qui estimait que la banque n'avait rien fait d'illégal dans l'affaire de la demande de prêt en question, puisque tous les demandeurs de prêt signaient le même type de formulaire comportant la mention «que je suis de nationalité danoise». La banque n'avait donné aucune raison particulière justifiant cette pratique. Elle n'avait pas, en particulier, fait état d'un critère de résidence découlant du risque lié au recouvrement des créances. Il semble donc que la raison invoquée a été inventée de toutes pièces par la police de Skive. Même si cette raison avait été invoquée par la banque elle-même, elle semble éminemment sans rapport avec la question de savoir si les exigences de la Convention ont été satisfaites.

8.3 La nationalité danoise n'est à l'évidence pas une garantie contre le risque de recouvrement judiciaire ultérieur de la créance lorsque l'emprunteur et un ressortissant danois vivent, par exemple, en Tunisie. En fait l'application du critère de la nationalité pour la raison donnée par la police tendrait fortement à indiquer qu'une discrimination indirecte fondée sur des considérations interdites par la Convention a été commise. Le risque de recouvrement judiciaire ultérieur justifierait plutôt le critère de la résidence. Or, s'agissant de ce dernier critère, le conseil appelle l'attention du Comité sur une lettre datée du 6 avril 1995, adressée au DRC, dans laquelle le Ministre

des entreprises (*Erhvervsministeren*) émet l'avis qu'une politique de crédit en vertu de laquelle les prêts ne seraient accordés qu'aux personnes qui habitent le Danemark depuis au moins cinq ans serait contraire aux règles en vigueur en matière de discrimination. L'auteur conclut que la police n'a pas du tout essayé d'éclaircir avec la banque la question de la véritable raison pour laquelle le critère de la nationalité est appliqué.

8.4 Le conseil dit que, selon l'État partie, les décisions du Directeur de la police et du Procureur se fondaient sur le fait qu'un traitement différencié dont le but est légitime et qui respecte le critère de proportionnalité ne constitue pas une discrimination interdite. Le conseil fait toutefois valoir que les autorités n'ont en fait pas examiné si la banque poursuivait un but légitime, et que dans les affaires où une discrimination est alléguée, la décision d'engager ou non des poursuites doit être prise après une enquête approfondie sur ces allégations.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité a examiné l'affaire de l'auteur à la lumière de toutes les déclarations et pièces justificatives présentées par les parties, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention et à l'article 95 de son règlement intérieur. Il fonde ses conclusions sur les considérations ci-après.

9.2 On a souvent besoin de moyens financiers pour s'intégrer plus facilement dans la société. Il est donc important de pouvoir accéder au marché des prêts et de pouvoir demander un prêt financier aux mêmes conditions que la majorité de la population.

9.3 Dans l'affaire à l'examen, l'auteur s'est vu refuser un prêt par une banque danoise au seul motif qu'il n'avait pas la nationalité danoise, le critère de nationalité lui ayant été présenté comme étant motivé par la nécessité d'une garantie de recouvrement de créance. De l'avis du Comité, toutefois, la nationalité n'est pas la condition exigible la plus pertinente lorsqu'on enquête sur l'intention d'une personne de rembourser un prêt ou sa capacité à le faire. La résidence permanente du demandeur ou l'endroit où il a son emploi, ses biens ou ses liens familiaux sont probablement plus pertinents en l'occurrence. Un citoyen peut s'installer à l'étranger ou avoir tous ses biens dans un autre pays et échapper ainsi à toute tentative de recouvrement de créance. En conséquence, le Comité estime qu'il convient, en se fondant sur le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention, d'enquêter dûment sur les véritables raisons qui sous-tendent la politique en matière de prêt suivie par la banque à l'égard des résidents étrangers, pour vérifier

si des critères pouvant donner lieu à une discrimination raciale, au sens de l'article premier de la Convention, sont appliqués.

9.4 Le Comité note que l'auteur, considérant que l'incident constituait une infraction à la loi danoise sur la discrimination, l'a signalé à la police. La police, en premier lieu, puis le Procureur général de Viborg ont accepté les explications fournies par un représentant de la banque et décidé de ne pas approfondir. De l'avis du Comité, cependant, les moyens mis en oeuvre par la police et le Procureur général pour déterminer si un acte de discrimination raciale avait été commis ont été insuffisants.

10. Dans ces conditions, le Comité estime que l'auteur a été privé d'une voie de recours effective, au sens de l'article 6 de la Convention, compte tenu du paragraphe 1 d) de l'article 2.

11.1 Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale sur le marché des prêts.

11.2 Le Comité recommande en outre à l'État partie d'accorder réparation ou satisfaction au requérant dans la mesure du préjudice subi.

12. Conformément au paragraphe 5 de l'article 95 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, en tant que de besoin et en temps voulu, de toute mesure pertinente qu'il aura prise pour donner effet aux recommandations formulées aux paragraphes 11.1 et 11.2.

B. Cinquante-cinquième session

Décision concernant la communication No 6/1995

Présentée par : Z.U.B.S.
Au nom de : L'auteur
État partie intéressé : Australie
Date de la communication : 17 janvier 1995
 (lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 26 août 1999,

Ayant achevé l'examen de la communication No 6/1995, soumise au Comité en vertu de l'article 14 de

la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits qui lui avaient été communiqués par l'auteur et l'État partie,

Tenant compte de l'article 95 de son règlement intérieur, en vertu duquel il est tenu de formuler son opinion sur la communication dont il est saisi,

Adopte le texte ci-après :

Opinion

1. L'auteur de la communication est Z.U.B.S., citoyen australien d'origine pakistanaise né en 1955, qui réside actuellement à Eastwood (Nouvelle-Galles du Sud) en Australie. Il affirme avoir été victime de violations par l'Australie de plusieurs dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En février 1993, l'auteur, qui résidait depuis environ deux ans en Australie, a été engagé comme ingénieur par la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud. Avant d'être engagé, il avait posé sa candidature à deux postes d'un niveau supérieur correspondant, affirme-t-il, à ses qualifications, à ses compétences et à son expérience. Or il a eu une entrevue et a été recruté pour un poste d'un niveau inférieur qu'il n'avait pas postulé et pour lequel, dit-il, on ne lui avait pas communiqué de définition d'emploi. Il affirme avoir été défavorisé, au moment de son engagement, parce qu'il n'avait pas de (soi-disant) connaissances des conditions locales, ce qui n'était pas précisé dans la définition d'emploi ni indiqué parmi les critères à remplir et qui n'avait rien à voir avec le comportement professionnel. Il affirme que l'expérience des conditions locales est une prescription qui avait été inventée par le comité de sélection après avoir reçu son curriculum vitae, dans lequel il faisait état de ses 13 ans d'expérience professionnelle au Pakistan et en Arabie saoudite.

2.2 Selon l'auteur, le poste pour lequel il a été recruté était identique à celui de deux autres ingénieurs, dont l'un était un Australien d'origine anglaise, l'autre un Chinois de Malaisie de religion bouddhiste. Tous trois ont été engagés presque en même temps. L'auteur affirme que la différence de traitement entre lui-même (ingénieur professionnel expérimenté) et les deux autres officiers (techniciens inférieurs) avait un motif racial. Il cite, comme exemples de cette discrimination, le fait que ses

qualifications étaient supérieures à celles de ses collègues, que son traitement était inférieur à celui de l'un d'eux et que, également à la différence de l'un d'eux, il a été mis à l'essai pendant une période de six mois. Pour le reste, il avait été traité de la même manière que l'autre collègue, à ceci près qu'il n'avait pas été informé de la période probatoire.

2.3 L'auteur affirme qu'il s'est vu confier des tâches plus lourdes que ses collègues, que sa participation à des déplacements dans le cadre de ses fonctions a été limitée et qu'il n'a eu qu'un accès restreint à l'information concernant le travail. Il fait également état de harcèlement et d'un traitement injuste dans l'exercice de ses fonctions; il note, par exemple, qu'un jour on s'est moqué de lui parce qu'il avait refusé de boire de la bière avec ses collègues à la fin de la journée de travail bien qu'il ait fait observer que son origine et sa religion ne lui permettaient pas de consommer des boissons alcooliques. Il était fait constamment allusion à son expérience professionnelle au Pakistan et en Arabie saoudite et à son origine sociale par des remarques racistes.

2.4 Après qu'il eut déposé plainte à deux reprises auprès du service pertinent, conformément à la procédure de soumission des plaintes de la Brigade des sapeurs—pompiers, l'administration a établi un rapport sur son comportement professionnel, qu'elle a qualifié de «mauvais». Le 30 juillet 1993, l'auteur a déposé une plainte pour discrimination raciale dans l'emploi auprès du Bureau pour l'élimination de la discrimination dans la Nouvelle—Galles du Sud en indiquant que l'affaire était «urgente». Le 6 août 1993, il a été mis fin au contrat de travail de l'auteur, apparemment sans préavis écrit. Le 9 août 1993, l'auteur a informé le Bureau pour l'élimination de la discrimination de cette résiliation, par télécopie. Après son licenciement, les trois postes ont été reclassés et deux ont été attribués aux deux autres officiers, sans mise au concours.

2.5 L'auteur affirme que l'examen de sa plainte par le Bureau a été partial et discriminatoire et que cette partialité avait un motif racial. Il fonde cette affirmation sur le fait que son cas a été examiné tardivement, ce qui, dit-il, a entraîné son licenciement. Il affirme que, lors d'une conversation téléphonique avec un haut fonctionnaire du service de conciliation du Bureau, le 12 août 1993, le Bureau avait pris le parti de son ancien employeur, dans la mesure où il s'était rangé à la suggestion de ce dernier selon laquelle l'auteur devait former un recours auprès du tribunal chargé des litiges dans la fonction publique [Government and Related Employees Appeal Tribunal (GREAT)]. Ce tribunal examine les cas de renvois injustifiés, alors que le Bureau traite les affaires de discrimina-

tion raciale. L'auteur ne souhaitait donc pas saisir le tribunal en question, et il a considéré que cette suggestion du Bureau signifiait que celui—ci estimait ne pas avoir affaire à un cas de discrimination raciale.

2.6 L'auteur a consulté les avocats—conseils de la Commission de l'aide judiciaire de la Nouvelle—Galles du Sud en vue de se faire représenter devant le Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique. Or selon la loi portant création de la Commission de l'aide judiciaire, l'aide judiciaire n'est pas accordée pour les affaires portées devant le Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique. Le 30 août 1993, l'auteur a adressé au Bureau pour l'élimination de la discrimination une lettre dans laquelle il confirmait sa décision de ne pas poursuivre la procédure qu'il avait engagée auprès du Tribunal et demandait au Bureau d'examiner sa plainte en priorité.

2.7 L'auteur a en outre pris contact avec le Conseil pour les libertés civiles de la Nouvelle—Galles du Sud qui l'a informé le 1er juillet 1994 que sa plainte avait été renvoyée pour plus ample examen au Sous—Comité des plaintes et le Conseil ne l'a jamais recontacté par la suite.

2.8 Le 19 décembre 1994, le Bureau pour l'élimination de la discrimination a informé l'auteur qu'il avait terminé son enquête et avait conclu que la plainte était sans fondement, sans toutefois donner les motifs de cette appréciation. Il l'a informé en même temps de son droit de faire appel de cette décision dans un délai de 21 jours devant le Tribunal pour l'égalité des chances. Mais la procédure devant ce tribunal est longue et coûteuse et l'auteur n'avait pas les moyens de payer un avocat pour se faire représenter car il était resté au chômage après son licenciement. L'auteur affirme que la Commission de l'aide judiciaire a refusé une nouvelle fois de lui accorder une aide judiciaire en s'appuyant sur des critères partiels. Il se plaint en outre de la manière dont son affaire a été traitée ensuite par le Tribunal pour l'égalité des chances et l'Ombudsman de la Nouvelle—Galles du Sud.

2.9 Enfin, l'auteur affirme que le comportement et les pratiques des organes de l'État partie, y compris le Tribunal pour l'égalité des chances, ont eu un effet discriminatoire sur sa carrière et qu'il n'a pas réussi à trouver un emploi convenable depuis qu'il a été licencié en 1993.

Teneur de la plainte

3. L'auteur allègue que les faits présentés ci—dessus constituent des violations des dispositions ci—après de la Convention :

- L'article 3, l'article 5 c), l'article 5 e) i) et l'article 6 ont été violés par la Brigade des sapeurs—pompiers

de la Nouvelle-Galles du Sud qui a fait preuve de discrimination pour des motifs raciaux en ce qui concerne ses conditions d'engagement, ses conditions d'emploi et la résiliation de son contrat de travail. Il aurait eu également à subir des brimades et un comportement insultant de la part de ses anciens collègues.

- L'article 5 a) et l'article 6 ont été violés par le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances et l'Ombudsman. Il soutient que le Bureau pour l'élimination de la discrimination n'a pas examiné sa plainte urgente avec impartialité, qu'il lui a fait subir des représailles et l'a traité de façon défavorable, et qu'en faisant traîner l'affaire pendant 22 mois il a protégé le personnel de la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud. Il se plaint également de la manière dont le Tribunal pour l'égalité des chances a apprécié les faits et les éléments de preuve présentés au cours des audiences qui se sont tenues du 11 au 15 septembre 1995, ainsi que du comportement de l'Ombudsman qui a accepté la version du différend donnée par le Bureau pour l'élimination de la discrimination, sans l'avoir entendu. Il était particulièrement déçu de voir que l'Ombudsman avait occupé pendant plusieurs années le poste de Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale à la Commission fédérale des droits de l'homme et de l'égalité des chances et qu'elle était pleinement au courant de l'existence du racisme en Australie, notamment de la manière dont le Bureau pour l'élimination de la discrimination traite généralement les plaintes en matière de discrimination raciale.
- L'article 2, en liaison avec les dispositions susmentionnées.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans ses observations datées de mars 1996 l'État partie a noté que lorsqu'à l'origine l'auteur avait présenté son affaire au Comité, il était clair que sa plainte était irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes, étant donné qu'il avait alors engagé une procédure devant le Tribunal pour l'égalité des chances. Le 30 octobre 1995, ce tribunal a rendu une décision favorable à l'auteur; il lui a accordé 40 000 dollars australiens de dommages-intérêts et a ordonné à son ancien employeur de lui adresser une lettre de réparation (dans un délai de 14 jours). Le Tribunal pour l'égalité des chances n'avait

pas retenu les allégations de l'auteur concernant la discrimination raciale, mais il avait jugé que le licenciement de l'auteur, consécutif à sa plainte, équivalait à des représailles. L'article 50 de la loi de 1977 contre la discrimination de la Nouvelle-Galles du Sud interdit en effet les représailles contre un individu qui a porté plainte pour discrimination raciale.

4.2 L'État partie considère que le jugement du Tribunal pour l'égalité des chances aurait dû clore l'affaire. Il fait aussi observer que l'auteur aurait pu faire appel du jugement du 30 octobre 1995 en invoquant un point de droit, mais qu'aucune requête d'appel n'a été reçue.

4.3 En juin 1997, l'État partie a fait tenir au Comité de nouvelles observations relatives à la recevabilité. Il y affirme que la plainte au titre de l'article 2 de la Convention est irrecevable parce qu'incompatible avec les dispositions de la Convention en vertu de l'article 91 c) du Règlement intérieur du Comité. Il fait observer à cet égard que le Comité n'a pas compétence pour examiner les lois australiennes *in abstracto*, et qu'en outre, l'auteur n'a formulé aucune allégation *précise* contre l'Australie au sujet de l'article 2. Si le Comité se déclarait compétent pour examiner la plainte, de l'avis de l'État partie, cette dernière devrait être rejetée comme irrecevable *ratione materiae*. Son raisonnement est que l'auteur ne peut alléguer la violation des droits garantis à l'article 2 qu'accessoirement, et que si aucune violation relevant des articles 3, 5 ou 6 de la Convention ne peut être établie en ce qui concerne le comportement de la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, du Bureau pour l'élimination de la discrimination, du Tribunal pour l'égalité des chances, de l'Ombudsman ou de la Commission de l'aide judiciaire alors aucune violation de l'article 2 ne peut être établie non plus. Subsidiairement, l'État partie fait valoir que si le Comité devait considérer que l'article 2 peut être invoqué indépendamment, il demeure que l'auteur n'a pas fourni un commencement de preuve que les organes susmentionnés se sont livrés à des actes ou à des pratiques de discrimination raciale à son encontre.

4.4 L'État partie rejette également les affirmations de l'auteur selon lesquelles l'article 3 de la Convention aurait été violé en ce sens qu'il aurait été «séparé... du personnel anglophone lors d'un voyage à Melbourne et pendant un cours de formation à l'extérieur»: cette plainte doit être jugée irrecevable parce qu'incompatible *ratione materiae* avec la Convention. L'État partie estime que l'auteur n'a pas soulevé de question relevant de l'article 3; subsidiairement, il fait valoir que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité de sa plainte, suffisamment étayé ses alléga-

tions au titre de l'article 3 : il n'y a pas en Australie de système de ségrégation raciale ou d'apartheid.

4.5 L'État partie soutient que l'allégation selon laquelle la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud, le Tribunal pour l'égalité des chances, le Bureau pour l'élimination de la discrimination, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire auraient violé l'article 5, alinéas c) et e) i), de la Convention est irrecevable *ratione materiae*. En ce qui concerne les allégations formulées au sujet de la manière dont le Tribunal pour l'égalité des chances et la Commission de l'aide judiciaire ont examiné l'affaire, il fait valoir en outre que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes effectifs disponibles.

4.6 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud a violé les droits que lui confèrent l'alinéa c) de l'article 5 et l'alinéa e) i) de l'article 5, c'est—à—dire notamment le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, ses droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à une rémunération équitable, droits garantis au point i) de l'alinéa e) de l'article 5, l'État partie fait valoir ce qui suit :

- Ces allégations ont été examinées par les tribunaux australiens de bonne foi et conformément aux procédures établies. Il serait incompatible avec le rôle qui lui est dévolu qu'en l'espèce le Comité fasse office de juridiction d'appel supplémentaire;
- Subsidiairement, l'État partie fait observer que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité de sa plainte, suffisamment étayé son allégation de discrimination raciale, car il n'a pas fourni de commencement de preuve permettant de conclure qu'il y a eu discrimination raciale.

4.7 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle son droit à l'égalité de traitement devant le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire a été violé, l'État partie fait valoir ce qui suit :

- Ces allégations (à l'exception de celle concernant la Commission de l'aide judiciaire) sont incompatibles avec les dispositions de la Convention au motif que le Comité n'a pas pour mandat d'examiner les conclusions sur les points de fait et de droit des tribunaux nationaux, en particulier dans les cas où le plaignant n'a pas épuisé tous les recours internes efficaces disponibles;

- Les allégations de traitement injuste et inéquitable de la part du Tribunal pour l'égalité des chances et de la Commission de l'aide judiciaire sont irrecevables, étant donné que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles. Elles auraient pu être examinées respectivement par la *Supreme Court* (juridiction supérieure) de la Nouvelle—Galles du Sud et par le Comité de contrôle des décisions en matière d'aide judiciaire. L'auteur n'a utilisé aucune de ces deux voies de recours.

4.8 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur que la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud, le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire ont violé les droits qui lui sont reconnus à l'article 6 de la Convention, l'État partie fait valoir ce qui suit :

- Cette allégation est irrecevable *ratione materiae*, étant donné que les atteintes aux droits de l'auteur qu'auraient commises la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud et le Bureau pour l'élimination de la discrimination ont été dûment examinées par les tribunaux nationaux, «de manière raisonnable et dans les formes prescrites par la loi». L'État partie souligne qu'il serait incompatible avec le rôle dévolu au Comité par la Convention que ce dernier fasse office de cour d'appel supplémentaire dans ces circonstances. L'ordre juridique australien assure des moyens de protection et de recours efficaces contre tous actes de discrimination raciale; le simple fait que les allégations de l'auteur aient été rejetées ne signifie pas qu'ils sont inefficaces.
- Subsidiairement, l'État partie fait observer que les droits garantis à l'article 6 de la Convention sont les mêmes que ceux qui sont garantis à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce sont des droits de caractère général qui peuvent être invoqués accessoirement et en liaison avec les droits spécifiques énoncés dans la Convention. Étant donné que l'auteur n'a pu mettre en évidence aucune violation indépendante des articles 2, 3 et 5 de la Convention, aucune violation ne peut être établie en ce qui concerne l'article 6.
- Subsidiairement encore, l'État partie soutient que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité, suffisamment étayé ses allégations au titre de l'article 6 car il n'a fourni aucun commencement de preuve attestant qu'il n'avait pas eu la possibilité de se prévaloir de moyens de protection et de recours efficaces contre

les actes de discrimination raciale dont il aurait été victime dans son emploi comme peut le faire tout individu en Nouvelle-Galles du Sud.

5. Dans ses observations, l'auteur renouvelle ses affirmations, à savoir :

- Que «six responsables anglo-celtes» de la Brigade des sapeurs-pompiers l'ont «employé de façon malveillante», lui ont réservé un traitement inéquitable dans le cadre de son travail et l'ont persécuté lorsqu'il s'est plaint de leur attitude;
- Qu'il a épuisé tous les recours internes prévus par la législation australienne contre la discrimination, «bien que ces recours soient injustes, considérablement compliqués et longs»;
- Qu'il n'a pas interjeté appel de la décision de la Commission de l'aide judiciaire parce que celle-ci, en lui conseillant de former un recours pour un réexamen de sa décision, a agi «de mauvaise foi et de manière tendancieuse»;
- Que, pour ce qui est des poursuites engagées devant le Tribunal pour l'égalité des chances, les audiences se sont déroulées «dans une atmosphère empreinte de partialité». Un avocat de la Brigade des sapeurs-pompiers «a falsifié des citations à comparaître» et a retiré des documents du dossier, et que le Tribunal pour l'égalité des chances «a secrètement versé» un document à son dossier personnel «afin que les membres de la race dominante soient acquittés du chef d'accusation de discrimination raciale».

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante et unième session, en août 1997, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a été noté que l'auteur alléguait que les articles 2 et 6 de la Convention avaient été violés par toutes les instances devant lesquelles il avait porté ses doléances, et que l'article 3 avait été violé par la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud. Le Comité s'est inscrit en faux contre l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité, suffisamment étayé ses allégations, et estimé que seul un examen de la question quant au fond lui permettrait d'évaluer le bien-fondé des affirmations de l'auteur.

6.2 Le Comité a noté que les griefs de l'auteur contre son ancien employeur, la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, au titre des alinéas c) et e) i) de l'article 5, avaient été examinés par le Tribunal pour l'égalité des chances qui avait rejeté les allégations de

discrimination raciale de l'auteur. Le Comité s'est inscrit en faux contre l'affirmation de l'État partie selon laquelle le fait de juger recevable la plainte de l'auteur constituerait un réexamen, en appel, de l'ensemble des faits et des éléments de preuve pertinents. Au stade de la détermination de la recevabilité, le Comité était convaincu que la plainte de l'auteur était compatible avec les droits protégés par la Convention, conformément à l'alinéa c) de l'article 91 du règlement intérieur.

6.3 L'auteur avait allégué une violation de l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention de la part des organes administratifs et judiciaires qui avaient été saisis de son affaire. Le Comité s'est inscrit en faux contre l'affirmation de l'État partie selon laquelle cette plainte était incompatible avec les dispositions de la Convention, étant donné que le fait de la déclarer recevable aurait constitué un réexamen des conclusions des tribunaux australiens sur les points de fait et de droit. Seul un examen de la question quant au fond aurait permis au Comité de déterminer si ces organes avaient traité l'auteur différemment de tout autre individu soumis à leur juridiction. Les considérations exposées à la fin du paragraphe 6.2 étaient valables là aussi.

6.4 Enfin, l'État partie avait affirmé que l'auteur aurait pu faire appel du jugement rendu par le Tribunal pour l'égalité des chances le 30 octobre 1995 devant la *Supreme Court* (juridiction supérieure) de la Nouvelle-Galles du Sud, et aurait pu se prévaloir de la possibilité de faire réexaminer, par le Comité de contrôle des décisions en matière d'aide judiciaire, la décision de la Commission de l'aide judiciaire de lui refuser son aide. Le Comité considère que, même si cette possibilité s'offrait toujours à l'auteur, il faudrait tenir compte de la longueur de la procédure d'appel. Étant donné que l'examen des doléances de l'auteur a pris plus de deux ans devant la Commission de l'aide judiciaire et le Tribunal pour l'égalité des chances, il est justifié de conclure en l'espèce que l'épuisement des recours internes excéderait des délais raisonnables, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention.

6.5 En conséquence, le 19 août 1997, le Comité a déclaré la communication recevable.

Observations de l'État partie quant au fond

A. Observations concernant les allégations de l'auteur au titre de l'article 2 de la Convention

7.1 Dans une communication datée du 3 août 1998, l'État partie fait valoir, au sujet des allégations de l'auteur au titre de l'article 2 de la Convention, que cet article a trait

aux obligations générales des États parties de condamner la discrimination raciale et de poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races. Tous les droits énoncés à l'article 2 de la Convention sont aussi des droits généraux, qui ont un caractère annexe et sont liés aux droits spécifiques consacrés par la Convention. En conséquence, il ne peut être conclu à une violation de l'article 2 que si une violation d'un autre droit a été établie. Comme aucune autre violation de la Convention n'a été établie, comme on le verra ci-après, les allégations de l'auteur au titre de l'article 2 ne sont pas fondées. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle l'État partie a violé les droits garantis à l'auteur par l'article 2 de la Convention est incompatible avec le rôle du Comité car le Comité n'a pas compétence pour examiner les lois australiennes dans l'abstrait.

7.2 À supposer que le Comité considère que les droits consacrés à l'article 2 de la Convention ne sont pas des droits annexes, l'État partie estime, accessoirement, que ces allégations ne sont pas fondées. Les lois et la politique du Gouvernement australien ont pour objet d'éliminer la discrimination raciale directe et indirecte et de promouvoir activement l'égalité raciale. Il existe, à l'échelon fédéral et à l'échelon des États et des territoires des lois, politiques et programmes visant à garantir à tous les individus un traitement fondé sur l'égalité raciale et à leur offrir des réparations efficaces en cas de discrimination raciale. Les lois, pratiques et politiques concernant la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire sont pleinement conformes aux obligations souscrites par l'Australie en vertu de la Convention. L'auteur n'a pas présenté d'éléments de preuve attestant que la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire s'étaient livrés à des actes ou pratiques de discrimination raciale à son égard.

B. Observations concernant les allégations de violation de la Convention par la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud

7.3 Les allégations de l'auteur qui fait valoir que ses droits au titre de la Convention ont été violés par la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud portent sur trois questions différentes : son engagement,

les conditions auxquelles il a été soumis dans son emploi et son licenciement.

7.4 L'auteur estime qu'en n'étant pas affecté au poste de gestionnaire des moyens informatiques ou gestionnaire des services pour lequel il avait postulé, il a été victime de discrimination car les diplômes qu'il avait obtenus et l'expérience qu'il avait acquise à l'étranger n'ont pas été pris en considération. L'État partie décrit la manière dont ces postes ont été pourvus et précise qu'à aucun moment les diplômes universitaires de l'auteur n'ont été dépréciés ou méprisés; mais il ne possédait pas l'expérience requise, en particulier une expérience des conditions locales. Il a été convoqué en tant que candidat au poste de gestionnaire des services pour une entrevue au cours de laquelle il n'a pas démontré qu'il possédait l'expérience requise ni des connaissances et une compréhension suffisantes des tâches et des exigences correspondant à ce poste.

7.5 Les demandes de candidature des candidats qui n'ont pas été retenus ont été détruites en décembre 1993, comme le veut la pratique de la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, qui ne les conserve que pendant douze mois. C'est lorsqu'il a saisi le Tribunal pour l'égalité des chances, en 1995 que l'auteur a formulé la première fois une plainte au sujet du processus de sélection. Jusque-là ses plaintes portaient exclusivement sur des problèmes liés au travail.

7.6 L'auteur n'avait pas postulé pour les trois postes d'ingénieur vacants. Cependant, comme certains membres du comité de sélection chargé de pourvoir ces postes étaient aussi membres du comité de sélection chargé de pourvoir le poste de gestionnaire des services de communication l'auteur remplissant toutes les conditions requises pour l'un de ces trois postes a été invité à présenter une demande de candidature tardive. Il a présenté sa demande le 21 décembre 1992 et le 28 janvier 1993 il a été recommandé de l'engager à l'essai.

7.7 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'un des deux autres ingénieurs recevait un salaire plus élevé que lui, l'État partie indique que c'est parce que l'ingénieur en question occupait un poste depuis un certain temps dans la fonction publique.

7.8 Quant à la période d'essai, la pratique courante veut que les candidats qui entrent dans la fonction publique soient engagés à titre probatoire. L'auteur n'avait pas été averti du fait qu'il était engagé à l'essai par suite d'une «erreur de système». La restructuration de la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud et le travail de recrutement qui s'était ensuivi avaient alourdi considérablement la tâche du service du personnel. Un

certain nombre de lettres d'engagement envoyées à la même époque que celle qui avait été adressée à l'auteur ne faisaient pas mention de la période d'essai.

7.9 Dans la décision du Tribunal pour l'égalité des chances, dont l'État partie a fourni copie, il est dit notamment : «Il ne fait aucun doute que M. Shaikh a été traité différemment de ses collègues du point de vue de son affectation au poste d'ingénieur, pour ce qui est de son salaire et d'autres conditions d'emploi. Il s'agit de déterminer s'il y a là discrimination pour des motifs raciaux. Nous estimons que, tous les éléments de preuve dûment pesés, la raison pour laquelle M. Shaikh a été traité différemment tenait à ce qu'il ne possédait pas une expérience suffisante des conditions locales. Selon nous, cela n'équivaut pas à une discrimination pour des motifs concernant sa race. Il est malencontreux que le défendeur n'ait pas informé M. Shaikh du fait qu'il n'était engagé que pour une période probatoire. Il est indiscutable qu'il était fondé à déposer une plainte en ce qui concerne son engagement. Il y avait violation du contrat dès le départ. Il ne nous appartient pas d'accorder des réparations. Il a probablement été exploité. Mais il n'a pas été victime de discrimination contraire à la loi. S'il a été traité défavorablement, ce n'était pas pour un motif concernant sa race ou une caractéristique de sa race ou une caractéristique attribuée à sa race.»

7.10 Le Tribunal pour l'égalité des chances a conclu que, si le supérieur de l'auteur avait une manière «énergique» de concevoir le travail des personnes qui étaient dans son service, il n'a pas traité l'auteur différemment de tous ceux qui étaient dans ce service, ni très différemment de ses collègues pour ce qui touche aux tâches qui lui étaient confiées.

7.11 L'auteur avait accès à des informations concernant le travail comme les autres sapeurs-pompiers. Il avait accès à tous les dossiers et était en possession de tous les renseignements concernant les projets dont il était responsable. Pour les voyages d'affaires, il a été traité de la même manière que les autres ingénieurs. Il n'a pas été séparé de ses collègues lors d'un voyage à Melbourne. S'il n'a pas participé à ce voyage c'est parce que sa présence n'était pas nécessaire. Quant au fait qu'il a été exclu du cours de formation extérieur sur la communication téléphonique mobile qui s'est tenu en juin 1993, cela était dû à des problèmes financiers et à son défaut d'ancienneté. Quant aux possibilités de formation, il semble que l'allégation concerne un cours de MS Projects/Windows auquel les autres ingénieurs ont participé, mais pas lui. En revanche l'auteur a participé à un cours d'informatique Excel. En outre, la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud était fondée à ne pas associer l'auteur

au voyage d'affaires à Melbourne ni au cours de formation sur la communication mobile en raison de son manque d'ancienneté et de la nécessité d'éviter de gaspiller les fonds publics.

7.12 Lorsque l'auteur s'est plaint de ce que sa charge de travail était excessive, ses supérieurs, après avoir examiné la question, ont estimé que ce n'était pas le cas. Ils lui ont accordé une fois au moins, à sa demande, une prorogation pour achever un projet. Le Tribunal pour l'égalité des chances a estimé qu'il était normal qu'à un moment donné l'auteur ait travaillé à cinq projets alors que ses deux collègues ne travaillaient qu'à deux projets, puisqu'un examen des projets avait fait apparaître que ceux auxquels étaient affectés ses collègues étaient considérablement plus complexes que ceux auxquels il était affecté. De plus, le Tribunal n'avait pas accepté l'allégation de l'auteur selon laquelle il avait dû s'occuper de tâches concernant l'administration de contrats qui lui imposaient des responsabilités plus lourdes que celles qui incombaient à ses collègues. Il ressortait des dossiers d'appels d'offres par la Brigade de sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud que tous trois avaient dû, à plusieurs reprises dans l'exercice de leurs fonctions, s'occuper de tâches concernant l'administration de contrats et examiner des soumissions.

7.13 Le Tribunal a mûrement pesé plusieurs observations attribuées par l'auteur à ses collègues et conclu qu'il s'agissait de remarques isolées, faites à l'occasion de rapports purement sociaux, qui n'exprimaient aucun mépris et ne permettaient pas de conclure à de la discrimination raciale.

7.14 En ce qui concerne la résiliation du contrat de travail de l'auteur, l'État partie précise qu'il était essentiellement dû au fait qu'il refusait d'accomplir certaines tâches, n'était pas capable d'entretenir de bons rapports professionnels et qu'il entretenait un climat de tension perturbateur sur son lieu de travail en s'en prenant à certains membres du personnel. De plus, les trois postes d'ingénieur ont fait l'objet d'une nouvelle description et été affichés en décembre 1993. La procédure avait débuté en mai 1993, c'est-à-dire avant que l'auteur dépose ses deux plaintes, le 13 et le 19 juillet 1993. Ses deux collègues ont été affectés à deux des postes qui avaient fait l'objet d'une nouvelle description. L'auteur n'a pas fait acte de candidature.

7.15 L'auteur fait valoir qu'il a déposé plainte pour discrimination à deux reprises et que la Brigade des sapeurs-pompiers ne les a pas examinées conformément à sa procédure de soumission des plaintes. Il est vrai que les plaintes n'ont pas été examinées exactement selon la

procédure de soumission des plaintes de la Brigade des sapeurs—pompiers, mais cela ne signifie pas que l'auteur ait été victime de représailles. Il semble néanmoins que cela ait amené le Tribunal pour l'égalité des chances à considérer qu'il y avait eu des représailles. C'est avant tout le refus obstiné de l'auteur d'accomplir certaines tâches tant qu'il ne recevait pas un salaire d'ingénieur qui a amené le Directeur général à décider de mettre fin à son engagement à l'essai. Autre élément : même si le service des communications se trouvait privé d'un de ses membres du fait de son licenciement, à un moment de grande activité et de changements importants, le Directeur général considérait que son maintien créait une mauvaise ambiance et compromettait le travail de tous les intéressés. Tous les fonctionnaires du service étaient de plus en plus conscients du fait qu'il épiait tous leurs gestes et toutes leurs conversations et qu'il les interprétait d'une manière qui nuisait à l'ambiance du lieu de travail.

7.16 Le Tribunal a considéré que les plaintes de l'auteur relatives à la discrimination raciale avaient considérablement durci l'attitude de son supérieur à son égard et avaient été un «élément qui avait joué un rôle important et déterminant» dans la décision de la Brigade des sapeurs—pompiers de le licencier au lieu d'essayer de résoudre le litige en ayant recours à une procédure d'examen des plaintes. Il a également considéré que, bien que le défendeur ait déclaré dans une lettre adressée au Président du Bureau pour l'élimination de la discrimination que l'auteur avait été licencié parce qu'il refusait d'accomplir certaines tâches, la Brigade des sapeurs—pompiers avait «fait subir» à l'auteur «un préjudice, en mettant fin à son contrat de travail sans préavis» à cause de ses allégations en matière de discipline : de l'avis du Tribunal, il avait ainsi contrevenu à l'article 50 de la loi de 1977 interdisant la discrimination.

7.17 L'État partie conclut que l'auteur n'a fourni aucun élément de preuve de nature à étayer ses allégations selon lesquelles ses conditions d'engagement, ses conditions d'emploi et la résiliation de son contrat de travail constituent une violation de l'article 5 c) et e) i) de la part de la Brigade des sapeurs—pompiers. Comme on l'a déjà dit, sur la base des éléments de preuve dont disposait le Tribunal pour l'égalité des chances, le comité de sélection chargé d'examiner l'engagement de l'auteur par la Brigade des sapeurs—pompiers avait insisté sur l'expérience des conditions locales, et cela parce que les conditions et pratiques de l'Australie en matière de génie civil concernant le travail que l'auteur était appelé à effectuer sont sensiblement différentes de celles dont il avait l'expérience. C'est pourquoi son salaire de départ avait été fixé à 2 578,00

dollars australiens de moins que celui de ses collègues. Le Tribunal a également considéré qu'il n'y avait aucun élément de discrimination raciale en ce qui concerne ses conditions d'emploi quelles qu'elles soient.

7.18 Il n'existe ni à la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud, ni dans aucune juridiction en Australie, de restrictions à l'accès à la fonction publique fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine, nationale ou ethnique. Le Gouvernement de la Nouvelle—Galles du Sud, comme toutes les administrations d'Australie, pratique une politique d'égalité d'accès à l'emploi et encourage activement l'engagement de personnes anglophones dans la fonction publique.

7.19 L'État partie estime que la communication ne soulève pas de question au titre de l'article 3 de la Convention pour ce qui touche aux conditions d'emploi de l'auteur quelles qu'elles soient, à la Brigade des sapeurs—pompiers, puisqu'il n'y a pas de système de ségrégation raciale ou d'apartheid en Australie. Il estime en outre, à propos des allégations de l'auteur selon lesquelles la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud n'a pas donné suite à ses plaintes conformément à la procédure officielle de soumission des plaintes, que celui—ci n'a pas fourni d'éléments de preuve attestant que l'examen de sa plainte par ses supérieurs de la Brigade des sapeurs—pompiers n'avait pas permis de lui fournir des moyens de protection et de recours.

7.20 L'État partie réaffirme qu'il n'appartient pas au Comité d'examiner les conclusions du Tribunal pour l'égalité des chances. Cette proposition se fonde sur les décisions prises antérieurement par le Comité des droits de l'homme dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est par ailleurs analogue à la doctrine établie de la «quatrième instance (fourth instance)» de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle une requête pour le seul motif qu'un tribunal national a commis une erreur de fait ou de droit est déclarée irrecevable *ratione materiae*. Les éléments de preuve contenus dans le compte rendu d'audience du Tribunal pour l'égalité des chances et la décision dudit tribunal montrent que les allégations de l'auteur ont été mûrement pesées afin de déterminer s'il y avait discrimination raciale au sens de la Loi interdisant la discrimination, qui est conforme quant à elle à la Convention, et qu'elles ont été jugées non fondées.

C. Observations concernant les violations alléguées de la Convention par le Bureau pour l'élimination de la discrimination,

**le Tribunal pour l'égalité des chances,
l'Ombudsman et la Commission
de l'aide judiciaire**

7.21 En ce qui concerne la plainte de l'auteur à l'encontre du Bureau pour l'élimination de la discrimination, l'État partie estime que l'auteur n'a pas fourni d'éléments de preuve démontrant l'existence d'un lien fortuit entre les décisions du Bureau et la discrimination dont il aurait été victime dans son travail. Lorsqu'il a déposé plainte auprès du Bureau pour l'élimination de la discrimination, le 30 juillet 1993, il savait déjà qu'il allait perdre son emploi. Dans ces conditions, il ne peut pas alléguer que c'est «à cause» de l'attitude du Bureau pour l'élimination de la discrimination qu'il a été victime de discrimination et d'hostilité et qu'il a perdu son emploi. Quant à la plainte selon laquelle le Bureau n'a pas demandé que des mesures conservatoires soient ordonnées pour préserver les droits de l'auteur, l'État partie soutient que le pouvoir de préserver le statu quo entre les parties que lui confère l'article 112 1) a) ne s'applique pas à la préservation de l'emploi du plaignant.

7.22 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Bureau pour l'élimination de la discrimination n'avait pas agi avec diligence, l'État partie soutient qu'un membre du Bureau a eu une conversation avec un responsable de la Brigade des sapeurs—pompiers le 10 août 1993 et lui a demandé si la décision de licencier l'auteur pourrait être ajournée en attendant que le Bureau ait achevé d'examiner sa plainte. Le Bureau pour l'élimination de la discrimination n'était pas habilité par la loi interdisant la discrimination à obliger la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud à rétablir l'auteur dans ses fonctions. Ce dernier ayant fait savoir au Bureau pour l'élimination de la discrimination qu'il renonçait à former un recours auprès du Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique parce qu'il ne voulait pas être rétabli dans ses fonctions, le Bureau a cessé de considérer l'affaire comme étant urgente, conformément à sa procédure habituelle. Par ailleurs, rien ne prouve qu'il ait manqué d'impartialité dans son examen des plaintes de l'auteur. En fait, il ressort d'un échange de correspondance entre le Bureau et l'Ombudsman que le fonctionnaire du service de conciliation a suivi les procédures habituelles du Bureau.

7.23 L'auteur s'est plaint à deux reprises à l'Ombudsman de la Nouvelle—Galles du Sud de la manière dont le Bureau pour l'élimination de la discrimination avait traité sa plainte. Chaque fois, les plaintes de l'auteur ont été rejetées. L'Ombudsman a indiqué à l'auteur qu'elle refusait d'examiner sa plainte urgente concernant le retard prétendu mis par le Bureau à examiner sa plainte parce qu'elle

estimait que celui—ci avait suivi la procédure habituelle concernant les plaintes urgentes. L'État partie considère que l'allégation de l'auteur à l'égard du Bureau est manifestement dénuée de fondement.

7.24 Quant aux allégations de l'auteur concernant la manière dont le Tribunal pour l'égalité des chances avait traité l'affaire, l'État partie estime que le compte rendu de l'audience montre que, comme c'est souvent le cas dans les procédures où l'intéressé n'est pas représenté, et d'autant plus en l'espèce puisque la raison d'être du tribunal considéré était l'élimination de la discrimination, l'instance en question a tout fait pour être loyale envers l'auteur, qui a eu droit à un procès équitable et relativement long (cinq jours). Le compte rendu de l'audience indique notamment que le tribunal :

- A été à tout moment d'une grande courtoisie à l'égard de l'auteur et l'a aidé en lui posant des questions;
- L'a autorisé à se faire accompagner d'un ami;
- L'a invité à «ne pas se presser; on avait bien le temps»;
- L'a protégé lorsqu'il a déposé et a autorisé le rappel d'un témoin à sa demande;
- L'a autorisé à interroger contradictoirement l'un des témoins de la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud pendant presque toute une journée;
- A tenté à plusieurs reprises de l'aider à expliquer en quoi les événements et les mesures considérés étaient fondés sur des motifs raciaux.

7.25 L'auteur n'a pas pu apporter de preuve que la procédure était inéquitable ou motivée par la discrimination raciale ou empreinte de discrimination raciale, ou que la décision du Tribunal pour l'égalité des chances était inéquitable. La procédure devant ce tribunal ne violait donc pas l'article 5 a) et n'était pas effective au sens de l'article 6.

7.26 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur concernant l'Ombudsman, l'État partie précise que l'auteur lui a adressé par écrit deux doléances concernant la manière dont le Bureau pour l'élimination de la discrimination avait traité son affaire. L'Ombudsman a refusé de poursuivre parce qu'il existait un autre moyen d'obtenir réparation en saisissant le Tribunal pour l'égalité des chances. Il a expliqué à l'auteur qu'étant donné le nombre important de doléances et les ressources limitées dont il dispose pour les traiter, il donne la priorité aux affaires portant sur des vices systémiques et des vices de procédure de la part de

l'Administration dans lesquelles les plaignants ne disposent pas d'un autre recours satisfaisant d'obtenir réparation. L'allégation de l'auteur selon laquelle un service gouvernemental «peut se débarrasser d'une affaire» s'il existe un autre recours pour la victime est illogique. S'il existe un autre recours, le service gouvernemental ne peut pas «se débarrasser de l'affaire».

7.27 En outre, il n'existe absolument aucun élément de preuve étayant l'allégation que l'Ombudsman était «de connivence» avec les membres du Bureau pour l'élimination de la discrimination. L'enquête préliminaire de l'Ombudsman a montré que la conduite du membre compétent du Bureau était conforme à la procédure habituelle. En l'absence de commencement de preuve de faute de la part du Bureau, l'Ombudsman ne pouvait que refuser de donner suite aux doléances de l'auteur. Nul entretien avec l'auteur n'aurait changé quoi que ce soit à la chose.

7.28 Dans une lettre du 26 avril 1995, l'auteur demandait à l'Ombudsman de revenir sur sa décision. Il aurait pu alors préciser ses objections à la décision de rejeter ses doléances, mais il ne l'a pas fait et s'est contenté de réitérer ses doléances antérieures et de rappeler la manière dont s'était déroulée la procédure devant le Tribunal pour l'égalité des chances.

7.29 L'auteur n'a présenté aucun élément de preuve attestant que la décision de l'Ombudsman était motivée par la discrimination raciale ou empreinte de discrimination raciale, en violation de l'article 5 a), ou que ce recours n'était pas effectif au sens de l'article 6.

7.30 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur concernant la décision de la Commission de l'aide judiciaire de refuser sa demande d'aide judiciaire, l'État partie fait valoir que cette décision a été prise conformément à la loi portant création de la Commission de l'aide judiciaire et au Manuel sur l'aide judiciaire et que l'auteur n'a pas été traité différemment des personnes, quelles qu'elles soient, qui présentent une demande en cette matière. La Commission a informé l'auteur de ce que l'aide judiciaire n'était jamais accordée à quiconque dans des affaires portées devant le Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique. Ce refus ne l'empêchait pas de saisir ledit tribunal et d'engager une procédure. Cet organe est destiné à être saisi par des personnes qui ne sont pas représentées. Enfin, c'est l'auteur qui a choisi de poursuivre devant le Bureau pour l'élimination de la discrimination et de retirer son dossier du Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique, puisqu'il ne souhaitait pas être réintégré. Il n'a donc pas présenté d'éléments de preuve attestant que sa demande d'aide en vue d'avoir un représentant légal devant le Tribunal chargé des litiges dans la fonction

publique avait été traitée inéquitablement par la Commission de l'aide judiciaire, ou que l'absence d'aide judiciaire avait été l'élément décisif qui l'avait amené à s'adresser au Bureau pour l'élimination de la discrimination.

7.31 S'il s'agit d'une affaire pour laquelle une aide judiciaire peut être accordée et que les critères des ressources sont satisfaits, mais qu'il existe des doutes quant au fond, selon la loi portant création de la Commission de l'aide judiciaire, ladite Commission peut prendre à sa charge les frais de consultation d'un avocat en second qui donne un avis sur la question de savoir si l'intéressé a de bonnes chances d'obtenir gain de cause. Le 28 mars 1995, la Commission a autorisé l'auteur à consulter un avis d'un avocat en second pour savoir si la procédure engagée devant le Tribunal pour l'égalité des chances avait de bonnes chances d'aboutir et des dommages—intérêts qu'il pourrait obtenir. Les honoraires de l'avocat ont été pris en charge par la Commission. Or il a été considéré en dernière analyse que la demande de l'auteur ne répondait pas aux critères de la Commission concernant le fond. L'auteur n'a pas démontré en quoi la décision de la Commission de refuser de lui accorder l'aide judiciaire parce que sa plainte n'était pas fondée était inéquitable ou constituait un traitement inéquitable.

7.32 À propos du refus opposé à sa demande d'aide judiciaire en vue d'être représenté devant le Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique et à sa demande d'aide judiciaire en vue d'être représenté devant le Tribunal pour l'égalité des chances, l'auteur a été avisé par écrit qu'il pouvait présenter une requête afin que chacune de ses décisions soit soumise à un comité chargé de l'examen des demandes d'aide judiciaire dans un délai de 28 jours. L'auteur indique qu'il lui était impossible «de respecter les dates du Tribunal pour l'égalité des chances et de faire appel de la décision de la Commission». La Commission lui a communiqué expressément le texte de l'article 57 de la loi portant création de la Commission de l'aide judiciaire, qui prévoit qu'un tribunal peut suspendre ses travaux en attendant que le Comité chargé de l'examen des demandes d'aide judiciaire se prononce au sujet d'un recours. L'auteur n'a pas saisi le Comité chargé de l'examen des demandes d'aide judiciaire de l'une ou l'autre des décisions de refuser ses demandes en la matière. Le fait que la Commission de l'aide judiciaire l'a informé de son droit de former un recours n'est qu'une preuve de plus qu'il a été traité équitablement.

7.33 L'allégation de l'auteur à l'encontre de la Commission de l'aide judiciaire est de toute évidence dénuée de tout fondement. L'auteur n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que les décisions de la Commission de

lui refuser une aide judiciaire pour être représenté devant le Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique ou le Tribunal pour l'égalité des chances étaient inévitables ou motivées par un élément de discrimination raciale ou empreintes de discrimination raciale, et donc violaient l'article 5 a), ni que ce recours n'était pas un recours effectif au sens de l'article 6.

Observations de l'auteur

A. Allégations concernant les violations de la Convention par la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud

8.1 À propos du fait qu'aucun des deux postes pour lesquels il avait postulé ne lui a été attribué, l'auteur conteste l'argument de l'État partie selon lequel la connaissance du marché local était un critère essentiel indiqué dans la description du poste de gestionnaire de services et précise que pendant qu'il était en fonctions il a été chargé à plusieurs reprises de conclure des contrats ou d'effectuer des achats au niveau local. Son dossier montrait qu'il possédait les compétences et l'expérience nécessaires pour exercer toutes les responsabilités indiquées dans la description des deux postes. En outre, il était mieux apte à les remplir que la personne qui avait été nommée comme gestionnaire de services puisqu'il possédait une formation universitaire en gestion de services de maintenance et qu'il avait six ans d'expérience de la gestion de services de communication d'urgence. Pendant qu'il était en fonctions, il avait été chargé d'exécuter l'une des tâches incombant au gestionnaire de services, à savoir l'achat d'un analyseur. Il avait été moins bien traité à cause de sa race puisqu'il n'avait même pas été convoqué pour une entrevue pour ces deux postes. De plus, il est inexact de dire que ce n'est que lorsqu'il a déposé plainte auprès du Tribunal pour l'égalité des chances, en 1995, qu'il a contesté la procédure de sélection : il avait soulevé la question dans la communication qu'il avait adressée au Bureau pour l'élimination de la discrimination le 15 décembre 1993.

8.2 L'auteur n'est pas entièrement d'accord avec la déclaration de l'État partie concernant les étapes qui ont précédé son recrutement en tant qu'ingénieur. En ce qui concerne sa rémunération, il précise qu'il est faux de dire que l'un de ses deux collègues recevait le même salaire que lui. Le Tribunal pour l'égalité des chances a conclu que ladite personne recevait en outre des bonifications parce qu'elle était sur la liste spéciale des personnes «de garde» ce qui lui valait un complément de salaire et la disposition d'une voiture.

8.3 En ce qui concerne la période probatoire, l'auteur précise qu'en vertu de l'article 28 2) de la loi sur la gestion du secteur public, il est possible d'engager un fonctionnaire sans lui imposer une période probatoire. Étant donné ses diplômes, ses capacités et son expérience, il aurait pu en être exempté. La raison pour laquelle il ne l'a pas été tenait à des considérations raciales.

8.4 En ce qui concerne la charge de travail, il indique qu'il avait dû travailler pendant le week-end de Pâques pour achever un projet qui avait pris plus longtemps que ce que ses supérieurs avaient pensé en raison de sa complexité. Il ajoute que son supérieur traitait les immigrants comme des citoyens de deuxième classe, que ses excuses n'étaient pas sincères et qu'il n'était pas de bonne foi lorsqu'il disait n'avoir eu aucune intention discriminatoire.

8.5 L'auteur réaffirme qu'il a été séparé des fonctionnaires blancs lors d'un voyage à Melbourne organisé à l'occasion d'un projet sur lequel il travaillait et dans le cadre duquel il avait déjà été envoyé à Sydney. En ce qui concerne le cours de formation, le cours sur la communication mobile entre des véhicules portait sur les dernières technologies de communication mobile par radio. Il était le membre de la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud le plus indiqué pour ce cours, puisqu'il était responsable des projets de communication—radio. Le coût du cours n'était pas très élevé.

8.6 En ce qui concerne la déclaration de l'État partie selon laquelle l'auteur n'a pas fait acte de candidature lorsque le poste a été affiché, il précise qu'il avait déjà été licencié à ce moment—là. Postuler aurait signifié être en concurrence avec des centaines d'autres candidats en tant que candidat d'extérieur. En outre, cela aurait été inutile. Comme l'a constaté le Tribunal pour l'égalité des chances, la Brigade des sapeurs—pompiers ne voulait pas de ses services.

8.7 À propos de l'allégation de l'État partie selon laquelle l'auteur avait refusé d'accomplir des tâches qui lui avaient été confiées, l'auteur renvoie à la décision du Tribunal pour l'égalité des chances qui avait considéré que les incidents évoqués par ses supérieurs ne signifiaient pas qu'il y avait eu refus catégorique de la part de l'auteur. Il précise en outre qu'il n'avait pas refusé d'exécuter un ordre ou demandé à recevoir un salaire d'ingénieur; les allégations de l'État partie selon lesquelles il aurait refusé d'accomplir des tâches pour des raisons d'argent ne sont pas fondées. Quant à la bonne ambiance sur le lieu de travail et le rendement, aucun membre du personnel ne s'est plaint de lui et le Tribunal pour l'égalité des chances a conclu que rien ne prouvait qu'il entretenait un climat de tension perturbateur sur le lieu de travail.

B. Allégations concernant des violations de la Convention par le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire

8.8 L'auteur déclare que lorsqu'il a demandé au Bureau pour l'élimination de la discrimination d'examiner sa plainte d'urgence, parce qu'il craignait d'être licencié, le Bureau s'est contenté de faire savoir à la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud qu'une plainte avait été déposée. Le Bureau n'a pas agi avec diligence et a délibérément fait traîner les choses en attendant que l'auteur soit licencié. L'auteur ajoute que le Bureau pour l'élimination de la discrimination n'était pas disposé à examiner ses allégations de «discrimination au niveau des conditions d'engagement» car il cherchait à réduire ses chances d'obtenir gain de cause auprès du Tribunal pour l'égalité des chances et d'obtenir une aide judiciaire; en fait, les constatations dénuées de fondement du Bureau à l'effet que la plainte de l'auteur n'était pas fondée ont compromis ses chances d'obtenir gain de cause auprès d'autres organes.

8.9 L'auteur met en cause la manière dont le Tribunal pour l'égalité des chances a traité son affaire. Il dit par exemple que celui—ci n'a pas ordonné au Bureau pour l'élimination de la discrimination de désigner un fonctionnaire pour collaborer à l'enquête, ce qu'il aurait pu faire en vertu des dispositions de la loi interdisant la discrimination; pendant l'enquête, le Tribunal a avantagé la Brigade des sapeurs—pompiers; il a désavantagé encore plus l'auteur en décrétant la publicité de la procédure, en informant les médias et en publiant sa décision; de très nombreux documents faisant double emploi ont été remis à l'auteur pendant l'audience pour qu'il les lise, mais on ne lui a pas laissé le temps de les lire en dehors d'un ajournement de séance de quelques minutes; le compte rendu du procès, qui a duré cinq jours, montre qu'il n'a pas eu le temps d'interroger contradictoirement les six témoins de la Brigade des sapeurs—pompiers; deux de ces témoins étaient des immigrants dont la déposition ne coïncidait pas exactement avec la déclaration sous serment; le Tribunal a autorisé la Brigade des sapeurs—pompiers à être représentée par le Conseiller juridique de la Couronne, alors que l'auteur n'était pas représenté et n'avait pas de témoin.

8.10 Dans sa décision, le tribunal pour l'égalité des chances a qualifié la manière dont l'auteur avait été traité par les autorités d'«injuste», «malencontreuse», «manifestation d'exploitation», «défavorable», etc., mais n'en a pas

reconnu les conséquences et les résultats discriminatoires pour l'intéressé à cause de la différence de race par rapport à d'autres qui se trouvaient dans la même situation. Le Tribunal pour l'égalité des chances n'a pas reconnu le traitement inéquitable systématique dont il a fait l'objet par rapport aux deux autres officiers, qui se trouvaient dans la même situation, et a considéré que les brimades fondées sur la race dont il faisait l'objet sur son lieu de travail, pendant les heures de travail, étaient de simples plaisanteries faites à l'occasion de rapports purement sociaux.

8.11 L'auteur affirme que son dossier individuel, détenu par la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud, a été remis au Tribunal pour l'égalité des chances et qu'il n'a pas été autorisé à le consulter. D'après la décision du Tribunal pour l'égalité des chances, son dossier individuel contenait une lettre du 4 mai 1993 selon laquelle il y avait lieu d'envisager de lui accorder une promotion à la fin de sa première année de travail. L'auteur avait du mal à croire à l'authenticité de cette lettre et estime que le Tribunal pour l'égalité des chances l'avait «secrètement versée» à son dossier pour justifier sa conclusion que la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud n'avait pas fait preuve à son égard de discrimination pour des motifs raciaux.

8.12 L'auteur déclare que l'Ombudsman a abusé de ses pouvoirs discrétionnaires en refusant d'examiner ses doléances et en interprétant délibérément de manière erronée l'article 13 de la loi concernant l'Ombudsman, en dépit du fait que l'auteur avait décelé des vices systémiques et des vices de procédure en ce qui concerne le Bureau pour l'élimination de la discrimination. Elle n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas enquêté sur les fautes des fonctionnaires du Bureau pour l'élimination de la discrimination. L'Ombudsman refuse délibérément de comprendre que dans un cas, le Bureau «s'en est tiré» en étant de connivence avec la Brigade des sapeurs—pompiers de la Nouvelle—Galles du Sud et en déclarant que l'allégation de l'auteur indiquant qu'il avait fait l'objet de représailles était dénuée de fondement. Cette allégation a ensuite été étayée par des preuves et c'est la Brigade des sapeurs—pompiers, et non le Bureau pour l'élimination de la discrimination, qui a versé des dommages—intérêts. Il est injuste que l'Ombudsman, après avoir recueilli à deux reprises des doléances contre un service public, se soit fiée aux renseignements ou aux avis du même service public et qu'elle l'ait fait savoir à l'auteur. L'auteur a adressé à l'Ombudsman une lettre datée du 26 avril 1995 dans laquelle il expliquait en détail les fautes du fonctionnaire du Bureau pour l'élimination de la discrimination. De plus, l'Ombudsman n'a pas averti l'auteur du genre de rensei-

gnement complémentaire dont elle avait besoin pour rouvrir le dossier.

8.13 L'auteur déclare que le rapport du conseil désigné par la Commission de l'aide judiciaire et la décision de ladite commission de refuser l'aide judiciaire étaient injustes, puisqu'il avait pu démontrer qu'il avait fait l'objet de représailles devant le Tribunal pour l'égalité des chances. Il est inexact de dire que l'auteur avait dû s'adresser au Bureau pour l'élimination de la discrimination plutôt qu'au tribunal chargé des litiges dans la fonction publique parce qu'il ne souhaitait pas être réintégré. S'il ne souhaitait pas être réintégré, pourquoi s'était-il adressé au Tribunal pour l'égalité des chances dans ce but ? La véritable raison pour laquelle il avait retiré son recours auprès du Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique tenait au fait que l'aide judiciaire lui avait été refusée.

8.14 Enfin, l'auteur n'est pas d'accord avec les observations de l'État partie concernant la non-violation de l'article 2 de la Convention. Il se réfère à l'avis rendu par le Comité au sujet de la communication No 4/1991, dans lequel il dit que «le Comité n'accepte pas l'affirmation selon laquelle l'adoption d'une législation qualifiant la discrimination raciale d'acte délictueux signifie en elle-même que l'État partie s'est pleinement acquitté de ses obligations en vertu de la Convention»^b.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les conclusions et pièces justificatives produites par les parties, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention et à l'article 95 de son règlement. Il fonde ses conclusions sur les considérations ci-après.

9.2 Le Comité note que les allégations de l'auteur ont été examinées conformément aux dispositions législatives et procédurales de l'État partie régissant les affaires de discrimination raciale. Il relève, en particulier, que la plainte a été d'abord examinée par le Bureau pour l'élimination de la discrimination dans la Nouvelle-Galles du Sud, puis en appel, par le Tribunal pour l'égalité des chances. Celui-ci a examiné les allégations de l'auteur, qui se disait victime de discrimination raciale et de victimisation à propos de son engagement, de ses conditions d'emploi et de son licenciement. Compte tenu des éléments dont il disposait, en particulier le texte du jugement dudit Tribunal, le Comité estime que celui-ci a examiné l'affaire de manière approfondie et équitable.

9.3 Le Comité considère qu'en règle générale, il appartient aux tribunaux des États parties à la Convention d'examiner et d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée. Ayant examiné l'affaire qui lui était soumise, le Comité conclut qu'il n'y a aucun vice apparent dans le jugement du Tribunal pour l'égalité des chances.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en vertu du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, estime que les faits dont il a été saisi en l'espèce ne font apparaître aucune violation de la Convention par l'État partie.

11. Conformément au paragraphe 7 b) de l'article 14 de la Convention, le Comité suggère que l'État partie simplifie les procédures applicables aux plaintes de discrimination raciale, en particulier celles qui instituent une multiplicité de voies de recours, et évite tout retard dans l'examen de ces plaintes.

^b CERD/C/42/D/4/1991, par. 6.4.

Annexe IV**Documents reçus par le Comité à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions en application de l'article 15 de la Convention**

On trouvera ci-après la liste des documents de travail soumis par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

Îles Caïmanes	A/AC.109/2102
Pitcairn	A/AC.109/2103
Samoa américaines	A/AC.109/2104
Îles Falkland (Malvinas)	A/AC.109/2105
Anguilla	A/AC.109/2106
Îles Turques et Caïques	A/AC.109/2107
Montserrat	A/AC.109/2108
Bermudes	A/AC.109/2109
Îles Vierges britanniques	A/AC.109/2110
Timor oriental	A/AC.109/2111
Gibraltar	A/AC.109/2112
Guam	A/AC.109/2113
Nouvelle-Calédonie	A/AC.109/2114
Sainte-Hélène	A/AC.109/2115
Tokélaou	A/AC.109/2116
Îles Vierges américaines	A/AC.109/2117
Sahara occidental	A/AC.109/2118

Annexe V

Recommandation générale concernant l'article premier de la Convention

1. Le Comité souligne que, conformément à la définition donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention englobe toutes les personnes qui font partie de races ou de groupes nationaux ou ethniques différents ou de populations autochtones. Il est indispensable, pour permettre au Comité d'examiner dûment les rapports périodiques des États parties, que ceux-ci lui fournissent dans toute la mesure possible des renseignements sur la présence de pareils groupes sur leur territoire.

2. Il ressort des rapports périodiques présentés au Comité en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres renseignements reçus par le Comité qu'un certain nombre d'États parties font état de la présence sur leur territoire de certains groupes nationaux ou ethniques ou de populations autochtones, sans mentionner la présence d'autres groupes. Certains critères devraient être appliqués de manière uniforme à tous les groupes, en particulier le nombre des intéressés et le fait qu'ils sont d'une race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique différentes de celles de la majorité de la population ou d'autres groupes composant celle-ci.

3. Certains États parties, qui ne recueillent pas des données concernant l'origine ethnique ou nationale de leurs ressortissants ou d'autres personnes vivant sur leur territoire, décident à leur propre convenance quels sont les groupes qui constituent des groupes ethniques ou des populations autochtones à reconnaître et à traiter comme tels. Pour le Comité, il existe une norme internationale concernant les droits spécifiques des personnes appartenant à de tels groupes, norme qui va de pair avec les normes généralement reconnues concernant l'égalité des droits de tous et la non-discrimination, notamment les normes énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Parallèlement, le Comité appelle l'attention des États parties sur le fait que l'application de critères différents pour la détermination des groupes ethniques ou des populations autochtones, qui amène à reconnaître certains d'entre eux et à refuser d'en reconnaître d'autres, peut aboutir à traiter différemment les divers groupes qui composent la population vivant dans le pays.

4. Le Comité rappelle la recommandation générale IV qu'il a adoptée à sa huitième session en 1973 et le paragraphe 8 des directives générales concernant la présentation et la teneur des rapports à présenter par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev.3), qui invite les États parties à s'efforcer de donner dans leurs rapports périodiques des renseignements pertinents concernant la composition démographique de leur population, eu égard aux dispositions de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire, le cas échéant, des renseignements concernant la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

*1371e séance
27 août 1999*

Annexe VI

Rapporteurs

A. Rapporteurs pour les pays dont les rapports ont été examinés par le Comité à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions

<i>Rapports examinés par le Comité</i>	<i>Rapporteur pour le pays</i>
Autriche Onzième, douzième et treizième rapports périodiques (CERD/C/319/Add.5)	M. Peter Nobel
Azerbaïdjan Rapport initial et deuxième rapport périodique (CERD/C/350/Add.1)	M. Rüdiger Wolfrum/M. Michael P. Banton
Chili Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/337/Add.2)	M. Luis Valencia Rodriguez
Colombie Huitième et neuvième rapports périodiques (CERD/C/332/Add.1)	Mme Gay McDougall
Costa Rica Douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques (CERD/C/338/Add.4)	M. Mario Jorge Yutzis
Finlande Treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/320/Add.2)	M. Michael E. Sherifis
Guinée Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques (CERD/C/334/Add.1)	M. Mario Jorge Yutzis
Haïti Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques (CERD/C/336/Add.1)	M. Yuri Rechetov
Iran (République islamique d’) Treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques (CERD/C/338/Add.8)	M. Theodoor van Boven
Iraq Quatorzième rapport périodique (CERD/C/320/Add.3)	M. Ion Diaconu
Italie Dixième et onzième rapports périodiques (CERD/C/317/Add.1)	M. Ion Diaconu
Kirghizistan Rapport initial (CERD/C/326/Add.1)	M. Luis Valencia Rodriguez
Koweït Treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.16 et Corr.1)	M. Mario Jorge Yutzis
Lettonie Rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques (CERD/C/309/Add.1)	M. Ion Diaconu

<i>Rapports examinés par le Comité</i>	<i>Rapporteur pour le pays</i>
Mauritanie Rapport initial, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques (CERD/C/330/Add.1)	M. Régis de Gouttes
Mongolie Onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques (CERD/C/338/Add.3)	Mme Deci Zou
Pérou Douzième et treizième rapports périodiques (CERD/C/298/Add.5)	M. Régis de Gouttes
Portugal Cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques (CERD/C/314/Add.1)	M. Ivan Garvalov
République arabe syrienne Douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques (CERD/C/338/Add.1/Rev.1)	M. Agha Shahi
République de Corée Neuvième et dixième rapports périodiques (CERD/C/333/Add.1)	M. Theodoor van Boven
République dominicaine Quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques (CERD/C/331/Add.1)	M. Eduardo Ferrero Costa/M. Luis Valencia Rodriguez
Roumanie Douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques (CERD/C/363/Add.1)	M. Mario Jorge Yutzis
Uruguay Douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques (CERD/C/338/Add.7)	Mme Deci Zou

**B. Rapporteurs pour les États parties dont les rapports
auraient déjà dû être présentés depuis longtemps
et auxquels le Comité a fait application de la procédure d'examen
à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions**

<i>États parties dont la situation a été examinée</i>	<i>Rapporteur pour le pays</i>
Antigua-et-Barbuda Le rapport initial n'a pas été présenté	Mme Shanti Sadiq Ali
Congo Le rapport initial n'a pas été présenté	Mme Shanti Sadiq Ali
Maldives Troisième et quatrième rapports périodiques (CERD/C/203/Add.1)	M. Ivan Garvalov
Mozambique Rapport initial (CERD/C/111/Add.1)	M. Régis de Gouttes
République centrafricaine Septième rapport périodique (CERD/C/117/Add.5)	M. Yuri Rechetov

C. Rapporteurs pour les États parties dont la situation a été examinée par le Comité, sous l'angle de la prévention de la discrimination raciale, notamment par des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions

États parties dont la situation a été examinée par le Comité à sa cinquante-quatrième session

Rapporteur pour le pays

Australie Rapport spécial (CERD/C/347)	Mme Gay McDougall
République démocratique du Congo	M. Luis Valencia Rodriguez
République tchèque Rapport spécial (CERD/C/348)	M. Ion Diaconu
Rwanda	M. Theodoor van Boven
Soudan	Mme Gay McDougall
Yougoslavie Rapport spécial (CERD/C/364)	M. Peter Nobel

États parties dont la situation a été examinée par le Comité à sa cinquante-cinquième session

Rapporteur pour le pays

Australie	Mme Gay McDougall
République démocratique du Congo	M. Luis Valencia Rodriguez

Annexe VII

Liste des documents publiés pour les cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions du Comité

CERD/C/60/Rev.3	Déclarations, réserves, retraits de réserves, objections à des réserves et déclarations ayant trait à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CERD/C/298/Add.5	Douzième et treizième rapports périodiques du Pérou, présentés en un seul document
CERD/C/299/Add.16 et Corr.1	Treizième et quatorzième rapports périodiques du Koweït, présentés en un seul document
CERD/C/304/Add.64	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Autriche
CERD/C/304/Add.65	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – République de Corée
CERD/C/304/Add.66	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Finlande
CERD/C/304/Add.67	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Portugal
CERD/C/304/Add.68	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Italie
CERD/C/304/Add.69	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Pérou
CERD/C/304/Add.70	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – République arabe syrienne
CERD/C/304/Add.71	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Costa Rica
CERD/C/304/Add.72	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Koweït
CERD/C/304/Add.73	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Mongolie
CERD/C/304/Add.74	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Haïti
CERD/C/304/Add.75	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Roumanie
CERD/C/304/Add.76	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – République islamique d'Iran
CERD/C/304/Add.77	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Mauritanie
CERD/C/304/Add.78	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Iraq

CERD/C/304/Add.79	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Chili
CERD/C/304/Add.80	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Lettonie
CERD/C/304/Add.81	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Uruguay
CERD/C/304/Add.82	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Kirghizistan
CERD/C/304/Add.83	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Colombie
CERD/C/304/Add.84	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Azerbaïdjan
CERD/C/304/Add.85	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – République dominicaine
CERD/C/304/Add.86	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Guinée
CERD/C/309/Add.1	Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques de la Lettonie, présentés en un seul document
CERD/C/314/Add.1	Cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques du Portugal, présentés en un seul document
CERD/C/317/Add.1	Dixième et onzième rapports périodiques de l'Italie, présentés en un seul document
CERD/C/319/Add.5	Onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Autriche, présentés en un seul document
CERD/C/320/Add.2	Treizième et quatorzième rapports périodiques de la Finlande, présentés en un seul document
CERD/C/320/Add.3	Quatorzième rapport périodique de l'Iraq
CERD/C/326/Add.1	Rapport initial du Kirghizistan
CERD/C/329/Add.1	Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Zimbabwe, présentés en un seul document
CERD/C/330/Add.1	Rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Mauritanie, présentés en un seul document
CERD/C/331/Add.1	Quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques de la République dominicaine, présentés en un seul document
CERD/C/332/Add.1	Huitième et neuvième rapports périodiques de la Colombie, présentés en un seul document
CERD/C/333/Add.1	Neuvième et dixième rapports périodiques de la République de Corée, présentés en un seul document

CERD/C/334/Add.1	Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Guinée, présentés en un seul document
CERD/C/336/Add.1	Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques d'Haïti, présentés en un seul document
CERD/C/337/Add.1	Septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Lesotho, présentés en un seul document
CERD/C/337/Add.2	Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Chili, présentés en un seul document
CERD/C/338/Add.1 et Rev.1	Douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la République arabe syrienne, présentés en un seul document
CERD/C/338/Add.3	Onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la Mongolie, présentés en un seul document
CERD/C/338/Add.4	Douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques du Costa Rica, présentés en un seul document
CERD/C/338/Add.5	Douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques du Ghana, présentés en un seul document
CERD/C/338/Add.7	Douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de l'Uruguay, présentés en un seul document
CERD/C/338/Add.8	Treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la République islamique d'Iran, présentés en un seul document
CERD/C/344	Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CERD/C/345	Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention (document établi pour la cinquante-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)
CERD/C/346	Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention
CERD/C/347	Rapport spécial de l'Australie
CERD/C/348	Rapport spécial de la République tchèque

CERD/C/350/Add.1	Rapport initial et deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan, présentés en un seul document
CERD/C/363/Add.1	Douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Roumanie, présentés en un seul document
CERD/C/364	Rapport spécial de la Yougoslavie
CERD/C/365	Compilation des recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CERD/C/366	Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CERD/C/367	Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention (document établi pour la cinquante-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)
CERD/C/368	Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention
CERD/C/SR.1304 à 1332	Comptes rendus analytiques de la cinquante-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CERD/C/SR.1333 à 1371	Comptes rendus analytiques de la cinquante-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Annexe VIII

Observations du Gouvernement australien à propos de la décision 2 (54) * adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant le rapport spécial de l'Australie

Le 11 août 1998, le Comité avait demandé au Gouvernement australien de lui fournir des renseignements sur les modifications qu'il envisageait d'apporter à la loi de 1993 intitulée *Native Title Act* (loi sur les droits fonciers autochtones) ou qu'il y avait récemment apportées, les changements de politique intervenus en ce qui concerne les droits fonciers des aborigènes, et les fonctions du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Agissant en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité a pris des mesures d'alerte rapide et mis en oeuvre des procédures d'urgence.

Le Comité a fait connaître son opinion sur ces questions le 18 mars 1999. Le Gouvernement australien est préoccupé par certains éléments des vues ainsi exprimées. Il se félicite certes du fait que le Comité a reconnu que le Gouvernement lui avait donné une pleine coopération, notamment en lui fournissant des explications écrites détaillées et en dépêchant devant le Comité un des principaux experts juridiques du Gouvernement sur les questions autochtones.

Toutefois, le Gouvernement australien est déçu que le Comité n'ait pas pris acte, dans ses vues écrites, de la teneur des explications et éléments d'appréciation concernant des questions clefs que le Gouvernement a présentées au Comité. Les observations ci-après ont pour objet de réparer ce que le Gouvernement australien considère comme une omission malheureuse de documents pertinents dans le rapport du Comité, omission qui a permis l'adoption sur les questions dont le Comité était saisi d'un point de vue que le Gouvernement conteste.

De manière générale, le Gouvernement australien considère que c'en est fini de la discrimination dont étaient victimes les populations autochtones d'Australie en ce qui concerne leurs droits fonciers. Plusieurs États et territoires d'Australie se sont dotés d'une législation concernant les droits fonciers des populations autochtones. La Haute Cour a reconnu les droits fonciers autochtones des aborigènes sur leurs terres [dans les arrêts *Mabo* (1992) et *Wik* (1996)], et le Parlement australien a voté des lois afin de protéger ces droits (la loi de 1993 intitulée *Native Title Act* a été adoptée à la suite de l'arrêt *Mabo*, puis modifiée en

1998 à la suite de l'arrêt *Wik*).
Modifications apportées au *Native Title Act*

Le Comité s'est dit préoccupé par les modifications apportées à la loi intitulée *Native Title Act* en 1998. Le Gouvernement australien prend acte des vues du Comité, sans toutefois les partager. La décision de la Haute Cour dans l'affaire *Wik*, selon laquelle il pouvait exister des droits fonciers autochtones sur des pâturages donnés à bail, obligeait le Gouvernement à revoir certaines des dispositions de la loi originale ne prévoyant pas cette possibilité et à clarifier les modalités d'application de la loi. Le réexamen en question n'a pas été arbitraire. En effet, les amendements proposés par le Gouvernement étaient mûrement réfléchis et visaient à répondre à certaines situations, notamment des cas où les droits fonciers autochtones coexistaient avec d'autres droits. Le Gouvernement n'a pas suivi une partie importante de la communauté qui lui demandait d'éteindre les droits fonciers autochtones sur des pâturages donnés à bail, et ce, pour un certain nombre de raisons, notamment les obligations que lui imposait la Convention.

Les questions soulevées par les titres fonciers autochtones en Australie sont complexes. En étudiant les décisions rendues dans les affaires *Mabo* et *Wik*, la teneur de la loi sur les droits fonciers autochtones et les autres lois et programmes pertinents, on se rend compte de l'équilibre qui a été instauré entre les droits fonciers autochtones et d'autres droits. Comme le Comité le reconnaît, le *Native Title Act* a instauré un équilibre entre les droits des autochtones et des non-autochtones; le Gouvernement australien est convaincu que la loi modifiée préserve un équilibre adéquat entre les droits fonciers des autochtones et des non-autochtones.

Aux yeux du Comité, la loi modifiée de 1998 suscite quatre sujets de préoccupation.

Les dispositions en matière de validation insérées dans la loi modifiée de 1998 ont une portée beaucoup plus limitée que les dispositions en matière de validation figurant dans la loi de 1993, et le Gouvernement estime qu'elles étaient rendues nécessaires par la décision rendue dans l'affaire *Wik*. Les nouvelles dispositions prévoient essentiellement la validation des droits d'exploitation minière concédés sur des pâturages donnés à bail avant la

* Voir par. 21 du présent rapport.

décision dans l'affaire *Wik*, à une époque où l'on considérait qu'il ne pouvait y avoir de droits fonciers autochtones sur des pâturages donnés à bail. La validation de pareils intérêts miniers n'éteint pas les droits fonciers autochtones. En tout état de cause, les droits autochtones doivent donner lieu à une indemnisation et il est nécessaire à cet effet de notifier les droits d'exploitation minière concédés au cours de la période.

Le régime de confirmation [de l'extinction] vise à déterminer avec beaucoup plus de certitude quelles sont les terres ne faisant pas l'objet de titres fonciers autochtones, terres sur lesquelles il est donc possible d'émettre des revendications. Il cherche à éviter des procès longs et coûteux en permettant aux États et territoires d'établir clairement quelles sont les terres sur lesquelles des droits fonciers ont été autrefois éteints. Le régime de confirmation est conforme à la *common law*, comme la Haute Cour l'a expliqué dans ses arrêts dans les affaires *Mabo* et *Wik*. La confirmation de l'extinction ne s'applique qu'à environ 21 % des terres australiennes, ce qui permet aux titulaires de droits fonciers autochtones de faire valoir des revendications sur les 79 % des terres restantes.

La Haute Cour a reconnu dans ses arrêts, tout comme l'ont fait la loi de 1993 et la loi de 1998 portant modification de celle-ci qu'il n'était pas possible de revenir sur ce qui a été fait par les gouvernements passés. Toutefois, le Gouvernement australien considère que les politiques actuelles et futures peuvent s'efforcer de remédier à ces situations passées, et c'est bien ce que font toute une série de politiques, notamment les dispositions de la loi intitulée *Native Title Act*.

Même lorsque les dispositions relatives à la confirmation de l'extinction s'appliquent, la loi portant modification du *Native Title Act* permet de faire valoir des titres fonciers autochtones dans certains cas, y compris lorsque d'autres personnes n'ont plus d'intérêt sur la terre. Le Parlement a créé et finance l'Indigenous Land Corporation (Société des terres autochtones) et l'Aboriginal and Torres Strait Islander Land Fund (Fonds des terres des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres), qui doivent permettre aux autochtones, en particulier à ceux d'entre eux qui ne peuvent faire valoir des titres fonciers autochtones, d'acheter des terres en accord avec leurs propriétaires actuels. Il est prévu de porter le capital garanti du Land Fund à 1,3 milliard de dollars australiens pour permettre de tels achats. En outre, plusieurs États et territoires se sont dotés d'une législation concernant les droits fonciers autochtones en vertu de laquelle les autochtones qui n'ont pas de droits fonciers autochtones à faire valoir peuvent obtenir des terres. Ces mesures visent à remédier aux

dépossessions intervenues dans le cours de l'histoire et à faciliter la restitution des terres.

Les dispositions relatives aux baux pastoraux s'efforcent d'instaurer un équilibre entre les droits des titulaires de droits fonciers autochtones et les droits des preneurs dans le cadre de baux pastoraux. En vertu de l'arrêt rendu dans l'affaire *Wik*, ces deux catégories d'intérêts peuvent coexister, mais les droits de la seconde catégorie prévalent. Ceci a été confirmé par la loi modifiée de 1998, qui énonce quelques règles de base concernant ce que peuvent faire et ce que ne peuvent pas faire les preneurs de baux pastoraux, lorsqu'il existe des droits fonciers autochtones. Les activités que les preneurs de baux pastoraux peuvent entreprendre ne peuvent éteindre les droits fonciers autochtones. Les modifications apportées par la loi visent à empêcher les preneurs de baux pastoraux de transformer ceux-ci pour obtenir une propriété foncière libre ou des droits exclusifs sur la terre.

La loi contient également des dispositions beaucoup plus développées concernant les accords conclus entre les titulaires de droits fonciers autochtones et d'autres personnes, notamment des preneurs de baux pastoraux. Le Gouvernement espère que ces dispositions permettront aux titulaires de droits fonciers autochtones et aux preneurs de baux pastoraux de conclure des accords aménageant leur coexistence sur des pâturages donnés à bail.

Lorsque le droit de négocier a été mis au point, on supposait que les droits fonciers autochtones existeraient principalement sur les terres domaniales vacantes et équivaldraient donc à conférer un droit de «propriété» sur ces terres. Sur cette base et compte tenu du lien spécial existant entre les titulaires de droits fonciers autochtones (et également les requérants) et leur terre, le droit de négocier fixe certaines procédures à suivre préalablement à l'octroi de concessions minières ou à une expropriation par les pouvoirs publics. Selon le Gouvernement, dans le cas de pâturages donnés à bail que les titulaires de droits fonciers autochtones et les preneurs de baux pastoraux se partagent, il ne saurait y avoir de droit de négocier pur et simple et il faudrait instaurer une plus grande parité entre les droits des titulaires de droits fonciers autochtones et les droits des preneurs de baux pastoraux.

C'est pourquoi la loi modifiée de 1998 habilite les parlements des États et des territoires à mettre sur pied d'autres régimes que celui du droit de négocier, s'agissant de pâturages donnés à bail. Ces régimes doivent répondre à certains critères qui reconnaissent les intérêts particuliers des titulaires de droits fonciers autochtones et prévoient une procédure de consultation et un droit d'objection en ce qui concerne les activités d'exploitation minière ou

l'acquisition de terres. Ces régimes sont également soumis au contrôle parlementaire du Commonwealth.

Outre ces quatre domaines, le *Native Title Act*, tel que modifié en 1998 :

Reconnaît et protège les droits fonciers des populations autochtones sur leur terre;

Permet de faire valoir des droits fonciers autochtones sur environ 79 % des terres australiennes. Le Gouvernement du Commonwealth fournit un soutien financier aux auteurs de telles revendications. Celles-ci se concluent par un accord des parties intéressées ou font l'objet d'une procédure judiciaire indépendante qui met l'accent sur la médiation;

Réduit considérablement le champ de toute extinction future des droits fonciers autochtones. Généralement, ces droits ne pourront être éteints à l'avenir que par un accord avec les titulaires ou au terme d'un processus d'acquisition absolument non discriminatoire valant également pour d'autres personnes qui possèdent des intérêts sur les terres en question.

Le Gouvernement australien estime donc que le *Native Title Act* ne contrevient pas à la Convention.

Processus de consultation

L'Australie ne voit rien qui puisse permettre de dire que la loi de 1998 portant amendement (*1998 Amendment Act*) ne respecte pas l'article 5 c) de la Convention. Les aborigènes australiens ont autant de droits politiques que tous les autres Australiens. La loi de 1998 a été précédée d'importantes consultations entre le Gouvernement et les autochtones, auxquelles le Premier Ministre a participé à plusieurs reprises, comme entre le Gouvernement et d'autres intérêts. La loi de 1998 a été adoptée par le Parlement australien démocratiquement élu à la suite d'un processus ouvert et prolongé. Au cours de l'examen approfondi auquel la législation de 1998 a donné lieu de la part du Parlement, d'importantes modifications prenant en considération les préoccupations des indigènes ont été adoptées.

«Suspension» de la loi

Le Gouvernement australien ne saurait tout simplement suspendre l'application de la loi de 1998 comme le prétend le Comité. La loi est l'oeuvre du Parlement australien, elle est en vigueur comme loi australienne et le Gouvernement doit s'y soumettre. Sa validité constitutionnelle peut être contestée devant des juridictions australiennes, bien que cela n'ait pas encore été le cas, et c'est à ces

juridictions qu'il appartient de statuer sur sa mise en oeuvre.

Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres

Comme le Comité en a été avisé, M. William Jonas a été nommé Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. La restructuration proposée de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances qui vise à conférer à la Commission dans son ensemble les fonctions actuelles du Commissaire n'est nullement discriminatoire. La même modification est proposée pour tous les commissaires spécialisés. Toutes les fonctions actuellement assumées par le Commissaire en ce qui concerne les droits fondamentaux des indigènes australiens seront confiées à la Commission restructurée. Le Gouvernement pense que la Commission, dans sa structure nouvelle, sera mieux à même de s'attaquer à l'ensemble des questions intéressant les indigènes australiens.

Surmonter les infériorités

La grande priorité du Gouvernement australien dans le domaine des affaires indigènes est d'aider les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à surmonter les infériorités dont ils ont souffert à l'intérieur de la société australienne, grâce à des actions multiples dont l'objet est de répondre aux besoins sanitaires et sociaux de la population tout en encourageant son développement économique et son autonomie.

On s'efforce actuellement, grâce à une action concertée, de parvenir à des améliorations tangibles dans les domaines critiques que sont, chez les indigènes, la santé, le logement, l'enseignement et l'emploi. Le Gouvernement finance des programmes qui favorisent l'activité commerciale et une autosuffisance durable au lieu de perpétuer un régime d'assistance. Les dépenses consacrées par le Gouvernement australien à des programmes intéressant spécifiquement les indigènes n'ont jamais été aussi élevées en termes réels.

Dans le domaine de la santé, le Gouvernement a axé ses efforts sur la création et le développement des services sanitaires dans les collectivités rurales éloignées. Ces services fournissent aux populations indigènes des soins de santé courants et permettent aux communautés indigènes de prendre en main leurs intérêts en matière sanitaire. De même, les programmes d'enseignement financés par l'État à l'intention des indigènes aident les jeunes autochtones à poursuivre leurs études, ce qui leur donne plus de

chances de trouver un emploi sur le marché général du travail. Le Gouvernement finance également de nombreux programmes de développement des entreprises qui doivent permettre d'aider les indigènes australiens à parvenir à une indépendance économique durable.

Les résultats qu'ont produits ces diverses mesures ressortent clairement des données socioéconomiques de base qui montrent une amélioration de la situation en matière sanitaire et dans le domaine éducatif, une amélioration des logements accompagnée d'une augmentation du nombre des propriétaires et qui font état d'un nombre croissant d'indigènes dans les emplois qualifiés et les emplois de cadres.

Le Gouvernement sait combien la terre est importante en ce qu'elle offre des possibilités de développement social et économique et facilite le maintien et l'épanouissement de la culture. Outre qu'elles reconnaissent depuis 1992 les droits fonciers des indigènes au regard de la *common law*, de nombreuses instances australiennes ont adopté ces 30 dernières années (comme on l'a vu plus haut) une législation relative aux réclamations foncières qui, dans bien des cas, donne à la population autochtone le droit de participer à la prise des décisions relatives à la gestion des terres et à la protection des patrimoines. Comme on l'a vu, il existe aussi (et cela depuis 25 ans) un programme d'achats fonciers financé par l'État et créé principalement pour ceux des indigènes qui ne peuvent pas se réclamer de droits fonciers autochtones ou de droits prévus par la loi. À l'heure actuelle, les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres possèdent ou contrôlent 15 % du continent.

La réconciliation nationale est au premier plan des préoccupations de l'Australie en ce qui concerne les affaires indigènes.

Le Conseil pour la réconciliation avec les aborigènes coordonne les mesures qui tendent à améliorer les relations entre les autochtones et la communauté australienne au sens large, l'objectif étant de parvenir à une déclaration officielle de réconciliation pour 2001. Le Conseil a récemment publié, pour servir de base de discussion et favoriser la réconciliation, un projet de déclaration accompagné de quatre propositions. Le Gouvernement a lancé une campagne nationale dans le cadre de laquelle des organisations communautaires exécuteront des projets visant à assurer l'harmonie entre les populations et les groupes qui ont des antécédents culturels différents.

En résumé, la politique du Gouvernement dans le domaine des affaires indigènes est de chercher à surmonter les infériorités qu'ont connues les populations autochtones et à appuyer leurs aspirations authentiques à une plus

grande autonomie. Son but est de faire en sorte que tous les Australiens contribuent également à se forger un avenir commun, gage d'une réconciliation durable.

Annexe IX

Observations de la République islamique d'Iran sur les conclusions* adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet des treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la République islamique d'Iran

1. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran est reconnaissant de l'occasion qui a été offerte à sa délégation d'établir un dialogue cordial, franc et fructueux avec les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, lorsque ses treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont été examinés au 1338e et 1339e séances du Comité, les 3 et 4 août 1999.
2. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran est heureux que le Comité reconnaisse, à la section B de ses conclusions, les efforts qu'il a faits pour mettre en oeuvre toutes les dispositions de la Convention.
3. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran regrette que, bien que sa délégation ait été disposée à fournir des renseignements détaillés sur toutes les questions soulevées par les membres du Comité, certaines questions n'aient pu être traitées comme elles l'auraient dû, faute pour le Comité de pouvoir consacrer assez de temps à l'examen du rapport. Nous restons convaincus que des réponses circonstanciées auraient pu dans une large mesure ôter toute justification à l'inquiétude relative manifestée par le Comité dans la Section C de ses conclusions.
4. Quoiqu'il en soit, le prochain rapport périodique que la République islamique d'Iran adressera au Comité contiendra les réponses circonstanciées aux questions que nous n'avons pu traiter ainsi que tous les renseignements demandés par le Comité à ses dernières séances.

* Voir paragraphes 294 à 313 du présent rapport.

Annexe X

Observations du Gouvernement letton sur les conclusions* adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet du rapport initial et des deuxième et troisième rapports périodiques de la Lettonie

En ce qui concerne les observations du Comité (par. 395 et 404) selon lesquelles certains résidents font l'objet de discrimination sous l'angle de la nationalité, le Gouvernement letton voudrait souligner une fois encore qu'il importe d'envisager la question de la nationalité eu égard à l'incorporation illégale et forcée de la Lettonie à l'URSS, d'où il résulte que pendant un certain temps la Lettonie n'a été un État que *de jure*.

Les personnes qui se sont installées en Lettonie à l'époque où elle n'était un État que *de jure* ne sont pas privées du droit à la nationalité. La Lettonie considère celui-ci comme étant le droit d'acquérir la nationalité au moyen de la naturalisation.

Le Gouvernement conteste l'observation selon laquelle la procédure de naturalisation n'est peut-être pas assez facile. Le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, M. Max van der Stoep, a été l'un des principaux interlocuteurs du Gouvernement pour la question des tests imposés en vue de la naturalisation et pour certaines autres questions. Le 11 janvier 1999, il s'est publiquement déclaré satisfait de la situation actuelle en ce qui concerne la question de la nationalité et a dit qu'il ne ferait aucune recommandation à cet égard.

Des statistiques qui n'appellent aucun commentaire viennent appuyer la thèse gouvernementale : 95,6 % des candidats à la naturalisation ont réussi l'examen linguistique et 96 % le test sur l'histoire de la Lettonie à la première tentative. L'État partie souhaite que le Comité en prenne acte.

Le Gouvernement voudrait appeler l'attention du Comité sur la contradiction que l'on peut relever entre le paragraphe 389 des conclusions, d'une part, et les paragraphes 397 et 406, d'autre part. Dans l'un des paragraphes, le Comité note que les restrictions appliquées aux non-citoyens ont été levées alors que les autres textes font état d'informations alléguant l'existence de différences injustifiées entre citoyens et non-citoyens. Conformément à la recommandation générale XI du Comité, le Gouvernement accepte le débat sur la question des non-citoyens et a montré sa bonne volonté en acceptant d'en discuter lors de la présentation du rapport. Il souhaite néanmoins souligner qu'un tel débat devrait se fonder sur des informations fiables. C'est pourquoi il conteste toute valeur à la source d'informations invoquée par le Comité.

Le Gouvernement tient à souligner que les passeports émis par l'ex-URSS deviendront nuls en Lettonie à partir du 1er janvier 2000. Contrairement à ce que suggèrent les observations générales (par. 398), ils sont encore valables en Lettonie de sorte que les détenteurs de passeports de l'ex-URSS peuvent se rendre librement dans les pays qui reconnaissent la validité de ce document et qu'ils peuvent aussi rentrer librement en Lettonie. Il faut souligner encore que, contrairement à ce qu'indique le Comité dans ses observations, on ne saurait considérer comme trop lent le rythme auquel les nouveaux titres de voyage internationalement reconnus sont remis à des non-citoyens résidant en Lettonie car, au moment où siégeait le Comité, 72 % de ces non-citoyens avaient déjà reçu leur passeport. Les autres non-citoyens sont constamment encouragés par les services publics d'information à demander de nouveaux passeports.

* Voir paragraphes 384 à 414 du présent rapport.

Annexe XI

Observations du Gouvernement mauritanien sur les conclusions* adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet du rapport initial et des quatre rapports périodiques suivants présentés par la Mauritanie

[Original : français]

Les observations finales du Comité sont déséquilibrées car principalement fondées sur les allégations avancées par le Rapporteur, M. Régis de Gouttes, et ce nonobstant les réponses claires, franches et complètes fournies par la délégation mauritanienne lors de la 1341e séance, tenue le 6 août 1999.

Pourtant, le Rapporteur n'avait fait que reprendre des allégations puisées dans le rapport du Département d'État américain et d'autres sources plus douteuses encore. Ces allégations n'ont jamais été étayées par des preuves documentées que les autorités mauritaniennes auraient d'ailleurs été promptes à examiner et à diligenter.

Mais la Mauritanie est une cible toute désignée pour tous ceux qui ne peuvent concevoir une société pluriculturelle et multiethnique en Afrique sans antagonismes ethniques même lorsque, comme c'est justement le cas, de tels antagonismes n'ont jamais fait partie de l'histoire du pays.

La délégation a largement prouvé cela dans les réponses fournies, à travers des faits et des exemples précis et concrets, ce qui n'empêche pas le Comité de louer, au paragraphe 323, les efforts entrepris par l'État pour la protection des «groupes ethniques les plus vulnérables».

Ceux qui connaissent un tant soit peu la Mauritanie savent qu'il n'existe pas de «groupes ethniques vulnérables» mais plutôt des couches vulnérables dans toutes les communautés (arabe, pular, soninké et wolof). Ces communautés, aussi bien arabes que non arabes, avaient la même stratification sociale dans l'économie traditionnelle et leur évolution sociologique a été identique : elles comptent aujourd'hui des couches aisées, des couches moyennes et des couches défavorisées.

Au paragraphe 329, le Comité prend note «des allégations concernant la survivance de formes d'exclusion et de discrimination, en particulier pour l'accès aux services et emplois publics, dont souffriraient certains groupes de la population, notamment les communautés noires».

De telles pratiques n'ont tout simplement jamais existé dans la société mauritanienne pour qu'on puisse parler aujourd'hui de leur survivance.

La société mauritanienne précoloniale était constituée de tribus, de royaumes, d'émirats et de villages qui contrôlaient, chacun, une zone relativement précise et entre lesquels il y avait effectivement un faisceau de relations mais jamais celles-ci n'ont eu un caractère dominateur ni discriminatoire.

La puissance coloniale a mis en place une administration qui s'est imposée à toutes ces entités et qui ne peut être soupçonnée d'avoir fait perpétuer des rapports «d'exclusion et de discrimination» à l'encontre des communautés noires parce que de tels rapports

* Voir paragraphes 321 à 336 du présent rapport.

n'ont jamais existé, d'une part, et, d'autre part, ces communautés ont plus bénéficié des quelques avantages procurés par le système colonial.

L'État mauritanien moderne s'est, lui, attelé à consolider les bases de la cohésion et de l'unité nationales et, aujourd'hui, la démocratisation de la vie publique garantit à chacun ses droits fondamentaux de représentation et de représentativité grâce au suffrage universel, modèle performant de gestion des institutions et de l'espace social.

La Constitution du 20 juillet 1991 a consacré de tels droits et créé le cadre institutionnel approprié : l'état de droit.

Cet état de droit est notamment matérialisé par une vingtaine de partis politiques, plus de 500 associations non gouvernementales, trois confédérations syndicales et une vingtaine de journaux indépendants.

Le pouvoir judiciaire, le Médiateur de la République et le Commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion offrent aux citoyens différentes voies de recours en cas d'abus.

L'allégation reprise par le Comité devient grave lorsqu'elle parle «d'exclusion en matière d'accès aux emplois et services publics» si elle ne démontrait pas une méconnaissance totale des réalités mauritaniennes :

Contrairement à une vision dualiste – les Arabes d'un côté et les communautés non arabophones de l'autre –, des liens séculaires de complémentarité et un grand métissage unissent les différentes communautés mauritaniennes, liens solidifiés par une religion commune et le combat pour un destin commun.

Tout au long de l'histoire, des alliances se sont nouées entre clans et camps représentatifs de toutes ces communautés pour combattre des coalitions de même nature. D'ailleurs, la pigmentation de la peau n'a jamais constitué un critère quelconque dans la société mauritanienne car des familles issues des anciennes couches nobilières arabes sont noires tandis que d'importantes franges de la communauté peule ont la peau claire.

Il n'existe pas en Mauritanie de zones ou de régions ni même de quartiers habités uniquement par une seule communauté et il serait ridicule de prétendre que l'école ou le dispensaire du village, du campement ou du quartier donne la primauté aux enfants ou personnes issus de telle ou telle communauté.

Les efforts intenses du Gouvernement mauritanien en matière de lutte contre la pauvreté, d'éducation, d'alphabétisation, de santé, d'emploi, de logement, de promotion féminine, etc. sont menés au grand jour et en étroite collaboration avec les agences et organismes compétents du système des Nations Unies.

Le Comité aurait dû se fonder sur les rapports de ceux-ci au lieu de relayer des allégations infondées et injustes.

Au même paragraphe, le Comité note que «dans certaines parties du pays, des séquelles de pratiques d'esclavage et de servage non volontaire pourraient encore persister».

Certes, le Comité a pris la précaution de mettre cette phrase au conditionnel mais la délégation s'était tellement appesantie sur cette question qu'elle avait cru avoir levé toute équivoque sur ce sujet.

Le Comité devra tout simplement noter qu'il n'existe pas de zones de non-droit en Mauritanie où des séquelles d'une pratique aussi abominable que l'esclavage peuvent persister et même s'épanouir impunément.

La Mauritanie appartient à une aire géographique où l'esclavage fut effectivement pratiqué dans les formes décrites par la délégation dans sa réponse orale du 6 août. Ce phénomène n'a pas pour autant laissé des stigmates plus forts en Mauritanie qu'ailleurs et il est injuste de singulariser la société mauritanienne pour la simple raison qu'elle est biraciale. D'autant plus que la Mission d'enquête de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités effectuée en 1984 – à l'initiative du Gouvernement mauritanien – a prouvé, d'une part, que ce phénomène n'a jamais revêtu un caractère racial dans cette société parce qu'il avait été pratiqué dans toutes ses composantes et que, d'autre part, il avait disparu en tant qu'institution.

Les séquelles dont d'anciens hauts dignitaires mauritaniens font librement un fonds de commerce parce qu'ils ne sont plus aux affaires sont tout simplement l'expression d'un faisceau de relations, fruit d'un agrégat de facteurs parmi lesquels la fidélité, les alliances, la parenté, le voisinage ou les rapports salariaux de type moderne. De tels rapports ne sont pas propres à la société mauritanienne, ils sont – au contraire – fréquents dans d'autres pays.

S'agissant de la Mauritanie comme du reste tout autre pays, il n'existe pas de manière plus efficace pour éradiquer les vestiges de l'ancienne configuration sociale que la diffusion de l'éducation à travers, notamment, la généralisation de l'enseignement, ce que la Mauritanie est sur le point de réaliser comme l'atteste son taux élevé de scolarisation (plus de 87%).

Les objectifs du programme national de lutte contre la pauvreté présentés par la délégation – en particulier la satisfaction des besoins sociaux de base et la promotion des activités génératrices d'emplois et de revenus –, le renforcement de l'état de droit et la stratégie nationale de promotion de droits de l'homme participent de la même volonté de hâter le progrès social et l'émancipation des couches les plus défavorisées de la société.

Au paragraphe 333, le Comité encourage l'État mauritanien à accentuer ses efforts visant à promouvoir les différentes langues nationales.

La Mauritanie joue un rôle pionnier dans ce domaine malgré le fait que ces langues sont majoritaires dans d'autres pays de la sous-région.

Ceci dit, le Gouvernement mauritanien poursuivra ses efforts dans la même direction, conformément aux dispositions constitutionnelles qui reconnaissent les droits culturels des minorités non arabophones.

Ce choix atteste d'une volonté politique réelle de préserver et consolider l'unité nationale sur des bases durables, fondées sur la préservation des droits de tous, dans la justice et l'équité.

Les conclusions du Comité n'ont pas reflété tous ces efforts, ni ces faits tangibles.

Elles ne reflètent même pas le débat qui a suivi la présentation du rapport et donnent l'impression que le dialogue fructueux et la discussion féconde des 5 et 6 août (par. 322) n'ont pas été dûment pris en compte et que le Comité s'est uniquement basé sur le rapport de M. de Gouttes.

Nonobstant ce constat, l'engagement de la Mauritanie en faveur de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale demeure entier comme l'est sa détermination à consolider toujours davantage l'état de droit et à promouvoir le progrès économique et social pour tous ses citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale.

